C

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

SESSION DE 1847.

TOME CINQUIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 170 — 211.

CHAMBRE DES PAIRS.
BIBLIOTHEQUE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1847.

MPRESSI

№ 170

—

1847

IMPRESSIONS
Nº 170.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juillet 1847.

PROJET DE LOI

Qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 12.000 fr. à la Veuve de M. l'Amiral baron Duperré ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la Veuve de l'Amiral baron Duperré (Claire-Adélaïde Le Camus, née à la Martinique, le 27 mars 1789), une pension annuelle et viagère de douze mille francs.

Cette pension se composera des 6.000 fr. payables en vertu de la loi du 18 avril 1831, sur la caisse des Invalides de la marine, aux Veuves des Amiraux, et de 6.000 francs qui seront inscrits au Trésor public.

ART. 2.

Après le décès de l'impétrante, cette pension sera inscrite, en totalité, au Trésor public, et sera reversible, par portions égales, sur ses trois enfants.

ART. 3.

La jouissance de cette pension remontera au 2 novembre 1846, jour du décès de l'Amiral baron Duperré.

PARIS, le 20 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé DUC DE MONTEBELLO.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter par l'ordre du Roi, à l'effet d'accorder, à titre de récompense nationale, une pension annuelle de douze mille francs à la Veuve de l'Amiral Duperré, a été déjà soumis à l'examen de la Chambre des Députés, qui l'a voté à l'unanimité.

Les sentiments manifestés à cette occasion dans une autre enceinte font trop d'honneur à la mémoire de l'Amiral Duperré, pour que nous omettions de les rappeler devant cette assemblée qui l'a compté dans ses rangs. Notre tâche d'ailleurs sera facile : la Chambre des Pairs connaît les actions d'éclat, les longs services qui ont conduit l'Amiral Duperré à siéger sur ces bancs et dans les conseils de la Couronne. Elle a gardé le souvenir des combats de *la Syrène* et du *Grand-Port*. Elle associe le nom de l'Amiral à la mémoire de l'importante expédition maritime qui a préparé pour la France la conquête de l'Algérie. Elle sait que, simple officier, chargé du commandement d'un bâtiment, d'une escadre ou d'une armée navale, Pair de France, Ministre du Roi, l'homme illustre dont la France regrette aujourd'hui la perte, a fait preuve dans toutes les circonstances de sa vie, d'un dévouement absolu au service de l'État, et d'un désintéressement dont

le pays tiendra compte à sa Veuve et à ses enfants laissés par lui sans fortune.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs les Pairs, que vous êtes appelés à délibérer sur des propositions de la nature de celle qui est en ce moment soumise à votre examen. Les noms de trois Maréchaux de France, Jourdan, le duc de Trévise, le comte Drouet d'Erlon, rappellent, avec les services qu'avaient rendus ces hommes de guerre, le témoignage de gratitude que l'État a donné à leurs familles par la concession de pensions extraordinaires à titre de récompense nationale. Les Veuves et les enfants de trois officiers-généraux dont le nom appartient également à l'histoire, Decaen, Daumesnil, de Damrémont, ont obtenu le même honneur. Aucun Amiral n'a encore été l'objet d'une telle manifestation de la reconnaissance publique. Les lois des 11 et 18 avril 1831, en vertu desquelles les pensions extraordinaires que nous venons de rappeler, ont été accordées, s'appliquent à la flotte aussi bien qu'à l'armée de terre. Nous avons la confiance que la Chambre des Pairs, en votant le projet de loi qui lui est soumis, voudra s'associer au témoignage de sympathie que la Chambre des Députés a donné avec tant d'éclat à la Veuve et aux enfants de l'Amiral Duperré.

PRESSIONS
N° 171.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juillet 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent onze Villes * à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Agen.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 10 juillet 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Agen, Blois, Chartres, Clermont, Dieppe, Évreux, Lyon, le Mans, Nantes, Quimper, Saumur.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1848, quinze centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour subvenir aux dépenses énumérées dans la délibération municipale du 31 mai 1847.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 18 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Au moment où toutes les villes étaient obligées à faire des sacrifices pour venir au secours de leur population pauvre, la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) a éprouvé une diminution de recette dans le produit de son octroi qui est resté d'environ 20.000 francs au-dessous des prévisions.

Cependant la ville doit pourvoir à des dépenses extraordinaires urgentes, et notamment à des acquisitions d'immeubles dont le prix s'augmenterait si elles étaient différées.

Elle demande, en conséquence, l'autorisation de s'imposer, pendant trois ans, 15 centimes additionnels au principal de ses contributions directes. Le déficit dans les recettes d'octroi et les dépenses à couvrir, lesquelles sont détaillées dans une délibération municipale du 31 mai 1847, exigent une somme de 48.750 francs. L'imposition votée produira environ une somme équivalente.

La ville est grevée d'emprunts antérieurs qui absorbent l'excédant annuel de ses recettes sur ses dépenses ordinaires.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Blois.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 160.000 francs, applicable à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 décembre 1846 ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, 3 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour concourir, avec

d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Blois (Loir-et-Cher) obligée de pourvoir à diverses dépenses urgentes, résultant des secours nécessités par l'inondation et par la cherté des subsistances, voulant en outre faire exécuter des travaux qui ne peuvent être ajournés, et enfin rembourser le reste dû sur un ancien emprunt, mais ne pouvant affecter à ces dépenses qui s'élèvent en totalité à 181.500 francs qu'une somme libre de 21.500 francs, demande à emprunter celle de 160.000 francs. Cet emprunt devrait être remboursé en douze ans, tant au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels aux contributions directes, à recouvrer pendant ce laps de temps, qu'au moyen d'une taxe de 6 centimes additionnels au tarif de l'octroi, et subsidiairement sur les revenus de la ville. L'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires s'élève à 23.000 francs environ, et se trouve engagé par les dettes antérieures. L'administration des finances s'est montrée favorable à la demande de la taxe additionnelle au tarif de l'octroi. Le remboursement de l'emprunt se trouve ainsi assuré. Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi,

vous prier d'approuver le projet de loi ci-joint, que la Chambre des Députés a adopté.

3e PROJET. (Chartres.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, 5 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour le produit de cette imposition être appliqué, concurremment avec d'autres ressources, au paiement des charges résultant des secours accordés en 1847 à la classe indigente.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) a fait, pour secourir la classe indigente, des sacrifices considérables eu égard à son revenu. Le budget supplémentaire de cette ville pour 1847 présente un déficit de 19.525 fr., et elle vient en outre de garantir le remboursement d'un emprunt de 30.000 fr. contracté par son bureau de bienfaisance ; ce qui la place sous le coup d'un découvert d'environ

50,000 fr., lequel eût été bien plus considérable sans l'ajournement de plusieurs dépenses urgentes. La ville est grevée d'emprunts antérieurs dont le reliquat, montant encore à 398,000 fr., absorbera l'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires jusqu'à l'année 1856. Elle demande, en conséquence, pour faire face tant au déficit de 1847 qu'au remboursement de l'emprunt du bureau de bienfaisance, la création de diverses ressources extraordinaires parmi lesquelles figure une imposition de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, les patentes exceptées, à percevoir pendant trois années. Cette demande paraissant justifiée par la situation financière de la ville, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint que la Chambre des Députés vient d'adopter.

4e PROJET. (Clermont.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Clermont (Puy-de-Dôme) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, par addition au principal de ses contributions directes, un nombre total de cinquante-cinq centimes, répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Dix centimes en 1848,

Neuf centimes en 1849,

Et pendant chacune des huit années suivantes, un nombre de centimes annuellement décroissant de un centime, de manière que l'imposition ne soit plus que de un centime pendant la dixième année.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'amortissement des dettes de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Clermont (Puy-de-Dôme) a été autorisée, par une loi du 13 juin 1841, à contracter un emprunt de 540.000 fr., pour l'exécution de travaux d'utilité communale, et à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit devait concourir, avec les revenus municipaux, au remboursement de l'emprunt. La construction d'un hôtel de ville et d'un abattoir a dépassé les prévisions des devis; le retard qu'a éprouvé l'ouverture de ce dernier établissement a privé la ville d'une augmentation de recettes sur laquelle elle avait compté. Il lui reste encore à amortir une somme assez considérable sur son emprunt. D'un autre côté, elle est épuisée par les sacrifices qu'elle a dû faire pour secourir les pauvres.

L'imposition extraordinaire devant cesser en

1847, tandis que des travaux importants restent à exécuter, le conseil municipal demande que l'imposition soit prorogée encore dix ans à partir de 1848, avec décroissement d'un centime additionnel chaque année, de sorte que la dernière annuité à recouvrer en 1857 ne serait plus que d'un centime. La situation financière de la ville exige la création de cette ressource extraordinaire.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté par la Chambre des Députés.

5e PROJET. (Dieppe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1849, et destinée à solder les travaux exécutés à l'église du Pollet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) a entrepris la construction d'une église au faubourg du Pollet. La construction, d'après les devis primitifs, devait coûter 147.000 fr. Des devis supplémentaires élèvent la dépense totale à 235.000 fr. Les travaux exécutés montent à 163.868 fr., sur lesquels l'entrepreneur a touché 111.000 fr.; 52.868 fr. lui restent dus. La ville, se trouvant dans une situation financière embarrassée, s'est déterminée à ajourner l'achèvement de cet édifice. L'ajournement des parties à exécuter n'apportera aucun dommage à ce qui est fait. Mais il est urgent de solder ce qui reste dû à l'entrepreneur. La ville en imputera une partie sur les fonds de son budget, et demande à emprunter 30.000 fr. pour payer le surplus. L'emprunt dont il s'agit serait remboursé en cinq ans sur les revenus de la ville. Les annuités de ce remboursement sont comprises dans l'état des dépenses extraordinaires imputables sur l'excédant des recettes ordinaires, état qui figure parmi les pièces du dossier.

La ville n'a pas d'autre moyen que l'emprunt pour payer sa dette envers l'entrepreneur.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté déjà par la Chambre des Députés.

6e PROJET. (Evreux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Évreux (Eure) est autorisée : 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, applicable au paiement des dépenses indiquées dans la délibération municipale du 4 juin 1847, et remboursable en dix ans, à partir de 1848;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de la même année, quatre centimes et demi additionnels au principal de ses contributions directes, pour concourir, avec ses revenus ordinaires, au remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville d'Évreux (Eure), en présence des difficultés causées par la cherté des subsistances, a dû consacrer toutes les ressources de la caisse municipale au soulagement des pauvres. Ces ressources étant insuffisantes pour atteindre la fin de la crise et pourvoir à quelques dépenses devenues urgentes, la ville demande l'autorisation d'emprunter

50.000 fr., somme égale à ses besoins, et comme ses ressources annuelles sont absorbées par des engagements antérieurs, elle demande, pour rembourser le nouvel emprunt, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, quatre centimes et demi par addition au principal de ses contributions directes. Elle supporte déjà dix centimes extraordinaires, autorisés par une loi du 3 juillet 1846, pour acquisitions relatives à l'amélioration des voies publiques. Cette circonstance dénote assez quelle est sa situation financière et justifie ses nouvelles propositions.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés.

7e PROJET. (Lyon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million neuf cent mille francs, destinée à couvrir le déficit de son budget pour l'exercice 1847, et à venir au secours de la classe indigente.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu

dans un délai de douze ans, au moyen des revenus ordinaires de la ville, aux époques et dans les proportions indiquées par les délibérations municipales des 19 novembre 1846 et 29 avril 1847.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'accumulation sur un trop court espace de temps des termes de remboursement du passif de la ville de Lyon, la non réalisation de recettes extraordinaires à provenir d'aliénation de terrains qui figuraient à son budget et qui n'ont pu être effectuées, l'inscription d'office aux budgets des années précédentes de crédits importants pour acquitter le contigent assigné à la ville dans la dépenses des enfants trouvés par suite des votes du conseil général, enfin l'exécution un peu trop rapide, peut-être, d'améliorations concernant les voies publiques, ont jeté les finances de cette ville dans une telle perturbation que les exercices 1846 et 1847, présentaient un déficit d'environ 2.200.000 francs. Cette situation a déterminé la ville à solliciter l'autorisation d'emprunter une somme égale à ce déficit. Les circonstances se sont trouvées si impérieuses qu'un à-acompte de 900.000 francs sur l'emprunt projeté a dû être autorisé par voie d'ordonnance royale et par application du 2e § de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, afin de mettre la ville en mesure de

satisfaire à des engagements pris pour le mois de janvier 1847.

Il restait à statuer, par la voie législative, sur l'autorisation de réaliser le complément de l'emprunt voté, soit 1.300.000 francs nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses de 1847. Mais depuis la formation du budget de l'exercice courant, de nouveaux besoins sont survenus. 600.000 francs ont dû être employés en bons de pain à prix réduit et en secours aux établissements de bienfaisance ; de là la nécessité d'élever l'emprunt à 1.900.000 francs.

Cette somme, ajoutée aux dettes antérieures, formera un passif de plus de 10.000.000 francs. Une portion de cette dette ne sera amortie qu'à de longues échéances, et la ville a pour y faire face, indépendamment de ses excédants annuels qui atteignent 1.100.000 francs, des ressources extraordinaires consistant en terrains évalués à 6.695.000 f., dont la vente autorisée s'opérera graduellement pour ne pas avilir les prix. Il est à remarquer, en outre, qu'elle ne supporte aucune charge de centimes additionnels aux contributions directes. C'est un moyen auquel elle pourrait recourir pour augmenter son revenu, si le cas le requiert.

La Chambre des Députés vient d'adopter le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

8e PROJET. (Le Mans.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante mille francs, destinée à solder les dépenses de la construction d'une salle de spectacle.

Cet emprunt sera remboursé en trois ans, à partir de 1856, sur les revenus de la ville dans les proportions indiquées en la délibération municipale du 28 novembre 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville du Mans (Sarthe) a été autorisée, par deux lois des 10 juillet 1838 et 24 juillet 1843, à emprunter 270.000 francs pour construire une salle de spectacle. Les travaux sont sur le point d'être achevés ; mais la dépense excédera de 40.000 francs environ les crédits ouverts. Les travaux supplémentaires qui représentent cette somme ont été reconnus indispensables.

La ville, ayant engagé toutes ses ressources jus-

qu'en 1855 pour amortir ses premiers emprunts, demande à contracter un nouvel emprunt de 40.000 francs, remboursable à partir de ladite année 1855, au moyen de ses excédants annuels devenus libres.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet ci-joint, tendant à autoriser cet emprunt, et que la Chambre des Députés a déjà adopté.

9e PROJET. (Nantes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée : 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs destinée à venir en aide à la population pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement du nouvel emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Vous avez déjà été appelés à délibérer sur deux emprunts de 100.000 francs chacun votés par la ville de Nantes (Loire-Inférieure) pour venir au secours de sa population indigente. Ces sacrifices n'ont pas suffi pour faire face à tous les besoins résultant de la crise des subsistances et de celle du commerce.

Aujourd'hui la ville demande l'autorisation de contracter un troisième emprunt de 100.000 francs, remboursable en six ans, au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes. Déjà une imposition semblable a été autorisée pour le remboursement de l'un des emprunts précédemment votés.

La nouvelle imposition porterait à quatre le nombre de centimes que les contribuables auront à supporter pendant six années; cette charge est légère, si on la compare, soit au résultat qu'il s'agit d'obtenir, soit aux charges qui pèsent sur d'autres villes.

En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté déjà par la Chambre des Députés.

10e PROJET. (Quimper.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Quimper (Finistère) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante-quinze mille francs, destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, énumérés en la délibération municipale du 9 avril 1847, et remboursable en quatre années, à partir de 1855;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec ses revenus ordinaires, au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Quimper (Finistère), ayant à pourvoir aux dépenses résultant de l'achèvement d'un marché couvert et de l'amélioration de plusieurs voies publiques, mais ne possédant pas de fonds

libres, demande, pour y subvenir, l'autorisation d'emprunter 75,000 fr. et de s'imposer extraordinairement, pendant onze années, 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour aider au remboursement de cet emprunt. La ville a déjà contracté un emprunt de 144.000 fr., dont le remboursement doit avoir lieu au moyen de ses revenus de 1847 à 1854. L'excédant moyen de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature s'élève chaque année à 29.000 fr., et cette somme suffit à peine pour amortir sa dette ancienne. Il est donc indispensable qu'elle soit autorisée à s'imposer extraordinairement pour servir les intérêts de son nouvel emprunt, qui sera remboursé en quatre ans, à partir de 1854, époque de l'extinction du premier. Les travaux qu'il s'agit d'exécuter sont d'une utilité incontestable; les moyens de rembourser l'emprunt sont convenablement assurés; rien ne semble donc s'opposer à ce que la demande de la ville soit accueillie. Tel est le but du projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, et que la Chambre des Députés a déjà adopté.

11e PROJET. (Saumur.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante mille francs, destinée à venir au secours de sa population malheureuse.

Cet emprunt sera remboursé en huit ans, à partir de 1849, par annuités de cinq mille francs chacune, à prélever sur les revenus de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Saumur (Maine-et-Loire) a épuisé toutes ses ressources afin de venir au secours de sa population pauvre, et, pour compléter son œuvre, il lui faudrait une somme de 40.000 fr., que l'administration municipale demande l'autorisation d'emprunter.

La ville est déjà grevée de dettes qui dépassent 200.000 fr. L'excédant de ses recettes sur ses dépenses ordinaires s'élève, en moyenne, à 40.000 f., somme suffisante pour amortir son arriéré. Quant

au nouvel emprunt, il serait remboursé au moyen d'un prélèvement annuel de 5.000 fr. sur le produit de l'octroi, cette branche de revenu étant dans une période ascendante qui permettra cette imputation.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté déjà par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1848;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 juillet 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec les commissaires déjà désignés.

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1848.

Article premier.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1848, en principal et cen-

times additionnels, conformément à l'état A (1) ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ART. 2.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

ART. 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois cen-

---

(1) Cet état A, ainsi que les états B, D, E, sont les mêmes que ceux annexés au projet de loi in-4° distribué aux deux Chambres.

times par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 5.

Continuera d'être faite, pour 1848, au profit de l'État et conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*Article 5 de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841, *et article* 6 *de la loi des recettes de* 1846, *du* 19 *juillet* 1845) ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les

droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des Facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an 10 (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime par franc sur les droits qui n'en

sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général du conseil d'État;

Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril* 1809, *et loi des recettes de* 1843);

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

ART. 6.

Continuera d'être faite, pour 1848, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802),

pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles pour le traitement des médecins, chargés par le Gouvernement, de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article* 30 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841, *et lois de finances antérieures*);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (*Articles* 9 *de la loi du* 30 *juin* 1838 *et* 29 *de la loi du* 25 *juin* 1841);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voierie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837).

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce,

d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 11 (12 juin 1803) et du 18 août 1811).

ART. 7.

Les droits sur le sel, lorsque la somme à payer excédera 600 fr., pourront être acquittés en obligations cautionnées, moitié à trois mois, moitié à six mois.

ART. 8.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1848, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1848.

ART. 9.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1848, à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions deux cent soixante-seize mille cinq cent dix francs (1.391.276,510 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour

l'exercice 1848, à la somme de vingt et un millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (21.283.592 fr.), conformément à l'état D ci-annexé.

ART. 10.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-neuf mille cinquante francs (94.969.050 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée, conformément au tableau E annexé à la présente loi.

ART. 11.

Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de vingt-deux millions huit cent soixante-un mille cent soixante-quinze francs (22.861.175 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation est et demeure déterminée, conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

ART. 12.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent soixante-quinze millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Disposition particulière.

ART. 13.

A l'avenir, au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements des receveurs-généraux et des receveurs particuliers des finances, ainsi que ceux des percepteurs des contributions directes seront déterminés d'après les bases suivantes :

Cautionnements des receveurs-généraux.

Sur contributions directes.	6 fr. p. 100	sur les 2 premiers millions.
	4 —	sur toute somme excédant les 2 premiers millions.
Sur produits indirects et divers.	2 fr. p. 100	sur les 2 premiers millions.
	1 —	sur toute somme excédant les 2 premiers millions.

Cautionnements des receveurs d'arrondissement.

Sur contributions directes.	6 fr. p. 100	sur les premiers 500.000 fr.
	4 —	sur toute somme excédant les premiers 500.000 fr.
Sur produits indirects et divers.	2 —	sur les premiers 500.000 fr.
	1 —	sur les 4 millions 500.000 fr. suiv.
	50 c. —	sur toute somme excédant les premiers 5 millions.

Cautionnements des percepteurs.

10 fr. p. 100 sur les premiers 100.000 fr.
6,50 — sur les 400.000 suivants.
5 — sur toute somme excédant les premiers 500.000 fr.

L'application de ces bases sera faite, pour les receveurs des finances, aux recettes réalisées pendant la dernière année expirée, et, pour les percepteurs, au montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice.

ART. 14.

Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, seront fixés par ordonnance royale, rendue sur le rapport du Ministre compétent, de concert avec le Ministre des finances.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 15.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

FAIT au palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les recettes de l'exercice 1848, qui vient d'être voté par la Chambre des Députés.

Vous connaissez déjà, d'après les développements publiés et distribués aux deux Chambres, à l'appui de la proposition du budget, sur quelles bases repose l'évaluation des différentes branches de produits. Nous nous bornerons à indiquer les modifications peu nombreuses qu'elles ont subies et les fixations définitivement adoptées.

Les premières évaluations, en ce qui concerne les produits ordinaires, ont d'abord été atténuées de la moins-value des recettes sur les impôts indirects du mois de décembre 1846, que l'on n'avait pu supputer qu'approximativement à l'époque de la préparation du budget. La diminution a été finalement de. . . . . 843.000 fr.

D'une autre part, la proposition de faire passer, du service local des colonies au service général, certaines dépenses montant à 219.153 fr., n'ayant pas été admise par la Chambre des Députés, il a fallu accroître d'une somme pareille les recettes à comprendre dans les budgets co-

loniaux, ci.		219.153 f.
Et un retranchement de 9.400 fr. opéré sur les crédits demandés pour l'imprimerie royale a dû augmenter d'autant l'évaluation du bénéfice à verser au Trésor par cet établissement, ci.	9.400	
Total.	228.553 f.	
La diminution ci-dessus de. .	843.000	
se trouve ainsi réduite à. . . .	614.447	
Et les prévisions de recettes qui montaient à.	1.371.592.457	
sont définitivement ramenées à la somme de.	1.370.978.010 f.	

Cette somme se divise ainsi qu'il suit par branches principales de revenus :

Contributions directes. . . .	420.669.956 f.
Impôts et revenus indirects. .	838.692.000
Forêts, pêche et domaines. .	44.875.190
Produits et revenus divers. .	22.091.676
Revenus spéciaux des départements, de l'Algérie et des colonies.	44.649.188
Total.	1.370.978.010
Les dépenses ordinaires étant de.	1.361.681.670
Il ressort un excédant de recettes de.	9.296.340 f.

L'évaluation des ressources affectées aux travaux extraordinaires a été diminuée de 2.770.000 fr. pour la rendre conforme à la somme de 20.298.500 fr., formant le montant des dépenses autorisées sur l'exercice 1848, avec imputation sur le produit de l'emprunt de 450 millions. L'excédant ci-dessus énoncé ne sera donc pas affecté par cette cause, puisqu'il s'agit ici d'une dépense couverte par un gage spécial déjà réalisé. Les charges du Trésor pour les travaux extraordinaires ne se trouveront accrues que de la nouvelle avance de 64.230.000 fr. que lui imposeront les grandes lignes de chemins de fer et les autres travaux dont la dépense est provisoirement supportée par la dette flottante.

Un tableau avec des notes explicatives, que nous joignons à cet exposé, vous permettra, au surplus, Messieurs les Pairs, d'apprécier les changements apportés aux estimations primitives. Nous ne pensons pas que la réalisation des recettes prévues doive laisser aucune incertitude. Elles sont basées sur les recettes obtenues en 1846, et bien que les revenus indirects aient un peu fléchi depuis le commencement de l'année courante, il y a tout lieu de croire, à en juger même par les résultats du mois de juin, que cet affaiblissement ne se prolongera pas au delà des circonstances exceptionnelles qui l'ont occasionné. Cette supposition est d'autant plus permise que la différence actuelle en faveur des produits de 1846 représente assez exactement la diminution résultant de l'introduction des céréales au tarif réduit par la loi spéciale du 28 janvier dernier.

Quant au texte du projet de loi, il vous est soumis avec trois modifications.

La Chambre des Députés n'a pas adopté l'article proposé pour amender en quelques points le régime d'imposition de la taxe sur les bières de diverses qualités; cependant le système d'un droit unique avec une classification des départements d'après la valeur vénale de la bière, n'avait pas été repoussé, en principe, par la commission de la Chambre, mais elle a contesté l'opportunité de cette amélioration. Bien que notre conviction soit toujours la même sur les avantages de la mesure, nous n'avons pas cru devoir nous opposer à son ajournement.

Un second changement, dont le Gouvernement a pris l'initiative, porte sur l'article qui consacre un principe de proportionnalité pour la fixation des cautionnements à fournir par les receveurs-généraux et particuliers des finances, et par les percepteurs des contributions directes. Il a été remarqué que le texte primitif n'exprimait pas assez explicitement que le nouveau tarif ne serait appliqué qu'au fur et à mesure des mutations. On a aussi reconnu, quant aux receveurs des finances, qu'il devait leur être demandé pour les contributions directes, qui engagent à un double titre leur responsabilité, une plus forte garantie que pour les revenus indirects, dont ils ont seulement à encaisser les fonds et à les tenir à la disposition du Trésor. Le premier tarif proposé a donc été modifié en conséquence de cette distinction.

Enfin, la Chambre des Députés a introduit dans

le projet de loi un article additionnel qui veut que les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, soient fixés par des ordonnances royales rendues sur la proposition du Ministre compétent, de concert avec le Ministre des finances. Le Gouvernement n'a vu aucun motif de refuser son assentiment à cette disposition.

Nous allons, Messieurs, avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

(*Les États seront incessamment distribués.*)

ETATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI POUR LA FIXATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1848.

ÉTAT A. — Tableau des contributions directes à imposer, en principal et en centimes additionnels, pour l'exercice 1848.

B. — Fixation du contingent de chaque département, en principal, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. (*État de répartement.*)

C. — Budget général des voies et moyens de l'exercice 1848.

D. — Tableau des recettes affectées, pour l'exercice 1848, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

E. — Tableau du service départemental. (*Exécution de la loi du* 10 *mai* 1838.)

F. — Tableau du service colonial.

(Les États A, B, D et E n'ont pas été réimprimés.)

SESSION DE 1847. — N° 172.

(État C.)

BUDGET GÉNÉRAL

DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1848.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1848.
Contributions directes.	Contribution foncière		279.456.080 f	420.669.956 f.
	—— personnelle et mobilière		59.313.060	
	—— des portes et fenêtres		34.796.826	
	—— des patentes		46.310.100	
	Taxe de premier avertissement		793.890	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	216.324.000	256.880.000	263.359.490
	Droit de timbre	40.556.000		
	Revenus et prix de vente de domaines	3.282.300	6.479.490	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	2.123.500		
	Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1.073.690		
Produits des forêts et de la pêche.	Produits des coupes de bois		33.548.500	38.395.700
	Produits divers et droit de pêche		3.069.200	
	Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1.778.000	
Douanes et sels.	Droits de douanes à l'importation : Marchandises diverses	105.888.000	163.959.000	222.112.000
	Sucres coloniaux	38.458.000	49.728.000	
	Sucres étrangers	11.270.000		
	Droits de douanes à l'exportation	1.919.000		
	Droits de navigation	3.591.000		
	Droits et produits divers de douanes	2.833.000		
	Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		58.153.000	
Contributions indirectes.	Droits sur les boissons		103.603.000	307.962.000
	Taxe de consommation des sels, perçue hors du rayon des douanes		13.346.000	
	Droit de fabrication sur les sucres indigènes		20.840.000	
	Droits divers et recettes à différents titres		43.310.000	
	Produit de la vente des tabacs		120.000.000	
	Produit de la vente des poudres à feu		6.863.000	
Produits des postes.	Produit de la taxe des lettres		46.542.000	51.738.000
	Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent		673.000	
	Droits de transport de marchandises et de matières d'or et d'argent par les paquebots		214.000	
	Produit des places dans les malles-postes		2.059.000	
	Produit des places dans les paquebots		1.096 000	
	Droit de transit des correspondances étrangères		1.108.000	
	Recettes accidentelles		46.000	
Divers revenus.	Produits universitaires. Droits divers		1.865.100	2.406.276
	Produits universitaires. Produits des rentes et domaines		541.176	
	Produits éventuels affectés au service départemental			18.791.000
	Produits et revenus de l'Algérie			17.825.000
	Produit de la rente de l'Inde			1.050.000
	Recette des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon). Recettes affectées au service général		2.235.855	6.983.183
	Recettes affectées au service local		4.747.333	

(Suite de l'État C.) *(Budget général des voies et moyens de l'Exercice 1848.)*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1848.
			fr.
Produits divers du budget.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles		70.100
	Redevances et produits extraordinaires des mines		397.202
	Droit de vérification des poids et mesures		1.010.000
	Produit de la taxe des brevets d'invention		550.000
	Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires		24.000
	Ressources spéciales pour dépenses des Écoles normales primaires		550.000
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire		5.000
	Pensions et rétributions des élèves des Écoles militaires		835.200
	Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'École de cavalerie de Saumur		35.500
	Pensions des élèves de l'École navale de Brest		105.000
	Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre		905.400
	Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre		48.000
	Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris		8.600
	Revenus de divers établissements spéciaux (Ecoles vétérinaires, Écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires)		867.875
	Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique		1.699.700
	Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine		50.000
	Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres	Au département de la guerre.. 725.980 Au département de la marine. 433.912 Au département des finances.. 3.348.500	4.508.392
	Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires		279.500
	Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge		407.900
	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1848		2.000.000
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie		150.000
	Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance		20.000
	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances		80.000
	Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au Trésor pour cause de déchéance. (*Loi du 31 janvier 1833.*)		7.800
	Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le Trésor		1.582.999
	Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics		150.000
	Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie royale		233.790
	Produits divers des maisons centrales de force et de correction		2.500.000
	Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes		308.000
	Recettes de différentes origines		295.442
			19.685.400 f.
	Total des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1848		1.370.978.010
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1848)			20.298.500
	Total général des voies et moyens de l'exercice 1848		1.391.276.510

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1848.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 25 juin 1841, et imputables sur le produit de l'emprunt en rentes.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 11 juin 1842, et provisoirement imputables sur les ressources de la dette flottante du Trésor.	TOTAL.
Recettes	1.370.978.010 f.	20.298.500 f.	»	1.391.276.510 f
Dépenses	1.361.681.670	20.298.500	64.230.000 f.	1.446.210.170
Excédant présumé.. de recette	9.296.340	»	»	
Excédant présumé.. de dépense	»	»	64.230.000	

(État F.)

TABLEAU DU SERVICE COLO L'EXERCICE 1848.

RECETTES.

			fr.	fr.	fr.
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	672.635	2.235.855	
		Guadeloupe	702.860		
		Guyane française.	89.960		
		Bourbon	770.400		
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1.579.440	4.747.333	
		Guadeloupe	1.280.073		
		Guyane française.	123.480		
		Bourbon	1.764.340		
Fonds généraux du Budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :					
Dépenses des services militaires aux colonies				8.413.535	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
Service général	Martinique		1.147.125	4.104.332	4.478.652
	Guadeloupe		1.195.167		
	Guyane française		591.080		
	Bourbon		600.060		
	Services communs aux quatre colonies		570.900		
Service local	Martinique		78.820	374.320	
	Guyane française		295.500		
Subventions à divers établissements coloniaux				1.250.700	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie				1.735.100	
Total des recettes					22.861.1

DÉPENSES.

			fr.	fr.	fr.
nses des services militaires		Personnel	6.090.950	8.413.535	
		Matériel	2.322.585		
penses colonies égies la loi 25 juin 841.	Dépenses du service général.	Martinique	1.819.760	6.340.187	11.461.840
		Guadeloupe	1.898.027		
		Guyane française	681.040		
		Bourbon	1.370.460		
		Services communs aux quatre colonies	570.900		
	Dépenses du service local.	Martinique	1.579.440	5.121.653	
		Guadeloupe	1.280.073		
		Guyane française	497.800		
		Bourbon	1.764.340		
ventions divers ablisse- ments loniaux.		Mana	62.200		1.250.700
		Sénégal et dépendances	509.400		
		Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique	173.000		
		Saint-Pierre et Miquelon	186.500		
		Mayotte et dépendances	319.600		
enses générales des établissements français de l'Océanie					1.735.100
Total des dépenses					22.861.175

BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1848.

TABLEAU RÉSUMÉ DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ADOPTÉES PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, COMPARATIVEMENT AUX PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

BRANCHES PRINCIPALES DE REVENUS.	ÉVALUATIONS proposées par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE de LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	RÉSULTAT DU VOTE de LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Diminutions.	ÉVALUATIONS adoptées.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes	420.669.956	»	»	420.669.956
Impôts et revenus indirects. — Budget primitif. fr. 839.535.000 — Communication spéciale faite à la commission de la Chambre des Députés (A), à déduire. 843.000	838.692.000	»	»	838.692.000
Produits des forêts et de la pêche	38.395.700	»	»	38.395.700
Domaines	6.479.490	»	»	6.479.490
Produits universitaires	2.406.276	»	»	2.406.276
Produits divers du Budget	19.676.000	(B) 9.400	»	19.685.400
Revenus spéciaux des départements et des colonies — Produits éventuels affectés au service départemental	18.791.000	»	»	18.791.000
Revenus spéciaux des départements et des colonies — Produits et revenus de l'Algérie	17.825.000	»	»	17.825.000
Revenus spéciaux des départements et des colonies — Produit de la rente de l'Inde	1.050.000	»	»	1.050.000
Revenus spéciaux des départements et des colonies — Recettes des colonies régies par la loi du 25 juillet 1841	6.764.035	(C) 219.153	»	6.983.188
	1.370.749.457	228.553	»	1.370.978.010
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1848)	23.068.500	»	(D) 2.770.000	20.298.500
	1.393.817.957	2.541.447		1.391.276.510
Services spéciaux portés pour ordre au Budget — Légion-d'honneur	7.509.098	»	»	7.509.098
Services spéciaux portés pour ordre au Budget — Imprimerie royale	3.553.000	»	»	3.553.000
Services spéciaux portés pour ordre au Budget — Chancelleries consulaires	400.000	»	»	400.000
Services spéciaux portés pour ordre au Budget — Caisse des invalides de la marine	8.471.000	»	»	8.471.000
Services spéciaux portés pour ordre au Budget — Service de la fabrication des monnaies et médailles	1.350.494	»	»	1.350.494
	21.283.592	»	»	21.283.592

NOTES EXPLICATIVES.

(A.) Réduction que, d'après le tableau adressé par le Ministre des finances à la commission de la Chambre des Députés, le Gouvernement a dû apporter à ses évaluations primitives, par l'effet de la substitution des recettes annoncées dans la situation provisoire du budget de 1846, publiée au compte général des finances, à celles du même exercice qui avaient d'abord été prises pour base des évaluations du budget de 1848. Cette réduction est produite par les termes ci-après :

	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Résultat qu'ont présenté, pour la cause expliquée ci-dessus, les impôts et revenus indirects, pris dans leur ensemble	»	237.000 f.
Modifications concernant divers produits qui sont évalués d'après d'autres bases que le chiffre des recettes de 1846, et pour lesquels il ne doit pas être tenu compte de l'augmentation ou de la diminution que les nouvelles recettes de 1846 ont présentée sur celles qui avaient servi à former les évaluations primitives du budget, savoir :		
Droits à l'importation des sucres coloniaux	37.000 f.	»
Taxe de consommation des sels, perçue dans le rayon des douanes	»	895.000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	»	179.000
Produit de la vente des tabacs	433.000	»
Droits de poste sur le transport des envois d'argent	»	2.000
	470.000	1.313.000
Résultat en diminution	843.000	

(B) Accroissement du versement à faire au Trésor, de l'excédant de recette du service de l'imprimerie royale, par suite de la non-adoption, dans le budget des dépenses, de diverses augmentations de traitements pour le personnel de cette administration.

(C) Portion des recettes à réaliser pour le service local des colonies régies par la loi du 25 juin 1841, destinée à couvrir les frais de loyer et d'ameublement des chefs d'administration, et les salaires de divers agents de service compris dans le projet de budget parmi les dépenses du *service général* et que la Chambre des Députés a mis à la charge du *service local* des colonies ci-après :

Martinique	63.440
Guadeloupe	71.673
Guyane française	12.000
Bourbon	72.040
	219.153

Cette dernière augmentation est la seule qui modifie le montant des recettes du service colonial pour l'exercice 1848; mais en outre, et sur la proposition du Gouvernement, la Chambre des Députés a adopté, d'après la situation financière de chacune des colonies de la Martinique et de la Guyane, que la subvention de 78.820 fr. consentie en principe par la loi du 25 juin 1841, en faveur du service local de la Martinique, serait transportée à celui de la Guyane française qui profiterait ainsi de la subvention totale de 374.320 fr. fournie au service local des colonies par le budget général de l'Etat. Il en résulte que pour 1848 la prévision primitive des recettes à réaliser pour le service local de la Martinique est élevée de 78.820 fr., et celle de la Guyane française se trouve réduite d'une pareille somme.

(D) Réduction correspondante à celle qu'ont éprouvée les crédits demandés pour les travaux extraordinaires régis par la loi du 25 juin 1841, et concernant les ministères ci-après :

Ministère de la guerre	Travaux de fortifications de diverses places	1.120.000 f.
	Constructions pour le service de l'artillerie	150.000
		1.270.000 f.
Ministère de la marine. Digue et arsenal de Cherbourg		1.500.000
		2.770.000

IMP. n° 172.

ESSIONS
173.
—
47.

ESSIONS
173.
—
47.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un emprunt de 350 millions;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juillet 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique, et à négocier avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaires pour produire, au taux de la négociation, un capital de trois cent cinquante millions (350.000.000 fr.). Ces rentes pourront être aliénées dans le fonds aux taux et aux conditions

qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède, sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

Les crédits nécessaires pour le payement des intérêts des rentes et de l'amortissement, seront provisoirement ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

Le produit de l'emprunt est affecté aux dépenses des travaux publics extraordinaires.

Il sera, chaque année, rendu aux Chambres un compte spécial de la réalisation et de l'emploi des fonds provenant des susdites négociations.

FAIT au Palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet la négociation d'un emprunt de trois cent cinquante millions (350.000.000 fr.), avec affectation aux dépenses des travaux publics extraordinaires.

Les crédits applicables aux travaux extraordinaires, que régit la loi du 25 juin 1841, ont été votés pour une somme supérieure à l'emprunt de 450 millions qui devait y pourvoir. La dette flottante devra supporter le poids de cette insuffisance de voies et moyens.

Les dépenses des travaux extraordinaires régis par la loi du 11 juin 1842 étaient imputables sur les réserves de l'amortissement, mais de 1842 à 1846 compris, ces réserves ont été exclusivement employées à l'extinction des découverts des budgets ordinaires, et la plus forte portion de celles qui se formeront en 1847 et en 1848 sera également absorbée par les découverts prévus des budgets ordinaires de ces exercices. La dette flottante aurait donc encore à subvenir, jusqu'à l'expiration de l'exercice 1848, aux travaux extraordinaires en cours d'exécution ou qui ont été récemment votés, comme elle a fait l'avance des dépenses de même nature déjà effectuées.

L'examen attentif de la situation financière nous a convaincu que cet ensemble de dépenses ne pourrait être exécuté sans qu'au 31 décembre 1847, la dette flottante ne fût portée à environ 600 millions, et sans l'élever jusqu'à 800 millions au 31 décembre 1848.

Nous sommes d'ailleurs bien plus préoccupés de la composition de cette dette que de sa quotité.

En suite de la crise déterminée par l'insuffisance de la récolte de 1846, les caisses d'épargne par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, et les communes et les établissements publics, dont les versements étaient jusqu'alors progressifs, ont effectué, pour des sommes très-considérables, des retraits de leurs fonds placés au Trésor. Dans le double but de parer aux besoins extraordinaires de ces retraits, et aussi d'assurer le service public sur tous les points du Royaume, il a fallu accroître, dans une forte proportion, l'émission des bons royaux en y attachant, à partir du 12 avril dernier, un intérêt élevé.

Cette émission, qui a ramené l'abondance au Trésor et permis de reconstituer sa réserve métallique, n'a cependant qu'ajourné, vers le milieu de l'année prochaine, les difficultés de la situation, difficultés qui renaîtraient si, à défaut de ressources extraordinaires, le Trésor devait compter sur le renouvellement de la dette qu'il vient, pendant les mois derniers, de contracter à l'échéance du deuxième trimestre de 1848.

La prudence conseillait donc de ne pas attendre la session prochaine pour soumettre aux Chambres

la proposition d'un emprunt. Il y a lieu, en effet, de ramener la dette flottante à un chiffre plus modéré, et qui soit en rapport avec les mesures que nous préparons pour rétablir, à partir de 1849, l'équilibre si justement désiré entre les recettes et les dépenses des budgets ordinaires.

Il nous a paru que, pour arriver à ce résultat et obtenir l'achèvement des travaux publics extraordinaires auxquels les réserves de l'amortissement resteraient désormais affectées, il convenait de porter l'emprunt à la somme de 350 millions.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, nous en avons l'espérance, qu'un emprunt est nécessaire, et que cet emprunt doit être de 350 millions. Aussi, croyons-nous pouvoir solliciter de votre confiance le vote du projet de loi dont la teneur suit.

RESSION

° 174.

—

1847.

RESSIONS
° 174.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au chemin de fer de Paris à Lyon;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 16 juillet 1845 et le contrat de concession approuvé par l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, rendue en exécution de ladite loi

sont modifiés conformément aux dispositions de la convention ci-annexée.

FAIT au palais des Tuileries, le 23 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous venons présenter à vos délibérations, et qui a reçu déjà la sanction de la Chambre des Députés, a pour but d'assurer l'exécution du chemin de fer de Paris à Lyon qui forme la partie la plus importante de la grande ligne destinée à unir l'Océan avec la Méditerranée.

Au moment où cette entreprise a été livrée à la spéculation tout semblait concourir à son succès : la situation de nos finances était prospère ; le crédit public et le crédit privé se trouvaient l'un et l'autre dans une excellente situation ; les capitaux abondaient, et rien ne permettait de présumer encore les tristes résultats que nous avons vus se réaliser.

Mais bientôt l'état des choses a changé ; l'insuffisance des récoltes a créé une crise monétaire, dont les conséquences ont réagi sur toutes les opérations commerciales et industrielles ; les capitaux ont changé de direction, et les appels de fonds, provoqués par les compagnies concessionnaires de chemins de fer, ont été loin de produire les ressources sur lesquelles on avait dû compter, et qui cependant étaient indispensables à l'exécution ou à la continuation des travaux.

Ces causes diverses de discrédit, que nous venons d'esquisser rapidement, devaient nécessairement atteindre la compagnie du chemin de fer de

aisément l'importance, nous a retenu : d'après le cahier des charges la compagnie ayant mis la main à l'œuvre avant l'expiration de la première année, la déchéance ne pouvait être prononcée contre elle qu'autant qu'elle n'aurait pas amené les travaux à la moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année : l'action du Gouvernement était donc forcément suspendue jusqu'à cette époque, c'est-à-dire jusqu'au 25 décembre 1848, et jusque là l'entreprise pouvait rester interrompue.

Nous avons été vivement touché, Messieurs, de cette fatale conséquence : il n'était pas possible, dans une année aussi calamiteuse que celle que nous venons de traverser, et où le travail, utile à toute époque, était devenu une nécessité impérieuse, de laisser se fermer des chantiers où plusieurs milliers de bras pouvaient être occupés; nous ne pouvions non plus oublier le grand, le puissant intérêt qui s'attache à la prompte exécution du chemin de fer de Paris à Lyon sous les rapports politiques, commerciaux et industriels, et nous n'avons pas voulu encourir la grave responsabilité de laisser s'interrompre des travaux dont la jouissance est attendue avec une si vive et si légitime impatience. Nous avons donc consenti à entrer en négociation avec la compagnie.

Nous avions songé d'abord à une combinaison dans laquelle on aurait provisoirement laissé subsister toutes les conditions de la concession primitive ; seulement la compagnie se serait engagée à dépenser une certaine somme en travaux jusqu'au 1er mai prochain ; et si, à cette époque, sa

situation n'eût pas été améliorée, elle aurait été libre de renoncer à sa concession en abandonnant à l'État son cautionnement de 16 millions, plus les 8 millions versés à compte sur le prix de la section de Dijon à Châlon; le surplus de ses dépenses utiles devait lui être remboursé. Un projet de loi a été présenté dans ce sens à la Chambre des Députés; mais la commission chargée de l'examen de ce projet a pensé qu'il valait mieux aborder de suite la difficulté tout entière et chercher une solution dans des dispositions définitives qui ne laissassent pas l'État sous le poids de remboursements éventuels qui pouvaient devenir une lourde charge pour le Trésor.

Ce parti, Messieurs, auquel nous avons cru devoir donner notre assentiment, consiste à dédommager la compagnie des dépenses supplémentaires auxquelles elle serait tenue de pourvoir au moyen d'une augmentation dans la durée de la concession. Ici, Messieurs, nous devons dire que si l'estimation nouvelle s'élève à 300 millions lorsque l'estimation primitive n'excédait pas 200 millions, ce n'est pas que cette dernière estimation reposât sur des bases inexactes, c'est que l'ingénieur chargé des travaux a proposé à sa compagnie de les exécuter dans un système plus large et plus complet. Ainsi cet ingénieur est d'avis que les gares doivent être agrandies; que les bâtiments des stations doivent être construits sur des plans plus étendus; qu'il est utile d'augmenter l'épaisseur du ballast, le poids des rails et des coussinets, et de se pourvoir d'un matériel d'exploitation beaucoup plus

considérable. On conçoit facilement que ces nouveaux éléments de dépenses en augmentent le chiffre total dans une très-forte proportion, et comme la plus grande partie de ces dépenses doit tourner au profit de l'État qui reste le nu-propriétaire du chemin, il doit paraître juste d'en tenir quelque compte à la compagnie.

La Chambre des Députés n'a pas pensé qu'il fût possible d'établir dès ce moment le calcul de la dépense et le nombre d'années supplémentaires qu'il convenait d'ajouter à la jouissance déjà accordée. Elle s'est bornée à poser la base du calcul et à décider : 1° que la compagnie serait d'abord obligée de dépenser, sans aucune compensation, 16 millions au delà du fonds social de 200 millions ; 2° que, pour chaque million dépensé au delà de ce chiffre de 216 millions, il serait accordé une année de plus d'exploitation, sans que le nombre des années de la concession pût excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Ainsi, pour arriver à ce terme, qui dépasse de cinquante-huit ans la durée déjà concédée, la compagnie sera tenue de s'imposer un sacrifice qui s'élèvera à 74 millions. Il est facile de se convaincre, par des calculs dont nous croyons devoir vous épargner ici les stériles détails, que le mode de rémunération adopté n'est point une incitation à la dépense, et qu'à moins que les revenus n'excèdent les prévisions dans une assez forte proportion, la compagnie, en recevant le maximum de ce qu'elle peut obtenir, n'y trouvera pas la compensation de ses sacrifices, lors même que le montant des dépenses s'arrêterait au chiffre de

274 millions. On sait très-bien que des produits, qu'on ne doit toucher que dans un avenir éloigné, ne sont représentés aujourd'hui que par un faible capital ; et si l'on veut appliquer ici les règles de l'escompte, on se convaincra facilement que les nouveaux avantages concédés équivalent à peine à une somme actuelle de 36 à 40 millions, si, comme nous venons de le dire, les produits ne s'élèvent pas au-dessus du chiffre prévu de 14 millions.

Nous ajouterons que les dépenses qui entreront dans le calcul de la rémunération ne devront être d'ailleurs que des dépenses utiles de premier établissement, et un règlement d'administration publique déterminera les formes de justification d'après lesquelles le montant devra en être établi. Par là l'intérêt public est pleinement garanti, et la clause principale de la convention passée avec la compagnie ne nous paraît plus pouvoir soulever d'objection sérieuse.

La convention projetée contient, en outre, plusieurs dispositions sur lesquelles quelques explications nous paraissent nécessaires.

Par l'article 4, l'État s'engage à exécuter, conformément à la loi du 11 juin 1842, les travaux de la traversée de Lyon, tels qu'ils ont été réglés avant la mise en adjudication du chemin de fer; et la compagnie, de son côté, s'oblige à mettre, pour cet objet, à la disposition de l'État, une somme de 24 millions au plus. Voici le motif de cette clause :

Parmi les travaux qu'elle est tenue d'exécuter, la compagnie redoute surtout ceux de la traversée de Lyon. Bien qu'elle n'en ait pas fait faire jus-

qu'ici par les ingénieurs les projets détaillés, elle pense, d'après les renseignements sommaires qu'elle a recueillis, que la dépense de ces travaux ne peut s'élever à moins de 24 millions. Elle désire que l'administration la garantisse contre la chance d'une augmentation qui viendrait encore une fois déranger ses prévisions, et se charge d'exécuter elle-même les travaux moyennant l'estimation actuelle, dont elle versera le montant dans les caisses du Trésor.

Il nous a paru, Messieurs, qu'il n'y avait aucun inconvénient à donner cette satisfaction à la compagnie : nous avons, quant à nous, la ferme confiance qu'en se maintenant dans de sages limites, et en ne donnant aux surfaces des gares que l'étendue nécessaire, on réalisera les travaux de la traversée de Lyon moyennant la somme qui est mise à notre disposition par la compagnie.

Nous ne nous arrêterons pas à l'article 5 de la convention, qui ne fait que reproduire, en les expliquant, les conditions écrites dans la décision du 12 novembre 1845, en ce qui touche l'établissement et le service des gares de Lyon : les termes de cette décision ont paru à la compagnie pouvoir laisser quelque doute ; nous ne pouvions hésiter à en rétablir le véritable sens.

Vous remarquerez, Messieurs, que, par l'article 7, la compagnie sera tenue de livrer, au plus tard le 1er mai 1849, la section de Paris à Tonnerre; aux termes de sa loi de concession, elle n'avait l'obligation de terminer cette section, comme le chemin tout entier, qu'à la fin de 1850; en pré-

sence de la faveur que l'État lui accorde, il a paru juste d'exiger d'elle quelques efforts en faveur de l'intérêt public, et vous ne pouvez manquer d'applaudir à la disposition de l'article 7.

En vertu de l'article 8, le Gouvernement est autorisé à remettre dans le délai d'un mois, à la compagnie, la section de Dijon à Châlon, et la compagnie, aux termes de la loi de 1845, demeurant tenue d'exploiter cette section dans le délai d'une année, les localités importantes que cette section traverse seront mises avant peu en possession d'une voie de communication sur laquelle elles fondent de justes espérances de prospérité. Ces localités apprécieront l'avantage qui doit résulter pour elles de l'obligation imposée à la compagnie.

Enfin, les articles 9 et 10 ne font que reproduire des dispositions introduites déjà dans toutes les lois analogues, et nous croyons inutile dès lors de nous y arrêter.

En terminant, Messieurs les Pairs, nous ne pouvons qu'insister auprès de vous sur l'importance du projet de loi que nous venons apporter à vos délibérations. De ce projet, nous l'avons déjà dit dans le cours du présent exposé, dépend l'achèvement, dans un court délai, de la grande ligne de Paris à Lyon; vous ne voudrez pas vous séparer sans avoir assuré au pays la jouissance de cette voie de communication qu'il attend avec une si légitime impatience, et le pays, à son tour, vous en conservera la reconnaissance la mieux sentie.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

CONVENTION

RELATIVE AU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON, MODIFIÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le cahier des charges, joint à la loi du 16 juillet 1845, et l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, relatifs à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, ainsi que l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics du 12 novembre 1845, concernant le tracé du chemin de fer de Paris à Lyon dans la traversée de cette dernière ville, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Dans le cas où les dépenses que la compagnie aura à faire pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon, excéderaient son capital social, fixé aujourd'hui à deux cents millions, la durée de la concession accordée à la compagnie, et fixée à quarante-un ans quatre-vingt-dix jours par l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, sera prolongée d'un certain nombre d'années en proportion de cet excédant.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de justification des dépenses faites par la compagnie : les dépenses utiles de premier établissement seront seules comptées pour la prolongation de jouissance.

ART. 3.

Ce nombre d'années sera déterminé un an après la mise en exploitation de la ligne entière, d'après les bases suivantes :

Si la dépense reste comprise entre deux cents et deux cent seize millions, il ne sera accordé aucune augmentation dans la durée de la concession de la compagnie ; mais pour chaque somme de un million que la compagnie aura dépensée au delà de deux cent seize millions, il lui sera accordé une année de prolongation dans la durée de sa concession, sans que, dans aucun cas, cette durée puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

ART. 4.

Les travaux relatifs à la traversée de Lyon, à partir du village de Collonges, tels qu'ils sont fixés par la décision ministérielle du 12 novembre 1845, seront exécutés par l'État, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1842.

A cet effet, la compagnie sera tenue de verser dans les caisses du Trésor une somme de vingt-quatre millions de francs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des dépenses consistant en acquisitions de terrains, terrassements, ouvrages d'art, bâtiments de stations.

Les autres dépenses relatives à cette portion de la ligne pour l'établissement des voies, la pose du ballast et le matériel roulant, restent toujours à la charge de la compagnie.

ART. 5.

Il sera établi au cours Napoléon, dans la presqu'île

de Perrache, une gare de voyageurs et de marchandises, avec dépôt de machines.

Il sera établi à Vaise une station de marchandises et de voyageurs.

Cette gare et cette station seront les seules que la compagnie sera tenue d'exploiter entre Collonges et la jonction de son chemin avec celui de Lyon à Avignon.

ART. 6.

Les prescriptions du cahier des charges de l'ordonnance du 21 décembre 1845 et de l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics du 12 novembre 1845 qui seraient contraires aux dispositions de la présente convention, sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sera tenue de mettre en exploitation la première section de son chemin, de Paris à Tonnerre, au plus tard le 1er mai 1849.

ART. 8.

Le Gouvernement est autorisé à faire à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon la remise de la section de Dijon à Châlon dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente convention.

ART. 9.

Les actes à passer entre l'État et la compagnie, pour l'exécution de la présente convention, seront réglés par des ordonnances royales.

ART. 10.

Les actes à passer en vertu de la présente convention ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

ESSIONS

175.

—

847.

ESSIONS
175.
—
847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au chemin de fer de Lyon à Avignon ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juillet 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où la déchéance serait prononcée par application de l'article 30 du cahier des charges relatif au chemin de fer d'Avignon à Lyon, annexé à la loi du 16 juillet 1845, un crédit de dix millions de francs est ouvert au Ministre des travaux publics

sur l'exercice 1847, pour commencer les travaux dudit chemin de fer.

Les portions de crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847, seront reportées à l'exercice 1848.

ART. 2.

Si la compagnie a commencé les travaux avant l'expiration du délai de déchéance stipulé par l'article 30 ci-dessus mentionné, et si elle justifie au 1er avril 1848 d'une dépense de dix millions au moins, dont cinq millions au moins en travaux d'art et de terrassement, elle pourra, à ladite époque, renoncer à la concession, et, dans ce cas, le montant du cautionnement restera seul acquis au Trésor, et la dépense utile justifiée sera remboursée par le Gouvernement.

Le mode et les époques du remboursement seront fixés par une loi spéciale.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'État et la compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'article 57 du cahier des charges.

ART. 3.

En cas de retard ou d'abandon des travaux après ladite époque du 1er avril 1848, les dispositions de l'article 31 du cahier des charges recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la

présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

FAIT au palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs.

Les circonstances qui sont venues entraver les affaires de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon, ont exercé la même influence sur celle qui avait accepté l'obligation d'exécuter le chemin d'Avignon à Lyon avec embranchement sur Grenoble.

Nous ne rappellerons pas ici les motifs d'intérêt public qui nous ont porté à ouvrir des négociations avec la première de ces deux compagnies, et qui nous ont également déterminé à en entamer avec la seconde.

Le chemin d'Avignon à Lyon, si l'on admet pour un instant, comme nous en avons la ferme espérance, que le nouveau contrat projeté avec la compagnie de la ligne de Paris à Lyon reçoive son exécution, formerait la seule lacune qui existerait sur la grande communication du nord au midi, et il est facile de concevoir combien il est essentiel de chercher les moyens de combler promptement cette lacune : dans la dernière crise de subsistances que nous venons de traverser, le chemin d'Avignon à Lyon, s'il eût pu être livré à la circulation aurait rendu d'immenses services, et aurait procuré des économies considérables sur les frais de transport des denrées alimentaires. On peut le

considérer en quelque sorte comme le chemin nourricier de la France ; il est destiné à prévenir les disettes, ou du moins à en atténuer considérablement les effets, et, sous ce rapport, on ne saurait trop se hâter d'en assurer la jouissance au Pays.

La compagnie concessionnaire du chemin d'Avignon à Lyon, comme la compagnie du chemin de Paris à Lyon, nous a présenté ses doléances : elle nous a exposé que l'état du crédit ne lui permettrait pas de réaliser son entreprise si on ne venait pas à son aide, et si des conditions nouvelles ne relevaient pas le courage de ses actionnaires. « L'embranchement de Grenoble, nous a-t-elle dit, fait peser sur notre opération un énorme fardeau. Les dépenses qu'il nous impose sont disproportionnées avec les produits qu'il doit nous donner, et si nous ne sommes pas, éventuellement du moins, exonérés de cette partie de nos obligations, nous nous verrons forcés de subir une liquidation qui nous sera funeste, mais qui ne le sera pas moins au pays qui devait retirer, de l'exécution prompte de nos travaux, de si grands avantages. »

Ces motifs, Messieurs, et d'autres qu'il est facile de comprendre et superflu d'exposer ici, nous avaient déterminé à conclure, avec la compagnie du chemin d'Avignon à Lyon, une convention provisoire à très-peu près pareille à celle que nous avions consentie d'abord pour le chemin de Paris à Lyon. La commission de la Chambre des Députés n'a point accepté cette convention pro-

visoire, et a cru devoir y substituer une convention définitive qui aurait mis un terme aux négociations et qui aurait assuré d'une manière certaine l'exécution du chemin d'Avignon à Lyon, en soumettant celle de l'embranchement de Grenoble à une appréciation future des revenus de la ligne principale. Nous avions nous-même adhéré à l'avis de la commission de la Chambre des Députés.

Mais la Chambre des Députés, saisie à son tour de l'examen de cette affaire, a cru ne devoir accepter ni la convention provisoire passée par le Gouvernement ni la convention définitive projetée par la commission qu'elle avait choisie dans son sein ; elle s'est arrêtée à un troisième parti dont nous allons vous faire connaître les motifs.

Elle a considéré, d'abord, que la situation de la compagnie du chemin de Lyon à Avignon n'était pas exactement semblable à celle de la compagnie du chemin de Paris à Lyon. Cette dernière a commencé ses travaux : elle a par conséquent franchi la période de la première déchéance. Elle pouvait donc ralentir ses travaux au grand détriment du pays, sans qu'il fût possible de l'atteindre par une clause pénale avant une époque donnée.

La compagnie du chemin d'Avignon à Lyon, au contraire, n'a pas encore mis la main à l'œuvre. Cependant sa concession date du 11 juin 1846 et nous sommes à la fin de juillet 1847 ; à la rigueur on peut soutenir que la déchéance écrite dans l'article 30 du cahier des charges est acquise contre elle. La Chambre des Députés n'a point

voulu se prononcer sur une question qui n'est pas de la compétence du législateur et qui appartient d'abord à la juridiction administrative, ensuite à la juridiction contentieuse : elle n'a pas voulu décider si le retard apporté à l'approbation des statuts, si les négociations entamées avec la compagnie avant l'expiration du délai de la première déchéance n'étaient pas des causes interruptives de ce délai. Toutefois, elle s'est placée dans l'hypothèse où la déchéance pourrait être prononcée, et, dans ce cas, elle a ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions pour commencer les travaux dès 1847, et pour les continuer en 1848 jusqu'au moment où il aura été possible de pourvoir législativement au moyen d'assurer définitivement l'exécution de l'entreprise. Tel est l'objet de l'article premier du projet de loi.

L'article 2 suppose, au contraire, le cas où la déchéance ne serait pas encourue par la compagnie, et où cette dernière aurait mis la main à l'œuvre avant le délai légal. Dans ce cas, la Chambre des Députés, voulant donner à la compagnie un motif suffisant d'imprimer aux travaux une vive impulsion, propose de décider que si, d'ici au 1er avril 1848, elle peut justifier d'une dépense de 10 millions, dont moitié au moins en terrassements et ouvrages d'art, elle pourra renoncer à la concession en ne subissant d'autre pénalité que celle qui lui aurait été infligée à l'expiration de la période de la première déchéance, et en obtenant le remboursement de ses dépenses utiles.

C'est à cette double disposition que la Chambre des Députés a cru devoir s'arrêter. Elle n'a pas pensé que, dans l'état avancé de la session, il fût possible de discuter utilement des conditions plus étendues. Nous avons cru devoir nous-même donner notre assentiment à cette résolution, et nous vous prions, Messieurs, de la revêtir à votre tour de votre sanction.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au chemin de fer de Montereau à Troyes ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 juillet 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Le Ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, un prêt

de 3 millions. Cette somme sera exclusivement employée à payer les travaux d'exécution du chemin de fer, et le matériel nécessaire à son exploitation.

ART. 2.

Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de 5 pour 100 par an. Le remboursement s'effectuera par sixièmes, de six mois en six mois. Le premier terme en est fixé au 30 juin 1852.

ART. 3.

La compagnie affectera au payement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée :

1° Les 8.966 actions rachetées par le conseil d'administration. Ces actions seront déposées à la caisse des dépôts et consignations, et, au fur et à mesure de la vente qui en sera faite, le prix en sera versé dans ladite caisse au compte du Trésor, jusqu'à concurrence du montant de la somme qu'il aura prêtée, et de ses intérêts échus et non payés.

2° Le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation, les inscriptions hypothécaires, à cet effet, seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 4.

En cas de retard de la compagnie dans les payements stipulés, et en cas aussi d'insuffisance du prix provenant de la vente des 8.966 actions, le Gouvernement, indépendamment du droit qui

résulte pour lui du dernier paragraphe de l'article précédent, pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

ART. 5.

La compagnie est autorisée à affecter et à hypothéquer en premier ordre, à la sûreté des autres emprunts qu'elle pourra être obligée de contracter pour payer les travaux d'exécution du chemin de fer et le matériel nécessaire à son exploitation, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions, tous les droits utiles qui dérivent pour elle de l'adjudication dudit chemin, passée à son profit le 25 janvier 1845, ainsi que le matériel d'exploitation.

ART. 6.

A défaut de remboursement du capital et du payement des intérêts, et un mois après un simple acte de mise en demeure, les prêteurs auront le droit de requérir l'application de l'article 31 du cahier des charges.

Ils seront autorisés à prélever, par privilége, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, sur le prix à provenir de l'adjudication ouverte en vertu dudit article 31, le montant de leur créance en principal et intérêts.

ART. 7.

Les conventions à passer entre l'État et la compagnie pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par une ordonnance royale.

ART. 8.

Les actes relatifs aux emprunts mentionnés dans l'article premier, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

FAIT au palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous présenter un projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés et qui a pour objet de prêter à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes le secours dont elle a besoin pour terminer son entreprise.

Cette compagnie, qui a été déclarée concessionnaire en 1844, à la suite d'une adjudication publique, a mis immédiatement la main à l'œuvre avec la plus grande énergie. Composée en très-grande partie de propriétaires et d'industriels des localités traversées par le chemin, elle n'a eu qu'un but, celui de mettre ces localités le plus promptement possible en possession d'une voie qui doit les rattacher au système des grandes lignes du Royaume : elle a passé sans délai tous les marchés nécessaires à l'exécution des travaux, procédé à l'acquisition des terrains sur lesquels le chemin devra être établi, et enfin il résulte des renseignements qui nous sont transmis par les ingénieurs chargés du contrôle, que si l'activité déployée jusqu'ici se soutient, le chemin tout entier pourra être terminé, sinon à la fin de 1847, au moins dans les premiers mois de 1848.

Mais la compagnie de Montereau à Troyes n'a pu échapper, Messieurs, aux embarras de la crise financière qui pèse sur le Pays depuis déjà plusieurs

mois; son crédit en a été fortement ébranlé, et un assez grand nombre d'actionnaires n'ayant pu répondre aux appels de fonds, l'argent lui manque pour achever ses travaux; elle est donc obligée de faire un emprunt pour combler le déficit, mais elle n'a pas trouvé de prêteurs, et dans cette situation elle a cru devoir réclamer l'assistance de l'État.

Il nous a paru, Messieurs, qu'en présence des efforts loyalement faits par la compagnie pour exécuter les conditions de son contrat, ce secours ne pouvait lui être refusé; nous n'avions pas pensé toutefois qu'il y eût lieu de prêter sur les fonds du Trésor tout ou partie des sommes dont elle avait besoin, et nous nous étions borné à présenter à la Chambre des Députés une combinaison qui donnait aux prêteurs éventuels de la compagnie le droit de requérir l'expropriation de la concession, conformément à l'article 31 du cahier des charges; le prix résultant de l'adjudication eût servi jusqu'à due concurrence à indemniser les créanciers de la compagnie, et, comme le chemin, après son achèvement, y compris le matériel d'exploitation, aura coûté au moins 20 millions, il nous semblait que la délégation donnée aux prêteurs devait permettre à la compagnie de réaliser l'emprunt des cinq millions qui lui sont nécessaires.

La Chambre des Députés n'a pas partagé notre conviction à cet égard; elle a craint que le secours prêté à la compagnie par le projet de loi ne fût insuffisant, et elle y a substitué une autre combinaison dans laquelle 3 millions sont prêtés par l'État à la compagnie, à l'intérêt de 5 pour 100

l'an, et avec la condition de remboursement en six termes, de six mois en six mois à dater du 30 juin 1852. Elle a maintenu, d'ailleurs, pour les 2 autres millions dont la compagnie a besoin, le système du Gouvernement.

La compagnie affectera d'ailleurs, à la garantie des sommes prêtées par l'État, indépendamment du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation et des revenus du chemin de fer, les 8.966 actions que le conseil d'administration a cru devoir racheter pour éviter la dépression rapide des titres qu'une vente forcée, suivant le mode ordinaire, aurait nécessairement entraînée.

Nous avons mûrement réfléchi, Messieurs, à la combinaison nouvelle adoptée par la Chambre des Députés, et il nous a paru qu'il y avait lieu de l'accueillir : elle s'applique en fait à une compagnie qui a jusqu'ici rempli toutes ses obligations avec la plus grande loyauté ; déjà, d'ailleurs, des sommes importantes sont engagées dans l'entreprise, et les intérêts du Trésor nous paraissent suffisamment garantis.

Nous venons donc, Messieurs, présenter à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés, et nous vous prions de lui accorder également vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 177.
—
1847.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 juillet 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Le délai de trois années, fixé par l'article 1er du cahier des charges coté A, annexé à la loi du 19 juillet 1845, pour l'achèvement complet des

travaux des chemins de de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre, est prorogé de dix-huit mois.

ART. 2.

La compagnie est autorisée à n'acheter les terrains et à n'exécuter les terrassements et les ouvrages d'art, sur l'embranchement de Fécamp, que pour une seule voie.

ART. 3.

L'embranchement de Fécamp se terminera au point de raccordement avec le chemin de fer de Rouen au Hâvre.

FAIT au palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur la ligne de Rouen au Hâvre ont été concédés, en vertu d'une loi du 19 juillet 1845, à une compagnie particulière. D'après cette loi, les deux embranchements ne forment qu'une seule et même concession, et, aux termes du cahier des charges, ils doivent être terminés dans un délai de trois ans.

La compagnie concessionnaire a immédiatement commencé les travaux de l'embranchement de Dieppe, et ces travaux sont arrivés à un tel degré d'avancement, que l'on peut espérer leur achèvement dans le délai fixé par la loi; quant à l'embranchement de Fécamp, rien n'y a été fait encore, et la compagnie demande ou que le Gouvernement l'exonère de l'obligation de l'exécuter, ou qu'il lui accorde en même temps un secours financier et un plus long délai pour l'achèvement des travaux.

Après avoir examiné cette demande, il nous a paru que le seul mode de secours qui pût être consenti en faveur de la compagnie était l'adoucissement de quelques-unes des conditions du cahier des charges.

Ainsi, comme nous l'avons dit, les deux embranchements doivent être terminés dans un délai de

trois ans : nous prolongeons ce délai de dix-huit mois.

Ainsi, la compagnie est tenue, pour chaque embranchement, d'acquérir immédiatement les terrains et d'exécuter les terrassements et les travaux d'art pour deux voies ; nous la dispensons de cette obligation pour l'embranchement de Fécamp qui pourra n'être établi qu'avec une simple voie.

Enfin, indépendamment de l'embranchement principal de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre, la compagnie devait construire une branche spéciale entre Mirville et Bolbec. Nous avons pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à l'affranchir de cette charge, qui est étrangère au but principal de l'entreprise, et qui ne doit pas coûter moins de 1.000.000 à 1.200.000 fr. La ville de Bolbec, d'ailleurs, n'en éprouvera pas de préjudice réel, puisqu'elle sera desservie par un embranchement à petite vitesse qui est obligatoire pour la compagnie du chemin de fer de Rouen au Hâvre.

Telles sont, Messieurs les Pairs, les mesures qui ont été adoptées par la Chambre des Députés dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp : nous espérons qu'elles auront pour résultat de relever le crédit de cette compagnie, et nous venons réclamer, avec confiance, vos suffrages pour le projet de loi dont voici la teneur :

PRESSIONS
№ 178.

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Chemin de fer de Versailles à Chartres ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juillet 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition et à la pose de la voie de fer sur le chemin de fer de Versailles à Chartres.

Il est, à cet effet, ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions de francs sur l'exercice 1847.

Les portions de crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847, seront reportées l'exercice 1848.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

FAIT au palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Plusieurs fois déjà les Chambres législatives ont eu à s'occuper du chemin de fer de Versailles à Chartres : dès 1844, une loi du 26 juillet, en classant la grande ligne de Paris à Rennes, par Chartres et Laval, a décidé qu'un crédit de 13 millions serait affecté à la construction, dans le système de la loi du 11 juin 1842, de la section de Versailles à Chartres.

Plus tard, et dans la session de 1846, une loi du 21 juin a ouvert des crédits pour l'exécution aux frais de l'État, toujours dans le système de la loi du 11 juin 1842, du chemin de Chartres à Rennes : cette même loi a autorisé la concession de la ligne entière de Versailles à Rennes à la compagnie dans laquelle viendraient se fondre les compagnies des deux chemins de Versailles; elle subordonnait toutefois cette autorisation à l'accomplissement de certaines conditions, et si ces conditions n'étaient pas accomplies dans un délai fixé, la concession devait faire l'objet d'une adjudication publique.

Le délai stipulé par la loi du 21 juin 1846 est expiré, Messieurs, sans que les deux compagnies aient pu opérer leur fusion ; il ne nous a pas paru possible d'ailleurs, dans l'état actuel du crédit, de

procéder à l'adjudication éventuellement autorisée, et nous avons dû dès lors remettre à des temps plus favorables l'examen des mesures relatives à la concession de la ligne de fer de Versailles à Rennes.

Cependant, il est aujourd'hui une partie de cette ligne, celle de Versailles à Chartres, dont il est urgent de s'occuper : les travaux de terrassement et les ouvrages d'art de cette section, commencés en 1844, seront très-certainement achevés dans les premiers mois de 1848, et déjà même l'on pourrait commencer la pose de la voie de fer sur une grande partie du parcours. Il n'est pas possible de laisser ainsi improductifs des travaux considérables ; les populations riveraines d'ailleurs qui voient le chemin presque achevé, se demandent avec inquiétude pourquoi il ne leur est pas permis d'en profiter, et elles expriment de vives doléances sur une situation qui compromet gravement leurs intérêts les plus chers.

Ces inquiétudes, Messieurs, ces doléances étaient trop légitimes pour que l'administration ne recherchât pas les moyens d'y mettre un terme. Nous avions en conséquence porté à la Chambre des Députés une proposition d'après laquelle les deux compagnies des chemins de fer de Versailles étaient chargées de fournir et de poser à leurs frais, la voie de fer sur le chemin de Versailles à Chartres, et d'acquérir le matériel nécessaire à son exploitation. Ces compagnies réunies restaient d'ailleurs tenues solidairement vis-à-vis de l'État du remboursement du prêt de cinq millions, consenti à

la compagnie de la rive gauche par la loi du 1er août 1839.

La Chambre des Députés a pensé, Messieurs, que cette proposition engageait trop l'avenir vis-à-vis des deux chemins de Versailles ; et bien que les droits du Gouvernement, pour la concession ultérieure de la grande ligne de Rennes, fussent expressément réservés, il lui a paru qu'il était préférable de donner à l'État lui-même le soin de poser la voie de fer sur le chemin de Chartres. A cet effet, elle a adopté une disposition qui ouvre sur 1847, avec faculté de report sur 1848, un crédit de dix millions.

Cette solution, Messieurs, est en effet la plus simple et la meilleure, et nous-mêmes, en proposant le projet de loi, nous l'avions dit sans détour, mais il ne nous avait pas paru dans l'état de nos finances, que le Gouvernement dût en prendre l'initiative. Aujourd'hui d'ailleurs les circonstances sont plus favorables, et comme il est présumable que la ligne entière de l'Ouest pourra être concédée en 1848, le Trésor ne sera que peu de temps à découvert de ses avances.

Nous avons donc adhéré avec empressement à la combinaison adoptée par la Chambre des Députés, et nous espérons que vous voudrez bien ne pas lui refuser vos suffrages. Elle concilie, en effet, l'intérêt du présent sans engager l'avenir, et elle laisse au Gouvernement, la faculté de déterminer ultérieurement les clauses de la concession en pleine et entière liberté.

PRESSIONS
N° 179.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un emprunt voté par la ville de Marseille.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de neuf millions,

applicable aux travaux d'achèvement du canal destiné à amener les eaux de la Durance dans l'intérieur de ses murs.

Il sera, dans le délai de vingt années, à partir du 1er janvier 1848, pourvu au remboursement de l'emprunt et au payement des intérêts, au moyen du produit des concessions d'eaux, et, s'il y a lieu, au moyen des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

Donné au palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La construction du canal destiné à amener dans la ville de Marseille les eaux de la Durance touche à son terme. La ville a consacré à cette entreprise 17 millions provenant de deux emprunts, et 4 millions prélevés sur son budget, ce qui élève la dépense faite à 21 millions. Mais il reste à pourvoir encore aux dépenses relatives à la distribution des eaux dans les divers quartiers de la ville, dépenses évaluées à 9 millions. La ville est obligée de recourir au crédit pour se procurer, en temps opportun, les fonds dont elle aura besoin. Cet emprunt, comme les précédents, sera remboursé tant au moyen des excédants annuels des budgets, qui s'élèvent à 800.000 fr. environ, qu'avec le produit des concessions d'eaux. Les intérêts seront payés au moyen des ressources suivantes : 1° 200.000 fr. à provenir de la réduction opérée sur le fonds affecté au dégrèvement de la contribution personnelle et mobilière, qui était précédemment de 400.000 fr., et qui ne sera plus que de 200.000 fr. pour l'avenir; 2° produit d'un décime additionnel au tarif de l'octroi (les vins, les alcools et les viandes exceptés), lequel donnerait environ 161.000 fr.; 3° augmentation résultant de la mise en vigueur d'un nouveau tarif et de l'extension du territoire

soumis à l'octroi. Ces ressources suffiront amplement au service des intérêts du nouvel emprunt.

L'établissement du canal de Marseille aura coûté 30 millions, dont 26 millions auront été demandés à l'emprunt. Quelque énorme que paraisse cette dette, la ville est assurément en état de supporter les sacrifices qu'elle a votés. Les travaux une fois terminés, ses finances déjà prospères recevront un accroissement considérable qui lui permettra de se libérer dans un délai qu'il a paru convenable de fixer à vingt ans au plus, bien que la délibération municipale ne contînt aucune disposition à cet égard. Ce délai paraît en effet suffisant, si l'on récapitule les ressources de toute nature dont la ville pourra disposer.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 180.
—
1847.

Séance du 26 juillet 1847.

17 PROJETS DE LOI

Qui autorisent un même nombre de départements* à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Ain.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, confor-

---

* Ain, Basses-Alpes, Aube (2 projets), Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corse, Dordogne, Hérault, Jura, Loire-Inférieure, Mayenne, Orne, Sarthe (2 projets).

mément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1849, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et deux centimes et demi pendant les années 1850 et 1851.

Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux neufs des cinq nouvelles routes départementales, dont le conseil général a voté le classement dans la même session.

Donné au palais de Neuilly, le 27 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le conseil général de l'Ain a voté, dans sa dernière session, le classement au rang des routes départementales de cinq chemins vicinaux de grande communication dont l'importance ressort tout à la fois, de la discussion approfondie qui a eu lieu dans le sein de cette assemblée, des enquêtes qui ont été préalablement ouvertes, et de l'avis favorable émis par le conseil général des ponts et chaussées.

La dépense des travaux strictement nécessaires pour amener à l'état d'entretien ces cinq voies de communication est évaluée à 256.000 fr., mais elle se réduit, pour le département, à 108.000 fr., déduction faite des engagements pris par les communes intéressées, et qui sont aujourd'hui régulièrement autorisées.

Toutefois, le département ne peut assurer son contingent, même ainsi réduit, au moyen de prélèvements sur le produit des centimes facultatifs, et le conseil général s'est vu dans la nécessité de demander qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1849, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et un centime et demi en sus pendant les années 1850 et 1851.

Ce vote, Messieurs les Pairs, a pour objet d'étendre le réseau de la viabilité départementale, et répond à un des plus pressants intérêts des populations; il n'est pas d'ailleurs incompatible avec la situation financière du département, qu'il n'aggravera que très-faiblement.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet courant.

2e PROJET. (Basses-Alpes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La situation de la viabilité départementale des Basses-Alpes est encore bien arriérée. M. l'ingénieur en chef n'évalue pas à moins de 9.000.000 fr. la somme totale nécessaire pour exécuter les travaux d'achèvement ou d'amélioration que réclament les vingt et une routes départementales classées.

Cependant, le département ne pourra y consacrer cette année qu'une très-faible allocation, montant d'un prélèvement sur les centimes facultatifs, et d'une subvention sur le deuxième fonds commun. Il en serait de même l'année prochaine, si des ressources extraordinaires n'étaient pas éta-

blies, et dès lors, la plupart des entreprises commencées seraient nécessairement suspendues, et l'exécution d'entreprises nouvelles serait indéfiniment ajournée.

Aussi, Messieurs les Pairs, le conseil général a compris que, pour être profitables, les sacrifices déjà faits par le département exigent de nouveaux efforts de sa part, et il a demandé, en conséquence, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition, Messieurs les Pairs, aggraverait, il est vrai, les charges des contribuables; mais il ne nous paraît pas que cette aggravation soit telle, qu'elle doive vous empêcher d'accueillir une proposition à laquelle se rattachent les intérêts les plus vitaux du département.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 juillet courant.

3e PROJET. (Aube.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en

a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales classées.

4e PROJET. (Aube.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense de construction d'un local spécial pour les archives du département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de l'Aube a demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé: 1° à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1848, 4 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes pour les travaux des routes départementales classées,

et pendant cinq ans, à partir de 1848, 4 autres centimes applicables aux travaux des édifices départementaux ; 2° à contracter un emprunt de 400.000 fr. qui serait affecté à cette double destination et qui serait remboursé, dans un délai de cinq années à partir de 1853, au moyen du produit de l'imposition de 4 centimes à recouvrer de 1853 à 1858.

Les routes départementales de l'Aube, Messieurs les Pairs, sont entièrement ouvertes, mais elles exigent des travaux considérables de restauration et d'amélioration dont la dépense totale est évaluée à 1.197.800 fr. Toutefois, le conseil général, en votant l'imposition précitée de 4 centimes, a voulu seulement pourvoir aux plus pressantes nécessités.

Quant aux édifices départementaux, le conseil général a réparti entre divers projets de construction ou d'amélioration une somme totale de 459.500 fr.; mais de ces divers projets, un seul, celui qui concerne la construction d'un local spécial pour les archives, a été complétement étudié et est susceptible d'être mis à exécution ; il convient donc de restreindre cette partie des propositions du conseil général, et de limiter à trois années et à 1 centime l'imposition de 4 centimes votée par le conseil général pour cinq années. Ainsi réduite, cette imposition couvrirait la seule dépense de la construction des archives.

En ce qui touche l'emprunt de 400.000 fr., il convient également de l'ajourner jusqu'à ce que le conseil général ait pu examiner de nouveau les

projets qui sont en ce moment remis à l'étude et qui lui seront représentés dans sa prochaine session. C'est alors seulement en effet que cette assemblée pourra déterminer avec précision dans quelle proportion l'emprunt devra être consacré aux routes et aux édifices.

La situation financière du département de l'Aube ne s'oppose pas, Messieurs les Pairs, à ce que vous donniez votre sanction à la double proposition dont il s'agit, dans les limites que nous venons d'indiquer.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations les deux projets de loi dont la teneur suit et qui ont été adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juillet courant.

5e PROJET. (Aveyron.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à accepter de la compagnie des forges d'Aubin l'offre par elle faite d'un prêt de 30.000 fr., qui sera appliqué à la dépense des travaux de prolongement de la route départementale n° 11, de Viviers aux rives du Lot, ledit prêt consenti sans intérêts par la compagnie,

et remboursable par le département, en cinq annuités de 6.000 fr., à partir de 1851, au moyen d'allocations portées à la deuxième section du budget départemental.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de l'Aveyron a voté, dans sa dernière session, le classement du prolongement de la route départementale n° 11 de Viviers aux rives du Lot.

Les résultats de l'instruction à laquelle ce projet de classement a été soumis sont tout à fait conformes au vote de cette assemblée, et le conseil général des ponts et chaussées a reconnu qu'il y a lieu d'y donner suite. L'ordonnance royale, qui doit prononcer le classement, sera donc prochainement rendue.

Le prolongement demandé, Messieurs les Pairs, aura pour principal effet d'ouvrir un débouché précieux au riche bassin houiller d'Aubin; aussi la compagnie des forges de ce nom a-t-elle spontanément offert d'avancer au département une somme de 30.000 fr., montant de la dépense que doivent entraîner les travaux d'ouverture. Cette avance serait faite sans intérêts et serait remboursable par le département, en cinq annuités de 6.000 fr., à partir de 1851, au moyen d'allocations portées au budget départemental.

Les avantages que le département de l'Aveyron retirera de cette combinaison nous paraissant incontestables, Messieurs les Pairs, nous venons donc soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juillet courant.

6e PROJET. (Bouches-du-Rhône.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense annuelle d'un dépôt de mendicité à créer à Marseille.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Frappé de l'impérieuse nécessité de mettre un terme à l'extension toujours croissante de la mendicité dans le département des Bouches-du-Rhône,

le conseil général de ce département a voté, dans sa dernière session, l'établissement à Marseille d'un dépôt départemental où seraient renfermés les mendiants condamnés par les tribunaux, et où seraient en même temps reçus, à titre d'hospitalité, les indigents infirmes et âgés.

Dans la pensée du conseil général, il serait pourvu aux frais de premier établissement, tant au moyen d'une allocation départementale et d'un secours sur le deuxième fonds commun, qu'au moyen de subventions fournies par les villes de Marseille, d'Aix, d'Arles et de Tarascon.

Quant à la dépense annuelle d'entretien, le conseil général a demandé que le département soit autorisé à y faire face en s'imposant extraordinairement, et pour un temps illimité, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

La haute utilité de la création projetée ne saurait être méconnue, Messieurs les Pairs, et la situation financière du département ne s'oppose pas, d'ailleurs, à un nouveau sacrifice de la part des contribuables; mais il nous paraît conforme à l'esprit de la loi du 10 mai 1838, et au caractère même des ressources extraordinaires, de ne pas admettre la durée illimitée de l'imposition demandée par le conseil général, et de la restreindre, au contraire, à dix années.

Nous avons la confiance que vous approuverez cette restriction, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté

par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet courant.

7e PROJET. (Cantal.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des chemins de grande communication classés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Cette imposition sera perçue concurremment avec le produit des centimes spéciaux, dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Sur les vingt-quatre chemins vicinaux de grande communication aujourd'hui classés dans le département du Cantal, huit classés antérieurement à

1845 doivent seuls, jusqu'à leur entier achèvement, participer à la distribution des fonds départementaux. Pour terminer ces huit lignes il ne faudrait pas moins de 1.760.000 fr., d'après les évaluations de l'ingénieur en chef.

Mais, les ressources spéciales de toute nature qui peuvent être appliquées annuellement au service des chemins vicinaux, ne permettraient pas d'obtenir avant quinze années ce résultat impatiemment attendu par les populations, si, conformément au vœu émis par le conseil général dans sa dernière session, le département n'était pas autorisé à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Il nous paraît donc, Messieurs les Pairs, qu'il est urgent d'accueillir cette proposition, bien qu'il doive en résulter une aggravation de charges pour les contribuables. Le département du Cantal est d'ailleurs un de ceux où le système des voies de communications est le plus arriéré et commande les plus énergiques efforts.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet courant.

8e PROJET. (Cher.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, en 1848, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département pourra traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, au travaux des routes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une dépense de 428.000 fr. est encore nécessaire pour exécuter les travaux d'achèvement et d'amélioration qu'exigent les routes départementales classées du département du Cher.

Le conseil général de ce département s'est rendu, dans sa dernière session, un compte exact de l'état des choses, et après une mûre délibération il a pensé que la situation financière du département ne permettait pas d'assurer, quant à présent, la réalisation complète de la dépense dont il s'agit. Il s'est, en conséquence, borné à émettre le vote d'un emprunt de 90.000 fr. réalisable en 1848, et spécialement applicable aux travaux qui offrent un caractère plus particulier d'urgence.

Le conseil général a en même temps voté la perception, pendant sept années à partir de 1848, d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit garantirait largement le remboursement et le service des intérêts du capital emprunté.

Cette combinaison, Messieurs les Pairs, n'aurait en définitive pour résultat qu'une légère aggravation de charges des contribuables, bien compensée par l'intérêt que les populations attachent

à voir compléter rapidement le réseau de la viabilité départementale.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet courant.

9e PROJET. (Corse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit doit être exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La dépense à faire pour l'achèvement des treize

chemins de grande communication dans le département de la Corse, est évaluée à plus de 1.300.000 fr. Cependant le produit des centimes spéciaux perçus en vertu de la loi du 21 mai 1836, ne permet pas même de couvrir les dépenses du personnel de ce service.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, l'indispensable nécessité de suppléer à cette double insuffisance, et d'assurer à la fois l'organisation du personnel et l'exécution des travaux les plus urgents; il a voté dans ce but une imposition extraordinaire de 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui, perçue pendant dix années, à partir de 1848, donnerait une somme totale de 530.000 fr.

Il est vrai, Messieurs les Pairs, que la situation financière du département de la Corse n'est pas très-favorable. Toutefois, elle ne nous paraît pas tellement grevée qu'elle doive empêcher d'accueillir un vote d'où il ne résulterait, en définitive, qu'un accroissement passager de charges extraordinaires.

Vous ne perdrez pas de vue d'ailleurs que la Corse est dans une situation exceptionnelle. Le développement de sa viabilité importe essentiellement aux progrès moraux et matériels de sa population; il n'est pas, pour ce département, d'intérêt plus impérieux et plus général, et il faut qu'il élève ses sacrifices au niveau des efforts faits par les communes et les particuliers eux-mêmes.

Nous venons donc, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations

le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet courant.

10e PROJET. (Dordogne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de un million, réalisable dans le cours des annuées 1848, 1849, 1850 et 1851, et qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement : 1° six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant neuf années, à partir de 1848;

2° cinq centimes pendant six ans à partir de 1851;
3° quatre centimes pendant deux années, à partir de 1855.

Le produit de cette imposition sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, qu'aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Des sommes considérables ont été jusqu'ici consacrées à l'achèvement des routes départementales classées du département de la Dordogne. Cette œuvre importante est loin cependant d'être arrivée à son terme. En effet, près de 380 kilomètres sont encore en lacunes sur ces voies de communication, et une portion notable du parcours exige des améliorations essentielles.

Le conseil général de la Dordogne, appelé à se rendre compte de cette fâcheuse situation, dans sa session de 1846, n'a pu songer à adopter une combinaison financière assez large pour comprendre la totalité de la dépense; mais il a voulu du moins créer des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins les plus urgents.

La combinaison à laquelle il s'est arrêté dans ce but, après une mûre délibération, tend à obtenir pour le département l'autorisation : 1° de contracter un emprunt de 1 million, réalisable dans le

cours des années 1848, 1849, 1850 et 1851 ; 2° de s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes ; 3° de proroger pendant six ans, à partir de 1851, les cinq centimes extraordinaires établis par une loi du 6 août 1839 ; 4° de proroger également pendant deux années, à partir de 1855, les 4 centimes créés par une autre loi du 4 juin 1842.

Déduction faite du remboursement et du service des intérêts de l'emprunt, le produit de ces divers centimes donnerait une somme disponible de 1.382.575 fr., qui, ajoutée au million emprunté, porterait à 2.382.575 fr. la masse des fonds qui pourraient être répartis entre les travaux qui ont été formellement spécifiés par le conseil général comme devant obtenir la priorité.

Il est vrai, Messieurs les Pairs, que la combinaison proposée par le conseil général aggraverait les charges des contribuables ; mais cette aggravation serait compensée par les avantages que les populations attendent justement du développement de la viabilité départementale.

Le département est d'ailleurs trop engagé pour pouvoir s'arrêter, et les sacrifices mêmes qu'il a déjà faits lui commandent de nouveaux efforts.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet courant.

N° 180.

11e PROJET. (Hérault.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et 10 centimes pendant les années 1856 et 1857, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 5 août 1844 a autorisé le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1845, cinq centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, pour l'achèvement de ses routes départementales.

Ces voies de communication, classées au nombre de dix-neuf, exigent encore aujourd'hui des travaux considérables de réparations, rectifications

et constructions, dont la dépense totale est évaluée à 5.000.000 fr.

Cependant, le produit cumulé de l'imposition précitée de 5 centimes ne donnera qu'une somme de 1.360.000 fr., c'est-à-dire ne couvrira qu'à peu près le quart de la dépense dont il s'agit.

Frappé de cette disproportion entre les ressources et les besoins, et de l'impérieuse nécessité de hâter le développement de la viabilité départementale, le conseil général de l'Hérault a demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à s'imposer pendant huit ans, à partir de 1848, cinq autres centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et 10 centimes pendant les années 1856 et 1857.

Cette proposition, Messieurs les Pairs, se recommande par un caractère incontestable d'utilité; elle ne peut d'ailleurs rencontrer d'obstacles dans la situation financière du département de l'Hérault, qui ne supporte aujourd'hui, à titre extraordinaire, qu'un nombre de centimes inférieur à la moyenne des départements.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet courant.

12e PROJET. (Jura.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à comprendre la route départementale n° 6, au nombre de celles aux travaux desquelles sont affectées les ressources extraordinaires créées par la loi du 11 juin 1842.

Une somme de quatorze mille francs applicable aux travaux de rectification de ladite route, pourra être empruntée en 1847, sur le montant de l'emprunt de cinq cent dix-sept mille francs autorisé par la même loi.

ART. 2.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite, dans sa session de 1846, à affecter aux travaux des routes départementales classées, et, s'il y a lieu, à quelques améliorations partielles dans le cours du Doubs et de la Loue, la somme de quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt et un francs quarante-cinq centimes, restant à réaliser sur celle de cent mille francs dont la loi précitée, du 11 juin 1842, a autorisé l'emprunt pour les travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 11 juin 1842 a autorisé le département du Jura : 1° à emprunter une somme de 517,000 francs, applicable jusqu'à concurrence de 417,000 fr. aux travaux de six routes départementales, et jusqu'à concurrence de 100,000 fr. aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue; 2° à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1845, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, applicables tant aux travaux desdites routes qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

Mais, deux propositions faites par le conseil général du Jura, dans sa dernière session, rendent indispensable la modification de cette loi.

Ainsi, cette assemblée a demandé qu'une allocation de 14.000 fr. soit faite cette année sur les fonds de l'emprunt, pour la rectification de la route n° 6 entre le Mont des Planches et la route royale n° 5. Or, la route n° 6 ne se trouve pas comprise dans les termes limitatifs de la loi.

D'autre part, le conseil a reconnu, après un mûr examen, que l'exécution des travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue était de nature à soulever les plus graves difficultés et il lui a paru plus conforme aux intérêts du département de re-

porter une partie des fonds primitivement consacrés à cette entreprise sur les travaux des routes départementales et d'affecter l'autre partie à quelques améliorations partielles dans le cours du Doubs et de la Loue.

Nous pensons, Messieurs les Pairs, que vous ne verrez pas d'objections à modifier dans le sens de ce double vote la loi du 11 juin 1842, et nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 17 juillet courant.

13e PROJET. (Loire-Inférieure.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent cinquante-six mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement et d'améliorations des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des

dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, savoir : 1° un centime additionnel au principal des quatre contributions directes pendant les années 1848, 1849 et 1850; 2° quatre centimes et demi en 1851; 3° trois centimes et demi en 1852, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, concurremment avec l'excédant que présentera le produit de l'imposition extraordinaire, créée par la loi du 5 juillet 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales du département de la Loire-Inférieure ne sont pas achevées dans toute l'étendue de leur parcours, et, sur plusieurs des points livrés à la circulation, réclament des travaux considérables de grosses réparations.

La dépense de cette double catégorie de travaux est évaluée à 1.000.000 fr.

Or, le département ne peut appliquer, à cette

dépense, aucune portion du produit des centimes facultatifs, ni des cinq centimes extraordinaires perçus en vertu d'une loi du 5 juillet 1838, et exclusivement applicables au remboursement d'un emprunt.

Le conseil général de la Loire-Inférieure s'est vivement préoccupé, dans sa dernière session, de ce fâcheux état de choses; mais renonçant à pourvoir, quant à présent, à la totalité de la dépense, il s'est borné, après une mûre délibération, à demander que le département soit autorisé, pour faire face aux besoins les plus urgents, à contracter un emprunt de 356,000 fr. Cet emprunt serait remboursé sur le produit d'une imposition d'un centime extraordinaire qui serait perçu pendant trois années, à partir de 1848; de quatre centimes et demi qui seraient établis en 1851, et de trois centimes et demi en 1852. Cette proposition, Messieurs les Pairs, nous paraît conforme aux intérêts bien entendus du département, bien qu'il doive en résulter une légère aggravation des charges des contribuables.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 16 juillet courant.

14e PROJET. (Mayenne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Messieurs les Pairs,

Article premier.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en quatre années, de 1850 à 1853, une somme de un million destinée à acquitter le contingent offert par le conseil général dans la dépense de canalisation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1850, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 31 mai 1846, relative à la navigation intérieure du Royaume, a affecté une somme de 3,000,000 fr. à la canalisation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval.

Cette loi a mis le conseil général dans l'obligation de remplir les engagements qu'il avait spontanément contractés au nom du département, à l'effet de concourir à la dépense de cette importante entreprise.

Le conseil a, en conséquence, demandé dans sa dernière session que le département soit autorisé, dès à présent, à réaliser par la voie de l'emprunt en quatre années, de 1850 à 1853, la somme de 1 million, montant du concours qu'il a formellement consenti. Cet emprunt serait remboursé et les intérêts en seraient servis sur le produit d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le conseil général a demandé en même temps la perception pour dix années à partir de 1850.

Cette combinaison, Messieurs les Pairs, nous paraît devoir être accueillie. Elle tend tout à la fois à garantir les intérêts du Trésor et à assurer le service d'une entreprise éminemment utile, sans aggraver notablement pour l'avenir les charges actuelles des contribuables.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet courant.

15e PROJET. (Orne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter par tiers à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, pendant les années 1848, 1849 et 1850, une somme de un million cinq cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraor-

dinairement, en 1853, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et cinq centimes pendant cinq années, à partir de 1854, dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Il sera également pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, au moyen de prélèvements sur les ressources spéciales afférentes aux chemins vicinaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Les chemins vicinaux de grande communication classés du département de l'Orne sont loin d'être achevés dans toute l'étendue de leur parcours ; la dépense nécessaire pour construire les lacunes est évaluée à 2.407.000 fr.

Mais les ressources spéciales de toute nature que le département peut annuellement consacrer au service des chemins vicinaux, ne permettraient pas d'exécuter les travaux dont il s'agit, dans un terme assez rapproché pour répondre à l'impatience des populations, et il est indispensable que

ces ressources soient accrues par la création de ressources extraordinaires.

Le conseil général de l'Orne a unanimement reconnu cette nécessité, dans sa dernière session, et il a émis le vote d'un emprunt de 1.500.000 fr. réalisable par tiers, dans le cours des années 1848, 1849 et 1850, et remboursable sur le produit d'une imposition extraordinaire de 2 centimes à percevoir en 1853, et de 5 centimes à percevoir pendant cinq années à partir de 1854. Le produit total de ces centimes ne s'éleverait, il est vrai, qu'à 907.200 fr., mais le service de l'emprunt serait également assuré par des prélèvements sur la masse des fonds spéciaux ordinaires.

Au moyen de cette combinaison, qui n'est pas d'ailleurs incompatible avec la situation financière de l'Orne, nous avons la confiance, Messieurs les Pairs, qu'au 1er janvier 1851, le réseau complet de la grande vicinalité pourrait être livré à la circulation, et qu'à la fin de 1858, le département serait entièrement libéré des charges de l'emprunt.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 16 juillet courant.

16e PROJET. (Sarthe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1848, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales classées du département de la Sarthe sont livrées à la circulation dans l'étendue totale de leur parcours ; elles réclament néanmoins encore des travaux nombreux d'amélioration dont la dépense est évaluée à une somme d'environ 500.000 fr.

En raison de l'état d'insuffisance des ressources facultatives du budget et pour ne pas suspendre l'œuvre si importante du perfectionnement de la viabilité départementale, le conseil général de la Sarthe a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel

au principal des quatre contributions directes qui, perçue pendant trois années à partir de 1848, permettrait de faire face aux besoins les plus urgents, sans dispenser toutefois le conseil général d'aviser ultérieurement à de nouvelles mesures financières.

La proposition du conseil général, Messieurs les Pairs, tout insuffisante qu'elle soit, est justifiée cependant par son caractère d'utilité incontestable; elle n'empêchera pas d'ailleurs les charges actuelles des contribuables d'être allégées, à partir de 1848, et à ce double titre, elle ne peut manquer d'obtenir votre sanction.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet courant.

17e PROJET. (Sarthe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et

d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les chemins vicinaux de grande communication classés dans le département de la Sarthe exigent des travaux d'achèvement et d'amélioration dont la dépense totale est évaluée à 639,000 fr.

Cependant les ressources spéciales de toute nature que le département peut annuellement appliquer au service des chemins vicinaux ne permettraient pas d'imprimer aux travaux dont il s'agit l'active impulsion qui est commandée par leur urgence même et par le vœu des populations.

D'un autre côté, l'imposition extraordinaire de 2 centimes créée en faveur des lignes de grande vicinalité par la loi du 15 juillet 1845 expire cette année même.

Le conseil général de la Sarthe a donc reconnu, dans sa dernière session, l'impérieuse nécessité de prolonger cette imposition pendant trois autres années.

Il nous paraît, Messieurs les Pairs, que vous n'hésiterez pas à sanctionner ce vote qui est d'une incontestable utilité, et à la réalisation duquel la situation financière du département est loin de faire obstacle.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet courant.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juillet 1847.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir les communes de Lasval et de Rouffiac à celle de Rieupeyroux* (Aveyron).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les communes de Lasval, de Rouffiac et de Rieu-

peyroux, canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rieupeyroux.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 25 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation un projet de loi qui a pour but de réunir définitivement les communes de Lasval et de Rouffiac à celle de Rieupeyroux (Aveyron).

Nous disons définitivement, parce que le projet de loi ne tend qu'à consacrer l'état actuel des choses; ces trois communes, ayant été placées sous une seule administration par un arrêté préfectoral non approuvé, et qui remonte au 4 messidor an 8.

La révision des circonscriptions territoriales établies par cet arrêt (dont successivement déjà les principales dispositions ont été légalisées) a donné lieu à la commune de Rouffiac de renouveler sa demande à l'effet d'obtenir qu'une municipalité distincte lui fût rendue. Mais cette commune est hors d'état de s'administrer elle-même convenablement. On ne pourrait la rétablir qu'en lui adjoignant, comme elle le voudrait, des portions considérables de la commune de Rieupeyroux et même de celle de Prévinquières, ce qui désorganiserait à la fois deux communes importantes pour ne créer qu'une commune encore insuffisante, car ses revenus n'atteindraient que la faible somme de 125 francs.

Cette considération a dû faire renoncer à satisfaire aux désirs exprimés par la commune de Rouffiac, bien que le conseil général, après plusieurs avis défavorables, ait cru devoir enfin les appuyer.

Les habitants de Rouffiac et des localités à lui adjoindre ne tarderaient pas, en voyant les charges nouvelles qu'ils seraient obligés de supporter, à reconnaître que l'organisation d'une nouvelle municipalité n'est nullement dans leur intérêt bien entendu, et il est à la fois plus simple et plus convenable de les maintenir dans la situation où ils se trouvent depuis un si grand nombre d'années sans inconvénient.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet courant.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Lafeuillade du département de la Dordogne, et à la réunir à la commune de Larches, département de la Corrèze.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Lafeuillade est distraite de l'arrondissement de Sarlat et du département de la Dordogne, et réunie à la commune de Larches, arrondissement de Brives, département de la Corrèze.

En conséquence, la limite des départements de la Corrèze et de la Dordogne, entre les communes de Larches et de Pazayac, est fixée dans la direction indiquée par le liséré rouge AB sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les communes réunies continueront de jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une mesure tout à fait conforme aux principes d'une bonne administration, mais qu'il est rare de voir solliciter par les communes elles-mêmes qui en sont l'objet, donne lieu au projet de loi que nous venons présenter à la Chambre d'après les ordres du Roi.

La petite commune de Lafeuillade, département de la Dordogne, demande à être réunie à la commune de Larches, chef-lieu du canton de ce nom, département de la Corrèze. Depuis longtemps déjà cette demande eût été accueillie si les réclamations du département de la Dordogne n'eussent pas fait différer l'exécution du projet. Ce département craignait en effet que l'adoption de la mesure ne donnât naissance à des réclamations du même genre de la part de plusieurs communes de ce département également situées sur les limites de son territoire, mais il a été reconnu que la situation de Lafeuillade et de Larches était tout à fait exceptionnelle. De toutes les communes limitrophes dans les deux départements, ce sont les seules qui aient leurs territoires presque entièrement confondus, en sorte que les propriétés des habitants de Larches se trouvent enclavées ou contiguës avec les propriétés des habitants de Lafeuillade, et que le champ de foire de Larches ne peut être conve-

nablement établi que sur le territoire de Lafeuillade.

Cette réunion de communes, qui accroîtra considérablement la prospérité des deux localités, ne nuira d'ailleurs que bien faiblement au canton de Terrasson qui doit perdre Lafeuillade; car cette petite commune n'a que 250 âmes, et ce canton, un des plus peuplés du département de la Dordogne, renferme 14.607 habitants; celui de Larches, qui profitera de ce changement, n'en compte que 7.379.

Nous croyons donc que rien ne s'oppose à ce que l'on donne enfin satisfaction aux demandes réitérées formées par les populations de Larches et de Lafeuillade, et nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi nécessaire à cet effet et dont les dispositions ont déjà été l'objet d'un vote favorable de la part de la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juillet courant.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte de ce projet.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, sur le territoire de la commune d'Anzat-le-Luguet et de Leyraux.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire du hameau de Combaliboeuf, in-

diqué par une teinte blanche sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Anzat-le-Luguet, canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et réuni à celle de Leyraux, canton de Massiac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

En conséquence, la limite des deux départements sur le territoire des communes d'Anzat-le-Luguet et de Leyraux, est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par un liséré jaune coté A B C D E I K.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Leyraux, département du Cantal, a une portion de son territoire enclavée d'un côté par la commune d'Anzat-le-Luguet, qui dépend du département du Puy-de-Dôme, et d'un autre côté par les communes d'Autrac et de Saint-Étienne, situées sur le département de la Haute-Loire.

Pour faire cesser cet état d'enclave, il faut, ou supprimer la commune de Leyraux en la partageant entre les communes réunies, ou distraire, soit de Saint-Étienne, soit d'Anzat-le-Luguet, les terrains propres à rétablir la contiguité entre toutes les portions du territoire communal de Leyraux. C'est à ce dernier parti et à la combinaison qui tend à prendre ces terrains à Anzat que l'on a dû s'arrêter.

La suppression de Leyraux, commune qui peut se suffire à elle-même, serait une mesure trop grave et que rien ne nécessite; et en outre, le partage de son territoire donnerait lieu à trop de difficultés administratives, et rencontrerait même des obstacles matériels par l'impossibilité où l'on serait d'établir de bonnes limites à travers les terrains ainsi partagés.

Quant à la préférence donnée à Anzat au sujet des terrains à distraire, ce choix se justifie par l'importance de cette municipalité, qui, mieux que celle de Saint-Étienne, peut supporter le retranchement territorial nécessaire pour effectuer la rectification dont il s'agit. Le territoire du hameau de Combalibœuf, qu'il faut lui enlever et qui sépare actuellement Leyraux et son enclave, n'est pas indispensable à cette commune qui conservera encore 7.020 hectares et 1.991 habitants.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 16 juillet, a déjà adopté le projet de loi, dont les dispositions tendent à rectifier la circonscription des deux départements du Cantal et du Puy-de-Dôme. Le Roi nous a chargé de le soumettre éga-

lement à votre approbation. Je vais avoir l'honneur de vous en lire le texte.

4e PROJET,

TENDANT *à ériger en commune la section de la Walck, distraite à cet effet de la commune de Bitschoffen* (Bas-Rhin).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de la Walck est distraite de la commune de Bitschoffen, canton de Wiederbron, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Walck.

La limite entre les communes de la Walck et de Bitschoffen, est, en conséquence, fixée suivant la ligne A B C D, teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 16 juillet courant, a adopté un projet de loi tendant à ériger en commune la section de la Walck actuellement administrée par la municipalité de Bitschoffen, département du Bas-Rhin.

Le Roi nous a chargé de soumettre également ce projet à vos délibérations.

Les deux sections de commune sur lesquelles porte le projet ont assez de ressources pour que l'on puisse donner à chacune d'elles une administration spéciale.

Bitschoffen a 339 habitants, et la Walck 655. L'importance de la Walck, comme on le voit, dépasse celle de son chef-lieu, et cet accroissement est dû à son commerce et à son industrie; aussi les habitants de Bitschoffen se plaignent d'être sacrifiés aux intérêts de leur annexe et demandent-ils eux-mêmes la séparation comme le seul moyen de recouvrer en quelque sorte leur indépendance, et de s'administrer selon leurs propres intérêts.

L'instruction même de cette affaire est une preuve de la vérité des allégations de Bitschoffen; car, tandis que les habitants de Bitschoffen sont unanimes à demander la séparation, le conseil municipal, où ceux de la Walck dominent, et la commission syndicale formée dans cette section repoussent obstinément le projet.

Les autorités administratives et les autres conseils électifs ont pensé qu'il convenait de faire cesser cet état de rivalité qui ne pourrait qu'affaiblir l'administration et nuire au développement régulier des deux localités; ils ont jugé que l'on ne devait être arrêté dans cette opération ni par le vote négatif du conseil municipal, ni par quelques difficultés de détail tels que l'établissement d'une bonne limite et le partage des communaux. La limite proposée paraît satisfaisante sous tous les rapports, et le partage des communaux sera entrepris avec toute convenance, lorsque les deux localités auront chacune un conseil municipal pour défendre ou régler leurs intérêts respectifs.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire quelques villages de la commune de Saint-Georges-les-Landes pour les réunir à celle de Chezeaux* (Haute-Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les villages de Puy-Chaffrat, Puy-Laurent, la Clidière et les Landes, sont distraits de la commune de Saint-Georges-les-Landes, canton de Saint-Sulpice, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réunis à celle de Chezeaux, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée selon le tracé indiqué par un liséré jaune et par les lettres A B C D, sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à la Chambre un projet de circonscription territoriale tendant à distraire, dans le département de la Haute-Vienne, plusieurs villages de la commune de Saint-Georges-les-Landes, pour les réunir à la commune de Chezeaux.

Ce projet a été instruit d'après la demande des habitants de ces villages, qui se plaignent du préjudice qu'apporte à leurs intérêts le temps qu'il leur faut consacrer à se rendre à un chef-lieu dont la moindre distance est pour eux de 6 kilomètres. D'ailleurs, ajoutent-ils, la difficulté des chemins, les dangers mêmes de la route durant la mauvaise saison, interrompent souvent toute communication, et il leur devient dès lors impossible de faire

profiter leurs enfants des bienfaits de l'instruction primaire. Ce serait donc pour eux une véritable amélioration de dépendre de la municipalité de Chezeaux, dont ils ne sont qu'à un kilomètre de distance.

Le conseil municipal de Saint-Georges s'oppose à la réalisation du vœu exprimé à ce sujet par les habitants de ces villages. On leur conteste d'abord la vérité des allégations concernant les distances : cette distance est en effet diversement évaluée par les adversaires du projet, qui de six kilomètres se réduisent à quatre et même à trois seulement. On soutient, en outre, que la demande en changement n'a été ni spontanée ni même tout à fait librement exprimée, plusieurs pétitions ayant été rédigées dans une étude dont le titulaire est précisément le maire de la commune de Chezeaux, c'est-à-dire de la commune appelée à profiter de la modification demandée.

Mais ces objections, que l'intérêt local peut faire croire exagérées, n'ont point été admises par les assemblées électives d'arrondissement et de département, ni par les autorités administratives, toutes favorables au projet.

Il est constaté que, sur 62 habitants formant la population des villages, 18 chefs de famille demandent la distraction; or, ce nombre représente, sinon la totalité, au moins la grande majorité des parties intéressées, et c'est même cette appréciation qui a déterminé le conseil général à revenir sur son premier vote de 1841, et lui a fait, dans sa dernière session, complétement approuver le pro-

jet. Quant au conseil d'arrondissement, il a été toujours unanime en faveur du changement réclamé.

La commune de Saint-Georges peut, d'ailleurs, supporter sans inconvénient la perte de ces villages : car elle restera avec 795 habitants et un territoire de 1.603 hectares, tandis que la nouvelle circonscription donnera plus de régularité à la marche des affaires dans la petite commune de Chezeaux, où, sur un territoire de 1.000 hectares environ, on ne compte actuellement que 491 habitants.

D'après ces motifs, le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte, et qui a déjà été l'objet d'un vote favorable de la part de la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 juillet courant.

IMPRESSIONS
N° 182.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron SERS au nom d'une commission spéciale *, chargée de l'examen de treize Projets de loi qui autorisent dix départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Il a paru convenable, afin d'épargner les moments de la Chambre, de lui présenter, dans un seul rapport, l'examen de treize projets de loi qui intéressent dix départements.

Tous sont fondés sur des besoins auxquels il est essentiel de donner satisfaction le plus tôt possible; la plupart sont attendus dans les départements pour continuer ou pour entreprendre des travaux d'intérêt public.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CHABRILLAN, le président BOULLET, le comte DESROYS, le baron ROEDERER, le comte DE SAINTE-HERMINE, le baron SERS, WUSTENBERG.

Dans six des départements, dont nous allons vous exposer les demandes, il ne s'agit d'aucune augmentation des centimes extraordinaires perçus actuellement. Les conseils généraux ont été pénétrés de l'idée de ne pas accroître les charges publiques, à la suite d'une année où la cherté des subsistances a porté une atteinte plus ou moins profonde aux ressources des contribuables.

Le but de ces assemblées électives, auxquelles les départements doivent un si grand nombre d'entreprises utiles, a été, en général, de les achever; elles n'ont pas voulu frustrer les arrondissements, dont le contingent a concouru à vivifier un territoire voisin du leur, en y ouvrant des routes, des espérances qu'ils ont dû concevoir pour eux-mêmes, ni leur faire porter la peine des mécomptes, par suite desquels les premières impositions n'ont pas suffi à l'achèvement des ouvrages pour lesquels elles avaient été votées.

Plusieurs départements demandent à s'imposer pour loger la gendarmerie et pour établir des maisons d'arrêt, de justice et de correction, suivant le système de l'emprisonnement individuel. Vous n'hésiterez sans doute pas, Messieurs, à favoriser l'exécution des plans conçus d'après ce système, quoiqu'il n'ait pas encore été consacré par la loi.

Depuis longtemps l'expérience en a été faite, en France et à l'étranger, sur une échelle assez étendue pour rassurer toutes les consciences; sa bonté ne peut être l'objet d'aucune contestation lorsqu'il

est appliqué aux détentions préventives ou aux peines de courte durée.

Vous connaissez le rapport du savant magistrat dont l'opinion dans ces matières a de justes droits à votre confiance; l'examen qu'il a fait du projet de loi sur les prisons, apporté dans cette enceinte au commencement de la session, a été tout à fait favorable au système cellulaire. L'expérience de chaque jour démontre ses avantages avec une évidence incontestable, dans les maisons où il est déjà établi.

L'unique objection à faire contre les impositions locales ayant pour objet la construction de maisons cellulaires résulte d'une disposition du projet de loi, d'après laquelle la dépense des prisons doit passer des budgets de départements dans celui de l'État.

Mais, d'une part, cette disposition n'est pas encore adoptée, elle peut soulever de justes observations; de l'autre, il n'est pas possible d'ajourner plus longtemps la reconstruction des bâtiments menacés d'une ruine prochaine, sans compromettre, à la fois, la sûreté et la santé des détenus enfermés dans des lieux dont la clôture est incomplète ou l'habitation insalubre.

Le Gouvernement sera toujours en mesure, d'ailleurs, de tenir compte aux départements des sacrifices qu'ils auront faits pour entrer, les premiers, dans un système où tous les autres seront appelés à les suivre plus tard, en vertu de la loi, mais aux frais de l'État.

Nous allons, Messieurs, vous donner sommai-

rement, pour chaque département, en suivant leur ordre alphabétique, les motifs des projets de loi soumis à votre sanction.

1er PROJET. (Aisne.)

Le département de l'Aisne supporte, en vertu d'une loi du 4 juin 1842, une surtaxe de 7 cent. et demi par franc des quatre contributions directes, dont la perception cessera avec l'exercice 1847.

Il avait antérieurement été autorisé par une autre loi, du 24 avril 1837, à s'imposer 4 cent. extraordinaires jusqu'en 1853 pour rembourser un emprunt.

Ces deux impositions ont eu pour objet d'achever le réseau des routes départementales, au nombre de trente, qui ouvrent le territoire du département. Leur développement est de 667.504 mètres.

Il résulte d'un rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qu'au 1er janvier prochain, le produit des impositions étant épuisé, il restera à construire 15 à 16 kilomètres de route, dont la dépense est évaluée à 176.000 francs.

Le conseil général, sur la proposition du préfet, a voté une imposition de 5 cent. extraordinaires pendant 1848, pour achever ces routes.

Cette imposition laissera subsister un dégrèvement de 2 cent. et demi sur l'exercice prochain comparé à 1847.

Nous vous demandons, Messieurs, d'approuver le projet de loi.

2e PROJET. (Allier).

Nous vous proposons d'adopter un projet de loi qui a pour but d'autoriser le département de l'Allier à contribuer, jusqu'à concurrence de 40.000 fr., aux travaux de rectification de la route royale n° 146, dans la vallée de Venant, et de prélever cette somme sur le produit des 3 cent. extraordinaires, dont une loi du 1 juillet 1840 a autorisé l'imposition pour les travaux des routes départementales.

L'avantage, pour le département, de cette contribution en faveur d'une route royale, résulte de ce qu'il sera dispensé de faire des travaux évalués à 115.000 fr. pour rectifier la route départementale n° 3.

Ainsi, l'État, en dépensant 40 000 fr. de plus que n'aurait exigé la route royale, si l'on n'en avait pas combiné les ouvrages avec ceux de la route départementale, épargne à celui-ci 115.000 f. Il a paru juste au conseil général de supporter cette augmentation de 40.000 fr. Il résultera une économie de 75.000 fr. pour le département de l'Allier de cette combinaison, trop bien justifiée pour n'avoir pas votre assentiment.

3e PROJET. (Ardennes.)

Les deux centimes dont l'imposition est autorisée par la loi des finances, pour les dépenses de l'instruction primaire, sont votés tous les ans par

le conseil général des Ardennes; ils s'élèvent en tout à 42.829 fr.

Cette somme a été reconnue insuffisante pour subvenir aux besoins des écoles, dont le nombre est de 599 pour les 479 communes dont se compose le département.

Une loi du 4 juin 1842 a autorisé pendant cinq ans une imposition extraordinaire d'un centime; elle cessera d'être perçue en 1847.

Le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que cette imposition fût prolongée pendant les trois années 1848, 1849 et 1850, à l'effet d'aider les communes à se pourvoir de maisons d'écoles, et pour encourager aussi l'éducation des jeunes filles par des institutrices formées dans une école normale.

Le but de cette imposition extraordinaire a paru à votre commission parfaitement bien justifié; elle vous propose, en conséquence, de voter le projet de loi portant prorogation pendant trois ans de l'imposition d'un centime extraordinaire.

4e PROJET. (Ardennes.)

Le département des Ardennes a neuf routes départementales, ayant ensemble un développement de 211.369 mètres, dont 173.869 sont en bon état d'entretien, et 37.500 ont besoin d'être réparés ou améliorés.

L'entretien ordinaire est évalué à .	180.000 f.
et la réparation des 37.500 m., à . .	185.000
Total	365.000 f.

La somme que les ressources du budget départemental permet d'affecter aux routes est en tout de 195.000 fr., elle ne laisse que 15.000 fr. disponibles pour les réparations, au delà des 180.000 fr. nécessaires à l'entretien.

Le conseil général a reconnu la nécessité d'augmenter les ressources destinées à réparer les portions de route en mauvais état; il a voté, en conséquence, une imposition extraordinaire de 3 cent. additionnels pendant 1848, devant produire environ 60.000 fr. reconnus nécessaires pour les réparations qu'il est urgent d'opérer avant 1849, afin d'éviter une dégradation plus considérable des communications départementales.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser cette imposition.

5° PROJET. (Creuse.)

Ce département a entrepris la construction de cinq routes départementales, pour lesquelles la loi du 4 juin 1842 a autorisé une imposition extraordinaire de cinq centimes pendant cinq ans, dont le recouvrement cessera avec l'année actuelle.

Cependant les travaux sont loin d'être achevés. L'ingénieur en chef expose que, sur 276 kilomètres, 135 seulement sont en bon état d'entretien, 35 sont en lacune ou à construire, et 105 à réparer ou à améliorer. Il évalue la dépense à 1.665.000 fr.

Le conseil général, sans discuter ces chiffres, a

voté, dans sa session de 1846, la continuation pendant cinq ans, à partir de 1848, de l'imposition de cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Il est évident que le produit de cette imposition est fort loin du total de la dépense à faire pour achever les routes dont il s'agit. Nous vous proposons d'adopter le projet de loi ; il maintient dans leur état actuel les surcharges imposées aux contribuables pour des travaux publics utiles à continuer.

6e PROJET. (Drôme.)

Le département de la Drôme a onze routes départementales classées, dont la longueur totale est de 342.719 mètres. Il résulte du rapport de l'ingénieur en chef, homologué par le préfet, que 218,494 mètres sont à l'état d'entretien, 25.193 mèont besoin d'être améliorés, et 98.311 mètres exigent des travaux neufs. La dépense à faire était, au 1er janvier dernier, de 1.900.000 fr., dont 700.000 fr. sont susceptibles d'être ajournés.

Les ouvrages déjà faits l'ont été à l'aide d'une imposition extraordinaire de 10 cent. additionnels autorisée pendant cinq ans par la loi du 4 juin 1842.

Le conseil général a voté, dans sa dernière session, sur la proposition du préfet, la continuation pendant cinq nouvelles années des 10 cent., dont la perception cesse avec l'exercice actuel.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser

cette imposition ; elle n'atteindra pas au chiffre de la dépense nécessaire pour achever les travaux, mais elle suffira du moins pour terminer ceux dont l'utilité est la plus grande.

7e PROJET. (Gironde.)

Le département de la Gironde est imposé à 3 cent. et demi extraordinaires, en vertu d'une loi du 22 juillet 1837, pour la construction du Palais de Justice et des prisons de Bordeaux.

Cette imposition cessera avec l'année actuelle. Les édifices qu'elle a servi à élever sont parfaitement bien appropriés aux services publics qu'ils avaient pour but d'assurer.

Plusieurs autres bâtiments départementaux sont dans une situation qui exige des améliorations ou des constructions dont on n'a pas pu s'occuper avant l'achèvement des grandes constructions auxquelles toutes les ressources disponibles étaient affectées.

La préfecture occupe un ancien hôtel particulier, dans lequel aucune disposition n'a été faite pour placer convenablement les bureaux, ou pour recevoir le public dans les occasions où des adjudications, des enquêtes ou les opérations du recrutement l'attirent en foule.

Il est indispensable d'acquérir deux bâtiments attenants à l'hôtel, pour en agrandir les dépendances et y faire des travaux d'appropriation.

Les immeubles à acquérir et les ouvrages à faire sont évalués ensemble à..... 425.000 fr.

Report..... 425.000 fr.

L'on avait calculé le nombre des cellules de la prison de Bordeaux sur la population moyenne des détenus pendant les dix années antérieures à sa construction, espérant bien que la répression plus forte du régime cellulaire compenserait l'accroissement du nombre des délinquants, résultant de l'augmentation de la population. Cette prévision a été trompée ; la prison est insuffisante aujourd'hui : l'on a reconnu la nécessité de l'exhausser d'un étage. Cette opération peut avoir lieu sans déranger l'harmonie d'un édifice réunissant tout ce que le système cellulaire peut offrir de plus complet.

La dépense du second étage, nécessaire dans le quartier des hommes seulement, est évaluée à 170.000

La ville de Libourne n'a pas de caserne pour la gendarmerie, celle-ci est logée à loyer dans un bâtiment particulier peu convenable pour le service : il peut dépendre des convenances du pro-

A reporter..... 595.000 fr.

Report..... 595.000 fr.

priétaire de renvoyer les gendarmes à la fin d'un bail. Il est nécessaire d'établir la gendarmerie dans un local appartenant au département, dans une ville dont la population est de dix mille habitants.

L'on a reconnu la possibilité de la loger dans la prison actuelle, dont l'emplacement ne se prête pas à l'établissement du régime cellulaire, et d'acquérir un terrain presque contigu, pour y bâtir une maison d'arrêt et de correction.

Cet arrangement offre le grand avantage d'éviter la difficulté d'un logement provisoire pour les détenus pendant la construction de la prison, qu'il aurait fallu se procurer, si on l'avait rebâtie sur le lieu même qu'elle occupe.

La dépense de cette double opération est évaluée, en y comprenant les acquisitions, à..... 156.000 fr.

L'on a reconnu la nécessité de convertir au système cellulaire les prisons de Blaye et de Lesparre,

A reporter..... 751.000 fr.

Report..... 751.000 fr.

ce sont les deux seules, dans le département de la Gironde, pour lesquelles cette conversion reste à opérer. La dépense à faire pour cet objet est estimée à..... 75.000 fr.

Total..... 826.000 fr.

Dans sa dernière session le conseil général a adopté tous les plans qui lui ont été soumis; il a voté les fonds nécessaires à leur exécution, en demandant qu'une imposition extraordinaire de 3 cent., pendant six ans, fût affectée, à partir du 1er janvier 1848, à couvrir un emprunt à l'aide duquel les améliorations projetées seront exécutées le plus tôt possible.

Le montant de l'imposition surpasse de 109,500 f. les évaluations dont le détail vous a été donné. Cette somme servira à couvrir les intérêts de l'emprunt et les mécomptes des estimations, faciles à prévoir lorsqu'il faut recourir à des expropriations. Le reste, dans le cas où il y en aurait un, trouverait un emploi utile pour d'autres travaux.

Votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi. Il laissera subsister un léger dégrèvement d'un demi-centime sur l'exercice 1848, comparé aux précédents.

8e PROJET. (Loire.)

Les propriétés particulières ne sont pas les seules

qui aient eu à souffrir des inondations de la Loire, elles ont causé aussi de graves dommages aux voies publiques.

Le département demande à s'imposer, pour 1848, 1 cent. extraordinaire additionnel aux quatre contributions directes, dont le produit sera employé, concurremment avec les subventions du Gouvernement, à réparer les dégradations causées par les eaux aux chemins de grande communication.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser cette imposition en adoptant le projet de loi qui vous est présenté. L'exposé des motifs démontre qu'une somme de 40.000 fr. est nécessaire en sus des 50.000 fr. alloués par le Gouvernement pour faire disparaître les dégradations causées par les eaux.

9e PROJET. (Loire.)

Le département a été autorisé, par une loi du 3 mai 1841 à s'imposer 3 centimes extraordinaires pour les travaux neufs des routes départementales. Cette imposition cessera avec l'exercice 1847.

Sur les onze routes départementales classées, ayant ensemble un développement de 383.434 mètres, 292.834 mètres sont à l'état d'entretien, 60.600 sont en lacune ou à contruire, et 74.100 mètres ont besoin d'être réparés ou améliorés.

La dépense totale est évaluée, pour les divers travaux, à 1.316.000 fr.

Le conseil général, dans sa dernière session, a

demandé la continuation de l'imposition de 3 centimes pendant les années 1848 et 1849.

Le produit de ces centimes et celui d'un emprunt contracté antérieurement en vertu d'une loi du 25 mai 1835 seront insuffisants pour achever les travaux ; les circonstances n'ont pas permis d'en amener la complète exécution par une imposition plus considérable. Nous vous prions, Messieurs, d'autoriser l'imposition de 3 centimes pendant deux ans. Elle laisse les choses dans l'état actuel.

10e PROJET. (Haute-Marne.)

Le conseil général a voté, dans sa dernière session, deux centimes additionnels extraordinaires à l'effet d'acquérir à Langres une maison nécessaire à l'établissement de la caserne de la gendarmerie et à l'agrandissement de la prison.

Cette acquisition est évaluée à 37,800 fr.

Le département de la Haute-Marne n'est grevé d'aucune imposition extraordinaire.

Quoiqu'il n'y ait point encore de plans approuvés pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Langres, il suffit qu'il soit constaté qu'elle ne peut pas rester plus longtemps dans les bâtiments qu'elle occupe en ce moment, à cause de leur vétusté, pour qu'il soit nécessaire de pourvoir aux moyens de l'établir ailleurs.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi.

11e PROJET. (Seine-et-Marne.)

La prison de Provins vient d'être disposée sui-

vant le système cellulaire, à l'aide d'une imposition extraordinaire de deux centimes, autorisée pendant les années 1846 et 1847 par une loi du 15 juillet 1845.

Le département de Seine-et-Marne a commencé aussi les travaux à faire dans les prisons de Fontainebleau sur des plans analogues; ses ressources ne lui ont pas permis de les achever.

Dans sa dernière session, le conseil général a voté l'achèvement de la prison de Fontainebleau et la construction de celles de Coulommiers, de Meaux et de Melun, dont la dépense totale s'élève à 699.200 fr. Il a en même temps demandé à être autorisé à imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant les années 1848, 1849 et 1850, et quatre centimes en 1851, 1852 et 1853.

Cette combinaison a eu lieu pour ne pas augmenter les charges qui pèsent en ce moment sur les contribuables; elles resteront les mêmes jusqu'en 1850, pour diminuer alors de deux centimes, nonobstant une autre imposition extraordinaire dont il va être question, pour le même département, dans l'intérêt de ses routes.

Votre commission, Messieurs, n'a trouvé aucune objection à faire contre le projet de loi; elle vous propose d'en adopter les dispositions.

12e PROJET. (Seine-et-Marne.)

Ce département possède trente-neuf routes départementales classées, dont le développement est

de 707 kilomètres. Des trente-cinq routes déjà livrées à la circulation, plusieurs sont très-fréquentées ; elles donnent lieu à des frais d'entretien considérables, qui ne laissent pas à l'administration, sur les ressources ordinaires du budget, la possibilité de disposer des fonds nécessaires à l'achèvement des routes en construction, auquel ne peut suffire l'imposition extraordinaire de 5 centimes établie jusqu'en 1849, en vertu de la loi du 5 août 1844.

Le conseil général demande l'autorisation de faire un emprunt de 45.000 francs, remboursable par le produit d'une imposition extraordinaire de 3 centimes, à établir sur l'exercice 1850.

Les intérêts de cet emprunt pourront être servis jusqu'à son remboursement sur les ressources déjà créées.

Ces dispositions grèvent l'avenir, mais seulement à l'époque où cessera l'imposition de 5 centimes : elles nous ont paru susceptibles d'être approuvées. Nous vous proposons l'adoption du projet de loi.

13e PROJET. (Somme.)

Il a été classé dans ce département vingt routes départementales ayant ensemble un développement de 569 kilomètres. La construction de dix de ces routes a été entreprise à l'aide d'une imposition extraordinaire de 3 centimes, établie par la loi du 25 juin 1841.

Cette contribution cessera d'être perçue en

1848 : cependant les travaux ne sont pas terminés, il reste encore environ 71 kilomètres de route à ouvrir, dont la dépense est évaluée à 831.929 fr.

Dans sa dernière session le conseil général aurait pu demander la continuation de l'imposition extraordinaire de 3 centimes pendant cinq ans, pour obtenir les 750.000 francs jugés nécessaires pour achever, avec les ressources ordinaires, évaluées à 90 000 francs, ces voies de communication, vivement réclamées par les besoins publics ; mais, au lieu de suivre ce mode, il a préféré voter, pendant trois années seulement, une imposition de 5 centimes. Il a considéré que les travaux devant durer trois ans, il était préférable de demander un peu plus aux contribuables et de leur éviter les frais d'intérêt d'un emprunt, qu'il aurait fallu faire, si l'imposition extraordinaire avait été répartie sur un plus grand nombre d'années.

Votre commission, sans partager tout à fait cette manière de voir les choses, n'a cependant pas trouvé d'inconvénient grave à autoriser l'imposition extraordinaire de 5 centimes, quoiqu'elle ait été généralement contraire à toute aggravation des charges publiques actuelles, et qu'il lui eût paru préférable d'appeler l'avenir au secours du présent, lorsqu'il s'agit de travaux dont le bienfait se fera sentir bien plus encore dans les années qui suivront leur achèvement, que pendant celles où il aura fallu contribuer à les faire.

Nous vous proposons l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
Nº 183.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président LEGAGNEUR au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de six Projets de loi qui autorisent un même nombre de villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

1er, 3e *et* 4e *Projets.*

1er PROJET. (Épinal.)

MESSIEURS,

La cherté des subsistances a forcé la ville d'Épinal (Vosges) à livrer à la classe ouvrière le pain au-dessous du cours. Pour parer à cette dépense, le conseil municipal a voté un emprunt de 40.000 francs, remboursable en quatre années à partir de 1847.

Le motif de la dépense est des plus concluants. Le mode de remboursement donne les garanties

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le marquis DE DAMPIERRE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le président LEGAGNEUR, le baron DE SAINT-DIDIER, le baron TUPINIER, le baron DE VENDEUVRE.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

nécessaires. Dans quatre ans la dette sera éteinte par des prélèvements faits sur les revenus ordinaires de la commune.

Votre commission estime qu'il y a lieu de voter le projet de loi, comme l'a déjà fait l'autre Chambre.

3e PROJET. (Saintes.)

La ville de Saintes (Charente-Inférieure) a voté cet hiver l'emploi d'une somme de 12.000 francs à la vente du pain au-dessous du cours, à la classe indigente. Mais n'ayant pas de fonds disponibles, elle a pourvu à cette dépense en votant en même temps un emprunt de pareille somme, remboursable par douzièmes à partir de 1852.

Déjà la même ville a été autorisée à emprunter 13.000 francs destinés à l'établissement d'ateliers de charité. Cette opération, jointe à ses autres charges, paraît devoir absorber jusqu'en 1852 son excédant annuel de revenu, qui s'élève en moyenne à 25.000 fr. chaque année. Le remboursement en douze années, à partir de cette dernière époque, du nouvel emprunt de 12.000 francs, sera donc très-facile.

Votre commission est d'avis de l'adoption du projet de loi, déjà accepté par l'autre Chambre.

4e PROJET. (Toulouse.)

La ville de Toulouse demande l'autorisation de contracter un emprunt de 2 millions.

Sa situation financière est des plus prospères.

Elle n'est grevée d'aucune dette, et ses revenus annuels dépassent de plus de 470 mille francs le montant de ses dépenses.

Mais elle doit pourvoir à d'importants travaux, d'un haut intérêt pour la cité, qui vont élever momentanément, dans une proportion considérable, ses charges obligatoires.

La ville s'est soumise à payer les indemnités dues aux propriétaires de bâtiments ou de terrains expropriés pour l'établissement du quai de Tounis. L'île de ce nom, qui forme un quartier de la ville, a de tout temps été exposée aux ravages des inondations par les grandes crues des eaux de la Garonne. Pour prévenir de nouveaux sinistres, le Gouvernement a consenti à établir à ses frais un quai et diverses constructions le long des maisons placées sur la rive du fleuve, à charge, par la commune, de prendre à son compte l'acquisition des terrains. Une loi fut votée l'an dernier dans ce sens. Le fardeau que cette convention fait peser sur la caisse communale, est évalué à 500.000 fr. environ.

Toulouse manquait de casernes. Il fallait ou en construire de nouvelles ou diminuer sa garnison. Par suite d'arrangements intervenus entre la ville et l'État, la première consentit à concourir, jusqu'à concurrence de la somme de 400.000 fr., aux dépenses d'une nouvelle caserne. Elle aura payé cette année 160.000 fr.; il lui restera à acquitter de ce chef, à partir de 1848, 240.000 fr.

Cette grande cité se montre justement fière de son hôtel de ville, appelé le *Capitole*, l'un de ses

principaux monuments, et de la belle place sur laquelle il est assis. Celle-ci occupe le centre de la ville. Une énorme affluence de passants ou de promeneurs en obstrue sans cesse les abords. Le Capitole forme le fond de la place, dont les deux côtés sont garnis de bâtiments réguliers d'un aspect imposant; mais la partie qui fait face au Capitole n'est composée que de vieilles maisons délabrées, coupées de rues étroites, d'un accès difficile.

Depuis longtemps la ville avait conçu le projet de terminer la place, en achetant ces masures et en faisant élever plus loin, parallèlement au Capitole, des constructions en harmonie avec les édifices environnants. Ce plan a tout à la fois l'avantage d'agrandir cette place, qui est le rendez-vous de la population; d'en mieux ouvrir les abords par l'élargissement des rues qui y aboutissent, et d'en régulariser l'aspect par la symétrie de ses quatre côtés.

Le conseil municipal a voté, à différentes reprises, l'exécution de ce plan, et il propose aujourd'hui d'attribuer une somme de 1.260.000 fr. à cette notable amélioration.

C'est à couvrir ces trois dépenses, dont les deux premières sont obligatoires, et dont le total s'élève à 2 millions que serait consacré l'emprunt demandé.

L'utilité de cet emploi ne peut être contestée. Les ouvrages projetés assureraient, d'ailleurs, pendant longtemps, du travail à la classe ouvrière.

L'emprunt ne serait remboursé que par dixièmes,

à partir de la onzième année de sa création. Ainsi, la libération ne serait complète que dans vingt ans. Ce payement ne gênerait nullement la caisse communale, qui jouit chaque année, comme il vient d'être dit, d'un excédant de recettes de 470.000 fr. Rien ne sera plus facile que de prélever 200.000 fr. par an sur cet excédant.

Le remboursement eût pu même être opéré dans le cours des dix premières années, si la ville n'avait d'autres travaux également urgents à entreprendre.

La salle du Grand-Théâtre fait partie du Capitole; elle touche au dépôt des archives de la mairie. De là naît un danger de tous les instants de voir un incendie se communiquer à cette précieuse collection de titres et au bâtiment tout entier. L'édifice est d'ailleurs dans un état de vétusté qui exigerait de promptes et dispendieuses réparations. La prudence commande de le déplacer au plus vite.

La ville profite de l'occasion que lui offre le projet d'agrandissement de la place du Capitole pour proposer la construction d'un théâtre sur le côté qui est à reconstruire. La simultanéité de ces deux entreprises devient une nécessité; l'on ne peut, sans se jeter dans l'embarras le plus ruineux, attendre que de nouveaux édifices aient complété l'embellissement de la place, et s'exposer à en venir plus tard à les racheter à grands frais pour les raser et élever sur leur emplacement une salle de spectacle, dont la situation est indiquée à

cet endroit par le mouvement même de la population.

La ville de Toulouse n'a point de murs d'enceinte; elle manque de moyens efficaces à opposer à la fraude en matière d'octroi. Il est de son intérêt d'établir une ligne de défense qui garantisse cette partie de ses revenus.

Elle manque aussi de bâtiments à consacrer à son entrepôt de douane et à un entrepôt de boissons.

Elle évalue à une autre somme de 2 millions la dépense qu'entraîneront la reconstruction du Grand-Théâtre, la ligne d'enceinte protectrice de son octroi et l'établissement de ses entrepôts.

Elle y fera face en prenant chaque année, pendant les dix ans qui précéderont le remboursement de l'emprunt, une somme de 200.000 fr. sur les excédants de recette, le surplus devant servir à l'acquit des intérêts de l'emprunt et aux dépenses imprévues.

Il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs des dépenses dont il vient d'être parlé produiront des augmentations de revenus, et que, notamment le produit des octrois ne peut manquer de s'accroître.

Dans cette situation des choses, votre commission a reconnu qu'il existait des motifs suffisants d'approuver le projet d'emprunt, que son utilité était établie, et que les moyens de libération étaient parfaitement assurés. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui a déjà reçu l'approbation de l'autre Chambre.

popu-
d'en-
poser
inté-
ntisse

crer à
bois-
ons la
n du
ice de
s.
, pen-
urse-
00 fr.
t ser-
x dé-
s des
nt des
ent le
s'ac-
nmis-
isants
tilité
ation
onsé-
ter le
n de

SESSIONS
N° 184.
–
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de six Projets de loi qui autorisent un même nombre de villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

2e, 5e *et* 6e *Projets.*

2e PROJET. (Rennes.)

MESSIEURS,

Organe de votre commission, je viens, en son nom, vous demander d'approuver un projet de loi auquel le Gouvernement et la Chambre des Députés ont donné leur assentiment, et par lequel la ville de Rennes serait autorisée à contracter un emprunt de 300.000 fr.

---

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le marquis DE DAMPIERRE, le comte de LA VILLEGONTIER, le président LEGAGNEUR, le baron DE SAINT-DIDIER, le baron TUPINIER, le baron DE VENDEUVRE.

Voici le texte de ce projet de loi :

« La ville de Rennes (Ille et Vilaine) est auto-
« risée à emprunter, soit avec publicité et concur-
« rence, soit directement de la caisse des dépôts et
« consignations, à un intérêt qui ne pourra dépas-
« ser 5 pour 100, une somme de 300.000 fr.,
« applicable au payement de son contingent dans
« les frais de construction d'un édifice destiné à
« renfermer les facultés, les musées et l'école de
« dessin.

« Cet emprunt sera remboursé sur les revenus
« ordinaires de la ville, dans le délai de 13 années
« aux époques et dans les proportions indiquées en
« la délibération municipale du 24 décembre
« 1846. »

La ville de Rennes, qui, en vertu des lois des 28 mars 1832, 23 juin 1840 et 25 juin 1841, avait emprunté 295.000 fr. pour la construction d'une salle de spectacle, 75.000 fr. pour couvrir le déficit des budgets de 1837 et 1840, et 800.000 fr. pour les indemnités d'expropriation mises à sa charge lors de la canalisation de la Vilaine, devait encore sur ces trois emprunts, au 31 décembre dernier, 779.000 fr., et cependant, elle ne craint pas d'assumer sur elle une nouvelle charge de 300.000 fr., reportant ainsi sa libération jusqu'en 1859, parce qu'elle voit, dans ce sacrifice auquel l'État vient en aide pour 300.000 fr., et le département d'Ille et Vilaine pour 60.000 fr., la réalisation d'un vœu généralement exprimé et avoué

par toutes les considérations de dignité, de convenance, et d'utilité publique. Comme toutes les grandes cités de la France, Rennes a recherché et poursuivi sa part dans ce mouvement social qui, à la faveur d'une longue paix, a entraîné vers les progrès de l'industrie et le bien être matériel une activité qui, longtemps, s'était consumée au dehors; mais, avant tout, elle attache sa gloire à encourager, favoriser, entretenir le goût, les habitudes, la passion des études fortes et sérieuses dont elle est le centre incontestable de nos provinces de l'ouest, et à qui sont dues tant de célébrités dont elle s'honore. Tout ce qui, dans la sphère des lois, des arts, des sciences, manifeste des besoins ou, seulement, indique de souhaitables améliorations, est assuré de ses sympathies et de sa généreuse coopération. Voilà la première pensée du projet de loi qui vous est soumis; par lui, vont cesser des difficultés souvent renouvelées au sujet des établissements des facultés des lettres, des sciences et de l'école de droit. La restitution à l'hôtel de ville du local provisoirement attribué aux facultés, permettra l'extension de la bibliothèque publique aujourd'hui trop resserrée dans le local qu'elle occupe. L'école de médecine et de pharmacie aura enfin un local convenable, avec prévision de ce que nécessiterait sa conversion en faculté, création dont la ville de Rennes paraît fondée à se flatter de préférence à tout autre point des provinces de l'ouest, et qui déjà serait entrée dans les vues du Gouvernement.

L'école de peinture et de sculpture, le cabinet des médailles et celui des antiques, le musée de tableaux et d'histoire naturelle qui, faute de local et quelque soin que l'on en pût prendre, subissait de continuelles et affligeantes détériorations seront convenablement placés. De vastes constructions recevront, dans le même lieu, tous ces établissements. Les plans ont été mûrement étudiés, non-seulement selon les avantages de chacun de ces établissements en particulier, mais selon leurs rapports entre eux et avec le public; tout est prêt, et la part accordée par le Gouvernement, et celle dont s'est chargé le conseil général et celle de la ville. C'est avec confiance, Messieurs, que nous vous demandons d'autoriser pour la ville de Rennes la faculté de contracter un emprunt de 300.000 fr., aux conditions exprimées dans ce rapport.

5e PROJET. (Troyes.)

La ville de Troyes, qui, à la fin de 1838, sera libérée d'un emprunt de 250.000 fr. effectué en vertu d'une loi du 15 juin 1836, demande à en contracter un nouveau de 540.000 fr. remboursable en douze années à dater du 1er janvier 1851. Le gouvernement et la Chambre des Députés ont donné leur approbation à ce projet. Nous venons, Messieurs, vous demander la vôtre. En cela, nous croyons participer à un acte de bonne administration, non-seulement parce que les revenus actuels de la ville suffiront aux remboursements succes-

sifs, en conservant encore plus de 20.000 fr. pour dépenses imprévues, mais parce que les motifs qui ont dirigé l'administration municipale de Troyes nous ont paru témoigner d'un patriotisme éclairé et d'une louable sollicitude pour les intérêts d'une importante cité appelée à une prospérité de plus en plus croissante, par l'élévation progressive de la population et par le développement qui, pour son industrie et son commerce, ne peut manquer de résulter de l'ouverture prochaine de la navigation du canal de la Haute-Seine et de l'établissement d'un chemin de fer en cours d'exécution.

Depuis longtemps l'administration municipale de Troyes, en cela fortifiée par l'assentiment général de cette ville, ambitionnait de réaliser les projets qu'elle demande à exécuter aujourd'hui. Devait-elle attendre que par l'accumulation lente de ses ressources, elle s'en fut procuré les moyens? Elle ne l'a pas pensé; elle a cru plausible que l'avenir qui, d'ailleurs, n'est pas éloigné, supportât des charges dont la compensation serait d'autant plus fructueuse que les avantages seraient plus promptement recueillis.

Ainsi, un marché couvert doit remplacer d'anciennes boucheries dont les bâtiments entassés sont une cause permanente d'insalubrité, au milieu de la ville et dans sa partie la plus commerçante. Cette mesure assainira un des principaux quartiers et mettra en communication les deux rues les plus fréquentées de la cité. La prévoyance de l'administration lui avait fait acquérir successive-

ment des étaux de boucherie afin de débarrasser ce quartier de vieilles masures qui obstruent et entravent la circulation.

Une autre opération fort désirable est l'ouverture de la rue Urbain. Le but est de démasquer la façade entièrement obstruée d'un des beaux monuments du 13e siècle et de créer entre la grande rue et la rue moyenne une communication qui facilitera l'accès de la nouvelle halle aux grains et d'une partie du canal.

L'accroissement considérable que le collége a pris depuis plusieurs années exige de nouvelles dépenses qu'il ne paraît pas possible de différer.

L'administration municipale ayant acquis plusieurs maisons voisines, peut, aujourd'hui, compléter les améliorations que les bâtiments et les besoins du service exigent impérieusement.

D'après les devis les dépenses du marché couvert seront de. . . . . 300.160 fr.
L'achèvement du collége coûtera 223.589
Et l'ouverture de la rue Urbain . . 30.000

Total. 556.753

Ces dépenses seront couvertes par l'emprunt de. . . . . 540.000 fr.
Par deux crédits, l'un au budget de 1847 de. . 9.400
L'autre au budget de 1848 de. 7.353

Total. 556.754

Là ne se bornent pas les vues de l'administration municipale, la caserne est en mauvais état et ne peut contenir que 250 hommes, garnison peu en rapport avec l'état présent de la ville de Troyes, à plus forte raison avec son avenir; aussi a-t-elle pris l'engagement de construire une caserne nouvelle.

Aux termes d'un contrat d'échange stipulé par une loi du 14 juin 1844, la ville est tenue d'employer à cette construction, concurremment avec ses propres fonds, une soulte de 150.000 fr. qui doit être versée par l'État. Le payement de cette soulte est subordonnée à l'accomplissement de cette obligation. La part de la ville est estimée 157.545 fr. Cet ensemble de travaux et de dépenses eût figuré au projet actuel, si les plans et devis relatifs à la caserne avaient été définitivement approuvés, mais il n'est ici question que de l'emprunt de 540.000 fr. On eût redouté de différer d'une année des travaux d'une utilité urgente. Lorsque les dernières formalités relatives à la caserne auront été remplies, il sera pourvu à l'exécution moyennant le produit de la vente des terrains et matériaux estimés 75.000 fr. et de trois crédits, chacun de 27.545 fr. inscrits aux budgets des trois années qui suivront celle où l'autorisation aura été donnée, le tout faisant la part de la ville, pour 157.545 fr. à laquelle viendra alors en complément celle de 150.000 fr. donnée par l'État. Cette disposition explique comment le remboursement de l'emprunt, au moyen d'an-

nuités de 45.000 ne commencera pour premier payement que le 1er janvier 1851.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'approuver cet emprunt de 540.000 fr. pour la ville de Troyes.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée, conformément à la demande que son conseil municipal en a faite dans les délibérations des 5 mai 1845 et 9 mars 1847, à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure des besoins, et à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme totale de cinq cent quarante mille francs, laquelle sera appliquée aux dépenses d'utilité communale indiquées dans ladite délibération du 9 mars 1847.

Toutefois, le maximum du taux de l'intérêt pourra être élevé jusqu'à cinq pour cent, si la nécessité de cette disposition est reconnue par une délibération préalable du conseil municipal.

Le remboursement du principal de l'emprunt sera opéré dans l'espace de douze ans, par annuités de quarante-cinq mille francs chacune, et dont la première écherra le 1er janvier 1851. Il sera pourvu audit remboursement, ainsi qu'au service des intérêts, sur les revenus ordinaires de la ville.

6e PROJET. (Versailles.)

La ville de Versailles sollicite d'être autorisée à contracter un emprunt de 50.000 fr. Les pièces à l'appui sont régulières. Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder cette autorisation. Cette somme, d'ailleurs, n'est pas considérable, si, surtout, on la compare aux revenus de la ville, qui dépassent 600.000 fr.

En général il est regrettable qu'une mesure de ce genre soit prise en insuffisance du budget ordinaire, mais la ville de Versailles explique comment, cette année, elle s'est vue contrainte à des subventions supplémentaires en faveur de son hospice et de son bureau de bienfaisance, et se plaint, en outre, d'un dommage causé par un retard d'approbation pour un article de son octroi.

La ville de Versailles est, en ce moment, grevée encore d'une dette de 493.057 fr. par suite d'emprunts en 1833 et 1841, et bien que son budget présente annuellement un excédant de l'actif sur le passif, ce ne sera qu'en 1857, en supposant que rien d'ici à cette époque ne vienne contrarier les prévisions, que sera éteinte la dette ancienne, jointe à celle de 50.000 fr. aujourd'hui sollicitée, et que votre commission à l'honneur de vous proposer d'approuver.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concur-

rence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinquante mille francs destinée à combler le déficit de l'exercice 1847. Cet emprunt sera remboursé en quatre ans, à partir de 1854, ou plutôt, si faire se peut, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

IMPRESSIONS
Nº 185.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE MONTÉPIN au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi qui autorisent un même nombre de départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

7e, 8e, 9e, 10e, 11e *et* 16e *Projets.*

7e PROJET. (Indre-et-Loire.)

MESSIEURS LES PAIRS,

Le dernier débordement de la Loire a causé, dans le département de l'Indre, des dégradations aux routes départementales. Le conseil général est dans l'impossibilité de prélever la somme de 12.466 fr. 66 c., représentant sa part contributive du département dans la dépense générale des réparations de ses routes, sur les ressources facul-

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le baron FEUTRIER, LEGENTIL, LESERGEANT DE MONNECOVE, DE MONTÉPIN, le comte DE MONTHION, le comte DE SÉGUR.

tatives du budget départemental de 1847. Il a demandé que le ministère des travaux publics en fît l'avance au département, sous la garantie du remboursement au moyen d'un prélèvement sur le produit des trois centimes extraordinaires créés pour quinze ans par une loi du 15 juin 1843, et exclusivement applicable, jusqu'en 1850, à l'amortissement d'emprunts précédemment contractés.

La Chambre des Députés a déjà adopté le projet de loi qui vous est en ce moment soumis, et qui a pour objet de satisfaire à cette demande.

Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

8e PROJET. (Jura.)

Le conseil général du Jura, voulant construire, dans le système de la séparation individuelle, les maisons d'arrêt de Dôle et d'Arbois, agrandir le palais de justice de Saint-Claude, et établir à Chemin une caserne de gendarmerie, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire face à ces diverses dépenses, montant ensemble à 185.000 fr., y compris un fonds de réserve, à moins d'une autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Les prisons de Dôle et d'Arbois coûteront ensemble. . . . . 138.487 fr. 30 c.

L'agrandissement du palais de justice 21.525

A reporter 160.012

Report.....	160.012 fr.	
La caserne de gendarmerie.	20.000	.
Total.	180.012	30
Cas fortuits . . .	4.987	70
	185.000	00

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

9e PROJET. (Lot.)

Pour achever une lacune de la route départementale n° 20, de près de 5 kilomètres, dans le département de Tarn-et-Garonne, et qui traverse une enclave du département du Lot, le conseil général de ce dernier département a voté, dans sa dernière session, une somme de 10.000 fr. à titre de concours départemental. Cette somme serait obtenue au moyen d'une imposition extraordinaire à percevoir en 1848.

Ce vote, pour un objet d'une utilité incontestable, n'accroit les charges des contribuable que d'une portion de centime et pour une seule année. Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi qui vous est présentée.

10e PROJET. (Manche.)

Le conseil général de la Manche, voulant donner à ses routes départementales les améliorations indispensables qui leur manquent, les élargir dans

les parties trop étroites, adoucir leurs pentes et les recharger à nouveau sur un grand nombre de points, a dû recourir à un impôt extraordinaire de 2 centimes sur les quatre contributions directes pendant six années à partir de 1848, dans le but de se procurer la somme de 600.000 fr., nécessaire à ces dépenses. Un des premiers besoins des populations est sans doute le bon état des routes et la facilité des communications. Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

11e PROJET. (Manche.)

Dans le département de la Manche il reste beaucoup à faire pour achever dans tout leur parcours les chemins de grande communication. La dépense totale est estimée 4.800.000 fr. Les ressources diverses que le département peut appliquer au service des chemins vicinaux ne s'élèvent qu'à 230.000 fr. par an. Il faudrait ainsi vingt années au département pour terminer ce grand travail. Il vous demande l'autorisation de s'imposer pendant six années 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions, dans le désir de rapprocher le terme de l'achèvement de ses chemins vicinaux, et de pourvoir au moins aux travaux qui se recommandent par un caractère plus particulier d'urgence.

Nous vous proposons en conséquence d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

16e PROJET. (Saône-et-Loire.)

Les routes départementales classées du département de Saône-et-Loire réclament sur beaucoup de points d'importantes améliorations ; adoucissement de pentes, élargissement des parties trop étroites, travaux d'art, etc. La dépense en est estimée 1.580.000 fr. Les centimes facultatifs, insuffisants, ne permettraient d'exécuter ces améliorations que dans une époque trop reculée. Le conseil général a dû recourir à une demande d'imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour satisfaire aux besoins les plus pressants du département. Cette imposition ne fera qu'en remplacer une autre de 3 centimes qui expire cette année, et n'en sera ainsi que la continuation. Nous reconnaissons tous qu'une bonne viabilité et des communications faciles entre les populations sont un de leurs premiers intérêts, et en conséquence nous vous proposons l'adoption du projet de loi présenté.

IMPRESSIONS
N° 186.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. LESERGEANT DE MONNECOVE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi qui autorisent un même nombre de départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

12e, 13e, 14e, 15e *et* 17e *projets.*

12e PROJET. (Oise.)

MESSIEURS,

Le conseil général de l'Oise, examinant dans sa session de 1846 la question de la viabilité départementale, a reconnu que les crédits affectés aux années 1846 et 1847 seraient insuffisants pour mener à fin les travaux prévus; considérant que les ressources consacrées à l'exécution des travaux

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le baron FEUTRIER, LEGENTIL, LESERGEANT DE MONNECOVE, DE MONTÉPIN, le comte DE MONTHION, le comte DE SÉGUR.

exigeraient un laps de temps de sept années, et estimant qu'il est d'une sage économie de terminer le plus promptement possible des travaux qui ne deviennent utiles et fructueux que lorsque l'ensemble des chemins est livré à la circulation, le conseil demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1848, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le département de l'Oise possède vingt-huit routes départementales classées, dont l'étendue est de 780.282 mètres, sur lesquels 752.280 sont à l'état d'entretien, 2.236 sont en lacunes, et 25.566 exigent des améliorations; l'ingénieur en chef du département estime que 397.000 fr. seront nécessaires pour terminer le système de viabilité départementale. En outre, l'achèvement de vingt-neuf chemins vicinaux de grande communication classés nécessiteront, à partir du 1er janvier 1848, une dépense de 979.000 fr. L'utilité de ces dépenses est parfaitement établie dans les délibérations du conseil général des 18 et 20 septembre 1846.

Le département de l'Oise supporte actuellement huit centimes extraordinaires, autorisés par la loi du 24 juin 1845; ces centimes ne doivent être perçus que jusqu'au 31 décembre 1847. L'imposition extraordinaire qui vous est demandée ne serait pas une charge nouvelle, mais la continuation de l'état actuel des choses. Par ces considérations, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

13e PROJET. (Orne).

Le conseil général de l'Orne, désireux de compléter le réseau de sa viabilité départementale, s'est fait présenter un état de situation. Ses routes départementales classées ont une étendue de 346.819 mètres amenée à l'état d'entretien; cependant deux de ces routes portant les nos 7 et 14, offrent quelques lacunes. Il doit être pourvu en outre à la reconstruction du pont de Remolard, route n° 2, à l'élargissement de la traverse de Longui, route n° 9, et au solde de diverses indemnités de terrain. L'état de ces travaux, soumis au conseil général par l'ingénieur en chef du département, porte la dépense à 100.000 fr.

Dans sa séance du 22 septembre 1846, le conseil général a voté une somme de 100.000 fr. Reconnaissant qu'il ne pouvait couvrir cette dépense sur le produit des centimes facultatifs, il s'est vu forcé de solliciter l'autorisation de réaliser cette somme par la voie de l'emprunt.

L'amortissement serait garanti par une imposition de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui serait perçue en 1853; le service des intérêts serait assuré par des allocations annuellement portées au budget départemental.

L'imposition demandée n'étant que trois centimes et ne devant être établie qu'après l'entier recouvrement des impositions précédemment autorisées par les lois du 17 juillet 1840, et de juil-

let 1844, les contribuables n'auront à supporter aucune aggravation de charges par suite de l'adoption du projet de loi. Cette considération, jointe à la constatation régulière de l'utilité des travaux, détermine votre commission à vous proposer de lui accorder votre sanction.

14e PROJET. (Pas-de-Calais.)

Le département du Pas-de-Calais possède dix-huit routes départementales qui présentent une longueur totale de 424 kilomètres ; elles seront, au 1er janvier 1848, à l'état d'entretien. Plusieurs de ces routes exigent des améliorations ; il est nécessaire de préserver l'une d'elles, le n° 1, des inondations de la mer, aux abords d'Etaples ; une autre, le n° 5, doit être redressée, et les routes portant les nos 2, 4, 7, 11, 13, 15 et 16 réclament des travaux d'art, tels que ponts, ponceaux, aqueducs, etc., etc. Les dépenses qui sont occasionnées par ces travaux sont évaluées à 97.000 francs par l'ingénieur en chef du département. Dans sa session de 1846, le conseil général a reconnu tout à la fois la nécessité de ne pas ajourner plus longtemps ces travaux, et l'impossibilité de couvrir la dépense à laquelle ils donneront lieu, par les ressources ordinaires ; il a voté une imposition de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Ce centime, perçu en 1848 et 1849, donnera environ 97,000 francs. Le département du Pas-de-Calais supporte aujourd'hui 3 centimes qui doivent prendre fin en 1847 ; ils

se réduiront en 1848 à 2 centimes, et à 1 centime et demi en 1849 : ces centimes ont été autorisés par la loi du 3 juillet dernier.

Si vous adoptez le projet de loi, le nombre des centimes additionnels sera de 3 en 1848, et de 2 et demi en 1849. En présence d'une situation aussi satisfaisante, et après avoir reconnu l'utilité des travaux, votre commission pense que le département du Pas-de-Calais doit être autorisé à s'imposer extraordinairement un centime en 1848 et 1849.

15e PROJET. (Hautes-Pyrénées.)

Le conseil général des Hautes-Pyrénées ayant reconnu l'urgence de reconstruire le palais de justice de Tarbes, a mis au concours le projet de cette construction ; le conseil a fixé son choix sur celui des nombreux projets qui lui ont été présentés, qui lui a paru le plus conforme à la destination de l'édifice et aux intérêts financiers du département. Le projet porte la dépense à . . . . . 191.623 fr.

Il faut y ajouter le prix d'acquisition d'une maison. . . . . 40.000 fr.

Ce qui élève la dépense à. . . 231.623 fr.

dont il faut déduire . . . . . 24.000 fr.
que le conseil municipal de Tarbes s'est engagé à fournir.

Il reste à la charge de ce département. . . . . 207.623 fr.

Il sera pourvu à cette dépense :

1° Fonds libres de 1845 . . . 11.250 fr. 90 c.

2° Secours sur le deuxième fonds commun (par aperçu). . 60.000 fr.

3° Prélèvement sur le produit des 6 centimes extraordinaires autorisés par la loi du 3 juillet 1846. . . . . 136.372 fr. 10 c.

Total . . . . . 207.623 fr. 00 c.

Afin d'améliorer la construction de cet édifice, le département des Hautes-Pyrénées demande à emprunter une somme de 120.000 francs, réalisable en 1847, jusqu'à concurrence de 40.000 francs à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent ; le remboursement de l'emprunt, ainsi que le service des intérêts, se trouveront assurés par le produit annuel des 6 centimes, qui doit être en moyenne de 55.000 francs, et qui donnerait pour les cinq années 275.000 francs.

La loi du 3 juillet 1846, qui a autorisé le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1847, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, a consacré l'utilité de la reconstruction du palais de justice de Tarbes.

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

17e PROJET. (Seine.)

Les travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais de Justice de Paris ont

été autorisés par une loi du 24 juillet 1839; l'avant projet, adopté en 1838, portait la charge du département en acquisitions à. . . . 2.590.533 fr.
et en travaux à. 5.208.250

Ensemble. . . . . 7.798.783 fr.

Les indemnités payées pour les acquisitions déjà consommées s'élèvent à 2.462.742 fr. 73 c. et les estimations de celles qui restent à faire au compte du département sont portées à 1.500.000 f. d'où résulte une dépense qui ne pourra être moindre de. . . . . 3.962.742 fr. 73 c.

La totalité des travaux faits et à faire devant coûter suivant les nouveaux devis présentés. 7.177.181

La dépense totale sera de. 11.139.923 fr. 73 c.
Somme qui excède les évaluations premières de. . . . . 3.341.140 fr. 73 c.

Les ressources se composent :

1° de subvention fournie par l'Etat. 2.000.000

2° de crédits votés à diverses époques. 898.783

3° Un produit de 3 centimes autorisés par la loi du 24 juillet 1839, qui peut être évalué à. . . . . 5.251.764 fr. 81 c.

Total. . . . . 8.150.547 fr. 81 c.

L'ensemble de ces ressources, comparé à l'ensemble des dépenses, présente un déficit de 2.989.375 fr. 92 c.

Le conseil général n'a point trouvé de fonds disponibles sur les recettes ordinaires pour compléter le chiffre du contingent départemental; il demande que le département soit autorisé à continuer pendant cinq ans, c'est-à-dire de 1848 à 1852. la surimposition de 3 centimes additionnels, établie par la loi du 24 juillet 1839, et dont la perception cessera à la fin de 1847; l'on obtiendrait ainsi une recette présumée de 322.000 fr., l'excédant de 250.630 fr. 8 cent. qu'elle présente, créerait une ressource applicable aux imprévisions qui pourraient encore se révéler.

Le département de la Seine ne supporte actuellement que 5 centimes 6 dixièmes d'impôt extraordinaire, sur lesquels deux seulement continueront à être perçus de 1848 à 1850.

L'utilité des travaux que l'on exécute au Palais de Justice de Paris a été consacrée par la loi du 24 juillet 1839; les 3 centimes que le département de la Seine demande à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, n'empêcheraient pas les contribuables d'éprouver un allégement de 6 dixièmes de centimes, à partir de 1848. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 187.
–
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BONDY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi qui autorisent un même nombre de départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

1er, 2e, 3e, 4e, 5e *et* 6e *Projets.*

1er PROJET. (Ariége.)

MESSIEURS,

Dans le but d'achever rapidement les travaux les plus indispensables de ses routes départementales, le département de l'Ariége sollicite l'autorisation d'emprunter 200.000 fr., et de s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels, pendant sept ans, à partir de 1848, pour servir les intérêts et l'amortissement de cet emprunt. Déjà ce département, en vertu d'une loi de 1843, a contracté pour le même objet un premier emprunt de 340.000 fr. et s'est imposé 5 centimes

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le baron FEUTRIER, LEGENTIL, LESERGEANT DE MONNECOVE, DE MONTÉPIN, le comte DE MONTHION, le comte de SÉGUR.

extraordinaires pendant onze années, à partir de 1844. De telle sorte que, de 1848 à 1854, les contribuables auraient à supporter une surcharge d'impôt de 8 centimes; d'ailleurs, l'ingénieur en chef, dans son rapport, ne paraît pas avoir dit tout à fait son dernier mot sur l'achèvement complet des routes départementales. Enfin, la situation financière de l'Ariége offre cette circonstance défavorable, que le recouvrement des contributions y est fort arriéré et les frais de poursuites très-élevés.

Toutefois, l'achèvement des routes départementales étant le plus puissant moyen de répandre la richesse dans ce département, dont la gêne est attribuée, par M. le Ministre des finances lui-même, au manque d'industrie et de débouchés; après avoir vérifié l'utilité, l'urgence incontestable des travaux auxquels doit être affecté le produit du nouvel emprunt; considérant d'ailleurs que l'impôt du cadastre étant réduit de 4 centimes, à partir de 1847, la surcharge extraordinaire sera d'autant moindre pour les contribuables, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET. (Charente.)

Les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire absorbent, dans la Charente, le montant des 2 centimes spéciaux que la loi de 1833 permet au conseil général de voter annuellement. En conséquence, et pour subvenir à des dépenses non moins nécessaires de cet important service, ce

département demande l'autorisation de s'imposer trois dixièmes de centime extraordinaires, produisant 7.592 fr. M. le Ministre des finances, sans s'opposer au projet de loi, a fait observer, 1° que le département de la Charente supporte aujourd'hui 10 centimes extraordinaires qui ne prendront fin qu'en 1849 pour 4 centimes et en 1851 pour les 6 autres ; 2° que les frais de poursuites y sont un peu élevés. Cette dernière circonstance est souvent le fait de l'inhabilité des agents chargés de la perception des impôts, autant que l'indice de la gêne des contribuables ; d'ailleurs ce n'est pas une surcharge de trois dixièmes de centime qui peut aggraver la situation.

Enfin, il s'agit : de subventions aux communes pour acquisitions et réparations de maisons d'école, pour l'instruction des filles et l'établissement de salles d'asile ; de cours normaux aux instituteurs et institutrices, toutes dépenses dont l'utilité n'est que trop incontestable.

Votre commission ne saurait hésiter à vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Charente-Inférieure.)

Les chemins vicinaux de grande communication, tous classés antérieurement à 1841, dans le département de la Charente-Inférieure, présentent un développement de 926 kilomètres dont 171 en lacunes. La dépense nécessaire à leur achèvement complet est évaluée à 1.426.000 fr. Pour y faire face, les seules ressources annuelles du département sont : 1° une somme d'environ 92.000 fr., restant

libre sur le montant des 5 centimes spéciaux autorisés par la loi organique du 21 mai 1836 ; 2° une autre somme de 68.880 fr., produit annuel d'une imposition extraordinaire de 2 centimes, créée pour six années par la loi du 3 août 1844. De telle sorte qu'à ce compte il faudrait près de quinze années pour terminer ces voies utiles dont l'intérêt des populations réclame si impérieusement l'achèvement.

Dans cet état de choses, le conseil général n'a pas hésité devant les sacrifices nouveaux devenus nécessaires. Mais, modérant avec sagesse une impatience de jouir très-naturelle, qui pouvait le porter à vouloir contracter un emprunt, pour finir ses chemins en peu de temps, il s'est réduit à demander une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels pendant huit ans, à partir de 1848, dont le produit, 864.000 fr., joint à ses autres ressources, lui permettra de terminer en huit années son utile et vaste tâche.

A la vérité, les contribuables de ce département sont déjà grevés de 9 centimes extraordinaires, mais ces impositions cesseront successivement d'ici à 1852, de sorte que la surcharge ne sera sensible que durant deux ou trois années. D'ailleurs, le recouvrement des contributions s'opère, dans la Charente-Inférieure, avec une facilité qui prouve que ce département peut aisément payer quelques centimes de plus, surtout pour des dépenses aussi productives que celles dont il s'agit.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

4e, 5e et 6e PROJETS. (Eure-et-Loir.)

Le conseil général d'Eure-et-Loir, dans sa session de 1846, a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1848, sept centimes additionnels qui seraient affectés, savoir :

2 centimes et demi à l'achèvement des routes départementales ; 3 centimes et demi aux chemins de grande communication ; et 1 centime à des dépenses d'acquisitions et de travaux à exécuter à des édifices départementaux.

Chacune de ces résolutions fait l'objet d'un projet de loi distinct ; mais il nous a paru convenable de réunir dans un seul rapport le compte que nous avons à vous rendre de notre examen, sauf à vous présenter séparément, sur chacune de vos propositions, les observations spéciales qu'elles comportent.

La situation financière du département d'Eure-et-Loir se prête aisément à l'imposition extraordinaire dont il s'agit. Car l'année même où elle devra commencer sera exonérée d'une imposition semblable, autorisée par loi du 5 août 1840 et finissant en 1847, de telle sorte que les charges actuellement supportées par les contribuables n'en seront nullement aggravées.

Les deux premières propositions ne souffrent d'ailleurs aucune objection.

En effet, les travaux neufs et d'amélioration qui restent à exécuter pour le complet achèvement des routes départementales, sur une étendue de

46 kilomètres, exigeraient une dépense de 550.000 fr., d'après le rapport de l'ingénieur en chef. Le conseil général n'a donc fait que pourvoir aux plus urgents besoins de ce service, en votant une imposition dont le produit ne doit être que de 453.000 fr.

Les chemins de grande communication, dont le développement doit toujours suivre celui des routes, dans un bon système de viabilité départementale, ont reçu dans Eure-et-Loir une extension notable de parcours en 1846. Ils présentent ensemble aujourd'hui une longueur totale de 727 kilomètres, qui ne paraît point exagérée, et sur laquelle 235 kilomètres sont à construire ou à réparer. Le conseil général, ayant calculé qu'en n'employant à ce service que les ressources spéciales ordinaires, le département serait de longues années sans jouir des bienfaits d'un réseau complet de bonnes communications vicinales, n'a pas dû hésiter à voter les moyens d'en hâter l'achèvement. L'imposition extraordinaire dont il s'agit produira en six ans 634.000 fr. de ressources supplémentaires qui permettront de terminer en sept années de si utiles travaux.

Par ces motifs, votre commission ne peut que vous proposer l'adoption des deux premiers projets de loi qui concernent le département d'Eure-et-Loir.

Les dépenses que doit couvrir l'imposition extraordinaire de 1 cent., qui fait l'objet de la troisième proposition, sont loin d'être productives; mais elles ne sont que trop obligatoires, car il

s'agit de dettes contractées et d'indispensables travaux de bâtiments. Il faut payer des acquisitions faites pour établir le tribunal de commerce de Dreux, l'école normale, et pour agrandir l'hôtel de la préfecture. Il est urgent d'approprier ces locaux, de consolider le plancher de la cour d'assises de Chartres, de reconstruire un mur de face à la caserne de gendarmerie de Dreux. Le total de ces dépenses se monte à 132,177 fr. Le conseil général d'Eure-et-Loir, en demandant que l'imposition extraordinaire de 1 cent. additionnel durât six ans, votait une ressource de 181,200 fr. excédant de beaucoup les besoins ci-dessus exposés. Il comptait affecter le surplus à divers projets d'utilité départementale plus ou moins opportuns. Le Gouvernement, n'ayant pas trouvé ces projets suffisamment arrêtés, propose de réduire à quatre ans la durée de l'impôt extraordinaire. Nous approuvons d'autant plus cette restriction, que le conseil général d'Eure-et-Loir ne nous paraît pas avoir agi avec toute la prudence désirable dans l'administration du budget départemental, en présence de nécessités qui pouvaient être prévues depuis quelques années, et que l'application d'une imposition extraordinaire à des dépenses de la nature de celles que nous avons indiquées, nous semble devoir être tout exceptionnelle et très-rare. Ce ne doit être, en effet, que le remède des cas extrêmes, quand il s'agit de dépenses improductives. Nous regrettons que le projet de loi autorise le département à affecter une partie du produit de l'impôt extraordinaire à d'autres dépenses encore,

désignées dans la délibération du conseil général; car nous voyons figurer dans cette pièce un projet vaguement défini, d'*agence pour les cours d'eau,* institution dont les frais ne sauraient en aucun cas être pris sur des ressources extraordinaires. Nous espérons que l'administration supérieure surveillera de près l'emploi de ces fonds, et n'en permettra l'application qu'aux dépenses de première nécessité énumérées dans l'exposé des motifs.

Sous le bénéfice de ces observations, et comme le projet de loi dont il s'agit est indispensable pour rétablir l'équilibre du budget départemental d'Eure-et-Loir, votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 188.
—
1847.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de divers crédits pour travaux à exécuter à l'École polytechnique et au palais de la Chambre des Députés.

MESSIEURS,

Le projet de loi, dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, a pour objet d'accorder à M. le Ministre des travaux publics un crédit de 267.000 fr. pour des travaux à exécuter à l'École polytechnique et au palais de la Chambre des Députés.

* Cette commission était composée de MM. ANISSON-DUPERON, le marquis DE BARTHÉLEMY, CORDIER, FERRIER, GAY-LUSSAC, LEBRUN, le marquis DE LAPLACE.

École royale polytechnique.

En 1805, l'École polytechnique fut installée dans les bâtiments affectés autrefois au collége de Navarre, auquel fut réuni, l'année suivante, l'ancien collége de Boncourt. Ces vieilles constructions, mal coordonnées, désunies, séparées même par des rues qui furent supprimées ensuite, ont reçu, depuis quarante-deux ans, bien des modifications pour les approprier aux besoins d'un établissement aussi important. Cependant elles sont restées au-dessous de ces besoins et sont loin de présenter les conditions d'ensemble et de convenance que l'on devrait y trouver. Cette insuffisance de locaux, qui compromettait plusieurs services, éveilla, en 1840, la sollicitude du Gouvernement, et le Ministre de la guerre adopta quelques dispositions d'agrandissement, auxquelles il se proposait de donner suite au moyen d'allocations partielles portées tous les ans au budget de son département. Des crédits furent demandés et accordés, à cet effet, sur les exercices 1842 et 1843; mais ce ne fut qu'en 1845, alors que, par suite des dispositions de la loi de finances, la direction des constructions de l'École polytechnique passa au ministère des travaux publics, que l'on commença l'exécution du plan arrêté cinq ans auparavant, et dans lequel entrait, en première ligne, la surélévation de l'ancienne chapelle du collége de Navarre, consacrée au service de la bibliothèque, afin de donner plus d'extension au logement des élèves. A peine eut-on opéré le dé-

rasement du comble de ce bâtiment, que l'on reconnut la nécessité de démolir jusqu'au sol le reste de l'édifice, dont les murs intérieurs étaient trop mauvais pour soutenir la charge qu'ils auraient à supporter, et encombrent maintenant les cours de leurs débris. Par suite de cette démolition, l'on fut obligé de transporter provisoirement les vingt mille volumes dont se compose la bibliothèque dans les combles d'un autre bâtiment dont l'état de vétusté n'est pas moins grand, et qui sert aux cours de dessin.

Un tel état de choses augmentait encore les inconvénients qui résultaient du manque de locaux suffisants et auxquels il devenait plus indispensable de remédier. Toutefois, avant de reconstruire en entier le bâtiment de la bibliothèque, l'on fit la remarque que la hauteur assez grande à laquelle il atteindrait pourrait rendre la cour humide, sombre et malsaine, et priver d'air et de lumière les bâtiments environnants, et l'on se décida à arrêter un nouveau projet de restauration mieux entendu et plus complet, pour lequel les crédits nécessaires à son exécution furent demandés, dans la session de 1846, à la Chambre des Députés. Il comprenait le prolongement du pavillon principal, qui contient le casernement, les salles d'étude, les amphithéâtres, les collections, les réfectoires et cuisines, et qui est parfaitement solide et a résisté à l'action du temps; la construction d'un bâtiment en avant de la grande cour et parallèle à celui des élèves, pour y placer la bibliothèque, les salles de dessin, d'arts

d'agrément et d'escrime; deux galeries ou promenoirs couverts, sur les faces latérales de cette cour, ainsi que d'autres accessoires. L'ensemble de ce projet parut satisfaisant à la commission chargée d'examiner la demande des crédits; mais l'époque avancée de la session ne permit pas à la Chambre de statuer sur le rapport de sa commission.

L'intention du Gouvernement était de présenter de nouveau ce projet général dans le cours de cette session; la situation financière l'a obligé d'attendre une circonstance plus favorable pour réaliser les améliorations qu'il renferme. Force est donc de se résigner à un nouvel ajournement. Cependant il y a nécessité aujourd'hui de déplacer une seconde fois la bibliothèque, dont les livres ont été empilés, au grand préjudice de l'enseignement, dans les combles du vieux bâtiment du dessin, qui ne peut plus supporter cette surcharge et dont il a fallu récemment étançonner les planchers. L'on ne peut faire autrement que de descendre les livres au rez-de-chaussée et de disposer ailleurs les salles d'exercices et d'arts qui l'occupent présentement. Or, il est facile de comprendre que ces changements ne peuvent avoir lieu, si l'on ne supplée à l'exiguïté actuelle des bâtiments par des constructions transitoires, qui constitueraient des dépenses en pure perte, ou par un commencement d'exécution du projet d'agrandissement, qui n'est qu'ajourné, et, en bornant cette mesure à la construction de l'une des deux galeries latérales, qui serait fermée par de légères cloisons, et pourrait, dans cet état,

être affectée provisoirement aux salles de récréation et d'agrément. C'est à ce dernier parti que l'on s'est arrêté comme le plus convenable et le plus économique. Votre commission, Messieurs, est entièrement de cet avis, et ne saurait, en même temps, trop insister sur l'achèvement complet de tous les travaux projetés, dont l'utilité est incontestable, et qu'il est nécessaire de différer le moins possible. En attendant, la dépense qu'exigera la construction de la galerie, en y comprenant sa transformation passagère, est évaluée à 71.000 fr. Les matériaux sont sur place ; l'on peut, le lendemain de la promulgation de la loi, se mettre à l'œuvre, et, dès l'année prochaine, occuper la galerie.

Palais de la Chambre des Députés.

Des travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, et l'acquisition de divers objets mobiliers pour le service de cette Chambre, exigent l'allocation de deux crédits, à répartir sur les exercices de 1847 et de 1848.

Les dépenses qui doivent être faites en 1847 ont pour objet :

La construction du mur de clôture et l'appropriation des anciens bâtiments, appartenant à la Chambre et avoisinant le ministère des affaires étrangères . . . . . 69.764 fr. 47 c.

L'établissement d'une communication entre la salle des

A reporter. . . . . 69.764 fr. 47 c.

Report.	69.764 fr.	47 c.
séances, ses dépendances et les bureaux et commissions. . . .	13.084	18
Les dispositions nécessaires pour la création d'une salle d'attente, du côté de l'entrée du palais sur le quai.	3.390	39
L'achat de mobilier pour les salles et la chapelle.	12.008	00
Dépenses imprévues, honoraires, frais d'agence, etc. . .	9.752	96
Total.	108.000 fr.	00 c.

Le mur de clôture est devenu d'une nécessité absolue, après la distraction des terrains affectés au ministère des affaires étrangères, pour compléter la séparation de ces terrains et de ceux réservés à la Chambre. Il en est de même des travaux projetés pour réparer et conserver au service de la Chambre une partie des bâtiments de la cour des remises, dont le maintien avait été mis en question par le conseil des bâtiments civils, sur les craintes qu'il manifestait de leur voisinage des bâtiments des archives du ministère, en raison des écuries et des greniers à fourrage que les premiers renferment. Mais ces craintes se sont trouvées sans fondement par suite des précautions prises, et il convenait d'éloigner les écuries et les remises des localités où se tiennent les bureaux et les commissions.

La galerie de communication réservée aux Dé-

putés, pour se rendre dans les bureaux, sans passer par les salles et les corridors livrés au public, est de toute convenance, ainsi que la salle d'attente du côté du pont, qui ne donnera lieu, d'ailleurs, à aucune construction extérieure. Enfin le mobilier dont il est question est d'une utilité incontestable.

D'autres travaux présentant un moindre degré d'urgence peuvent être ajournés jusqu'en 1848, à savoir :

Diverses constructions et grosses réparations; établissement de l'éclairage de l'hôtel de la présidence et de l'avenue; pavage et trottoirs.	72.047 fr.	43 c.
Mobilier pour la bibliothèque, les salles et vestibules	7.829	00
Cas imprévus, honoraires, frais d'agence, etc.	8.123	57
Total.	88.000 fr.	00 c.

Ainsi, d'une part, le montant des dépenses pour la Chambre des Députés, à réaliser sur les deux exercices de 1847 et de 1848, est de 196.000 fr. 00 c.

D'autre part, celles pour l'École polytechnique s'élèvent à 71.000 00

Total. . . . . 267.000 fr. 00 c.

Somme égale au crédit qui est ouvert à M. le Ministre des travaux publics par le projet de loi.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous en proposer, à l'unanimité, l'adoption.

PRESSIONS
N° 189.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DARU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de nouveaux crédits pour les chemins de fer de Paris à Lille, d'Avignon à Marseille, d'Orléans à Vierzon.

MESSIEURS,

En voyant paraître de nouvelles demandes de crédits pour des chemins qui semblaient suffisamment dotés par des lois déjà rendues, pour le chemin du Nord, que le Gouvernement nous représentait, en 1845, comme facile à exécuter dans les limites des devis; pour le chemin de Vierzon, auquel des crédits supplémentaires avaient déjà été alloués par une loi de 1846; et, enfin, pour le chemin d'Avignon à Marseille, à la confection duquel l'État contribue déjà pour une somme de 37 millions; votre commission, Messieurs, n'a pas pu se défendre d'une certaine inquiétude. Elle a

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE FLAVIGNY, le comte DARU, le duc D'ALBUFÉRA, DE LA COSTE, DE WURTENBERG, MÉRILHOU, CORDIER.

involontairement porté ses regards sur les parties inachevées du vaste réseau, dont l'établissement se poursuit aux frais du Trésor, et elle n'a pu s'empêcher d'entrevoir d'énormes mécomptes, se révélant successivement sur les lignes de Bordeaux, de Strasbourg, de Nantes, de Bourges, de Rennes, de Limoges, etc., et pesant d'un poids bien lourd sur nos finances. Il résulte, en effet, de l'expérience acquise dans ces dernières années, que le coût des chemins de fer dépasse toutes les prévisions dans lesquelles on avait cru pouvoir se renfermer.

Le chemin d'Avignon à Marseille, estimé à l'origine 57 millions, en coûtera 82; soit par kilomètre. . . . . 655.000 fr.

Le chemin d'Orléans à Vierzon, estimé à l'origine 12 millions, en coûtera 21, non compris les 14 millions dépensés par la compagnie. Total 35 millions; soit 432.500 fr. par kilomètre, qui se répartissent ainsi :

Aux frais de l'État. .	262.500 f.	432.500
Aux frais de la compagnie.	170.000	

Le chemin du Nord, estimé à l'origine moins de 300.000 fr. par kilomètre, revient, dans l'état actuel des prévisions, à. 391.000

Le chemin de Rouen au Havre, estimé à l'origine 40 millions, a coûté 60.500.000 fr., soit. . . . 636.000

Le chemin de Paris à Rouen,

estimé 40 millions, a coûté 56.000.000 fr., soit. 430.000

En fin, le chemin de Paris à Orléans, estimé 40 millions, a coûté 55 millions, soit. 420.000

Le prix moyen du kilomètre courant est donc, pour ces sept grandes lignes aujourd'hui terminées, ou près de l'être, de 500.000 fr. environ par kilomètre.

Or, quand, en 1842, l'établissement du réseau qui s'exécute fut ordonné, une opinion générale, préconçue, et malheureusement peu fondée, régnait. Le prix moyen du kilomètre de chemin de fer en France était évalué à 300.000 fr. C'est sur cette base que les prévisions de dépenses ont été calculées. Peu d'années se sont écoulées depuis: et il est devenu clair, évident par les faits réalisés, que le prix de 300.000 fr. sera insuffisant, du moins pour les lignes principales, pour des chemins à double voie, d'une construction solide, à pentes faibles, à grandes courbures, et pourvus de tous les établissements, gares, ateliers, machines, qu'exige un bon service, et que comporte une bonne exploitation. C'est ce que prouve incontestablement le prix d'exécution des chemins de fer du Nord et de Paris à Orléans, qui n'ont rencontré, ni l'un ni l'autre, de difficultés sérieuses, qui s'étendent l'un et l'autre sur des terrains unis, n'ont nécessité ni tunnels ni travaux d'art considérables, et qui, cependant, ont coûté chacun près de 400.000 fr. par kilomètre. Ces résul-

tats sont dignes de remarque; ils font naître une réflexion que voici.

Faut-il poursuivre l'établissement du réseau dans les conditions actuellement admises? ou faut-il au contraire tendre à l'économie? Sacrifier dans ce but, soit les convenances des voyageurs en établissant des gares provisoires et incomplètes, soit la rapidité de la marche des trains, en admettant de fortes pentes, de petites courbes, en construisant les chemins à une seule voie assise sur des rails légers, supportés par des traverses très-distantes? C'est là le système allemand, système à l'aide duquel on a réussi à réduire le prix de revient du kilomètre courant à une somme généralement inférieure à 300.000 fr. Voici quels sont, dans ces conditions, les prix de constructions des principales lignes à vapeur de la Confédération germanique.

	Dépense p. kil.
Chemin de Munich à Augsbourg. .	139.650
— de Vienne à Gloggnitz. . .	276.084
— de Berlin à Francfort-sur-l'Oder.	116.495
— de Berlin à Anhalt. . . .	109.253
— de Berlin à Stettin.	97.150
— de Magdebourg à Leipsig.	139.220
— de Dusseldorf à Elberfeld.	229.470
Chemin rhénan.	376.444
— de Leipsig à Dresde. . . .	196.412

La dépense moyenne est donc de 200.000 fr. seulement par kilomètre.

Mais aussi ces chemins, presque tous à une seule voie, ne sont pas capables d'une vitesse de plus de six lieues à l'heure. L'habile ingénieur que le Gouvernement français a chargé en 1845 d'aller étudier ce système, a constaté, page 448 de son ouvrage (1), que la marche moyenne des convois était comme suit :

	Kil. à l'heure.
Sur le chemin de Bâle.	27,4
— de Munich à Augsbourg.	23,9
— de Vienne à Gloggnitz.	26,2
— de Berlin à Francfort. .	30,4
— de Berlin à Anhalt. . .	31,0
— de Berlin à Stettin. . .	32,0
— de Magdebourg à Leipsig	32,0
— de Dusseldorf à Elberfeld	24,0
— rhénan.	24,5

La vitesse des trains sur ces neuf chemins de fer n'atteint donc pas 28 kilomètres à l'heure. En réduisant la dépense, on a forcément réduit les avantages de la locomotion. C'est un exemple que l'on peut suivre. Il prouve que l'on construit des chemins de fer à tout prix. Il prouve aussi que ces chemins sont doués de propriétés fort différentes. Les uns sont de bonnes et puissantes machines; les autres, des appareils imparfaits, défectueux. Il ne faut pas leur demander les mêmes résultats, car ils

(1) *Des chemins de fer allemands*, par Le Chatelier, p. 448.

ne peuvent pas les donner, sans compromettre la sûreté des transports, c'est-à-dire la condition première de toute circulation.

En Angleterre, on a adopté un système différent. Là, pour tout le monde, le temps est précieux. Société active, et puissante par son activité même, la nation anglaise sent mieux de jour en jour le prix du temps ; elle veut avant tout l'épargner, et en conséquence ne recule devant aucun sacrifice d'argent pour obtenir de la vitesse. La marche des express-trains, sur les railways de la Grande-Bretagne, est de 13, 14 et jusqu'à 17 lieues à l'heure, en moyenne, y compris les temps d'arrêt, dont la durée ne peut être évaluée, avec le ralentissement forcé qu'ils occasionnent, à moins de 3 à 4 minutes par station ; et déjà cependant cette rapidité si grande ne suffit plus. En 1847, elle a encore augmenté. Plus les chemins s'allongent, plus le public anglais veut qu'ils aillent vite. Les comptes de l'exploitation des six premiers mois de l'exploitation de 1847 ne sont pas encore publiés, mais voici le tableau de la marche des express-trains sur les principaux railways de la Grande-Bretagne, dans le courant de l'année 1846.

	Express-trains (temps d'arrêt compris).
Great Western.	69k233 à l'heure.
Londres à Brighton.	54,136
Londres et Southwestern. . .	62,712
Londres et Douvres.	50,601
Londres et Birmingham	54,000
Great Junction	52,258
Manchester et Birmingham. .	54,672

C'est là sans doute un beau résultat, mais il faut savoir ce qu'il coûte. En regard du tableau qui précède, il faut placer le tableau des frais de premier établissement que ces railways ont exigés; frais énormes, parce qu'il ne suffit plus, quand on veut lancer des machines animées d'une pareille force d'impulsion, de construire des chemins légers, imparfaits, sinueux; ce serait s'exposer à des accidents trop redoutables. Aussi, les railways de la Grande-Bretagne diffèrent-ils complétement des railways de l'Autriche, de la Bavière ou de la Prusse. Tout cela s'appelle des chemins de fer, porte le même nom, repose sur le même principe, sur la même invention, mais en réalité ne se ressemble pas.

Les principales grandes lignes, exécutées en Angleterre, ont coûté, savoir :

Chemin de Manchester à Leeds.	952.950f par kil.
— de Londres et Brighton.	889.875
— Londres et Bristol. .	875.250
— Londres et Birmingham.	822.350

Chemin de Eastern-Counties. . 833.375
— Liverpool et Manchester. 789.800
— North-Midland. . . 709.900
— Edimbourg et Glascow.. . . . . 530.375
— Londres et Southampton 431.475

Toute la question se réduit donc à ceci. On ne peut pas concilier à la fois les avantages de l'économie et de la rapidité. Entre les deux il faut choisir : ou bien restreindre les dépenses, comme en Allemagne, dans d'étroites limites, mais se résigner à voir les effets des appareils locomoteurs diminués et restreints dans la même proportion ; ou bien établir des machines puissantes, capables de donner tous les effets utiles que, dans l'état actuel de la science, on peut leur demander, mais se résigner à faire de grands sacrifices, ou plutôt de grandes avances d'argent. De ces deux partis, quel est celui que l'on doit prendre? Auquel faut-il s'arrêter?

Le mérite essentiel des voies à vapeur, le signe qui les distingue des voies de communication ordinaires, c'est la puissance et la rapidité de locomotion qu'elles comportent, le moyen qu'elles offrent, grâce à leur vitesse, d'accroître les produits du travail et de l'activité humaine. Et ce n'est pas dire assez, car la vitesse est quelque chose de plus qu'une force matérielle, c'est une véritable puissance morale. Quand on peut l'ob-

tenir, à aucun prix il ne faut y renoncer. Altérer cette propriété capitale des chemins de fer, ce serait les mutiler; ce serait commettre une de ces fautes dont tout le monde sent bientôt la gravité et dont on ne tarde pas à se repentir. Qu'y a-t-il donc à faire? Le voici : au lieu de prodiguer d'une main complaisante ces coûteux instruments de circulation et de les multiplier sur toutes les parties du territoire, il faut se borner à les établir là où des besoins sérieux les appellent, et les faire partout dans de telles conditions de solidité qu'ils admettent les améliorations dues aux progrès des arts mécaniques. C'est évidemment la seule conduite raisonnable, intelligente et conforme aux vrais intérêts du pays.

En s'en écartant, voici le danger que l'on court.

L'administration s'effrayera, nous n'en doutons pas, de cette multitude de crédits supplémentaires que nécessiteront bientôt les chemins de l'Est, du Centre, de l'Ouest et du Midi. Elle redoutera l'impression fâcheuse que produisent inévitablement les demandes de ce genre, quand leur fréquence semble accuser quelqu'imprévoyance et quelque légèreté.

Les Chambres se fatigueront à leur tour de ces charges incessamment mises sur le compte du Trésor et s'inquiéteront de l'avenir.

Une réaction s'en suivra contre les chemins de fer; et alors il peut arriver que, d'un accord commun, trop avancé pour reculer, trop engagé pour se restreindre, on vise à de tardives et fausses économies; qu'après avoir tout entrepris à la fois,

on se résigne à sacrifier la vitesse; triste conséquence d'une première faute commise, triste nécessité que l'on s'imposerait à regret, mais qu'il faudrait subir. C'est ce danger que nous entrevoyons, et qui nous alarme.

Agir ainsi serait, à notre sens, se tromper grandement, et mal servir les intérêts du Trésor, car ce serait s'exposer à recommencer bientôt les travaux laissés imparfaits. Nous en avons une preuve en ce moment même sous les yeux.

L'administration des ponts et chaussées a adopté pour le chemin de fer du Nord un modèle de rails trop léger et hors de proportion avec le poids des machines. Pourquoi s'y est-on résolu? Il n'y avait à cela qu'une raison possible. On voulait se tenir dans les limites des devis. Qu'est-il advenu cependant? Le chemin du Nord est exploité depuis une année à peine, et déjà la compagnie se voit forcée de donner aux rails plus de stabilité, en augmentant le nombre de traverses qui les soutiennent; et bientôt, selon toute apparence, elle sera amenée à changer les rails eux-mêmes, opération difficile en cours d'exploitation, plus difficile et plus coûteuse assurément, après coup, que si, dès le début, on se fût décidé à faire emploi de rails de 38 kilogrammes.

Cette prétendue économie se résoudra donc en une véritable augmentation de dépenses. Il n'en est jamais autrement. Une bonne et sage administration n'entreprend que ce qu'elle peut faire, et fait bien ce qu'elle entreprend.

L'œuvre que nous commençons à peine est trop

vaste pour la mesure de nos forces; elle exigera pour son accomplissement une trop longue succession d'années; elle rencontrera dans son cours des difficultés, des embarras trop nombreux, sur lesquels on n'avait pas compté, et qui déjà se manifestent. Mais au moins, après avoir été si ardents au début, ne soyons pas, au moment de l'action, timides, hésitants, incertains; ne laissons pas déjà les jours de découragement se lever; et surtout conservons, quoi qu'il arrive, à nos chemins de fer les propriétés qui seules justifient la faveur avec lesquelles ils ont été accueillis. Limitons-en, si nous sommes sages, le nombre; n'en limitons jamais, de nos mains, la puissance.

Le projet de loi soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre est fort simple, et ne saurait soulever aucune objection sérieuse. Il a pour but de fournir au Gouvernement, les moyens de payer le complément de dépenses mises à sa charge par des lois de concessions déjà rendues. Il concerne les chemins du Nord, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon, tous exploités par des compagnies, vis-à-vis desquelles l'État a pris des engagements, qu'il faut aujourd'hui tenir. Respect est dû aux contrats, respect scrupuleux de part et d'autre. En rendant compte à la Chambre des objets auxquels ces crédits s'appliquent, des causes qui les ont rendus nécessaires, nous pouvons donc avoir des regrets à exprimer sur la précipitation avec laquelle les projets ont été quelquefois conçus, les travaux ont été commencés; nous pouvons avoir à nous plaindre de fautes com-

mises, mais nous ne saurions discuter ni mettre en doute le principe même sur lequel la loi repose, la fidèle exécution des obligations contractées par l'Etat.

Chemin de fer du Nord.

Une somme de 78 millions a été affectée par deux lois de 1844 et de 1845 à l'exécution du chemin de fer du Nord. A l'époque où ces lois ont été rendues, les ingénieurs se flattaient de l'espoir de réaliser une économie notable sur leurs devis. Cet espoir a été déçu. Il a fait place à une augmentation de dépense de 4 millions, à laquelle pourvoit l'article 1er du projet qui nous est soumis.

Vous savez, Messieurs, que le chemin de fer du Nord est concédé à une compagnie. Cette compagnie s'est engagée à rembourser à l'État les frais faits ou à faire pour l'achèvement du chemin, et à fournir le matériel roulant, les accessoires de la voie, la construction des ateliers et de quelques stations : tels sont les termes du cahier des charges. Les 4 millions demandés sont donc remboursables par le concessionnaire, aux échéances marquées par le contrat. Il ne s'agit donc pas véritablement d'une dépense, mais simplement d'une avance à faire par le Trésor.

Voici comment le montant de cette avance se justifie.

M. l'ingénieur en chef directeur Onfroy de Bréville a dressé, le 8 mars 1847, une situation générale des travaux que le Gouvernement s'est engagé à exé-

cuter. Cette situation embrasse l'ensemble des dépenses faites ou à faire; elles s'élèvent à 81.361.000 f. qui se répartissent de la manière suivante :

		Soit p. kil.
Indemnités de terrains . .	14.544.000f.(1)	47.355
Terrassements et travaux d'art	22.082.000	71.462
Gares et stations.	8.580.000	27.770
Voies de fer accessoires . .	31.052.000	100.900
Clôtures et semis	1.158.000	3.779
Matériel d'exploitation. .	2.101.000	6.799
Frais extraordinaires et dépenses d'administration.	1.844.000	5.976
Total	81.361.000	264.041

Les crédits ouverts jusqu'à présent sont de 78 millions. Les villes de Lille et de Douai se sont

---

(1) Les indemnités de terrains ont coûté, savoir :

Dans Paris.		1.805.000 fr.
Dans le département de la Seine, par hectare.		37.526
— Seine-et-Oise,	—	8.993
— Oise,	—	7.234
— Somme,	—	4.606

En résumé, depuis la limite du département de la Seine jusqu'à Amiens, l'hectare est revenu en moyenne à 8.152 fr.

Depuis Amiens jusqu'à Lille à 18.654

Ces deux derniers chiffres réunis donnent un prix moyen de. 11.026

La largeur moyenne du chemin est de 33 mètres 969 millimètres, soit 34 mètres.

bien imposé, en outre, une contribution de 900.000 fr. pour obtenir des gares plus à leur convenance; mais ces fonds doivent, d'après les règles de la comptabilité, être versés directement au Trésor public, y figurer en recettes, et ne peuvent compter par conséquent au nombre des ressources disponibles du département des travaux publics.

Les crédits ouverts sont donc de.	78.000.000 f.
Les besoins de	81.361.000
De là un excédant de dépense de .	3.361.000 f.

L'administration demande 4 millions; d'un côté, parce que, éclairée par l'expérience des années précédentes, elle craint des erreurs dans les nouvelles estimations; de l'autre, parce que les décomptes des entrepreneurs ne sont pas tous réglés, que les réductions faites par les ingénieurs sont contestées, et que l'on ne peut pas savoir comment finiront ces conflits, pendants devant le conseil d'État. Dans cette situation, il a paru sage de se tenir un peu au-dessus du chiffre porté aux devis, sauf à ne demander au Trésor que les avances réellement nécessaires, et à la compagnie que le remboursement des dépenses réellement effectuées. Il n'y a pas, à nos yeux, d'inconvénient à procéder ainsi.

Voici maintenant à quels objets ces crédits s'appliquent.

Quelques gares, notamment celles d'Amiens, de Creil et de Lille, ont paru trop étroites. Il a

fallu les agrandir, acheter des terrains. De là une première cause d'augmentation de dépenses de. . . . . 1.384.000 fr.

Il a fallu construire de nouveaux bâtiments pour une somme de. 1.200.000

Enfin les terrassements, estimés 20.329.000 fr., ont coûté 22.080.000 fr.; différence. . . . 1.753.000

Ce qui ferait un total de. . . . 4.337.000

Mais on espère réaliser sur quelques articles de détail diverses économies.

Ainsi, dans la situation actuelle des prévisions, le coût du chemin de fer de Paris à Lille et à Valenciennes ressort, pour la part de l'État, y compris les nouveaux crédits supplémentaires, à. . . . . 82.000.000 fr.

Les deux chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière belge ont coûté. 11.000.000

La dépense faite ou à faire par l'État s'élève donc, en tout, à . 93.000.000

Et comme le développement de la ligne entière est de 334 kilomètres, la dépense de l'État par kilomètre courant revient à 278.529 fr.

Quant à la compagnie, elle a dû d'abord acheter le matériel roulant, et elle devra le compléter; M. de Bréville évalue cette dépense à 50.000 fr. par kilomètre (l'estimation adoptée par la compagnie est de 57.000 fr.).

En outre, la compagnie s'occupe d'achever les stations mises à sa charge, de faire de nombreux garages, de poser des changements de voie, des plate-formes; elle va construire près de la Chapelle, au lieu même où sont ses ateliers et ses gares de marchandises, une gare nécessaire pour recevoir les houilles qui viennent du Nord en si grande abondance, et qu'elle va commencer à transporter. Toutes ces dépenses, inhérentes au chemin ou à ses dépendances, sont estimées par M. l'ingénieur en chef directeur à 20.895.000 f. (1), soit à 62.559 fr. par kilomètre.

La compagnie doit donc supporter, pour sa part, une dépense de 112.559 fr. par kilomètre.

Le prix du kilomètre du chemin de fer du Nord revient donc, dans la situation actuelle des prévisions, savoir :

A l'État.	278.529 fr. par kil.
A la compagnie. . . .	112.559
Total. . .	391.088

Nous voilà bien loin des 300.000 fr. que l'on supposait, en 1845, ne devoir pas être dépassés, et peut-être ne sommes-nous pas au bout. Il est permis de croire que le chemin du Nord, complétement terminé, et pourvu de tous les moyens d'exploitation dont il a besoin, ne coûtera pas loin de 400.000 fr. par kilomètre, bien que ce chemin, placé dans

(1) La compagnie estime la même dépense à 22.500.000 fr.

des conditions d'exécution très-heureuses, n'ait exigé ni grands ouvrages d'art, ni souterrains, ni mouvements de terre considérables. C'est un fait important à signaler, et sur lequel nous appelons de nouveau l'attention de la Chambre et du Gouvernement.

Chemin d'Avignon à Marseille.

Lorsque le chemin d'Avignon à Marseille a été classé, une compagnie s'est chargée d'exécuter à forfait les travaux d'art et de terrassement, moyennant une somme de 32 millions, formant le montant de l'estimation du conseil des ponts et chaussées, et en outre, moyennant la livraison gratuite des terrains.

Ces terrains étaient évalués moins de 5 millions; ils en coûteront 10. De là, la demande du crédit supplémentaire qui vous est soumise par l'article 2 du projet de loi.

Lorsque en 1843 les clauses que nous venons de rappeler, furent débattues dans les Chambres, des voix nombreuses s'élevèrent contre l'exagération de la subvention. On prétendait alors qu'elle suffirait à toutes les dépenses, que les actionnaires n'auraient rien à débourser, qu'il ne serait pas nécessaire de faire des appels de fonds.

Qu'est-il advenu cependant? La Société s'est constituée au capital de 20 millions. Ces 20 millions ont été appelés et reçus. Les 37 millions que l'État s'était engagé à fournir (y compris la valeur des terrains), ont été versés, ou le seront pro-

chainement. Le capital de 57 millions a été employé, et, non-seulement il ne suffit pas, non-seulement il faut que l'État ajoute 5 millions de crédits nouveaux pour la plus-value des terrains, mais encore la compagnie est dans la nécessité d'emprunter une somme de 20 millions, c'est-à-dire une somme égale à son capital primitif, pour combler le déficit constaté, et c'est à quoi, dans ses dernières réunions, elle s'est résolue.

Ce fait, Messieurs, prouve combien il faut se défier des impressions qui se forment et naissent, souvent au hasard, sans une connaissance approfondie des questions, et que le temps vient plus tard dissiper.

Le forfait a été évidemment avantageux à l'État; il lui a épargné une dépense de 13 millions, représentant la différence entre les estimations primitives et la réalité.

Les estimations étaient, vous le voyez, comme presque toujours, trop faibles.

Ainsi le conseil des ponts et chaussées avait voulu abaisser de 50 centimètres la cote des digues qui protégent le chemin contre les débordements du Rhône, et la cote du chemin lui-même. Les inondations sont venues, et ont prouvé trop bien la nécessité de relever la crête de ces ouvrages. De là des terrassements plus considérables, des acquisitions de terrains nouvelles, qui n'étaient pas prévues.

Le conseil des ponts et chaussées, après une longue discussion, avait évalué à 2.000 fr. par mètre courant le prix du grand souterrain de la Nerthe, à l'aide duquel on pénètre jusqu'à Marseille. Et

même on ne voulait alors allouer que 1.600 fr., comme on l'a fait, du reste, pour le souterrain de Blaizy, qui s'exécute en ce moment sur la ligne de Lyon, et il n'a fallu rien moins que toute l'insistance de l'ingénieur, auteur du projet, pour obtenir le prix de 2.000 fr. Dans l'exécution de ce travail, il ne s'est rencontré aucune circonstance fâcheuse; on n'a pas eu à se défendre contre l'envahissement des masses d'eau, que la terre recèle souvent à de grandes profondeurs; on n'a éprouvé aucun de ces accidents qui viennent si souvent en pareille matière, déjouer les prévisions; les travaux ont été bien conduits, tout a suivi une marche régulière; et cependant la dépense a été de 1.360.000 fr. supérieure aux estimations.

Ces exemples, Messieurs, devraient en vérité rendre plus prudents et plus circonspects dans la préparation des devis; cependant ils ne servent à rien. Ils n'ont pas empêché qu'en 1845 on ne retombât dans la même faute, suivie des mêmes résultats. Les idées systématiques et absolues ne cèdent pas aisément, même devant les faits.

Quoi qu'il en soit, le chemin de fer d'Avignon à Marseille, estimé à l'origine 57 millions, n'en coûtera pas moins de 82, répartis entre la compagnie et l'État de la manière suivante :—

Aux frais de l'État.	42.000.000 fr.
— de la compagnie. . .	40.000.000
Total. . .	82.000.000 fr.

Les terrains y entrent pour 10 millions. Le conseil des ponts et chaussées les avait évalués

à 4.389.185 fr. M. Talabot les faisait figurer dans son projet pour 5.060.000 fr. C'était de part et d'autre une erreur, mais celle-là du moins est excusable. Rien de plus incertain, en effet, de plus aléatoire que de pareilles évaluations. Fixer à l'avance le montant des indemnités à payer aux propriétaires dépossédés est impossible. Tout ce que l'on peut faire, c'est de restreindre les chances d'erreur dans de certaines limites. Ici toutes limites ont été dépassées. Les chiffres prévus ont été doublés. Quelle en est la cause?

Ce fait résulte tout à la fois et de l'insuffisance des études, et d'une grande méprise de l'administration, et, nous avons regret de le dire, des décisions rendues par le jury.

Les avant-projets, en général, ne sont que des indications vagues et peu précises des travaux à faire. Voici quelle en est la conséquence. Dans l'avant-projet du chemin de fer d'Avignon à Marseille, on avait estimé la superficie du terrain nécessaire à 475 hectares répartis de la manière suivante :

Pour la ligne principale à	365 h. 47 c.	
Pour les embranchements de Beaucaire, Tarascon, etc..	51 34	
Pour les stations d'Avignon. . 7		
— Tarascon . . 5		
— Beaucaire . . 8		48
— Arles 5		
— Marseille . . 15		
— Diverses . . . 8		
Pour les ateliers.	10	
Total.	474 h. 81	

Quand la loi fut rendue, les projets de détails furent dressés. Alors les ingénieurs touchant de plus près à la réalité, ne travaillant plus pour un avenir éloigné, mais pour mettre immédiatement la main à l'œuvre, se rendirent mieux compte de l'étendue du sol à acheter, et l'estimèrent à 644 hectares 50 centiares, répartis comme suit :

Pour la ligne principale. . .			492h.	80c. 48
Pour les embranchements de Beaucaire, Tarascon, etc. . .			73	81 58
Stations d'Avignon.	9			
— Tarascon .	4	08		
— Beaucaire.	7	38 87	66	50 88
— Arles. . .	7	12		
— Marseille .	16	94 78		
— Diverses. .	21	97 23		
Ateliers.			11	37 21
Total.			644h.	50c. 15

La différence en plus est de 170 hectares, c'est-à-dire de 25 pour 100 environ. Cette différence est considérable, et aurait pu certainement, par une étude plus attentive au début, être réduite à des proportions moindres.

Y avait-il utilité, convenance à souscrire à cette première cause d'augmentation de dépense? Le conseil des ponts et chaussées l'a pensé, puisqu'il a donné son approbation aux nouveaux projets. L'administration, gardienne des intérêts du Trésor, et qui n'est pas assurément suspecte de con-

descendance envers les compagnies, l'a pensé également ; elle n'a pas trouvé que le concessionnaire se fût mis trop au large, puisqu'elle a ordonnancé les crédits. Cette première cause d'augmentation de dépense s'élève à 850,000 fr., mais ce n'est pas la seule.

Par ordre de M. le Ministre des travaux publics, une commission spéciale fut instituée sur les lieux, pour déterminer la valeur des terrains à exproprier. Cette commission se composait du préfet, du sous-préfet, de l'ingénieur de l'État, du vérificateur des domaines, d'un membre du conseil général, de l'inspecteur de l'enregistrement et de l'ingénieur de la compagnie; elle présentait par conséquent toutes les garanties convenables pour éclairer la marche de l'administration.

Elle s'est mise à l'œuvre, et, dès le début, a relevé une incroyable erreur commise dans le rapport du conseil des ponts et chaussées.

Le chemin d'Avignon à Marseille va rejoindre, par un court embranchement de 500 mètres seulement de longueur, le nouveau port que l'on creuse à la Joliette.

Le conseil des ponts et chaussées avait évalué le prix des terrains nécessaires à l'exécution de cet embranchement à 40.000 fr.

La commission administrative les évalua à 1.600.000 fr. ; c'était déjà une assez grande méprise ; mais en outre ces terrains n'ont pas été achetés immédiatement, et l'ingénieur en chef du département déclare aujourd'hui que ce prix de 1.600.000 fr. ne suffira plus, qu'il faut s'at-

tendre à le voir dépasser, et à éprouver en définitive un mécompte de plus de 2 millions.

Nous ne nous expliquons pas, Messieurs, pourquoi on tarde tellement à faire cette acquisition, tôt ou tard indispensable; il est bien évident que plus on attendra, plus la spéculation aura le temps de s'organiser et d'élever la valeur des propriétés dont il s'agit.

Enfin, le conseil des ponts et chaussées avait évalué les terrains nécessaires pour l'établissement de la gare de Marseille à 300.000 fr. La commission administrative les avait portés à 1.600.000 fr. Le jury a alloué 3.500.000 fr., c'est-à-dire plus de dix fois l'estimation du conseil. Cet exemple donné a, comme toujours, réagi sur les jurys des autres arrondissements, qui, jusque-là, s'étaient peu écartés des offres, mais qui, à partir de ce moment, les ont dépassées de beaucoup; à ce point qu'à Tarascon un terrain estimé 15.000 fr., pour lequel l'offre était de 50.000 fr., a été payé par décision du jury 275.000 fr.

Ces indemnités ont paru aux ingénieurs et aux administrateurs locaux empreintes d'un caractère évident d'exagération. Les plaintes les plus vives ont été formulées à cet égard; mais on ne s'en est pas tenu à des plaintes. On a proposé à l'administration de se pourvoir en cassation contre ces arrêts, en se prévalant de la violation de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841. Pourquoi n'a-t-on pas suivi ce conseil? Pourquoi n'a-t-on pas appelé de l'erreur des uns à l'équité des autres? La loi n'a pas interdit tout recours. Pourquoi n'a-

t-on pas usé de la faculté qu'elle présente? nous l'ignorons. Quant à nous, nous ne croyons pas pouvoir nous permettre de discuter la décision souveraine du jury; nous nous bornerons à des réflexions générales, qui ne s'écarteront pas du respect qui lui est dû.

Des abus partiels, s'ils existent, des actes isolés ne suffisent pas pour justifier le changement d'une institution nouvelle encore, et à bon droit chère au pays. Mais si ces abus étaient constants, s'ils se répétaient surtout, peut-être arriverait-on à reconnaître que les tribunaux administratifs ne méritaient pas, à beaucoup près, les préventions sous lesquelles ils ont succombé; qu'ils présentaient, pour la fixation des indemnités, des garanties précieuses, et qu'il est regrettable de ne plus retrouver aujourd'hui au même degré. Nous n'en sommes pas encore là. Il faut attendre que l'expérience ait éclairé ceux que les nouveautés séduisent toujours. Le développement, que les travaux publics ont reçu depuis quelques années, en fournit le moyen. L'application constante et journalière qui est faite du jury permettra de le juger par ses actes. Suivons attentivement les leçons de cette grande expérience. Si effectivement le jury entre dans nos mœurs, si les devoirs qu'il impose sont bien compris, si les expropriations, poursuivies dans cette forme, s'achèvent de manière à ne blesser ni les intérêts publics, ni la justice, ce premier besoin de toute société, le jury, subsistera; s'il en est autrement, il n'aura eu qu'une existence éphémère et succombera à son tour.

Entre la compagnie du chemin d'Avignon à Marseille et l'État, existe une question pendante, d'une nature contentieuse, et dont nous nous bornerons à dire ici quelques mots ; nous le devons, parce qu'elle a donné lieu à un amendement introduit dans le projet de loi par la Chambre des Députés.

L'État s'est obligé, comme nous l'avons vu, en vertu de la transaction de 1843, à livrer gratis à la compagnie les terrains nécessaires à *l'emplacement du chemin et de ses dépendances*. Que doit-on entendre par ces mots *les dépendances d'un chemin de fer?* Les remblais se font, comme chacun sait, le plus communément à l'aide d'emprunts latéraux. On acquière plus que la superficie occupée par le chemin, et les parcelles excédantes servent à fournir les terres dont on a besoin. Il en résulte que des fossés plus ou moins larges, plus ou moins profonds, bordent sur différentes longueurs presque toutes les lignes, et restent désormais impropres à tout autre usage qu'à celui auquel ils ont servi. Est-ce là une dépendance d'un chemin de fer? La commission de la Chambre des Députés, par l'organe de son rapporteur, le conteste formellement, et pour ne pas engager, par un vote législatif, la solution d'une question pendante devant la juridiction administrative, elle a proposé de retrancher 1 million du crédit proposé, qui, dans l'origine, était de 5 millions. Nous y souscrivons volontiers. Nous concevons à merveille cette réserve faite au nom de l'État. Elle est naturelle, légitime. Elle respecte les droits de chacun ;

car les frais payés retomberont plus tard en définitive sur celui que les tribunaux désigneront. Mais ce sentiment de réserve, nous le poussons plus loin que la commission de l'autre Chambre. Nous croyons devoir nous abstenir complétement d'exprimer une opinion quelconque sur le fond même du débat. Nous serions fort embarrassés de dire ce que l'on doit entendre par les dépendances d'un chemin de fer, car rien, que nous sachions, n'a défini jusqu'à présent cette expression, si souvent employée. Il nous semble qu'une définition, faite par les législateurs après coup, serait inopportune ; c'est à la justice à se prononcer. La difficulté qui se rencontre est nouvelle. Pour la trancher, il faut examiner le contrat de 1843, l'esprit dans lequel il a été conçu, et voir comment il doit être exécuté. Ces questions ne sont point de notre ressort, elle ne nous appartiennent pas. Nous ne voulons pas préjuger les décisions qui seront ultérieurement rendues.

Chemin de fer d'Orléans à Vierzon.

La pensée de l'exécution du chemin de fer d'Orléans à Vierzon est née, en 1842, au sein d'une commission de la Chambre des Députés, en l'absence complète de tous renseignements précis, de toute étude sérieuse, de tout plan et de tout devis. Jamais peut-être exemple plus frappant n'a été donné des inconvénients qui s'attachent à un pareil mode de procéder, à cette substitution de l'action directe des Chambres, en pareille matière, à l'action

du Gouvernement. On croyait alors, et il semblait en effet probable que le chemin de Vierzon s'étendant sur un sol uni, sablonneux, facile à manier, s'il n'était pas appelé à faire de grosses recettes, n'entraînerait pas non plus de grosses dépenses. Ce serait beaucoup, disait-on, si les frais de terrassements, de travaux d'art et d'acquisitions de terrains laissés à la charge de l'État s'élevaient à 12 millions. On se mit à l'œuvre, et bientôt les difficultés se révélèrent.

Il fallut creuser une tranchée aux abords de Vierzon. On rencontra une espèce de terrain rocheux, dur en apparence, qui se délitait au contact de l'air avec la plus grande rapidité. D'abord on se contenta de revêtir les talus latéraux; mais la poussée des terres renversa les revêtements; il fallut les soutenir par de forts piliers, puis relier ces piliers entre eux par des voûtes, puis enfin se décider à construire un souterrain de 1235 mètres de longueur, dont on n'avait pas même soupçonné la nécessité. A peine ce souterrain construit, il s'écroula sur 110 mètres de longueur; il fallut le recommencer.

A l'autre extrémité de la ligne, aux abords de la Loire, pour traverser le fleuve à une hauteur suffisante, on fit un long remblai dans le val. Les inondations du mois de novembre 1846 survinrent, les eaux retenues et refoulées par ce remblai portèrent au loin leurs ravages; les populations émues réclamèrent vivement; on se décida à pratiquer des ouvertures sous cette longue levée qui, dès le début, avait été signalée comme une cause de dangers

sans cesse menaçants. On ne l'avait pas cru ; on fut forcé de le reconnaître alors, et d'y remédier, mais trop tard.

Dans cette même anné 1847, un accident étrange, et qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes, s'il s'était manifesté pendant le cours de l'exploitation, arriva à ce même remblai, dont nous venons de parler. Une sorte de gouffre se forma tout d'un coup sous le sol, et engloutit une masse de terre de 1.500 mètres cubes. Les ingénieurs sondèrent le terrain, et s'aperçurent que, sous la croûte superficielle, régnaient de larges cavités, et des courants intérieurs coulant de l'est à l'ouest. De là, la nécessité de consolider les amas de terre accumulés au-dessus de ces cavités.

Enfin, le pont jeté sur la Loire, mal fondé, et qui éprouvait l'année dernière des mouvements fort inquiétants, à la réparation duquel on avait affecté plus de 300.000 fr., mais qui menaçait toujours ruine, a été emporté par le fleuve débordé. Il faut le reconstruire aujourd'hui ; et cette fois, nous l'espérons, on s'arrangera de manière à ce que, mieux assis sur ses bases nouvelles, il ne s'écroule pas avant d'avoir servi.

Nous ne voulons pas aller plus loin, poursuivre le récit de cette déplorable histoire, descendre dans les détails, et montrer les fautes coûteuses, commises dans les travaux de raccordement du pont de la Loire et de la gare d'Orléans. Nous en avons dit assez. Il semble, en vérité, qu'une main invisible et juste ait voulu nous infliger la peine que méritait notre imprévoyance, en accumulant

à dessein les accidents et les difficultés sur cette ligne, si légèrement entreprise.

Voici maintenant quelles sont pour le trésor les conséquences de ces fautes. Les travaux à la charge de l'Etat étaient estimés, d'après les devis des ingénieurs approuvés par le conseil des ponts et chaussées, à. . . . . 12.000.000 fr.

Les crédits alloués en 1846 en augmentation de cette dépense se montaient à . . . . . 4.400.000 fr.

Les crédits aujourd'hui demandés sont de . . . . . 4.600.000 fr.

Total . . . . . 21.000.000 fr.

Soit une augmentation de 80 pour 100. N'est-il pas évident que, si l'on avait pu prévoir un tel résultat, on n'eût jamais consenti à s'engager dans une dépense, si disproportionnée avec l'utilité même d'un chemin qui aboutit à Vierzon, surtout à une époque où des lignes bien autrement importantes que celle conduisant à Limoges et à Bourges, comme la ligne de Lyon, par exemple, n'étaient pas même commencées ?

Aujourd'hui, il n'est plus temps de revenir sur le passé; on a dû réparer ces désastres, relever ces ruines. Voici ce que l'administration a fait ou se propose de faire dans ce but.

Pour le pont de la Loire, on va établir un radier général en gros enrochements sous les onze premières arches, afin de prévenir les affouillements des piles;

Puis, on construira une digue insubmersible en amont, joignant, d'une part, la culée gauche du pont et de l'autre la levée de la Loire, pour préserver les populations contre les futurs débordements du fleuve.

Quant au remblai du val, on le perce par des travées de secours d'une ouverture totale de cent mètres, et on le remplace, à son origine, par trois arches en maçonnerie qui prolongeront le pont jeté sur le fleuve.

Enfin, quant aux cavités souterraines, les projets ne paraissent pas encore bien arrêtés. On sait seulement qu'il faudra recouvrir les vides les plus inquiétants, sous le sol du chemin de fer, par des voûtes solides, des espèces de ponts surbaissés, qui seront assurément d'une construction difficile et dispendieuse; mais on ne sait pas encore à quels points, ni comment on les construira; par conséquent il est impossible de dire, d'une manière exacte, les dépenses que ces travaux, non encore déterminés, entraîneront. On les évalue approximativement à 1.200.000 fr. Les cavités dont on a reconnu l'existence sont nombreuses; quelques-unes sont fort anciennes, et forment, dans le val, des mares d'eau vive, soumises au même régime que la Loire, dégorgeant quand le niveau du fleuve est supérieur à celui de la vallée, s'abaissant à l'étiage. Ce fait est remarquable; il s'applique également au Loiret, dont les eaux semblent dépendantes et solidaires du mouvement des eaux de la Loire, comme si elles se reliaient entre elles par des syphons et

des canaux souterrains. C'est en effet ce que l'on a reconnu d'une manière positive dans ces derniers temps.

Diverses circonstances sont venues attester ce singulier phénomène. Il y a là, pour la stabilité des remblais, un sérieux danger, dont on s'est beaucoup effrayé quand il est apparu, sur lequel on commence à se rassurer, depuis que des épreuves récentes ont eu lieu et que de lourdes charges ont été traînées sur les points signalés comme les plus inquiétants. Le sol a bien résisté sous cette énorme pression. On peut donc espérer que les travaux de consolidation ne seront pas partout nécessaires; mais il ne faut pas s'y fier. C'est cependant à cette condition seulement que le crédit de 1.200.000 fr. ne sera pas dépassé. Voici à quels objets s'appliquent les autres sommes demandées :

Le radier en gros enrochements est estimé à.	354.794 »
La reconstruction du pont.	811.476 93
La digue insubmersible.	311.600 »
Les travées de secours.	220.638 07
Et en ajoutant une somme à valoir de. .	171.491 »
A reporter. . . .	1.870.000 »

Report. . . 1.870.000 fr. »

on arrive à un total de. . . . . 1.870.000 »

L'achèvement des ouvrages de consolidation précédemment entrepris coûtera. . . 98.652 » } 1.968.652

Le souterrain de Vierzon avait exigé en 1846 un premier crédit supplémentaire de 1.680.000 fr.; il coûtera, d'après les estimations nouvelles, 2.151.000 fr.; reste donc à allouer pour cet objet un crédit de. 471.000

Les fautes commises dans les travaux de raccordement entre le pont de la Loire et la gare d'Orléans se soldent par un excédant de dépenses de. 230.000

Enfin, divers travaux de consolidation de talus, quelques nouvelles maisons de gardes, nécessaires aux passages de niveau si on veut y obtenir une bonne surveillance, des agrandissements de station, des sommes à valoir, occasionneront une dépense de. 730.348

Total, y compris les 1.200.000 fr. destinés à couvrir les cavités. . 4.600.000

C'est le crédit que l'administration vous demande. La loi du 26 juillet 1844 nous oblige à le

donner ; car nous sommes tenus de livrer à la compagnie exploitante le chemin de Vierzon nivelé.

Nous sommes donc liés par un contrat. Quand même cette raison déterminante n'existerait pas, il n'en faudrait pas moins achever les travaux entrepris ; on ne pourrait pas les laisser suspendus au point où ils sont poussés. Quand on est si fort engagé, on ne peut plus reculer, et c'est pour cela qu'on doit y regarder de près avant de se lancer dans de pareilles affaires ; qu'on doit éclairer ses décisions par des études sérieuses, complètes ; et surtout, avant de mettre la main à l'œuvre, prendre toutes les précautions nécessaires pour bien connaître la nature du terrain traversé, pour mieux construire les ouvrages projetés, et ne pas s'exposer à les voir fléchir et s'écrouler au milieu même de leur exécution.

En résumé, Messieurs, le chemin de Vierzon, si les prévisions actuelles ne sont pas dépassées, coûtera à l'État par kilomètre courant . . . . . 262.481 fr.

Il coûte à la compagnie, grevée du retard apporté à l'ouverture de la ligne, de la perte d'intérêt qui en résulte, de la dépense de construction d'un pont et de plusieurs stations provisoires, environ. . . . . 170.000 fr.

Total. . . . . 432.481 fr.

Et ce chemin n'est pas terminé. Il faudra évidemment augmenter le matériel, lorsque la ligne à exploiter se prolongera d'une part sur Châteauroux,

de l'autre sur le bec d'Allier; il faudra des gares, des revêtements de talus, en un mot il faudra le finir, et l'on peut, dès à présent, prévoir que le coût du chemin de Vierzon ne s'éloignera pas beaucoup de 450.000 fr. par kilomètre.

De tout cela, Messieurs, nous devons conclure, comme nous l'avons annoncé, que si les voies à vapeur offrent des avantages précieux pour la circulation, elles exigent pour leur établissement d'énormes dépenses, et que, par conséquent :

1° Les Chambres doivent se montrer plus circonspectes qu'elles ne l'ont été dans la distribution de ces moyens de transport, puissants, mais coûteux, sous peine d'accabler le trésor sous le poids des plus lourds sacrifices;

2° Que si l'on veut gagner du temps dans l'exécution du réseau, il faut faire usage de toutes les ressources, pour arriver à la réalisation des fonds nécessaires, et par conséquent ne pas écarter, par des conditions trop dures, le concours des capitaux privés, les compagnies, qui ne sont pas autre chose que des prêteurs sous une forme nouvelle, offrant l'argent dont on a besoin;

3° On doit s'attendre à des mécomptes, à des demandes répétées de crédits supplémentaires pendant de longues années, à des paniques au sein des compagnies. Il faut y opposer de la persistance et de la fermeté, et à travers tous ces embarras, maintenir le grand principe de la construction des chemins à grande vitesse, c'est-à-dire bien et solidement établis;

4° Enfin, éclairés par l'expérience à mesure

qu'elle se révèle, nous devons tous, Chambres et Gouvernement, d'un commun accord, travailler de concert à rectifier nos décisions antérieures, et à éviter le retour de fautes qui compromettent à la fois notre dignité, la prospérité de l'État et l'avenir de l'œuvre que nous voulons fonder.

Sous le bénéfice de ces observations, qui nous ont paru plus que jamais opportunes, nous avons, Messieurs, l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 190.

—

1847.

FA

lil
tr
en

vo
ga
d'
so

à
ju
ci

Tr
le

IMPRESSIONS
N° 190.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GIRARD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt de 25 millions.

MESSIEURS,

Le conseil municipal de la ville de Paris a délibéré, le 26 février 1847, qu'il y avait lieu de contracter un emprunt de 25 millions remboursable en six années, de 1853 à 1858.

Le conseil municipal a en même temps émis le vœu formel que l'amortissement de l'emprunt fût garanti, par le maintien jusqu'en 1858, des taxes d'octroi auxquelles les boissons sont actuellement soumises.

M. le préfet de la Seine, par un mémoire adressé à M. le Ministre de l'intérieur le 2 mars 1847, a justifié les mesures proposées par le conseil municipal, et a demandé qu'elles fussent consacrées lé-

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le baron THENARD, le président DE GASCQ, DE CAMBACERÈS, GIRARD, MAILLARD, le duc D'ESTISSAC.

gislativement par la présentation et le vote d'une loi.

La loi discutée et votée par la Chambre des Députés dans ses séances des 3 et 4 juillet 1847, a été portée à la Chambre des Pairs le 20 du même mois, et vous l'avez envoyée, Messieurs, à l'examen d'une commission.

L'article unique de la loi se compose de deux parties très-distinctes; en premier lieu, elle autorise l'emprunt et en détermine l'emploi; en second lieu, elle affecte au remboursement de l'emprunt les taxes actuellement perçues par la ville de Paris sur les boissons spiritueuses.

Votre commission a cru devoir, Messieurs, pour remplir scrupuleusement le mandat dont vous l'avez honorée, examiner : 1° la situation financière de la ville de Paris, 2° l'utilité des entreprises auxquelles elle se propose de consacrer le produit de l'emprunt, et 3° la nature des recettes extraordinaires qu'elle a l'intention d'affecter à son amortissement.

Nous allons, aussi succinctement que possible, vous rendre compte du résultat de son examen.

Les circonstances pénibles que nous venons de traverser, la rareté des subsistances et l'affaiblissement des salaires ont fortement pesé cette année sur les finances de la ville de Paris; jusqu'ici et en pareille situation, elle n'avait pas été abandonnée à ses propres forces; on avait pensé avec raison, que le soulagement de ces nombreuses souffrances qui peuvent aller, dans leur effet, jusqu'à porter atteinte à la tranquillité publique, ne pouvait pas

être à Paris une question purement municipale, et, en 1811, 1817 et 1832, l'État avait concouru aux sacrifices que les misères du temps avaient imposés à l'administration municipale de la ville de Paris.

En 1847, la ville a pourvu toute seule à la distribution des bons de pain et aux suppléments de crédits alloués aux bureaux de bienfaisance; elle n'a mis aucune entrave à l'arrivée dans Paris des ouvriers sans travail, et elle a admis, sans contrôle, dans la famille parisienne, tous les malheureux qui ont réclamé son secours.

L'administration municipale avait évalué à 2 millions la somme nécessaire, en 1847, pour maintenir au prix de 40 c. le kilogramme le pain de la population indigente; mais, au 15 juin, la dépense s'est élevée à près de 6 millions, et il est devenu probable qu'au 1er septembre prochain, le montant total des bons de pain distribués par la ville aura atteint et peut-être dépassé 8 millions.

Il était nécessaire de prendre en considération ce fait considérable avant d'entrer dans l'appréciation détaillée de la situation financière de la ville de Paris.

Le chapitre des recettes du budget de 1847 se porte à. . . . . 46.000.000 fr.

Savoir : produit de l'octroi. . . .	30.500.000 fr.
Autres revenus municipaux. . . .	12.500.000
Recettes éventuelles.	3.000.000
Total. . . .	**46.000.000 fr.**

Ce chiffre élevé donnerait une idée exagérée des ressources financières de la ville de Paris, si l'on n'en rapprochait pas immédiatement les prélèvements considérables auxquels elles se trouvent nécessairement soumises.

Le dixième des produits nets de l'octroi attribué au Trésor, le rachat de la contribution mobilière dans l'intérêt des faibles loyers, les frais de perception, les intérêts de la dette et les subventions aux hospices prélèvent annuellement sur la caisse municipale, avant toute répartition aux services municipaux, une somme de 17 millions.

Les frais d'administration, d'instruction publique, de culte, d'entretien des édifices communaux, en un mot tous les services ordinaires qui chaque année se reproduisent avec de nouvelles exigences, se portent à 21 millions.

En retranchant du chapitre des recettes fixé à 46 millions les deux grands chapitres de dépenses ordinaires se portant ensemble à 38 millions, on obtient un excédant libre de 8 millions, applicable aux travaux extraordinaires.

Mais ici se place une observation importante, le fonds de 8 millions ne possède qu'une demi-liberté, et l'expérience a prouvé que la moitié était inévitablement réclamée par des dépenses qui, bien que facultatives, présentaient un caractère indispensable de périodicité. En effet, l'élargissement et le pavage des rues, les trottoirs, les égouts, les travaux divers et nombreux d'entretien et de conservation des édifices consacrés au service public, ne sont jamais des œuvres terminées, et tous les

ans le retour des mêmes besoins, exige, à peu de chose près, l'emploi des mêmes dépenses.

C'est donc à 4 millions qu'il faut définitivement fixer la somme dont le conseil municipal dispose, pour accomplir ces grands travaux que réclame l'utilité générale, et qui, dans les circonstances difficiles, concourent au soulagement des classes ouvrières, en imprimant une vive impulsion aux entreprises privées, et en multipliant ainsi le travail et les salaires.

L'administration municipale ne pense pas que, dans les circonstances actuelles, cette réserve disponible de 4 millions, appliquée aux travaux neufs soit suffisante, et c'est pour en doubler la puissance pendant six ans et porter à 8 millions par an la dépense des grandes entreprises, que M. le préfet de la Seine a fait la proposition, et que le conseil municipal a reconnu l'opportunité d'un emprunt de 25 millions.

Avant de se prononcer sur cette importante question, la commission avait à compléter l'examen de la situation financière de la ville, en prenant connaissance de ses engagements antérieurs ou des dettes qui pèsent actuellement sur ses finances ; elle avait également à apprécier le mérite des entreprises auxquelles l'administration municipale se propose de consacrer le produit de l'emprunt.

Le passif de la ville, réglé au 31 décembre 1846, le porte à . . . . . 47.361.471 fr.

Savoir :

Rentes et obligations créées en 1815, 1822 et 1832.	15.235.000 fr.
Capitaux dus aux hospices. . .	12.330.528
Solde de diverses acquisitions. .	135.564
Engagements divers.	1.177.673
Travaux en cours d'exécution.	18.482.706
Total.	47.361.471 fr.

Le service des rentes et obligations créées en 1815, 1822 et 1832 a été assuré jusqu'ici et le sera jusqu'en 1852 au moyen d'une allocation annuelle de 3.900.000 fr., imputée sur les ressources ordinaires du budget.

Quant aux travaux en cours d'exécution, ils trouveront dans les excédants libres du budget, de 1848 à 1853, des allocations suffisantes.

La dette de 12.330.000 fr. envers les hospices ne peut être éteinte qu'en 1874.

Sauf cette dernière somme, la ville sera entièrement libérée de ses anciennes dettes à dater de 1853, et c'est à cette époque que commencerait le remboursement du nouvel emprunt; la ville pourrait ainsi reporter sur l'emprunt à contracter une somme à peu près égale aux annuités des dettes éteintes, et remplir ses nouvelles obligations, sans embarras et sans secousse pour ses finances; mais cette combinaison pleine de sagesse repose sur la condition formelle, que les revenus ordinaires de la ville n'éprouveront aucune diminution notable en 1852.

Après avoir terminé l'examen de la situation financière de la ville, il restait à la commission à apprécier l'emploi qu'elle se propose de faire du produit de l'emprunt.

Par sa délibération précitée du 26 février 1847, le conseil municipal a adopté l'exécution d'une série nombreuse de grands travaux dont la dépense se porterait à 50 millions.

Pour nous rendre plus facilement compte du tableau général de ces grandes opérations, qui a été mis sous les yeux de la commission, nous l'avons divisé en deux parties : dans la première ont été classés les travaux en cours d'exécution, dont la dépense primitive, fixée à 40 millions, se trouve réduite par l'effet des payements déjà alloués, à 28 millions; dans la seconde partie du tableau se trouvent inscrits les travaux neufs, d'une éxécution plus ou moins prochaine, et dont la dépense totale est évaluée à 22 millions.

Nous croyons utile de présenter à la Chambre un extrait très-sommaire de ce tableau.

1° *Travaux en cours d'exécution.*

	Nombres ronds.
1° Appropriation de localités pour le dépôt des farines	300.000
2° Casernes pour la garde municipale aux Célestins et aux Petits-Pères .	1.000.000
3° Église Sainte-Clotilde	3.000.000
A reporter	4.300.000

Report . . .	4.300.000
4° Mairies des 3e, 4e, 11e et 12e arrondissements	1.000.000
5° Agrandissement des cimetières . .	800.000
6° Hôpital Louis-Philippe.	2.000.000
7° Abattoirs	1.000.000
8° Boulevard Contrescarpe	300.000
9° Navigation de la Seine	1.000.000
10° Halles centrales	16.000.000
11° Prolongement et élargissement des rues Souflot et Montmartre. .	2.200.000
	28.600.000

2° *Travaux neufs.*

12° Agrandissement des colléges Louis le Grand et Henri IV et de la Sorbonne, et construction de nouvelles écoles	5.000.000
13° Subvention de la ville dans l'hypothèse de la construction de l'Opéra sur la place du Palais-Royal . .	4.000.000
14° Prolongement et élargissement des rues des Mathurins-Saint-Jacques, de La Harpe, de Lyon et Saint-Denis, et percement de nouvelles rues	10.400.000
15° Travaux d'égout, d'éclairage et de pavage.	2.000.000
	50.000.000

L'administration municipale se proposerait d'exé-

cuter en six années la totalité des travaux portés au tableau et d'y consacrer, en premier lieu, l'emprunt de 25 millions, et en second lieu une somme égale à prendre sur l'excédant disponible de six budgets.

C'est pour garantir expressément l'application régulière des fonds sus-mentionnés que le conseil municipal a décidé, par l'article 5 de la délibération précitée, qu'il serait fait, dans les budgets et dans les comptes, un chapitre spécial à peu près rédigé dans les formes suivantes :

Fonds accordés aux travaux votés par délibération du 26 février 1847.

Budgets de		Sur l'emprunt.	Sur le budget.
1847 à compte sur les bons de pain.		2.000.000	
1848.....	Travaux.	3.500.000	4.000.000
1849.....	*Id.*	3.550.000	4.000.000
1850.....	*Id.*	3.600.000	4.050.000
1851.....	*Id.*	3.670.000	4.050.000
1852.....	*Id.*	3.680.000	5.600.000
1853.....	*Id.*	5.000.000	3.300.000
		25.000.000	25.000.000

La commission après avoir ainsi soumis à l'examen le plus scrupuleux les pièces et documents qui expliquent et justifient la situation et les intentions de l'administration municipale de la ville de Paris, a exprimé avec ensemble, et d'un avis unanime, les observations suivantes;

Il doit être tenu grand compte à la ville de Paris des sacrifices considérables qu'elle s'est imposés

pour diminuer les souffrances des classes malheureuses ; en le faisant, elle a non-seulement accompli un grand devoir de charité, mais elle a concouru, autant qu'il était en elle, au maintien si désirable en tout temps, et si nécessaire aux époques de disette, du calme et de la tranquillité publiques.

Mais la ville de Paris a raison de ne pas vouloir borner ses sacrifices à ceux qu'elle a déjà faits à la charité publique : une conséquence malheureusement inévitable de la cherté des subsistances, c'est le ralentissement des affaires particulières et des travaux dans lesquels les classes laborieuses puisent leurs moyens d'existence ; et si l'on ne peut pas raisonnablement espérer que le retour des bonnes récoltes, rétablisse promptement le travail et le bien-être, le projet de la ville de Paris, d'employer une somme de 50 millions à donner du travail aux classes ouvrières, est certainement digne de l'approbation de la Chambre.

D'un autre côté, la situation financière de la ville est irréprochable, elle est certainement supérieure par l'ordre, la régularité et la facilité de ses mouvements, à celle de la plupart des grandes villes du royaume ; ses recettes ont suivi, depuis quinze ans, une marche constamment ascendante ; elles suffisent à ses dépenses ordinaires, elles auront liquidé, en 1853, toutes les dettes constituées, et elles pourront à cette époque, sans embarras et sans secousse, rembourser en six ans le nouvel emprunt.

En fixant à 25 millions la quotité du nouvel

emprunt, le conseil municipal et M. le préfet de la Seine qui l'a proposé, ont fait acte de prudence et de sagesse; ils ont eu raison de penser que s'il y avait avantage à réaliser promptement les nombreuses améliorations journellement réclamées, d'un autre côté il y avait prudence à ne pas trop charger l'avenir toujours incertain.

Les travaux auxquels la ville se propose d'appliquer pendant six ans les annuités de l'emprunt et les excédants libres du budget, ont généralement paru à la commission susceptibles d'approbation; une église, un hôpital, une halle, des écoles, des élargissement de rues dans les quartiers les plus populeux, répondent parfaitement bien à la pensée sérieuse et bienfaisante de l'emprunt de 25 millions.

Telles sont, Messieurs, les réflexions appuyées sur l'examen des faits qui ont conduit votre commission à accorder une approbation unanime au projet d'emprunt de la ville de Paris.

Elle n'a pas conservé la même unanimité lorsquelle a soumis à son examen la seconde partie de la loi, celle qui proroge jusqu'au 31 décembre 1858 les surtaxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons, pour en affecter le produit au remboursement de l'emprunt.

A Paris, les taxes d'octroi perçues sur les boissons, ont été portées par la loi du 29 mars 1832, à 11 fr. 55 cent. par hectolitre de vin; si elles étaient ramenées selon les prescriptions de la loi du 11 juin 1842, à un chiffre égal à celui des droits d'octroi perçus sur les boissons par le Tré-

sor, les taxes d'octroi devraient être réduites, à dater de 1852, à 8 fr. 80 cent. La surtaxe actuellement perçue, et qu'il s'agit de maintenir, est donc de 2 fr. 75 cent. par hectolitre, et elle constitue, d'après les quantités actuellement introduites, une recette municipale de 3.167.000 fr.

La minorité de la commission a pensé que le maintien de ces ressources extraordinaires n'était pas nécessaire, et que la ville de Paris pourrait aisément rembourser son emprunt sur les revenus ordinaires de son budget.

La majorité a été d'avis que le maintien des surtaxes était indispensable, que sans cette condition essentielle, le remboursement de l'emprunt ne reposerait que sur des éventualités dangereuses; elle a donc accordé son entière approbation à l'ensemble de la loi.

Nous allons faire connaître à la Chambre les principaux motifs qui consciencieusement de part et d'autre, ont été soutenus dans le sein de la commission.

Un très-grand nombre de villes, placées dans les mêmes circonstances que la ville de Paris, ont été autorisées cette année à contracter des emprunts; nous nous bornerons, pour rendre plus raisonnables les points de comparaison, à citer les trois principales villes, Lyon, Toulouse et Marseille; l'emprunt de Lyon est de 1.900.000 fr.; celui de Toulouse de 2.000.000 fr.; celui de Marseille de 9.000.000 fr. Le premier est remboursable en douze ans, le second et le troisième dans un

délai de vingt années, et tous les trois sont imputables sur les revenus ordinaires de la ville.

La situation financière de la ville de Paris est incontestablement meilleure que celle des trois grandes villes que nous venons de citer : le plus simple examen de leur budget le démontre; elles n'ont cependant pas réclamé, ou elles n'ont pas obtenu, des moyens extraordinaires analogues à ceux que le projet de loi concède à la ville de Paris.

En 1832, Paris a emprunté 40 millions remboursables en vingt ans sur ses revenus ordinaires; mais à cette époque les circonstances qui avaient profondément atteint la prospérité publique, avaient réduit à 20 millions le produit de l'octroi de Paris; n'est-il pas permis de s'étonner, qu'en 1847, lorsque son octroi produit 30 millions, lorsque ses anciens emprunts seront éteints en 1852, l'administration municipale de Paris, en pleine prospérité financière, n'ait pas cru possible, de liquider sur ses revenus ordinaires un emprunt de 25 millions, fallût-il donner à cette liquidation selon l'usage à peu près général et selon les antécédents eux-mêmes de la ville de Paris, douze années, ou vingt années au lieu de six?

Si les effets de la loi du 11 juin 1842 n'étaient pas suspendus, il faut reconnaître que les recettes municipales perdraient en 1852, par la suppression des surtaxes, un produit d'environ 3.200.000 f. Mais à cette même époque deux circonstances, dont il faut tenir compte, rétabliraient et au delà l'équilibre.

Dans une période de quatorze années, de 1832 à 1846, Paris a vu ses seuls revenus d'octroi augmenter de 10 millions, si, comme il faut le penser, cette élévation du revenu est due à un accroissement rapide de population et de prospérité; les mêmes causes auront certainement apporté, en 1852, au revenu municipal, une nouvelle et notable amélioration.

Mais si l'administration municipale n'a pas cru devoir, dans sa prudente sagesse, appuyer un remboursement inévitable sur une semblable éventualité, elle aurait pu juger convenable d'affecter à l'amortissement du nouvel emprunt l'annuité de 3.900.000 fr. que l'extinction des emprunts d'ancienne création rendra nécessairement disponible en 1852.

La minorité de la commission a donc pensé que le remboursement de l'emprunt de 25 millions pouvait aisément et en toute sûreté être imputé sur les revenus ordinaires de la ville de Paris, et qu'en conséquence le maintien des surtaxes ne présentait pas le caractère d'une absolue nécessité.

Cette nécessité était cependant indispensable pour justifier une nouvelle exception aux principes contenus dans les lois des 28 avril 1816 et 11 juin 1842.

D'après l'article 149 de la première loi, les droits d'octroi qui seraient établis à l'avenir sur les boissons ne devaient pas excéder ceux qui seraient perçus aux entrées des villes au profit du Trésor; et si une exception à cette règle devenait

nécessaire, elle ne devait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du Roi.

Les exceptions devinrent si nombreuses, qu'en 1840, sur 1.070 communes soumises à des droits d'octroi, 449 percevaient des surtaxes, et que, sur une somme de 25.202.000 fr. perçus par les communes pour droits d'octroi sur les boissons, celle de 10.281.000 fr. provenait des surtaxes.

Ce fut cette situation qui excita les légitimes plaintes des départements producteurs, et qui engagea plusieurs membres des deux Chambres à demander l'abrogation immédiate et complète de cette faculté laissée aux villes de voter des surtaxes sur les boissons; ils firent observer que ces surtaxes attaquent un triple intérêt qu'il était du devoir du législateur de protéger. L'intérêt du Trésor, fondé à demander que les forces contributives ne fussent pas épuisées par des prélèvements exagérés en faveur de services purement locaux. L'intérêt des producteurs sur lesquels la force des choses rejetait en grande partie la charge de l'impôt; l'intérêt des populations qui, par l'élévation du droit d'octroi, étaient obligées de réduire leur consommation.

La loi de 1842 eut égard à d'aussi sérieuses réclamations, et, par ses articles 9 et 10, non-seulement elle prononça qu'il ne pourrait être établi aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu *d'une loi*, mais elle déclara que toutes les surtaxes autorisées cesseraient de plein droit au 31 décembre 1852.

Deux exceptions ont été faites depuis lors à la

loi du 11 juin 1842. La ville de la Rochelle a obtenu, par la loi du 9 mars 1845, une surtaxe de 1 fr. 60 c. par hectolitre d'alcool. La ville de Rouen a été autorisée, par une loi votée dans la présente session, à percevoir une surtaxe de 12 fr. 25 c. par hectolitre à l'entrée des alcools.

Quelque regrettables qu'aient été ces deux exceptions, elles ne sont pas comparables à la gravité de celle que le projet de loi accorde à la ville de Paris; elles ne frappaient que les alcools dont la consommation est nuisible à la santé et à la moralité des classes ouvrières, elles n'atteignaient pas les vins qui leur seraient au contraire une alimentation utile et salutaire; le marché des villes dont elles rendaient l'accès plus difficile aux départements producteurs, n'est pas à beaucoup près comparable au marché de Paris; enfin ces deux premières exceptions subissaient le terme final prescrit par la loi de 1842; elles finissaient en 1852, tandis que la surtaxe accordée à la ville de Paris durerait jusqu'en 1858.

C'est par ces motifs, dont nous abrégeons l'exposé, que la minorité de la commission aurait désiré que le projet de loi, en autorisant l'emprunt de 25 millions, en imputât le remboursement en douze annuités sur les revenus ordinaires de la ville de Paris.

La majorité de la commission n'a pas adopté ces motifs, elle a été, au contraire, conduite à donner son entière approbation au projet de loi, par les considérations suivantes.

Si les dispositions de la loi de 1842 recevaient

leur exécution à partir de 1852, les finances de la ville de Paris éprouveraient un échec d'autant plus fâcheux qu'il placerait le budget dans l'impossibilité de servir les annuités du nouvel emprunt, à moins de réduire de moitié la dotation, déjà trop restreinte, des grands travaux; mais alors la ville ne remplirait que très-imparfaitement l'obligation qu'elle s'est imposée, de réaliser chaque année quelques-unes des améliorations que réclame l'état de la cité, et de fournir aussi, par là, des moyens d'existence aux classes ouvrières.

La prudence ne permet pas de trop compter sur le mouvement ascendant de l'octroi de Paris, elle commande au contraire de rechercher dans le passé quelques leçons de sagesse :

En 1822, l'octroi produisit.	27.000.000
En 1825, il s'éleva à	30.000.000
En 1829, il tomba à	25.000.000

Aucune cause extraordinaire n'explique cette diminution de 5 millions qui vint frapper, de 1825 à 1829 les recettes de l'octroi; on pouvait cependant alors s'attendre, comme aujourd'hui, à une progression constante; d'autres exemples puisés dans les oscillations nombreuses de cette partie essentielle du revenu municipal prouveraient, au besoin, qu'il y aurait imprudence à asseoir les calculs financiers de la ville sur de semblables éventualités. L'année 1847 nous offrira peut-être un nouvel avertissement.

Malgré tous les sacrifices que la ville s'est im-

posés en 1846 et 1847 pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans ses murs, pour que la cherté des céréales y fût à peine soupçonnée des classes nécessiteuses, il semble résulter des premiers mois de 1847 qu'il faut s'attendre cette année à une diminution sur les recettes de l'octroi de plus de 1.200.000 fr.

Les accroissements de recette que l'on prédit à la ville de Paris, fussent-ils assurés, il faudrait encore lui tenir compte de l'accroissement tout aussi rapide et bien plus certain de ses dépenses.

Dans le courant des dix dernières années, les dépenses annuelles de la ville, les dépenses non facultatives, celles que l'on ne retirerait que très-difficilement du budget, une fois qu'elles y ont été portées, se sont accrues de 7.523.000 fr.

La majorité de la commission est donc fondée à penser que le maintien des taxes est nécessaire, et que leur retranchement produirait dans les finances de la ville un vide préjudiciable à des travaux que l'utilité publique et l'humanité recommandent également à la sollicitude de la Chambre.

Elle pense également qu'il serait difficile de demander à des centimes additionnels extraordinaires la somme nécessaire à l'amortissement de l'emprunt. Les contingents assignés à la ville de Paris dans les contributions directes ont été toujours fixés à des taux excessivement élevés, et s'il fallait retrouver sur les centimes ce que Paris perdrait à la suppression de la surtaxe, il faudrait augmenter d'un quart environ des contributions déjà excessives.

Ce nouveau système ne serait donc pas praticable ; quant à celui qui consisterait à remplacer la surtaxe par de nouveaux objets soumis aux droits d'octroi, il n'est point resté étranger à l'attention de l'autorité municipale, mais il a dû rencontrer jusqu'ici les difficultés inhérentes à toute création de nouveaux impôts.

Les considérations les plus solides ont conduit la majorité de la commission à approuver le délai de six ans adopté pour le remboursement de l'emprunt ; un plus long terme aurait fait peser sur les finances de la ville une lourde charge d'intérêts ; avec un amortissement de six années, les intérêts déboursés se porteront à 3.600.000 fr. ; avec un délai de vingt années, les intérêts s'élèveraient à 11.800.000 fr. D'ailleurs, l'administration municipale, tout en réclamant l'ajournement de l'application de la loi de 1842 comme une condition essentielle de l'emprunt, a eu le désir de ne rester que le moins possible dans une situation exceptionnelle, et elle a cherché, en rapprochant le plus possible l'époque finale du remboursement, à restreindre la durée de la prorogation des taxes sur les boissons.

La légère différence de 2 fr. 75 c. par hectolitre que la prorogation des taxes maintiendra sur les vins jusqu'en 1858, ne paraît pas à la majorité de la commission devoir produire, ni sur la production, ni sur la consommation, d'effet considérable. Les documents officiels n'établissent aucun accroissement sensible de consommation dans les communes où la loi de 1842 a reçu son application ; et

quant aux classes ouvrières, s'il est vrai que la prorogation de la surtaxe ajoute environ 2 c. 1/2 à chaque litre de vin qu'elle consomme, n'est-il pas également vrai qu'elle subirait un prélèvement bien plus considérable et bien plus douloureux sur ses salaires, si l'administration municipale, frappée dans ses ressources financières et arrêtée dans l'inépuisable activité de sa sollicitude paternelle, diminuait ou ralentissait ses utiles travaux?

Par toutes ces considérations, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre, sans modification, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
Nº 191.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron FABVIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger jusqu'à la fin de 1848 les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Gouvernement vous demande de proroger jusqu'à la fin de 1848 les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834, et 24 juillet 1839.

Une généreuse hospitalité offerte aux étrangers malheureux a été de tout temps une des gloires de la France. Sous l'ancienne monarchie, exercée sans réserve, elle allait jusqu'à l'adoption. Cette générosité a toujours porté ses fruits : l'histoire atteste que le sang et les talents de ces réfugiés ont été mis avec ardeur et succès au service de leur

* Cette commission était composée de MM. le vicomte BORELLI, COUSIN, le baron FABVIER, le vicomte Victor HUGO, KÉRATRY, le comte DE MONTOZON, le marquis DE PORTES.

nouvelle patrie, et les noms de leurs enfants brillent chez nous au premier rang.

La République et l'Empire, assaillis par l'Europe, durent prendre envers les étrangers quelques mesures prudentes, l'assassinat et la trahison étaient portés et provoqués jusqu'au sein de la France; mais les réfugiés, les malheureux, ne souffrirent en rien de ces précautions. Ils furent, comme toujours, reçus et honorés dans nos foyers, sous notre drapeau. La Restauration, même, malgré ses inquiétudes naturelles, fut fidèle à tant de nobles traditions : il faut le dire à sa gloire, elle secourut également toutes les infortunes et ne reconnut pas de partis dans le malheur.

Après 1830, une secousse presque générale en Europe amena sur nos frontières une foule de proscrits. Le Gouvernement, fidèle aux sentiments et aux nobles habitudes de la France, donna d'abondants secours à tous les réfugiés; mais il n'était que trop nécessaire, à cette époque, de surveiller, de calmer, de contenir tant d'éléments variés, de les soustraire à la fermentation, et, pour cela, de les éloigner des points les plus ardents. C'était le devoir du Gouvernement envers le pays, envers les réfugiés eux-mêmes. Les lois de 1832, 34 et 39 lui ont suffi jusqu'ici, et l'usage modéré qu'il en a fait vous donne toute garantie pour l'avenir.

Une classe nombreuse de ces réfugiés, celle des infortunés Polonais, est, en France, l'objet de l'affection la plus vive, de la compassion la plus tendre. Ceux d'entre eux qui pourront survivre à la plus cruelle des douleurs, celle de la perte de la

patrie, prendront racine sur le sol français. Vous engagerez le Gouvernement à leur en donner toutes les facilités, à leur ouvrir les écoles, les administrations, l'armée.

Quant aux essaims d'Espagnols qu'amènent des vents opposés, fumants encore de leurs luttes furieuses, qui souvent se livrent, sur notre territoire même, à des désordres révoltants, le Gouvernement a besoin de montrer quelque sévérité, d'éloigner de cette frontière ces lutteurs acharnés; et cependant c'est encore avec modération que ces mesures ont été prises et accomplies.

Nous vous le répétons, Messieurs, la sagesse, l'humanité, mais aussi la fermeté que le Gouvernement a montrées jusqu'ici dans l'exécution des lois de 1832, 34 et 39, nous engage à vous en demander la prorogation jusqu'à la fin de 1848.

PRESSIONS

N° 192.

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE CHASTELLUX, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Isère, de Loir-et-Cher et de la Haute-Loire.

MESSIEURS,

Trois projets de loi relatifs à de nouvelles délimitations de communes vous ont été présentés par M. le Ministre de l'intérieur au nom du Gouvernement du Roi, après avoir été déjà adoptés par la Chambre des Députés.

Nous avons examiné avec le plus grand soin toutes les pièces jointes à chacun de ces projets; nous en avons reconnu la régularité: les avantages qui en résulteront pour les localités intéressées nous engagent à vous en proposer l'adoption.

---

* Cette commission était composée de MM. D'ALTON-SHÉE, le marquis D'ARAMON, le comte de CHASTELLUX, le baron DOGUEREAU, le marquis D'ESCAYRAC, le comte de NOÉ, RAGUET-LÉPINE.

Le 1er projet de loi a pour objet de distraire de la commune de Touvet (Isère) afin de la réunir à celle de Saint-Bernard, même département; la section de Saint-Michel, d'une étendue de 1.375 hectares et d'une population de 99 âmes.

Les habitants de Saint-Michel sont placés sous l'administration d'une municipalité dont l'accès n'est pas sans dangers. Une chaîne de rochers à pic très-difficile à franchir, entre Saint-Michel et Touvet, rend très-pénible la route assez longue qu'il faut parcourir pour communiquer avec le chef-lieu de la commune, tandis que pour se rendre à Saint-Bernard, ils n'ont à parcourir qu'une distance de trois kilomètres, par un très-beau chemin.

Déjà l'autorité ecclésiastique ayant reconnu les avantages du changement de territoire proposé par le projet de loi, a joint la section de Saint-Michel à la paroisse de Saint-Bernard; ces avantages seront complétés en les mettant, sous le rapport administratif, dans une position semblable.

La distraction projetée ne diminuera pas d'une manière sensible l'importance de la commune de Touvet sous le rapport de la population, puisqu'elle ne lui enlève que 99 habitants sur près de 1.700, de sorte que sa population restera encore de 1.597.

Sous le rapport de l'étendue du territoire, la diminution sera plus sensible; il restera cependant encore à la commune de Touvet 1.111 hectares et des ressources plus que suffisantes pour faire

face à toutes les charges de son organisation communale.

La commune de Saint-Bernard, qui est de peu d'étendue, accroîtra d'importance par la réunion projetée.

Le conseil d'arrondissement et le conseil général, ainsi que les autorités administratives du département de l'Isère, ont donné un avis favorable au changement de circonscription proposé.

Votre commission, Messieurs, partage entièrement les avis que je viens de reproduire; j'ai en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le deuxième projet de loi a pour objet de fixer une nouvelle délimitation entre les communes de Lye, canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), et celle de Meusnes, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Depuis longtemps il s'est élevé des contestations sur la fixation de la ligne séparative entre les communes de Lye (Indre) et celle de Meusnes (Loir-et-Cher), afin de faire cesser l'incertitude où l'on se trouve à cet égard sur la direction des lignes droites géométriques, qui, partant du poteau appelé le Ponceau, doivent, d'après d'anciens procès-verbaux, séparer les deux territoires. Ces lignes avaient l'inconvénient grave de couper en deux plusieurs parcelles et même des corps de bâtiments d'un même logis. Le but de la nouvelle délimitation est d'éviter les inconvénients que nous venons de vous signaler; nous avons en conséquence l'hon-

neur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le troisième projet a pour objet d'autoriser la distraction du village de Vergonzac de la commune de Siaugues-Saint-Romain, canton de Langeac, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et sa réunion à celle de Sainte-Marie-des-Chazes, même canton.

Une distance de 6.000 mètres, qui se trouve augmentée par des difficultés de terrain souvent insurmontables, dans une grande partie de l'année, par les encombrements de neige, sépare le village de Vergonzac du chef-lieu de la commune à laquelle il appartient maintenant, tandis que celle qui existe entre ce même village et la commune de Sainte-Marie-des-Chazes, à laquelle il demande d'être réuni, n'est que de 1.500 mètres, et par un chemin très-facile. Toutes les autorités compétentes ont donné un avis favorable à la réunion demandée, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général du département. La commune de Siaugues-Saint-Romain s'est seule opposée à ce changement, sous le prétexte de conserver l'intégrité de son territoire. Cependant la perte qu'elle en éprouvera sera bien minime, puisque, sur une étendue totale de 3.308 hectares, le village de Vergonzac n'en possède que 236 hectares. Quant à la population, qui est maintenant de 20.080 habitants, elle s'élèvera encore, après la séparation proposée, à 1.880 âmes.

La commune de Sainte-Marie-de-Chazes, qui est

peu importante, éprouvera un accroissement avantageux par la réunion projetée.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté.

IMPRESSIONS
N° 193.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE SCHAUENBURG, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

Votre commission, non dans le but d'abréger son travail et celui de son rapporteur, mais dans celui d'épargner les moments de la Chambre, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter en un seul rapport le résultat de l'examen qu'elle a fait de cinq projets de loi qui lui ont été renvoyés, et qui ont pour objet :

Le premier, de réunir les communes de Lasval et de Rouffiac à celle de Rieupeyroux (Aveyron);

Le second, de distraire la commune de Lafeuillade du département de la Dordogne, et de la réunir à la commune de Larches, département de la Corrèze ;

---

* Cette commission était composée de MM. GAY-LUSSAC, MARTELL, le baron PÈDRE LA CAZE, le comte DE PONTOIS, le comte DE RICHEBOURG, le baron DE SCHAUENBURG, le comte VIGIER.

Le troisième, de changer la limite entre les départements du Puy-de-Dôme et du Cantal sur le territoire des communes d'Anzat-le-Luguet et de Leyvaux;

Le quatrième, de distraire cinq villages de la commune de Saint-Georges-les-Landes pour les réunir à celle de Chezeaux (Haute-Vienne);

Et le cinquième, d'ériger en commune la section de la Walk, distraite à cet effet de la commune de Bitschhoffen (Bas-Rhin);

Ces cinq projets de loi sont déjà adoptés par la Chambre des Députés.

L'examen des cinq dossiers soumis à votre commission lui a fait reconnaître la réalité des convenances locales qui exigent ces différentes modifications à l'état de choses existantes ; que l'instruction de ces affaires a suivi un cours parfaitement régulier, et que leur solution est conforme aux avis des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils muncipaux consultés, aux intérêts des localités, comme à ceux d'une bonne administration.

Le premier de ces projets, la réunion des communes de Lasval et de Rouffiac à celle de Rieupeyroux (Aveyron), satisfait aux vœux depuis longtemps exprimés par les populations, et n'a donné lieu à aucune réclamation dans tout le cours de son instruction.

Le second avait été, en 1833, l'objet d'une opposition de la part de l'administration départementale de la Dordogne ; cependant les réclamations des intérêts engagés ayant persisté, une

enquête a été ouverte, et les autorités, ainsi que les différents conseils électifs, sont devenus unanimes pour reconnaître la nécessité de la réunion des communes de Lafeuillade et de Larches.

Le troisième était nécessité par cette circonstance qu'une portion de la commune de Leyraux (Cantal) se trouve enclavée dans celle d'Anzat-le-Luguet ; et le changement de délimitation proposé entre les deux départements était, en effet, le meilleur moyen de faire cesser un état de choses dont il serait superflu de faire ressortir les inconvénients.

Les cinq villages, on aurait mieux dit les cinq hameaux, que le quatrième projet distrait de la commune de Saint-Georges-les-Landes, ne comptaient encore ensemble, en 1845, que soixante-deux habitants. Leur réunion à celle de Chézeaux, à laquelle les rattachent leurs relations naturelles et la facilité des communications, a réuni l'assentiment de toutes les autorités consultées.

Le cinquième projet, enfin, depuis longtemps sollicité par les autorités et les corps électifs du département du Bas-Rhin, distrait, pour l'ériger en commune, une annexe (La Walk) dont la population était depuis longtemps double de celle de la commune (Bitschhoffen) à laquelle elle appartenait, et dont elle était séparée par la limite naturelle d'un ruisseau moins encore que par les habitudes et les intérêts des habitants.

Votre commission, ayant reconnu que les droits acquis et les intérêts privés, communaux et administratifs, étaient d'ailleurs soigneusement ré-

servés par les conditions particulières insérées dans chacun des projets, a l'honneur de vous proposer d'adopter sans amendement les cinq projets de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Seance du 30 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte FOY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur la composition des cours criminelles aux colonies, pour le jugement des crimes commis envers des esclaves.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations, et déjà adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'abroger l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845, et de composer à l'avenir, uniquement de magistrats, les cours d'assises appelées à connaître, dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, des crimes commis par les personnes libres contre les esclaves, et de ceux commis par les esclaves contre les personnes libres.

Quelle est la composition actuelle des cours d'assises? quels faits rendent nécessaire la demande d'un changement? les nouvelles cours atteindront-

---

*Cette commission était composée de MM. MESNARD, le marquis DE GABRIAC, le comte FOY, le baron DUPIN, le baron SÉGUIER, LAPLAGNE-BARRIS, le baron DE CROUSEILHES.

elles le but que l'on se propose? Telles sont les questions que la commission a examinées avec la plus scrupuleuse attention.

D'après les ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828, les cours d'assises étaient composées, aux colonies, de trois conseillers à la cour royale et de quatre assesseurs tirés au sort, pour chaque assise, sur la liste générale des assesseurs qui est dressée, tous les trois ans, par les gouverneurs, et comprend 30 noms pour la Guyane, 60 pour la Martinique, 60 pour la Guadeloupe, et 60 pour Bourbon.

Sont aptes à faire partie du collége des assesseurs :

1° Les habitants et négociants éligibles au conseil colonial;

2° Les membres des ordres royaux;

3° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de 4.000 f.(1) au moins, en y comprenant les allocations de diverse nature;

4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite;

5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit, non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs des sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et avoués retirés.

On voit que si l'institution des assesseurs se rap-

---

(1) 3.000 fr. pour la Guyane.

proche à quelques égards, par les conditions de capacité exigées, de l'institution du jury, elle s'en éloigne par le point le plus essentiel, l'origine même du pouvoir; le juré exerce un droit qu'il tient de lui seul, l'assesseur une simple fonction, une délégation de l'autorité royale. C'est un magistrat de fortune, si je puis m'exprimer ainsi, appelé à délibérer, pendant un temps limité, de concert avec les conseillers, sur toutes les questions qui se présentent, sur la culpabilité et sur l'application des peines.

Il est permis de se demander si le collége des assesseurs, sans vouloir mettre un seul instant en doute la capacité ou la droiture de ses membres, est à la hauteur de la mission qui lui est confiée. Des assesseurs temporaires qui n'ont pas fait les études de droit, si longues et si difficiles, qui échappent périodiquement à la responsabilité morale qui suit partout le magistrat, présentent-ils aux justiciables toutes les garanties désirables, offrent-ils la science qui assure la bonne justice, inspirent-ils le respect qui fait accepter par tous l'autorité de la chose jugée? Ni la grande commission instituée en 1840 près du ministère de la marine pour s'occuper des questions relatives à l'esclavage, ni le Gouvernement dont personne n'a le droit en pareille matière de suspecter l'impartialité, n'en ont jugé ainsi. Le projet de loi de 1844 réservait à l'ordonnance royale la composition des cours d'assises.

Appelé dans le sein de la commission, M. l'Amiral de Mackau, alors Ministre de la marine et au-

teur du projet, déclara son intention de supprimer les assesseurs, et si, plus tard, il adhéra à la résolution de la commission qui réduisait de quatre à trois le nombre des assesseurs, portant en même temps de trois à quatre celui des magistrats, ce fut principalement dans le but de ne pas retarder l'adoption d'une loi d'un si haut intérêt. Au reste la Chambre, par cela même qu'elle sanctionnait cette réduction, admit, implicitement au moins, une notable partie des griefs élevés contre le maintien des assesseurs, et ne se laissa pas arrêter par l'argumentation des adversaires de la mesure, qui s'écriaient que, toucher à l'ordre établi, c'était faire injure à la portion la plus élevée de la société coloniale, la mettre en état de suspicion, livrer les colonies au régime des cours prévotales.

Cette modification plus apparente que réelle, car les assesseurs, au nombre de trois, conservaient toujours entre leurs mains la véritable majorité, puisqu'il faut cinq voix sur sept pour prononcer une condamnation, était néanmoins un pas fait dans la voie des améliorations ; le principe avait été admis, et quelques personnes purent espérer que les magistrats, en plus grand nombre désormais dans les cours d'assises, acquerraient une légitime et salutaire influence sur les assesseurs. Et cependant, si les doutes manifestés jusque-là étaient fondés, quelle nouvelle force ne puisaient-ils pas dans l'ordre nouveau de faits créé par la loi de 1845? Il était à craindre que les assesseurs possesseurs d'esclaves, pour la plupart, élevés

dès leur enfance dans le principe du droit absolu, illimité de la race blanche sur la race noire ne fussent pas les juges que la raison aurait voulu pour réprimer les excès du pouvoir des maîtres; on enlevait aux colons ce qu'ils avaient toujours considéré comme un droit inhérent à la puissance dominicale, et on les laissait juges dans leur propre cause. C'était demander à des hommes plus qu'il n'est permis d'attendre de l'humanité.

L'expérience ne tarda malheureusement pas à venir démontrer la réalité de ces appréhensions.

M. le Ministre de la marine a mis sous les yeux de la commission toutes les pièces relatives aux principales affaires criminelles jugées depuis la mise à exécution de la loi de 1845, et les divers arrêts rendus par les cours d'assises. Il serait trop long d'entrer dans le détail de ces faits affligeants; la Chambre y verrait trop souvent les abus d'un pouvoir exorbitant. Ce qui peut-être est encore plus pénible que le spectacle de ces actes, dont les détails répugnent, et que nous ne voulons pas énumérer de crainte de réveiller des passions que la commission désire voir amorties, c'est le spectacle d'une juridiction impuissante à réprimer de tels crimes. Car, il faut bien le reconnaître, dans quelques affaires, des acquittements au moins étranges, dans les autres des punitions illusoires, ont si douloureusement impressionné l'opinion publique, que les dépositaires de l'autorité, les gouverneurs, aussi bien que les procureurs-généraux, ont dû en faire le sujet de rapports qui ont été examinés avec soin,

et où ils s'accordent à reconnaître l'insuffisance de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845.

Cette opinion unanime, spontanément exprimée, acquiert un poids immense dans la bouche de gens le plus à portée de juger la question en dehors de tout esprit de parti, de fonctionnaires qui vivent depuis de longues années au milieu de la société coloniale, avec laquelle beaucoup d'entre eux se sont identifiés, et ont contracté des liens de parenté et dont personne n'a jamais récusé le témoignage. Mais, hâtons-nous de le dire, nous ne voulons pas envelopper toute une population française dans la juste réprobation qu'inspirent les excès de quelques individus. Ne soyons pas trop sévères dans le jugement; n'oublions pas que si la faute en est aux hommes, une grande partie en revient aussi à l'institution même de l'esclavage; craignons surtout, si l'on pouvait mettre en doute la sincérité des convictions, d'affaiblir le respect dû à la justice, dont tous doivent accepter en silence les arrêts.

Il est du devoir du Gouvernement de veiller avant tout aux intérêts généraux de la société, du devoir du législateur de proportionner le remède au mal. A l'avenir, les cours d'assises seront formées des conseillers titulaires de la cour royale, des conseillers auditeurs, et, au besoin, des juges royaux.

On a avancé que la composition actuelle des cours royales ne pourrait pas suffire à ce surcroît de service; il n'en est rien. Le chiffre de la population blanche est peu élevée aux colonies; la

surveillance de tous les instants exercée par les maîtres sur leurs esclaves rend les crimes très-rares parmi les noirs, et, de plus, il ne s'agit ici que du jugement d'un certain ordre de faits dont le nombre, nous l'espérons, ira sans cesse en diminuant, à mesure que les colons seront mieux éclairés sur leurs véritables intérêts.

La loi du budget de 1848, déjà votée par la Chambre des Députés, et dont le rapport nous sera prochainement distribué, alloue les fonds nécessaires pour créer à la Guyane et à Bourbon, une nouvelle place de conseiller dans chaque cour royale : de plus, la loi que nous discutons mentionne formellement l'adjonction des conseillers auditeurs et, *en cas de besoin*, des juges royaux.

En définitive donc, l'élément de formation des cours d'assises pourra être de

14 Magistrats de la cour royale, dont 2 juges royaux, à la Martinique.

15 *Idem*, dont 3 juges royaux, à la Guadeloupe.

13 *Idem*, dont 2 juges royaux, à Bourbon.

11 *Idem*, dont 1 juge royal, à la Guyane.

Il n'y a, d'après les ordonnances de 1827 et 1828, d'incompatibilité qu'entre les fonctions de membre de la chambre d'accusation et celles de membre de la cour d'assises (ou de la chambre criminelle). Ainsi, en défalquant du total présenté plus haut les trois magistrats nécessaires pour former la chambre d'accusation, on voit qu'il reste un nombre parfaitement suffisant pour le service des assises.

Nous avons la conviction profonde que la ma-

gistrature coloniale prendra exemple sur la magistrature de la mère patrie et se montrera, comme elle, gardienne fidèle des intérêts sacrés confiés à sa vigilance. Le Gouvernement est armé d'un pouvoir immense sur le personnel judiciaire : qu'il en use, s'il en est besoin; à lui seul revient désormais toute la responsabilité de la bonne administration de la justice.

Différents articles des ordonnances de 1827 et 1828, abrogés par des ordonnances postérieures, portaient interdiction d'appeler à certaines fonctions de la magistrature les individus qui, de leur propre chef, ou de celui de leur femme, seraient propriétaires fonciers dans les colonies. Cette mesure, peut-être un peu absolue, avait été prise dans un esprit de haute prévoyance qu'il est bon de rappeler ici. La magistrature coloniale, sur 132 membres dont elle se compose, compte 62 colons et 19 métropolitains propriétaires; ce sont donc 81 magistrats chargés d'appliquer une loi que presque tous considèrent comme la cause principale de leur ruine. Il est urgent de remédier à un tel état de choses, en donnant une prépondérance marquée à l'élément métropolitain dégagé de tout intérêt personnel. Peu de personnes, en France, recherchent, il est vrai, des positions quelque honorables, quelque élevées qu'elles soient, qui éloignent du sol de la patrie; mais des chances équitables d'avancement réservées aux services rendus loin de la surveillance immédiate du chef de la magistrature, aplaniraient beaucoup cette difficulté. M. le Ministre de la marine a annoncé

l'intention, devant la commission de la Chambre des Députés, de s'entendre dans ce sens, s'il y avait lieu, avec son collègue le Ministre de la justice; nous prenons acte de cet engagement.

Il reste maintenant à rendre compte à la Chambre des diverses opinions qui se sont produites dans le sein de la commission. Elle a été d'avis, à une forte majorité, de condamner, en principe, l'existence des assesseurs; quelques membres auraient désiré que leur suppression s'étendît à toutes les causes : c'était, selon eux, enlever à la mesure proposée la plus grande partie du caractère de défiance qu'ils lui reprochaient. Il n'a pas semblé, au plus grand nombre, que cette raison fût suffisante pour justifier un changement là où aucune réclamation ne s'était élevée; pourquoi donner plus que ne demande l'administration ? Une telle modification aurait eu, en outre, l'inconvénient très-grave, dans l'époque avancée de la session, de rejeter à l'année prochaine l'adoption d'une loi dont tout démontre l'urgence.

La vérité de quelques-uns des faits allégués dans les procédures a été contestée; jamais la majorité n'a eu la pensée de baser son opinion uniquement sur leur connaissance; elle ne les a consultés qu'à titre de renseignements et avec réserve.

La minorité a surtout reproché au projet de loi de créer une justice exceptionnelle dans un pays où l'amovibilité des magistrats enlève déjà tant de garanties aux justiciables. On ne peut cependant admettre un moment des colonies placées loin du centre du Gouvernement, hors de la por-

tée, par conséquent, de cette action du pouvoir, qui tend sans cesse à resserrer les liens de la société, où il existerait un corps tout entier inamovible à côté de tous les autres fonctionnaires révocables. Ce serait vouloir retirer l'autorité des mains de l'administration pour la remettre dans celles de la magistrature. Dans tous les pays, à toutes les époques, on a admis que des tribunaux d'exception pouvaient être nécessités par de grandes crises sociales : établis pour une classe de crimes et non pour une classe de personnes, ils sont justifiés parce qu'ils maintiennent le grand principe de l'égalité devant la loi. Le projet s'est strictement renfermé dans ces bornes posées par la sagesse de tous les siècles : les Blancs comme les Noirs sont indistinctement appelés à venir rendre compte devant le même tribunal des mêmes actions. Enfin le régime établi par la loi de 1845 est un régime tout de transition, destiné à préparer les voies à la régénération de la société coloniale; nul doute que lorsque le grand fait de l'émancipation sera accompli, tous les efforts ne tendent à faire rentrer les colonies dans le droit commun par une assimilation aussi complète que possible avec la mère patrie.

Déterminée par tous ces motifs, la majorité de la commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vice-Amiral baron DE MACKAU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 12.000 fr. à la Veuve de M. l'Amiral baron DUPERRÉ.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi propose aux Chambres d'accorder, à titre de récompense nationale, à la Veuve de M. l'Amiral baron Duperré, une pension de 12.000 fr. reversible sur les trois enfants de l'Amiral.

La Chambre des Députés n'a apporté au projet du Gouvernement qu'un seul changement portant sur l'imputation de la dépense. Après avoir entendu plusieurs de ses membres, qui tous ont été d'accord pour louer la glorieuse carrière de M. l'Amiral Duperré, son noble caractère et les

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE FEZENSAC, le marquis DE GOUVION SAINT-CYR, le vice-amiral baron GRIVEL, le vice-amiral HALGAN, le vice-amiral baron DE MACKAU, le vice-amiral DE ROSAMEL, le baron TUPINIER.

services éminents qu'il a rendus au pays; après avoir également reconnu que le Gouvernement a fait un judicieux usage de la faculté que lui confère l'article 25 de la loi du 18 avril 1831, la Chambre des Députés a voté, à l'unanimité, le projet de loi qui lui était présenté.

Votre commission, Messieurs, a pris connaissance à son tour de tous les documents qui ont été réunis pour appuyer auprès des Chambres la proposition du Gouvernement, et il lui a été facile de reconnaître que le projet de loi dont nous vous rendons compte ne fait que consacrer une juste application du droit que s'est réservé l'État d'accorder, par des lois spéciales, des pensions particulières à titre de récompenses nationales. Citer les familles auxquelles il a été fait précédemment application de ces dispositions exceptionnelles, c'est rappeler des noms chers à la France.

Dans l'ordre civil, ces hautes distinctions ont été accordées aux veuves de MM. Cuvier, Champollion, Abel de Rémusat, de Chesy, de Saint-Martin et de Jussieu.

De pareils souvenirs se rattachent, dans l'armée, aux noms glorieux du Maréchal prince de la Moskowa, du Maréchal Jourdan, du Maréchal duc de Trévise, du Maréchal comte d'Erlon, des généraux Decaen, Damrémont, Daumesnil et du colonel Combes.

L'Amiral Duperré a mérité que son nom soit inscrit sur des tables que nos enfants consulteront avec un légitime orgueil.

Votre commission, Messieurs, doit-elle rappeler quels ont été, pendant une période de cinquante-trois années, les services de M. l'Amiral Duperré ? — Vous prêtiez, il y a peu de jours, l'attention la plus bienveillante au récit plein d'intérêt que vous faisait un de nos savants collègues, M. le baron Tupinier, des nobles actions d'une vie si bien remplie ! — Il vous a montré M. Duperré animé d'une vive ardeur lorsqu'en l'année 1800 il exerçait pour la première fois, à l'âge de vingt-cinq ans, le commandement d'un bâtiment.

En 1807, le capitaine Duperré montrait déjà dans tout leur éclat cette intrépidité et ce savoir professionnel qui lui ont valu de si grands succès à la mer, quand, après avoir combattu pendant cinq quarts d'heure un vaisseau de ligne et une frégate sous pavillon anglais avec une faible frégate, il parvenait à rentrer *la Sirène* dans le port de Lorient.

En 1809 et 1810, les qualités militaires de M. le capitaine de vaisseau Duperré jetèrent un grand éclat sur la marine française. Parti de Saint-Malo avec la frégate *la Bellone* pour une mission qui devait le conduire à l'Ile de France, il prend successivement, en parcourant sa route, la corvette anglaise *le Victor* et la frégate portugaise *la Minerve*. Arrivé dans les parages où sa croisière doit s'établir, il fait subir au commerce ennemi de grandes pertes, s'empare de deux vaisseaux anglais de la compagnie des Indes, et il va avec une division toute formée des prises de *la Bellone*, livrer ces luttes

sanglantes et prolongées enregistrées parmi les faits les plus glorieux de notre marine, sous le nom de combats du *Grand-Port*. C'est le 23 août 1810 que cette action commence; là, avec *la Bellone* et ses trois prises, qui se composaient d'une frégate, d'une corvette et d'un bâtiment de la compagnie des Indes, il est attaqué par quatre frégates anglaises de première force, toutes armées dans les ports de l'Angleterre. Après des prodiges de valeur qui durèrent à diverses reprises, soit de jour, soit de nuit, trois fois vingt-quatre heures, le capitaine Duperré, secondé par les lieutenants de vaisseau Bouvet et Roussin, et par l'énergie qu'ils avaient su communiquer aux équipages, prend la frégate anglaise *la Néréide*, et détruit *la Magicienne* et *le Syrius*; la quatrième frégate anglaise *l'Iphigénie* tombe le lendemain au pouvoir de la frégate française *la Vénus*, capitaine Hamelin.

Désormais, ce n'est plus que comme chef d'escadre que M. Duperré doit reparaître à la mer. contre-amiral en 1811, vice-amiral en 1823, il exerce avec honneur les commandements qui lui sont confiés. En 1812, dans l'Adriatique; en 1818 et en 1826, dans les Antilles; devant Cadix, en 1823; et à la tête de l'escadre d'évolutions, en 1824.

Mais bientôt, en 1830, il est appelé à prouver, à la tête d'une des plus grandes expéditions maritimes que la France ait formées, tout ce que son esprit possède de facultés diverses comme homme

de mer; l'inébranlable fermeté de son caractère, quand il s'agit d'accomplir un plan qu'il a arrêté après l'étude de toutes les difficultés qui peuvent en compromettre le succès. Le 25 mai 1830, il quitte le port de Toulon ayant sous ses ordres 11 vaisseaux de ligne, 25 frégates, 64 bâtiments légers et de charge, et un convoi de 358 navires de commerce, avec la mission de débarquer sur un des points de la régence d'Alger une armée de 37.000 hommes, accompagnée de 4.000 chevaux et d'un immense matériel.

Malgré les influences les plus élevées qui pèsent sur l'Amiral, malgré l'impatience bien naturelle qui se manifeste autour de lui dans l'armée qu'il porte à la victoire, il refuse avec opiniâtreté de rien donner au hasard dans l'accomplissement d'une œuvre, où d'autres nations européennes ont échoué, et ce n'est que le 12 juin, après avoir reconnu que toutes les circonstances du temps et de la mer sont favorables à son dessein, qu'il conduit ce grand armement dans la baie de *Sidi-Ferruch*. Peu de jours suffisent à une armée valeureuse pour renverser tous les obstacles qu'elle rencontre, et pour prendre possession de cette ville et de ces forts, où la piraterie barbaresque enhardie par l'insuccès des efforts tentés plusieurs fois pour la réduire, avait trop longtemps bravé les armes des nations chrétiennes.

Deux fois préfet maritime, vice-président du conseil d'amirauté; appelé trois fois, de 1835 à 1840, à l'honneur de siéger dans le conseil de la

Couronne, M. l'Amiral Duperré apporta constamment; dans la direction supérieure des affaires de la marine, ces habitudes d'un travail opiniâtre, ces vues droites et pures, cet ardent amour de la gloire de la marine dont vous l'avez vu tous animé, comme Pair de France, toutes les fois que les intérêts maritimes étaient discutés dans cette enceinte.

Ce corps si vigoureux que le fer de l'ennemi avait atteint, mais non détruit, cette constitution si robuste que les épreuves de la mer retrempaient au lieu de l'affaiblir, ne purent cependant résister aux fatigues, aux soucis, à la responsabilité inhérents aux premières fonctions de l'administration publique. Aussi, dès que l'Amiral eut accepté pour la troisième fois un tel fardeau, ses amis virent-ils sa santé décliner rapidement, et ils avaient déjà perdu l'espoir de le conserver, lorsqu'il résigna ses fonctions, le 7 février 1843, à l'âge de soixante-huit ans.

Messieurs, une vie si noblement occupée mérite à tous les titres le témoignage de gratitude national qui vous est demandé.

La veuve, les enfants qui l'ont perdu, y trouveront la consolation la plus vraie qui puisse leur être donnée.

La génération qui arrive sur nos vaisseaux y verra une preuve nouvelle que les grands services rendus au pays ne sauraient échapper à l'attention bienveillante du Roi et à l'appréciation équitable des Chambres; et ce jeune homme, qui porte un nom glorieux et dont les succès dans nos écoles et

dans ses premières navigations ont été les dernières joies de son père, comprendra plus vivement encore tout ce qu'il doit au Roi et à son pays.

Votre commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de loi que le Gouvernement vous a apporté, le 21 juillet dernier, en faveur de Madame l'Amirale Duperré et de ses trois enfants.

PRESSIONS
N° 196.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis D'AUDIFFRET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1848.

MESSIEURS,

Avant de commencer l'examen de la loi proposée sur le budget des dépenses de 1848, votre commission s'est imposé le devoir d'approfondir et d'expliquer, dans toutes ses parties, la situation financière qui précédera son exécution, et qui lui servira de point de départ.

Cette vérification préalable de l'actif et du passif de l'État lui a paru indispensable pour éclairer le vote des crédits actuellement demandés sur les divers services, et pour faire apprécier à la Chambre l'importance de tous les engagements qui pèseront encore sur les revenus et sur le crédit public

* Cette commission était composée de MM. LEGENTIL, HARTMANN, le comte DE BONDY, le marquis DE BARTHÉLEMY, le baron DE FRÉVILLE, le marquis D'AUDIFFRET, le baron DE SCHAUENBURG.

pendant le cours de ce nouvel exercice. Une semblable exposition des faits et de leurs conséquences nous aidera sans doute à mesurer l'étendue et à découvrir la limite de la voie dangereuse des déficits et des emprunts dans laquelle nous sommes entraînés depuis trop longtemps, au delà des plus belles espérances de la paix et des progrès non interrompus de la richesse nationale.

On se demande en effet, en voyant se prolonger d'exercice en exercice, au sein même de la prospérité, les découverts du Trésor, recommencés en 1840, sept fois reproduits jusqu'en 1847 (1), et qui menacent le règlement d'un neuvième budget à l'expiration de l'année 1848, si nous sommes devenus plus faibles devant les faveurs de la Providence que devant les revers de la fortune.

En nous reportant à l'époque mémorable où la France, à peine sortie de la tourmente révolutionnaire, se reconstituait si glorieusement en Europe par le dévouement de sa population au génie d'un grand homme, on reconnaît qu'après quinze années de guerre générale le Trésor public ne s'était grevé que d'un arriéré de 650 millions, d'une avance de caisse de 100 millions, et d'une dette inscrite de 63 millions de rentes.

Une inflexible volonté maintenait alors, entre les dépositaires du pouvoir, la balance des recettes et des dépenses de l'Empire au milieu même des

---

(1) L'excédant de recette du budget de 1845 a été plus qu'absorbé par les restes à payer, transportés et ajoutés aux déficits des exercices suivants.

souffrances du pays et des exigences de la victoire.

Nous ne nous rappelons également les sacrifices extraordinaires dont nous ont accablés les invasions étrangères de 1814 et de 1815 que pous saluer d'un juste hommage cette seconde période financière de quinze années, pendant laquelle nous avons fondé le crédit public sur l'accomplissement des obligations de l'adversité, grandi le revenu indirect de 212 millions sans élever ses tarifs, dégrevé l'impôt direct de 92 millions au profit de la propriété, amélioré la plupart des services en réduisant le poids de leurs charges, enfin légué à l'avenir l'équilibre du budget, une dette flottante de 167 millions, une dette inscrite de 162 millions de rentes, dont presque toutes les valeurs dépassaient le pair, un amortissement considérable, un fonds de réserve de 80 millions disponible sur chaque exercice.

Une prépondérance salutaire appartenait encore dans le conseil royal au Ministre gardien de la fortune publique, pendant cette nouvelle ère du Gouvernement constitutionnel, pour le partage des ressources de l'État entre les nécessités publiques.

Si nous poursuivons cette révision du passé jusqu'à la grande commotion politique de 1830, nous verrons, une fois de plus, la courageuse persévérance de notre patriotisme triompher par huit années d'efforts et de charges extraordinaires de la décroissance temporaire de nos recettes et de la difficulté des circonstances, et rétablir, dès 1839, l'équilibre du budget, la réserve annuelle de 80 millions, le cours antérieur de nos rentes ra-

mené à 163 millions d'arrérages, enfin arrêter la dette flottante au capital de 256 millions.

La loi suprême du salut de l'État imposait alors son joug à l'initiative des pouvoirs publics, et leur avait commandé de ménager les ressources du budget pour recouvrer, avec sa puissante richesse, toute la grandeur du pays au dedans et au dehors.

Mais à dater de 1840, et au moment le plus favorable au retour de la confiance, de l'activité du travail et de l'abondance du Trésor, un dissentiment politique avec les Puissances étrangères nous a soudainement retiré le repos et les dons de la paix, et les a remplacés par les inquiétudes et par les préparatifs de la guerre.

Si la sagesse des pouvoirs constitutionnels a bientôt conjuré les périls de cette nouvelle perturbation, elle n'est pas encore parvenue à nous préserver des préjudices de la paix armée, ni à comprimer, dans une juste mesure, la trop vive impulsion donnée dès lors à toutes les dépenses publiques et principalement aux services militaires.

Néanmoins, une loi du 25 juin 1841, fidèle aux traditions de l'ordre et de l'économie générale des finances, a tenté d'opposer une limite à cette exagération accidentelle des crédits, et de rétablir, en quelques années, l'équilibre du budget inopinément détruit, en affectant un emprunt en rentes pour un capital de 450 millions, à la continuation des travaux extraordinaires, et en consacrant la réserve progressive de l'amortissement, d'abord, à l'extinction des découverts du Trésor constatés ou prévus sur trois exercices, et ensuite à l'achè-

vement des grandes entreprises des ponts et chaussées, de la guerre et de la marine.

Vaine résolution d'une prudence trop promptement abandonnée : l'agrandissement des cadres de l'armée s'est immédiatement constitué dans le budget ; les sacrifices toujours croissants pour l'Algérie se sont étendus avec le territoire de notre occupation ; enfin, le développement précipité des voies de communication et des augmentations de toute nature réclamées par les différents services n'ont plus rencontré d'obstacle, ni dans la mesure des revenus annuels, ni dans la puissance limitée du crédit public, aussitôt que la loi du 11 juin 1842 a fait ouvrir, par son article 18, les caisses du Trésor à toutes les demandes extraordinaires de fonds des Ministres, sans leur assigner d'autres ressources que les prêts temporaires de la dette flottante, et sans leur assurer d'autres garanties que les réserves éventuelles et déjà très-engagées de l'amortissement des rentes soutenues au-dessus du pair.

Cette facilité dangereuse qui n'avait été concédée, dans l'origine, qu'à la construction des chemins de fer, s'est abusivement appliquée à toutes les extensions de dépenses qui ont surpassé les ressources du budget, par des crédits spéciaux ou extraordinaires. C'est sous l'influence des illusions que ce nouveau système d'anticipations a fait naître, non-seulement dans les esprits étrangers aux procédés et au langage des finances, mais aussi dans l'intelligence exercée des administrateurs eux-mêmes, que nous avons vu se former sans inter-

ruption, huit déficits qui ont absorbé successivement 237 millions d'accroissement naturel du revenu public, et 469 millions de réserves d'amortissement, pendant que la dette inscrite s'augmentait de 10 millions de rentes, et que la dette flottante du Trésor, déjà chargée d'une ancienne avance de 256 millions, s'aggravait au fur et à mesure de l'exécution des grands travaux publics par des dépenses extraordinaires qui l'élèvent dès 1847 au capital de 696 millions. Nous ne comprenons même pas dans cette avance immodérée le fonds de roulement, plus ou moins considérable, que doit emprunter le service des caisses publiques lorsque l'excédant des recettes des budgets courants ne peut plus le lui fournir.

Ainsi le crédit spécial de l'administration des finances se trouve désormais soumis à l'épreuve la plus difficile qu'il ait jamais eu à supporter, puisque le maximum de ses voies et moyens ne semble pas devoir excéder les proportions suivantes :

Fonds des communes et établissements publics.	140.000.000 fr.
— de la caisse des dépôts, y compris les fonds des caisses d'épargne	120.000.000
— d'avances des comptables.	60.000.000
— libres de divers services publics.	30.000.000
Traites et mandats	45.000.000
Bons royaux.	275.000.000
Total.	670.000.000 fr.

Cette situation embarrassée ne doit obtenir aucun secours du budget de 1848, dont la réserve est déjà réduite à l'avance par un prélèvement de 24.701.197 fr., réclamé pour le solde final des découverts antérieurs. Le surplus des fonds libres de cette réserve éventuelle compensera à peine l'insuffisance notoire des crédits primitifs de ce dernier exercice, surtout si le revenu public qui vient de décroître, ne reprenait pas bientôt sa marche ascendante.

Toutefois en admettant, comme l'hypothèse la plus favorable, que la balance des ressources et des besoins de 1848 se rétablisse par l'application entière de la réserve de son amortissement, nous sommes amenés à reconnaître que les 64.230.000 f. sollicités aujourd'hui par le projet en délibération pour les travaux extraordinaires, retomberaient encore de tout leur poids sur la dette flottante du Trésor, et lui imposeraient un fardeau de 800 millions, qu'elle ne pourrait plus soutenir.

Nous devons ajouter qu'une aussi grave conjoncture ne doit pas toute seule éveiller notre sollicitude, mais qu'elle est encore non moins sérieusement appelée sur la nécessité de modérer l'excès des dépenses publiques, par le tableau des nombreux engagements pris, en vertu des lois des 25 juin 1841, et 11 juin 1842, pour l'accomplissement de vastes entreprises concurremment autorisées, et qui ont déjà mis à la charge de l'État l'obligation, évidemment trop téméraire, de pourvoir sans interruption à des travaux sollicités par

l'impatience jalouse de tous les départements de la France, pour la somme de 948.600.761 fr.

Vous le savez, Messieurs, c'est encore sur la dette flottante et sur les réserves de l'amortissement accumulées pendant plus de dix années de tranquillité générale, d'équilibre du budget et d'une prospérité inaltérable, que nous faisons reposer ce frêle édifice d'anticipations de l'avenir, déjà renversé par les déceptions des huit derniers exercices.

En laissant s'égarer aussi loin, dans cette carrière de présomptions, la destinée de la fortune publique, nous y avons entraîné sur nos pas, avec les mêmes incertitudes, les capitaux de l'industrie particulière, par la concession simultanée de 1659 millions (1) de chemins de fer dont l'exploitation se prépare et s'exécute en même temps sur tous les points du territoire.

Voilà, Messieurs, comment s'explique la nécessité de négocier un emprunt de 350 millions en rentes sur l'État, avant d'avoir régularisé la situation du marché de nos fonds publics, et rendu l'essor à notre crédit par le remboursement ou la conversion à plus bas intérêt, des valeurs parvenues au-dessus du pair.

Telle est, en définitive, la position à laquelle

---

(1) Ce résultat, arrêté au 1er janvier 1847, recevra les modifications que le Gouvernement et les compagnies jugeraient nécessaire d'y apporter par suite de la vérification plus éclairée de l'avenir des entreprises.

nous sommes arrivés en épuisant avec précipitation les bienfaits et les promesses encore incertaines d'une paix féconde de dix-sept années. Il semblait que la Providence fût trop prodigue de ses dons pour qu'il fût permis de s'en montrer économe.

Mais ce n'est pas seulement par l'entraînement aux dépenses que l'avenir de nos finances est aussi gravement compromis; le système général des contributions publiques a souffert et se trouve encore menacé de profondes altérations. La juste proportion qui doit exister entre les impôts directs et les droits indirects a déjà été détruite par la réduction de la taxe des boissons, par la longue immunité du sucre indigène, par l'abandon des salines domaniales de l'Est, par la suppression nécessaire des produits des jeux et de la loterie. Ces diminutions successives ont privé le Trésor d'une ressource annuelle de plus de 100 millions; tandis que les tributs payés par la propriété, soit à l'État, soit aux départements, soit aux communes, ont été augmentés d'une surcharge à peu près équivalente.

En jetant les yeux sur le budget de chaque exercice, on se convaincra de cette imprévoyante disproportion des impôts directs, qu'il importerait de ménager pour les temps difficiles, avec les taxes de consommation dont le développement ne saurait être trop favorisé dans les jours prospères où l'activité du travail accroît l'aisance de la société.

Les premiers, parvenus à 650 millions, font supporter directement aux personnes et aux propriétés une charge inévitable qui dépasse la moitié des revenus publics; les seconds montant à 360 mil-

lions en représentent à peine le tiers, avec le bénéfice de la fabrication des tabacs.

Un pareil partage ne saurait se justifier à une époque où la division des héritages, la charité du propriétaire du sol et l'épargne des classes laborieuses, ont fait de la fortune immobilière le bien du pauvre encore plus que celui du riche, et du travail agricole, la ressource providentielle de l'indigence.

Cette situation anormale commande à tous les pouvoirs de résister avec persévérance aux agressions d'un zèle aveugle, contre les sources les plus précieuses et les plus faciles de la richesse et de la puissance nationales. Nous devons en même temps attendre du Gouvernement, dans des circonstances moins défavorables à cette difficile épreuve, une amélioration des tarifs et du régime de la perception qui mette, autant que possible, ces droits indirects trop peu fertiles et trop mal répartis, à l'abri du péril des reproches et des attaques populaires. Nous réunissons, en outre, nos efforts à ceux de la commission éclairée de cette Chambre qui a deux fois défendu l'impôt du sel, pour que les 70 millions qu'il procure à l'Etat sans frais de poursuite, et sans souffrance pour la population, ne soient enlevés ni aux travaux de la classe ouvrière, ni aux besoins croissants de la caisse commune du Trésor, ni aux créanciers de notre dette nationale. Enfin, nous réclamons toute l'énergie de votre patriotisme pour empêcher le pays de s'appauvrir imprudemment par la diminution des redevances facultatives des consommateurs, dont le produit progressif fait la grandeur des empires

pendant la paix et sera toujours la richesse intelligente des nations civilisées. N'est-il pas d'ailleurs évident que la décroissance de ces taxes, comparativement insuffisantes, ferait retomber tout entier le fardeau des contributions publiques sur la propriété déjà trop imposée pour subvenir aux nouvelles charges qui s'accumuleraient encore sur elle au préjudice des plus grands intérêts de la France.

Le Ministre des finances doit donc lutter, avec nous, sans relâche, contre l'envahissement des ressources du budget par les demandes excessives de la politique générale ou de l'esprit de localité, contre l'engagement illimité des voies et moyens du crédit public, enfin contre l'animadversion irréfléchie qui s'est récemment attaquée aux branches principales de nos revenus indirects.

Cette résistance au désordre des prétentions et des réclamations exagérées est devenue le plus impérieux des devoirs, au milieu des embarras qui nous ont été suscités par l'imprévoyance des concessions précédentes, et surtout par l'absence d'un pouvoir modérateur dont l'inébranlable fermeté fît obstacle aux vues trop entreprenantes des ordonnateurs des divers services et aux exigences des intérêts spéciaux contraires à l'intérêt général.

Nous devons aujourd'hui, plus que jamais, presser le Gouvernement de faire prédominer, dans l'administration des finances, une autorité supérieure qui saisisse d'une main ferme et soutienne, avec une invincible ténacité, la balance du budget annuel, qui règle, de sa propre initiative, la part que chaque Ministre se fait maintenant à lui-même dans les

ressources probables du futur exercice, et qui protége l'avenir de la fortune publique par l'équilibre des recettes et des dépenses de l'État, sur lequel reposent la ponctualité du Trésor, la destinée du crédit public et toute la puissance nationale, pendant la paix comme pendant la guerre.

Nous commençons, après ces considérations préliminaires, l'analyse de chacune des grandes divisions du budget des dépenses de l'exercice 1848.

Dette publique.

La dette publique, qui représente les engagements du passé, est le premier chapitre des besoins généraux du pays, et se compose des articles suivants :

Rentes inscrites et restant à la charge de l'État.		
— 5 p. 100.....		134.211.550 fr.
— 4 1/2.....		895.302
— 4.....		10.523.860
— 3.....		28.153.508
Ensemble.....		173.784.220
Les rentes appartenant à la caisse d'amortissement s'élèvent à..	68.617.166 fr.	
Et se réunissent à sa dotation légale de.....	48.886.565	
Pour former une ressource libératrice destinée au rachat des effets publics parvenus au-dessous du pair, ainsi qu'une réserve disponible sur les fonds non ra-		
A reporter...	117.503.731	173.784.220

Reports.....	117.503.731 f.	173.784.220 f.
chetables, dont le produit est affecté à l'extinction des découverts des budgets ou à l'exécution des travaux extraordinaires provisoirement acquittés sur les emprunts temporaires de la dette flottante du Trésor...	117.503.731 ci:	117.503.731
Cet article complémentaire de la dette inscrite en porte le total à.....		291.287.951

Le Gouvernement conserve l'espérance fondée sur l'expérience des années antérieures, que le 3 pour 100 pourra seul employer l'amortissement qui lui est attribué, et que le surplus du crédit de ce service restera disponible et par conséquent applicable aux destinations ci-dessus indiquées pour une somme approximative de 84 millions.

On sait déjà que cette réserve est absorbée jusqu'à concurrence de 25 millions par le déficit de l'exercice 1847, et que le surplus de 59 millions doit être considéré comme un fonds de prévoyance destiné à couvrir celui qui semble devoir se former sur l'exercice 1848.

Les emprunts spéciaux qui ont été contractés en 1821 et en 1822 pour les premières entreprises de canalisation de la France nous imposent encore des intérêts, des primes, des remboursements de capitaux et des charges de diverses natures pour 9.110.300 fr.

Nous réunissons nos vœux à ceux qui ont été

souvent exprimés à l'administration pour qu'elle arrive au terme de la stérilité de ces anciens sacrifices du Trésor par la réparation finale et par la mise en valeur de ces voies de communication inachevées.

Les cautionnements versés au Trésor par 45.440 parties, et appliqués aux dépenses de l'État pour un capital de 235 millions, nous imposent un service annuel d'intérêts montant à 7.000.000 fr.

La dette flottante qui est évaluée à 696 millions de capital en 1847, et qui pourrait s'accroître encore des 64 millions de travaux extraordinaires proposés en 1848, si le nouvel emprunt en rentes ne venait pas en alléger le fardeau, ne demande qu'une allocation de 22 millions d'intérêts. Nous ne saurions discuter à présent cette évaluation provisoire dont le chiffre est impossible à fixer, même d'une manière approximative, devant l'éventualité d'une prochaine négociation d'effets publics. Mais nous devons prévoir dans toute hypothèse un accroissement d'intérêts sur cette partie du passif du Trésor qui s'ajoutera aux 22 millions demandés pour la dette flottante, ou aux arrérages déjà prévus pour la dette inscrite.

La dette viagère ne laisse plus à la charge de l'exercice 1848 que 2 millions d'arrérages dont les progrès du temps libéreront incessamment le Trésor.

Les pensions ci-après peuvent également s'éteindre avec l'existence des titulaires.

Pensions de la Pairie et du Sénat.	450.000 fr.
— à titre de récompense nationale	365.000
— de donataires.	1.235.000
— et secours de l'ancienne Liste civile	1.000.000
— d'employés réformés. .	567.940
Ensemble	3.617.940 fr.

Celles qui suivent se renouvelleront aussi longtemps que les services dont elles sont la récompense.

Pensions civiles (décret du 16 septembre 1806) . .	1.255.000
— militaires	39.300.000
— ecclésiastiques	535.000
— subvention aux caisses de retraite des finances	8.240.000
Total	49.330.000 fr.

Nous regrettons de ne pas trouver dans ces crédits spéciaux les subventions aux retraites des employés des ministères autres que celui des finances, et de voir disséminer ces subsides extraordinaires dans les différents chapitres de chaque branche d'administration. Nous croyons que la réunion en un seul crédit de cette dépense fractionnée, quoique de même nature, en ferait mieux apprécier l'importance, et pourrait utilement précéder la refonte si désirable en un seul règlement de toutes les dispositions des lois et ordonnances relatives aux pensions des serviteurs de l'État.

Institutions politiques.

Les institutions politiques auxquelles sont accordés des crédits improprement désignés, pour les Chambres législatives, sous le titre de dotations, se composent comme il suit:

Liste civile.	13.300.000 fr.
Chambre des Pairs. .	790.000
Chambre des Députés.	832.150
Ensemble. . . .	14.922.150 fr.

Service des ministères.

Avant de commencer l'examen des services des ministères, nous devons déclarer que nous n'avons pas reconnu que le but de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843, qui prescrivait aux différentes administrations de fixer les cadres de leur personnel, avait été atteint selon le vœu manifeste de cette disposition d'ordre et d'économie. On s'est généralement borné à constituer définitivement par une organisation plus dispendieuse que celle des régimes antérieurs les développements qui ont été donnés successivement aux combinaisons du travail et aux frais de son exécution. Le rapprochement des dépenses nouvelles avec les allocations accordées en 1830 fait ressortir des augmentations considérables, qui, non-seulement auraient dû être évitées, mais qui auraient pu se convertir en réductions importantes, si des réformes nécessaires et profondément étudiées par les administrateurs les plus éclairés, avaient été réalisées dans les systè-

mes précédemment établis. Au surplus, le nouvel article 5 du projet de loi que nous examinons, et qui prescrit de publier tous les cinq ans, à dater du budget de 1849, un état comparatif des traitements civils et militaires, confirmera nos observations par des chiffres irrécusables.

Justice et cultes.

Votre commission n'a aucune observation à présenter sur les traitements qui ont été fixés avec modération par les lois constitutives du personnel du conseil d'État et des corps de magistrature pour la somme de 26.739.095 fr. Elle accorde également une entière adhésion aux demandes de fonds relatives au service des cultes, et montant à 89.564.333 fr. Mais elle croit devoir exprimer ici le regret que les embarras actuels de la situation des finances n'aient pas permis d'accueillir les améliorations que l'équité du Gouvernement avait proposées en faveur de plusieurs fonctionnaires utiles et mal rétribués, et qu'il soit encore nécessaire d'ajourner une partie de celles qui sont commandées par le premier de tous les intérêts, celui de la religion.

Affaires étrangères.

Le département des affaires étrangères demande un crédit de 8.885.422 fr., que nous vous proposons de lui accorder en consacrant une meilleure classification de ses dépenses, préparée par la Chambre des Députés.

Instruction publique.

Nous ne discuterons pas les 18.038.033 fr. réclamés pour les besoins de l'instruction publique, à une époque où tous les esprits se dirigent, avec une impulsion toujours plus vive, vers le développement et l'élévation de l'intelligence. Le pays ne refusera jamais aucun des sacrifices qui seront nécessaires pour obtenir, soit de l'Université, soit des institutions particulières, les perfectionnements impatiemment attendus pour l'éducation des générations nouvelles, et pour les progrès des sciences, des lettres et des arts, qui concourent si puissamment à la grandeur et à la prospérité des peuples.

Intérieur.

Le ministère de l'intérieur est chargé désormais de la police du Royaume, de la protection des beaux-arts et de la tutelle supérieure des départements, des communes et des établissements de bienfaisance. Ces divers services, dont les plus considérables sont placés sous l'influence des autorités locales, s'alimentent, en grande partie, des tributs volontaires de la population, des dons de la charité publique et de divers revenus particuliers indépendants du Trésor de l'État. Aucune réduction de quelque importance ne saurait alléger, sur cette section du budget, le poids des charges qui grèvent notre situation financière, et nous ne pouvons que maintenir l'évaluation de ces différents chapitres

pour 26.954.708 fr. sur les fonds généraux, et pour 89.610.050 fr. sur des ressources spéciales, ordinaires, extraordinaires et facultatives.

Agriculture et Commerce.

Ce département ministériel termine la série des services sur lesquels s'épuiseraient en vain les efforts du Gouvernement et des Chambres pour réaliser des économies qui rétablissent l'équilibre du budget; les 14.384.500 fr. qu'il réclame en 1848 pour secourir l'agriculture et le commerce, ainsi que pour entretenir les établissements thermaux et sanitaires, ne nous paraissent susceptibles d'aucune diminution.

Vous remarquerez en effet, Messieurs, que les crédits de la dette publique des institutions politiques et des cinq premiers ministères qui ouvrent la carrière de nos dépenses publiques par une demande de fonds de 623.444.982 fr., résistent, par la nature même de leurs services, à des réductions importantes que l'on peut tenter avec plus de succès sur les autres départements ministériels.

Travaux publics.

Nous arrivons maintenant aux travaux publics, à la source la plus féconde de la prospérité du pays, si son cours régulier est toujours contenu dans ses limites naturelles et ne porte pas le désordre et la stérilité, par ses flots débordés et trop rapides, sur le sol qu'elle devrait enrichir. Nous

avons voulu réaliser trop précipitamment et par des voies trop multipliées, ouvertes à la fois sur toutes les parties de la France, les avantages des grandes œuvres, qu'une modération prévoyante aurait obtenus graduellement sans compromettre un seul des intérêts de la société. Obligés aujourd'hui de ralentir la marche de nos entreprises sans en arrêter le mouvement, nous nous défendons à regret, par la difficulté d'y pourvoir, contre les besoins exagérés que nous avons créés à l'administration des ponts et chaussées. Cette grave conjoncture a déjà conduit la Chambre des Députés à réduire les premières propositions du Gouvernement de 234.350 fr. sur le service ordinaire, et de 83.768.000 fr. sur le service extraordinaire.

Toutefois ces diminutions sont motivées, en grande partie, par la sage résolution, consacrée dans l'article 8 du projet en délibération, de ne plus ouvrir désormais aux ordonnateurs des crédits surabondants, et qu'ils ne pourraient pas employer dans le cours d'un nouvel exercice concurremment avec les fonds restés disponibles sur les allocations des années antérieures. Nous devons remarquer, en outre, que ces atténuations de dépense auront sans doute pour effet, en 1848, de modérer l'élévation de prix des matériaux et de la main-d'œuvre, au grand avantage du Trésor et des compagnies qui exécutent les chemins de fer.

Le budget ordinaire des ponts et chaussées s'est rapidement élevé depuis le retour de la paix, de la somme de 30 millions à celle de 63.522.050 fr.

qu'il exige aujourd'hui pour l'entretien et la conservation de tous les monuments de notre civilisation. Nous ne regrettons pas l'accroissement de ces sacrifices permanents, qui a suivi le progrès de nos revenus sans en excéder la proportion; mais nous déplorons que la même prévoyance n'ait pas su résister aux instances des populations pour des travaux extraordinaires qui ont excédé les ressources du présent et dévoré par anticipation toutes les espérances d'une prospérité future de dix années. Nous vous proposons néanmoins de sanctionner par votre assentiment l'allocation de 49.848,500 fr. à laquelle se trouvera réduit ce chapitre spécial en 1848.

Guerre.

Le développement des dépenses de la guerre aggrave chaque jour davantage, depuis 1840, le poids des charges qui pèsent sur la situation des finances. L'accroissement non interrompu de l'effectif dans l'intérieur et dans l'Algérie élève aujourd'hui notre armée au-dessus de toutes les proportions dans lesquelles on fait chaque année de vains efforts pour la contenir. L'ancien crédit de ce département s'était maintenu de 1835 à 1839 dans la mesure de 230 à 240 millions; le budget de 1848 sollicite un crédit primitif de 322.010.382 fr., qui s'augmentera certainement encore, comme dans tous les exercices précédents, des fonds supplémentaires et extraordinaires constamment réclamés par les circonstances imprévues, et par les

besoins illimités de notre occupation d'Afrique. La surcharge annuelle de plus de 100 millions, que nous impose un semblable état militaire, dérange l'équilibre du budget de l'État, et épuise, au milieu de la paix, les forces qu'il importerait de ménager pour des temps moins tranquilles.

Ce serait en vain, pour l'honneur et pour l'indépendance du pays, que la France, favorisée par les dons les plus généreux de la fortune, aurait atteint le maximum de ses revenus, et dépassé le pair de ses effets publics, si sa nombreuse armée demeurait enchaînée hors de son territoire, et si ses finances restaient toujours engagées par des efforts exagérés qui la rendraient inférieure à sa destinée, et incapable de lutter contre des événements contraires.

Nous appelons, en conséquence, l'attention la plus sérieuse de tous les pouvoirs sur la nécessité de comprimer l'extension donnée aux dépenses de toute nature du matériel et du personnel d'un département dont il est urgent de revoir le système général et de ramener l'organisation trop onéreuse à la juste mesure des sacrifices que commanderaient notre sécurité intérieure et notre puissance nationale au dehors.

Marine et colonies.

L'épuisement de nos arsenaux, l'affaiblissement de la flotte, la réparation de nos ports, la nouvelle navigation des bâtiments à vapeur, ont exigé des subsides considérables qui ont doublé, depuis

quelques années, les crédits du département de la marine. Nous ne regretterions pas ces dépenses extraordinaires si nos magasins s'enrichissaient, si nos moyens de protection et de défense se fortifiaient, enfin si le bon emploi des crédits ordinaires et extraordinaires nous était garanti par des formes de comptabilité plus sévères et par des contrôles qui prévinssent les détournements et les pertes dont nous avons récemment déploré les ruineuses conséquences. Notre devoir est de veiller avec une attention constante sur les progrès des réformes et des améliorations qui préparent le rétablissement de nos forces navales et de l'influence de notre pavillon. Il importe aussi de ne pas oublier que c'est bien plus par le développement de la navigation marchande que par les sacrifices de l'État que se développe la puissance maritime des peuples.

Protégeons avec non moins de sollicitude le petit nombre d'établissements coloniaux qui conservent encore des lieux de refuge et de ravitaillement à nos vaisseaux, des moyens d'échanges à notre commerce et des revenus au Trésor public. Travaillons sans relâche, mais avec prudence, à l'œuvre de régénération de cette population française qui ne peut être appelée tout entière au bienfait de notre civilisation que par le maintien de l'ordre et par les liens du travail.

Nous vous proposons de fixer les crédits de la marine en 1848, à la somme de 138.540.895 fr.

Finances.

Le ministère des finances demande un crédit de 17.765.136 fr. pour les services de la cour des comptes, de l'administration centrale, des Monnaies et de la trésorerie. Ces diverses attributions ne seraient susceptibles de réductions de dépense que par des modifications organiques du travail et des cadres du personnel qu'il n'appartient qu'à l'administration elle-même de prévoir et de proposer. Cette observation générale s'applique avec plus de force encore aux frais de régie, d'exploitation et de perception des impôts, que nous vous proposons d'évaluer en 1848 à 156.892.495 fr.

Les remboursements et restitutions, les primes, les escomptes et les non-valeurs ordonnancés par le Ministre des finances, sont portés pour ordre, dans le budget des dépenses, à la somme de 74.185.730 fr.

La récapitulation de toutes les dépenses de l'exercice 1848, que nous venons d'énumérer, en porte le total à. . . . . 1.446.210.170 fr.

Ce résultat final se complète par les crédits spéciaux de la Légion-d'honneur, de l'Imprimerie royale, des chancelleries consulaires, des frais de fabrication des monnaies et médailles, montant à 21.283.592

Total général. . . . 1.467.493.762

En achevant la tâche importante et difficile que vous avez confiée à votre commission du budget de 1848, qu'il nous soit permis, Messieurs, de fortifier nos observations nouvelles par le langage que vous avez déjà fait entendre si souvent à la prévoyance du Gouvernement, depuis que l'équilibre des recettes et des dépenses a été dérangé par les événements de 1840. Voici les réflexions du rapport qui vous a été présenté sur le budget de 1844, et qui se sont reproduites, à peu près dans les mêmes termes, d'exercice en exercice, jusqu'à celui que vous allez sanctionner par vos suffrages. Nous avons pensé qu'elles serviraient en quelque sorte de démonstration à nos avertissements, et de conclusion à notre travail.

« Après des crises politiques et financières, « pleines de périls et de sacrifices, la France a re- « trouvé depuis un certain nombre d'années le « calme et l'abondance de la paix ; reposée de ses « agitations intérieures, elle goûte maintenant avec « sécurité les bienfaits que la Providence se plaît à « répandre sur elle.

« Les embarras des temps difficiles sont heureu- « sement surmontés par la persévérance de nos « efforts, mais la prospérité que nous avons re- « conquise pourrait encore nous échapper par « l'imprévoyance. Le budget de l'État qui déroule « chaque année le tableau de l'avenir du pays, et « qui est en quelque sorte le livre de sa destinée, « nous menace à l'ouverture de chaque session « législative d'un nouveau déficit dans nos finances.

« Ce déficit annuel, effacé seulement en 1839,

« s'est reproduit sans interruption sur les exercices
« 1840, 1841, 1842, 1843, et se propose encore,
« pour la cinquième fois, au vote de la Chambre
« des Pairs sur l'exercice 1844.

« Si les jours d'épreuve nous ont appris à comp-
« ter, presque sans mesure, sur les tributs dé-
« voués de la population, il importerait de les fé-
« conder et de les ménager pendant les jours pros-
« pères, pour nous préserver de la gêne et de l'é-
« puisement qui frappent quelquefois d'impuis-
« sance les nations riches et courageuses. Il nous
« paraîtrait donc urgent d'opposer au sein de la
« paix une résistance persévérante au développe-
« ment des charges de l'État, qui continue à se
« montrer toujours plus rapide que l'améliora-
« tion incessante des revenus publics.

« Une grave préoccupation de l'avenir de nos
« finances s'est unanimement manifestée dans la
« commission qui m'a fait l'honneur de me rendre
« l'interprète de ses appréhensions et de ses senti-
« ments. Toutefois elle n'a pas cru devoir propo-
« ser, dès à présent, à la Chambre des Pairs, de
« se placer toute seule comme un obstacle immé-
« diat au-devant de cet entraînement des pouvoirs
« législatifs dans la voie du déficit et des emprunts.
« Mais elle ne vous demande cette cinquième adhé-
« sion au défaut d'équilibre du budget, qu'après
« avoir obtenu du Président du conseil et du Mi-
« nistre des finances, l'assurance qu'ils ne négli-
« geraient aucun moyen, qu'ils n'épargneraient
« aucun effort pour rétablir, dès l'exercice 1845,
« la balance des recettes et des besoins de l'État.

« Il serait temps, en effet, que la raison supé-
« rieure et l'énergique initiative des pouvoirs pu-
« blics voulussent embrasser l'ensemble de notre
« système politique et financier, et mesurer à l'é-
« tendue des ressources nationales, la juste pro-
« portion de chacune des allocations annuelles de
« fonds strictement nécessaires au soutien du cré-
« dit, de la puissance et de la prospérité de notre
« patrie.

« Cette grande tâche, ordinairement facile à rem-
« plir par une autorité souveraine et absolue, est
« bien plus impérieusement commandée, malgré
« ses difficultés politiques, au dévouement du mi-
« nistère et à la vigilance des Chambres dans un
« Gouvernement représentatif, obligé de lutter
« sans cesse contre des influences locales et par-
« ticulières qui deviendraient, sans un contrepoids
« inébranlable, trop puissantes et trop exigeantes
« contre l'intérêt général du Pays.

« Nous ne doutons pas, Messieurs, que vos lu-
« mières et votre indépendance n'offrissent au
« pouvoir, dans de semblables conjonctures, l'as-
« sistance patriotique sur laquelle il tenterait d'ap-
« puyer des propositions d'améliorations et de ré-
« formes tendant à simplifier et à perfectionner
« le système général et les principales subdivisions
« de notre vaste organisation civile et militaire. Le
« retour à l'économie ne deviendrait en effet sé-
« rieux et véritablement utile, que si l'on renon-
« çait à de stériles retranchements de détails qui
« entravent presque toujours la bonne exécution
« des services, et que l'on s'appliquât résolûment

« s'est reproduit sans interruption sur les exercices « 1840, 1841, 1842, 1843, et se propose encore, « pour la cinquième fois, au vote de la Chambre « des Pairs sur l'exercice 1844.

« Si les jours d'épreuve nous ont appris à comp- « ter, presque sans mesure, sur les tributs dé- « voués de la population, il importerait de les fé- « conder et de les ménager pendant les jours pros- « pères, pour nous préserver de la gêne et de l'é- « puisement qui frappent quelquefois d'impuis- « sance les nations riches et courageuses. Il nous « paraîtrait donc urgent d'opposer au sein de la « paix une résistance persévérante au développe- « ment des charges de l'État, qui continue à se « montrer toujours plus rapide que l'amélio ra- « tion incessante des revenus publics.

« Une grave préoccupation de l'avenir de nos « finances s'est unanimement manifestée dans la « commission qui m'a fait l'honneur de me rendre « l'interprète de ses appréhensions et de ses senti- « ments. Toutefois elle n'a pas cru devoir propo- « ser, dès à présent, à la Chambre des Pairs, de « se placer toute seule comme un obstacle immé- « diat au-devant de cet entraînement des pouvoirs « législatifs dans la voie du déficit et des emprunts. « Mais elle ne vous demande cette cinquième adhé- « sion au défaut d'équilibre du budget, qu'après « avoir obtenu du Président du conseil et du Mi- « nistre des finances, l'assurance qu'ils ne négli- « geraient aucun moyen, qu'ils n'épargneraient « aucun effort pour rétablir, dès l'exercice 1845, « la balance des recettes et des besoins de l'État.

« Il serait temps, en effet, que la raison supé-
« rieure et l'énergique initiative des pouvoirs pu-
« blics voulussent embrasser l'ensemble de notre
« système politique et financier, et mesurer à l'é-
« tendue des ressources nationales, la juste pro-
« portion de chacune des allocations annuelles de
« fonds strictement nécessaires au soutien du cré-
« dit, de la puissance et de la prospérité de notre
« patrie.

« Cette grande tâche, ordinairement facile à rem-
« plir par une autorité souveraine et absolue, est
« bien plus impérieusement commandée, malgré
« ses difficultés politiques, au dévouement du mi-
« nistère et à la vigilance des Chambres dans un
« Gouvernement représentatif, obligé de lutter
« sans cesse contre des influences locales et par-
« ticulières qui deviendraient, sans un contrepoids
« inébranlable, trop puissantes et trop exigeantes
« contre l'intérêt général du Pays.

« Nous ne doutons pas, Messieurs, que vos lu-
« mières et votre indépendance n'offrissent au
« pouvoir, dans de semblables conjonctures, l'as-
« sistance patriotique sur laquelle il tenterait d'ap-
« puyer des propositions d'améliorations et de ré-
« formes tendant à simplifier et à perfectionner
« le système général et les principales subdivisions
« de notre vaste organisation civile et militaire. Le
« retour à l'économie ne deviendrait en effet sé-
« rieux et véritablement utile, que si l'on renon-
« çait à de stériles retranchements de détails qui
« entravent presque toujours la bonne exécution
« des services, et que l'on s'appliquât résolûment

« à la rectification des combinaisons trop dispen-
« dieuses de la politique et de l'administration.

« Les précautions et les conseils sévères que
« nous recommandons à l'attention des hommes
« d'Etat, ne sont dictés ni par la défiance des forces
« du Pays, ni par des craintes prématurées sur sa
« situation ; nous les invitons seulement à accep-
« ter comme nous la vérité du présent pour base
« de leurs opinions et de leurs espérances; car ils
« ne trouveront aucune exagération dans nos récla-
« mations contre le passé, ni dans nos vœux pour
« l'avenir, lorsqu'ils reconnaîtront, d'après l'ex-
« posé des faits, que, nonobstant la progression
« toujours croissante du revenu public, nous ne
« solderons les besoins ordinaires des cinq der-
« niers exercices qu'avec de nouveaux emprunts
« journellement ajoutés aux créances exigibles de
« la dette flottante du Trésor, et que nous n'ac-
« quitterons nos travaux extraordinaires qu'avec
« de nouveaux capitaux inévitablement inscrits
« sur le grand livre des rentes perpétuelles.

« Ainsi les sacrifices considérables que nous fai-
« sons chaque année à l'amortissement de nos en-
« gagements antérieurs, pendant la paix la plus
« féconde, auront été impuissants pour arrêter
« l'accroissement de nos effets publics, et lors
« même que nous aurons épuisé toutes ses réserves,
« nous verrons bientôt la dette flottante du Trésor
« parvenir à la somme de 671 millions.

« On pourrait se tromper gravement sur l'équi-
« libre futur de nos budgets en s'emparant à l'a-
« vance, et par la pensée, des réserves éventuelles

« de l'amortissement, pendant une période de dix « années, pour couvrir fictivement toutes les « charges probables de cette ère nouvelle de nos « finances, qui serait, au gré de nos vœux, favo- « risée des plus riches bienfaits de la Providence, « préservée des revers de la fortune, et complète- « tement exonérée des crédits supplémentaires et « extraordinaires.

« Nous ne pouvons pas consentir à entrer dans « cette brillante carrière d'hypothèses pour y cher- « cher le remède pressant que réclame une situa- « tion financière dont l'irrégularité menace de se « perpétuer d'exercice en exercice par la vanité des « espérances. Sans admettre et sans contester des « calculs soumis à toutes les vicissitudes de l'avenir, « nous continuons, avec une conviction inébran- « lable, à solliciter dès à présent la balance du « budget de 1845, comme la seule solution sérieuse « qui puisse reconstituer cet équilibre exact de nos « finances, sur lequel repose la puissance de l'État, « et qui doive arrêter, sans plus de retard, l'ac- « croissement intempestif et dangereux de la dette « inscrite au grand-livre et de la dette flottante du « Trésor. »

Ces graves prédictions de l'avenir, par lesquelles nous avions consciencieusement éclairé le vote des crédits de l'exercice 1844, reçoivent une trop éclatante confirmation des nouveaux résultats et des circonstances bien plus défavorables devant lesquels se présente le budget de l'exercice 1848, pour que votre commission ne renouvelle pas avec plus de force que jamais les recommandations pré-

cédentes sur la nécessité de modérer les dépenses de l'État, de ménager le crédit public, et de conserver intacts tous les revenus du Trésor.

Nous avons assez de confiance dans le dévouement du pays, dans la fécondité de sa richesse, et dans les lumières de ceux qui nous écoutent, pour n'avoir pas craint de parler à la Chambre le langage de la vérité : car nous sommes fermement convaincus que la connaissance complète de notre situation financière doit associer tous les efforts des hommes de bien à ceux du Gouvernement pour surmonter les obstacles de la route difficile dans laquelle nous nous sommes imprudemment engagés, et pour nous faire reprendre une marche facile et sûre vers la prospérité générale.

IMPRESSIONS
Nº 197.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 31 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Algérie.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous devons nous justifier de ne traiter qu'imparfaitement une partie du sujet que nous eussions souhaité d'approfondir sous tous ses rapports essentiels, si le temps nous l'avait permis.

Le 28 février, M. le Ministre de la guerre présente à la Chambre des Députés le projet de loi qui porte la demande de crédits extraordinaires sur l'exercice de l'année 1847, pour les services militaires et les services civils de l'Algérie.

Le 24 mai, la commission nommée par cette Chambre dépose son rapport, après trois mois d'importants travaux.

Le 28 juin seulement, M. le Ministre de la guerre

---

* Cette commission était composée de MM. le baron SERS, le comte DARU, le duc DE COIGNY, le baron DUPIN, le prince DE LA MOSKOWA, le comte DE LA VILLEGONTIER, le duc D'ESTISSAC.

vous apporte le projet légèrement modifié; votre commission, choisie le 2 juillet, nomme son rapporteur le 7, la veille du long et pénible procès qui, pendant onze séances, a réclamé nos moments les plus précieux, et notre présence d'esprit, et les préoccupations de nos consciences.

Commandés par le terme inévitable de la session, nous ne pouvions pas même employer *un mois* à notre examen; tandis que l'autre Chambre en a pris *quatre* pour emprunter les leçons de l'expérience et porter la lumière sur un de nos plus grands intérêts financiers, militaires et politiques.

La commission regrette qu'on n'ait fait aucun effort pour que nous fussions saisis moins tardivement d'une loi si grave : loi qu'aujourd'hui nous ne pouvons voter en y faisant un seul amendement, fût-il indispensable.

Un exposé des motifs, six fois moins étendu que l'exposé préparé pour l'autre Chambre, a paru suffisant pour la Chambre des Pairs.

Afin de justifier un si grand laconisme, M. le Ministre ajoute ces mots : « Il serait superflu d'entrer ici dans de longs détails sur les questions qui se rattachent à l'occupation de l'Algérie; car, de la récente discussion à laquelle elles ont donné lieu dans une autre enceinte, il a dû résulter *pour vous*, Messieurs les Pairs, la conviction que les crédits dont il s'agit ont un caractère d'urgente nécessité ou d'utilité manifeste. »

Votre commission, à l'unanimité, fait observer à M. le Ministre, que la conviction de la Chambre

des Pairs se forme dans son sein, par les études consciencieuses qui lui sont propres, d'après les documents authentiques dont elle est saisie, et non point d'après les discussions soulevées dans une autre enceinte.

Cette indépendance complète et nécessaire de la Pairie, cette absence d'avis préconçus et de convictions extérieures acceptées sans examen, donnent au Gouvernement du Roi la certitude qu'il y a réellement dans l'État trois pouvoirs, qui ne sont pas l'écho les uns des autres : trois pouvoirs, qui cherchent leur harmonie dans la succession de leurs travaux raisonnés, et non dans l'acceptation présupposée d'un assentiment emprunté.

Après nous être expliqués avec franchise, nous avons, avec la plus complète impartialité, cherché nous-mêmes les motifs qu'on n'avait pas cru nécessaire de développer en votre faveur.

Cet examen, nous l'avons fait avec le désir sincère d'apporter le tribut de nos veilles pour concourir au succès de l'entreprise la plus considérable que la France ait tentée depuis la fin de la guerre générale, c'est-à-dire déjà depuis un tiers de siècle.

Dès le premier moment de la conquête, l'Algérie a divisé les esprits les plus éminents et les meilleurs citoyens. Les uns n'ont vu, dans cette acquisition, qu'un fardeau qui devait chaque année devenir plus pesant, et qu'un embarras qui paralyserait de plus en plus les forces de la mère pa-

trie; les autres, au contraire, ont vu, dans la vaste contrée dont nous allions devenir les maîtres, la compensation, la consolation, pour nous, des conquêtes désormais impossibles, sans des convulsions immenses, du côté des bords du Rhin.

Sans nous prononcer entre ces deux points de vue, la possession de l'Algérie nous apparaît comme un fait irrévocable. Son accession perpétuelle à la France est pour nous la chose jugée solennellement, depuis plusieurs sessions, par le concours des trois pouvoirs législatifs.

Le seul parti que nous ayons à prendre est d'examiner chaque année, avec un soin plus scrupuleux, et les résultats obtenus, afin de voir s'ils correspondent aux dépenses effectuées, et les résultats qu'on doit désirer, comme prix des sacrifices qui nous restent encore à faire, en y portant un esprit sévère et constant de bon ordre et d'économie.

Des dépenses militaires, et des causes qui peuvent influer sur l'effectif de l'armée d'Afrique.

Plus des quatre cinquièmes du budget ordinaire et des crédits extraordinaires, pour l'Algérie, sont absorbés par les dépenses de l'armée. Ces dépenses, réglées par les conditions mêmes de l'état militaire en France, ne pourraient s'accroître ou se réduire qu'en augmentant ou qu'en diminuant l'effectif de nos forces en Afrique.

Il était, par conséquent, du devoir des commis-

sions de finances, dans leurs examens préalables, de se préoccuper avec une vive attention des faits dont la tendance est d'aggraver le fardeau déjà si lourd des dépenses militaires.

Telle est la pensée qui les a dirigées dès le principe, lorsqu'elles ont voulu fixer, pour l'effectif des troupes, un chiffre normal qui pût avoir l'avantage de limiter à la fois le chiffre correspondant de la dépense et l'étendue du territoire auquel cet effectif devait suffire, pour la garde et la défense.

Mais, très-peu de temps après chaque fixation, quelquefois au moment même où l'on exigeait un chiffre réduit, les Arabes prenaient les armes; ils recommençaient les hostilités avec un nouvel acharnement, sur un plus grand nombre de points; ils renversaient les calculs d'une économie qui refusait de compter avec les événements, et dont les vœux n'étaient jamais réalisés.

On a demandé pendant longtemps une occupation restreinte, afin d'y pouvoir suffire avec une dépense restreinte.

C'est pour obéir à ce vœu qu'en 1837, on a signé le trop célèbre traité de la Tafna, qui constituait un Émir, qu'on rendait maître des neuf dixièmes du territoire dans les deux provinces occidentales. On donnait à ce chef, grandi par notre imprévoyance, un immense territoire en contact sur tous les points avec les circonscriptions exiguës réservées, comme par grâce, à la France.

C'était, à coup sûr, le beau idéal de la modestie!

et ce traité, dicté par les vues les plus économiques, nous coûte déjà, depuis dix ans, par la seule augmentation des dépenses militaires, près de la moitié d'un milliard.

Nous n'avons trouvé la sécurité, même sous les murs d'Oran, même aux portes d'Alger, qu'en expulsant l'ennemi, de proche en proche, dans toute l'étendue de la terre fertile du Tell; en assurant, pour ainsi dire, à notre place forte d'Afrique, le petit Atlas pour rempart, le petit Désert pour glacis.

Mais, tandis que nous repoussions ainsi devant nous Abd-el-Kader et ses nomades, nous laissions en arrière une population sédentaire, encore plus indomptable, abritée derrière ses montagnes et ses rochers, et s'y croyant invincible : c'étaient les populations *kabyles*.

C'est surtout à l'égard de ces populations que les partisans d'une occupation restreinte ont fait entendre leurs plaintes contre un esprit d'agrandissement, contre un besoin de guerroyer qui nous faisait attaquer des populations, lesquelles, assurait-on, ne demandaient qu'à vivre en paix, dans la solitude, à l'abri de leurs montagnes.

Depuis deux ans, ces plaintes ont redoublé contre le projet qu'on attribuait au gouverneur général de l'Algérie, d'attaquer l'indépendance kabyle dans son dernier et plus puissant refuge, dans le vaste pays qui se trouve compris entre l'Isser et la Seybouse, de l'occident à l'orient, sur une longueur de 80 lieues, et depuis la mer jus-

qu'à Sétif, sur une largeur de trente lieues : pays qu'on a nommé par excellence *la grande Kabylie.*

Des commissions législatives, à plusieurs reprises, ont supplié le Gouvernement de ne pas laisser s'accomplir un tel projet, représenté comme l'origine d'une lutte interminable avec des populations qu'on regardait comme invincibles.

Au moment même où la plus énergique manifestation de ce genre éclatait au sein d'une commission considérable par le nombre et plus encore par le talent de ses membres, une expédition décisive était préparée. Le projet de loi qui nous occupe n'était pas encore voté dans une autre enceinte, que déjà l'expédition était tentée, et qu'elle avait complétement réussi.

Ce n'est point par le succès immédiat qu'il faut juger de telles entreprises ; c'est par les garanties de paix qu'elles peuvent détruire lorsqu'elles sont intempestives, ou consolider lorsqu'elles sont opportunes.

Dans notre désir d'éclairer l'importante question de l'effectif des forces nécessaires en Afrique, nous avons cru nécessaire d'examiner, depuis l'origine, cette autre question de savoir s'il fallait, et si l'on pouvait laisser les populations kabyles en dehors de notre conquête. Nous avons voulu juger, d'après les faits accomplis, si l'on peut espérer qu'elles resteront désormais soumises, comme les tribus arabes, à l'autorité des Français, ou s'il faudra des forces extraordinaires, plus grandes encore qu'on n'en demande aujourd'hui, pour les

maintenir sous un joug contre lequel elles seraient toujours prêtes à se révolter. Nous allons rendre compte à la noble Chambre de cet examen, qui n'a pas été fait encore.

Dès 1831, l'équipage d'un bâtiment de guerre naufragé sur la côte de Bougie est massacré par les Kabyles de Bougie; un peu plus tard, ils tirent des coups de canon sur un brick *anglais* mouillé dans ce port. *Le consul d'Angleterre* en Algérie demande au gouverneur général qu'il prenne des mesures pour faire respecter le pavillon de nos alliés sur les rivages d'un pays devenu notre conquête. Une autre fois, les forts de Bougie tirent sur un brick français, et l'on apprend que le bey de Constantine marche sur Bougie, pour se dédommager d'avoir perdu le port de Bone. Tant de motifs justifient l'attaque et la prise de Bougie, le 29 septembre 1833, par M. le général Trezel.

Quelle était, à Bougie, la condition des Français, même en 1837, quatre ans après l'occupation de ce port? Voici ce que disait le Gouvernement à cet égard, dans le premier Tableau Historique, publié pour rendre compte, aux deux Chambres, de la situation de l'Algérie, en 1838 :

« A Bougie, l'occupation ne pouvait s'étendre : la configuration du sol, les habitudes guerrières, et plus encore l'état de lutte intestine des populations, ne le permettaient pas. Les Kabyles se disputaient entre eux les avantages du marché français; ils contestaient à quelques tribus isolées le droit de conclure avec nous des arrangements, et

ne parvenaient pas à s'entendre sur un consentement commun. La paix, ou plutôt la trêve qui laissait respirer la garnison, était remplie par des combats entre les montagnards eux-mêmes, et *les hostilités contre nous recommençaient quand leurs querelles étaient suspendues*. Les rapports établis avec l'un des chefs les plus influents firent penser quelque temps que la paix en serait la suite; mais ces espérances ne se réalisèrent pas : soit qu'il y eût de la part de ce chef (Oulid-ou-Rabbah) absence de bonne foi, soit qu'on se fût abusé sur l'étendue de son influence. »

Les difficultés d'une telle situation firent examiner de nouveau si les causes qui avaient motivé l'occupation étaient de nature à la faire maintenir, ou si l'on ne devait pas désormais la continuer en adoptant un autre système avec des forces plus considérables, et l'emploi de moyens différents.

Nous n'avions pas cessé sur les divers points de l'Algérie d'essuyer les attaques des Kabyles partout où nous avions voulu porter nos pas.

Au mois de mars 1836, une expédition française part de Blidah pour aller au secours de notre bey de Médéah (Mohammed), ville habitée par les descendants des Turcs, les Coulouglis; notre colonne est attaquée par les Kabyles, en franchissant le passage de la Mouzaïa.

A l'extrême frontière de l'ouest, les Coulouglis de Tlemcen nous ayant appelés à leur secours, la France avait planté son drapeau sur cette forteresse.

A l'instant même il avait été nécessaire d'occuper militairement l'embouchure de la Tafna, rivière où descendent les eaux des plaines de Tlemcen, afin d'assurer la communication la plus courte entre la mer et cette ville. Dans cette ligne de communication, nous avons sans cesse trouvé pour adversaires les Kabyles situés à l'ouest de la Tafna, secourus à plusieurs reprises par les Marocains indépendants et fanatiques.

Par le traité de la Tafna, nous abandonnions aux vengeances d'Abd-el-Kader nos alliés de Tlemcen, en nous réservant un territoire infiniment étroit autour d'Oran, depuis le Rio Salado jusqu'à Mostaganem. Cette concession nous a-t-elle valu la paix?

De l'autre côté d'Alger, quatre jours avant la signature du traité de la Tafna, nous avions été forcés d'aller châtier, dans leurs montagnes les plus accessibles, deux puissantes tribus limitrophes de la grande Kabylie, les Issers et les Amraouas, qui, *les premiers*, avaient attaqué l'un de nos camps à Boudouaou.

La France, voulant conquérir Constantine, l'ancienne Cyrta qu'avaient occupée les Romains, établit sur la route les camps de Dréan, de Guelma, de Mehmeya, de Hamman-Borda, dans des positions qui, la plupart, avaient été des stations militaires choisies avec un discernement si connu, par ces conquérants célèbres : partout les Kabyles ont attaqué nos établissements nouveaux.

Constantine fut prise moins de cinq mois après

la conclusion du traité de la Tafna; cette cité devint le chef-lieu d'une immense division territoriale et militaire.

La route que nous avions dû suivre pour arriver à Constantine avait été, pour ainsi dire, nécessitée par le seul port oriental que nous possédassions alors en Algérie, le port de Bone.

Il devenait important d'établir, entre Constantine et la mer, une route plus courte et moins dispendieuse; la nouvelle route aboutissait à la baie de Stora. Sur le bord de cette baie nous avons bâti Philippeville.

La route elle-même contourne les derniers versants orientaux des montagnes de la grande Kabylie, dont nous nous sommes trouvés en cette partie les voisins immédiats.

La tendance de Constantine doit être d'ouvrir des voies commerciales pour arriver à tous les ports de la province; aux ports surtout qui la rapprochent d'Alger, et par conséquent de Bougie.

L'occupation de Constantine avait rendu les Français possesseurs d'un admirable territoire, n'ayant pas moins de 80 lieues de longueur sur une grande largeur, et n'ayant pour limite au midi que le désert. Ce désert même offrait des oasis fertiles, non moins importantes par leur étendue que par leur population et par leur trafic avec l'Algérie.

Ce beau territoire avait fait autrefois un grand commerce avec les Catalans, les Marseillais, les Génois, les Pisans et les Vénitiens, par les ports

de la Calle, de Bone, de Collo, de Djidjelli, de Stora et de Bougie.

Des six ports qu'on vient de nommer, Bone et Bougie seulement étaient occupés par nous.

Deux grands devoirs nous étaient imposés :

1° D'établir à l'intérieur, parallèlement à la côte, un système de centres défensifs, qui se rattachât à la ligne militaire du littoral; tandis que de semblables centres s'établissaient aussi dans la région occidentale de notre conquête;

2° De mettre ces centres en communication soit entre eux, soit avec la côte, par des routes à la fois stratégiques et commerciales.

Du côté du nord-ouest, dans la direction de Constantine à Bone, le camp de Guelma devenait une position militaire permanente.

Du côté du sud-ouest on choisit Milah, ville que les Romains avaient bâtie dans la direction de Constantine au port de Djidjelli, sur l'ancienne voie longitudinale qui conduisait de la ville de Constantine à Julia-Cæsarea (Cherchel), en passant très-près d'Alger.

Un troisième point, plus important encore, se présentait à l'ouest de Constantine, presque à la même distance des deux ports de Djidjelli et de Bougie.

Sétif, autrefois la capitale d'une des Mauritanies, autrefois le centre d'un rayonnement de dix voies commerciales et militaires, dirigées sur les principaux points de la domination romaine en Afrique; Sétif, pourvue d'eaux abondantes et pures,

érigée au milieu d'un territoire admirable de fertilité; Sétif est devenue pour nous le centre d'un sous-gouvernement, le séjour d'une garnison considérable et le foyer d'une colonie, moitié urbaine et moitié agricole, qui s'accroîtra certainement avec rapidité.

Avec le seul port de Bone, on ne pouvait pas espérer, pour les produits agricoles de la province de Constantine, une exportation considérable. Bone est trop éloignée vers le nord-ouest des grandes plaines fertiles de la province.

Un Gouvernement plus éclairé que celui des Turcs n'eût jamais laissé perdre les nombreuses routes transversales commencées par les Carthaginois, continuées par les Romains dans la plus belle partie de la province, pour communiquer avec un littoral de 60 lieues d'étendue où l'on trouvait cinq ports, fréquentés encore il y a peu d'années par tous les peuples commerçants de la Méditerranée.

Le beylik de Constantine n'avait pas su conserver, par des travaux d'art, une seule voie commerciale aboutissant de ses plaines à la mer.

Entre ces plaines et la Méditerranée, la chaîne du petit Atlas sur une largeur variable de 40, 50, 60 et jusqu'à 70 kilomètres était occupée par les Kabyles, qui reconnaissaient à peine dans leur territoire accessible l'autorité de la régence, et qui, dans les parties d'accès difficile, ne la reconnaissaient en rien.

A partir de 1837, l'effort de la France, mai-

tresse de Constantine, devait être d'ouvrir des voies transversales dirigées du nord au sud, pour aller des centres défensifs de l'intérieur à la mer, et servir en même temps de débouchés pour le commerce.

Un premier pas fait vers ce but fut d'ouvrir une route royale dirigée de Constantine au point de la côte le plus rapproché : c'est la route, déjà signalée, qui mène à la baie de Stora, route que fréquentent aujourd'hui non-seulement des voitures mais des diligences. Nous avons fondé Philippeville au point où la route atteint la baie, sur le sol qui porte encore les débris de *Russicata*, colonie romaine.

Il a fallu triompher de la résistance kabyle dans les dix lieues de route les plus rapprochées de la mer, autour du camp d'El-Arouch, et plus loin jusqu'au Col du Smendou.

Philippeville est une cité pleine d'avenir ; elle dénombre déjà plus de 5.600 habitants européens sans compter les indigènes et la garnison.

Les exportations qui s'opèrent par les deux ports de Bone et de Philippeville ont offert, en 1845, les résultats suivants :

	Bone.	Philippeville.
La pêche. . . .	1.400.000 fr.	»
Produits du sol	1.331.728 fr.	2.170.997 fr.

Ainsi, dès 1845, les produits du sol exportés par Philippeville surpassent, de plus de moitié, les

produits analogues exportés par le port de Bone.

Les importations offrent encore une différence plus considérable en faveur de Philippeville ;

	Bone.	Philippeville.
Importation de 1845....	4.364.815 f.	13.598.261 f.

Tels sont les résultats importants obtenus pour mettre en communication avec la mer la partie orientale de la province de Constantine. Ils ont doublé les exportations de notre conquête.

De si grands succès devaient diriger nos efforts pour ouvrir des communications non moins productives dans la partie occidentale de cette même province.

Autrefois, une communication commerciale très-active était ouverte entre Sétif et Bougie, non-seulement sous la domination romaine, mais huit siècles plus tard, et lorsque les armes des musulmans avaient fondé le *royaume de Bougie*. Postérieurement à cette époque, Sétif avait été détruite par le fléau des invasions; le commerce établi de cette ville à la mer avait péri ; il n'était resté qu'un grand marché de grains et de bétail tenu, chaque semaine, auprès des ruines de l'ancienne cité.

Dès le mois de décembre 1838, M. le maréchal Valée se préparait à l'occupation du fort de Hamza (Bordi-Hamza) dans la belle vallée de Bougie, non loin des *Portes de Fer*, sur la route qui conduit d'Alger à Constantine. Pour joindre le maréchal gouverneur M. le général Galbois marchait sur Sétif par Milah-el-Djemilah, autre colonie romaine

qui fut, ainsi que Sétif, occupée définitivement en 1839. Ce général rendait la route praticable aux trains de l'artillerie et des équipages militaires; c'était la préparer pour le commerce.

A la hauteur de Djemilah se trouvait le port de Djidjelli (1), que le commerce de la France et les vaisseaux de Duquesne avaient autrefois visité. On l'occupa dès le printemps de 1839, pour venger le pillage d'un navire de France assailli, dans le port même, par les Kabyles.

En même temps, le maréchal Valée et S. A. R. le duc d'Orléans entreprirent de parcourir en entier la route de Constantine à Alger. Arrivés de Constantine à Sétif, ils atteignirent en trois jours les Portes de Fer et les franchirent. Ils parvinrent au fort de Hamza le septième jour de marche; ils retrouvèrent là l'ancienne route impériale *Soltania*, qu'on suivait en passant par le Fondouck à l'entrée de la Mitidja.

L'ambition d'Abd-el-Kader était de posséder toute la portion de la grande Kabylie au nord de Djidjelli et de Bougie, contrée à laquelle il s'était permis d'envoyer un khalifa. Il osa prétendre qu'en suivant la route des Portes de Fer les Français avaient violé *son territoire*. Ainsi, la grande Kaby-

---

(1) La France eut autrefois un grand commerce avec Djidjelli. Nous voulions y créer un port en 1664. Nous y avons bâti le *Fort Français*, et Duquesne a donné son opinion sur les travaux maritimes à faire pour mettre le port en état de tenir des vaisseaux de guerre.

lie fut la cause ou plutôt le prétexte de la guerre que, dès le mois de novembre 1839, Abd-el-Kader commença contre la France.

Le khalifa d'Abd-el-Kader n'a pas cessé, jusqu'à ces derniers temps, de lutter contre celui que nous avons établi dans le pays au nord de Sétif, pour nous disputer les pays kabyles situés entre cette ville et la rivière de Bougie.

Dès 1840 les Beni-Abbès, grande tribu kabyle qui réside à l'ouest de ce pays, auprès des Portes de Fer, nous demandaient la faveur de commercer avec Constantine; mais sans vouloir se soumettre à notre domination.

Sur la route de Philippeville à Constantine d'autres tribus kabyles se livraient à des brigandages; on les châtie, et leurs Cheïks s'empressent de faire leur soumission.

D'autres Kabyles reprennent d'eux-mêmes le commerce d'approvisionnement du port de Djidjelli et du camp de Guelma, tracé sur la route de Bone à Constantine, au milieu d'un pays kabyle.

Au col de Mouzaïa S. A. R. le duc d'Orléans combat un des plus grands rassemblements de Kabyles, qui ne voulaient pas nous laisser libre la communication d'Alger à Médéah. Vaincus à Mouzaïa, cinq jours après ils renouvellent le combat au bois des Oliviers.

A partir de Sétif sur la direction qui mène à Bougie (à la fontaine du Turc, Aïn-Turco) nous créons un camp-magasin, pour servir d'avant-poste contre les Kabyles.

En juin 1840, les Kabyles les plus voisins se soumettent; ceux de Collo portent leur soumission à Constantine; et ceux des monts Edough, auprès de Bone, montrent quelques dispositions à la paix.

En 1841, pour établir la communication la plus courte et la meilleure entre notre centre militaire de Milianah, et le port le plus voisin, celui de Cherchel, le nouveau Gouverneur est obligé de livrer un des plus sérieux combats contre Abd-el-Kader et les Kabyles du pays traversé.

En 1842 les Kabyles prennent l'offensive contre Guelma, Djidjelli et Bougie; partout ils sont repoussés. Au sud-ouest d Alger, le Gouverneur général triomphe une première fois du pays de montagnes le plus redoutable, l'Ourancenis, autre centre des populations kabyles.

Tandis que notre conquête se développait, se consolidait à l'est, au midi d'Alger, des succès non moins grands étaient obtenus à l'ouest, en suivant le littoral de la mer.

La longue contrée kabyle qui s'étend de la Mitidja jusqu'à Mostaganem, était en grande partie soumise à nos armes; la domination était assurée par l'ouverture des routes transversales d'Alger à Médéah, de Cherchel à Milianah et Teniet-el-Haad; le port de Ténès était occupé, Orléanville était bâtie, la route transversale était ouverte entre ces deux positions corrélatives; enfin les routes perpendiculaires à la côte, d'Oran à Mascara et de Harschgoun à Tlemcen, en longeant la Tafna, com-

plétaient la même œuvre, en traversant la dernière contrée kabyle vers notre frontière occidentale.

Il restait beaucoup à faire pour relier ces communications par des voies longitudinales.

Dans la province de Constantine on a tracé la route stratégique de Bone à Philippeville, route qu'on prolonge vers l'occident, au pied des monts Edough, pour mettre en communication les deux golfes de Stora et de Collo. Dès 1843 le général Baraguay d'Illiers repousse successivement les agressions des Kabyles de l'Edough et ceux des environs de Collo. C'est à l'époque où S. A. R. le duc d'Aumale, qui devait bientôt commander la province de Constantine, capturait la Smala d'Abd-el-Kader.

S. A. R. étend au midi les limites de cette province, sur le bord de la mer. Les tribus kabyles des montagnes de Bougie, les Righa et les Tedjoua lui font leur soumission ; nous prédominons sur le littoral.

Vers la même époque le gouverneur général marche sur le port de Dellys, position intermédiaire, utile au cabotage, importante au commerce, entre Alger et Bougie : il s'en empare. Les Kabyles de l'immense tribu des Flissa, viennent nous livrer bataille, ils sont vaincus. Aussitôt après une partie considérable des tribus des monts Djerdjera reconnaît *d'elle-même* la souveraineté de la France.

Au milieu de ce beau succès le Gouverneur apprend l'invasion de notre territoire, à l'ouest, par

l'armée du Maroc. Il part ; il fait appuyer vers l'ouest toutes ses forces disponibles, et commence la campagne qu'il couronne par la victoire de l'Isly.

Et pendant cette campagne, qui dura quatre mois d'été, la grande Kabylie qui venait d'être agitée par une lutte acharnée, la grande Kabylie, instruite par une austère leçon, *reste calme,* et les tribus récemment soumises *ne cessent pas d'être fidèles.*

Lors de la grande insurrection de 1845, le cercle de Dellys est momentanément troublé par une attaque extérieure; nos tribus assaillies sont aussitôt défendues, et notre territoire est agrandi par la soumission de nouvelles tribus.

Une entreprise qui surpasse toutes les autres en audace, est tentée par Abd-el-Kader ; vaincu dans l'ouest, il se lance à travers les tribus qui sont au midi de Sétif et de Médéah, il les soulève; puis, conduisant leurs cavaliers, il franchit la chaîne méridionale du petit Atlas entre ces deux positions françaises jusqu'au Djerjera par la vallée de Hamza, franchit aussi cette chaîne, et se jette au milieu de la grande Kabylie, entre Bougie et Dellys.

L'arrivée rapide du Maréchal Gouverneur empêche un soulèvement kabyle. Abd-el-Kader fuit, et nos tribus de la vallée de Hamza sont rassurées.

La prudence des Français reconnaît alors la nécessité d'un nouveau centre militaire entre Sétif et Médéah, positions que sépare un intervalle de soixante lieues. C'est vers le sommet de la vallée

de Hamza, entre deux ruisseaux, dont les eaux descendent à Bougie, qu'est érigé d'abord le camp, sur les vestiges d'une fortification romaine, puis la place d'*Aumale*. Aumale est aujourd'hui le centre d'une division militaire déjà fortifiée par des travaux considérables, exécutés en 1846 et 1847.

Au commencement de cette année l'Algérie tout entière était soumise; partout on reconnaissait l'autorité de la France, excepté sur deux points rapprochés : le premier, dans le triangle compris entre Sétif, Aumale et Bougie; le second, dans le triangle compris entre Aumale, Bougie et Dellys.

Veut-on connaître maintenant quelle était à Bougie, c'est-à-dire dans le port le plus important de tous entre Alger et Stora, quelle était, disons-nous, la situation des Français? la voici, telle qu'elle est attestée, le 10 octobre 1846, dans le rapport adressé par le directeur des affaires civiles de l'Algérie, après une inspection qu'il vient de faire dans ce port et dans tout l'est de notre conquête. Il gémit de voir que nous ne faisons encore aucun commerce à Bougie, puis il ajoute: « Malheureusement les Kabyles des environs de Bougie sont, de tous, les plus indépendants *et les plus hostiles*. Tant qu'ils n'auront pas été réduits, il est impossible de songer à faire aucun établissement agricole et de colonisation. Il faut un détachement assez nombreux pour garder le troupeau de l'administration militaire qui paît à un kilomètre à peine de la ville, et la nuit il est nécessaire de dresser des embuscades pour préserver les quelques jardins cultivés sous ses murs.

« Il paraît que les tribus les plus éloignées, qui sont très-riches en bestiaux et en grains, ne demanderaient pas mieux que d'échanger leurs produits contre les nôtres; mais les tribus qui nous avoisinent refusent de leur donner passage sur leur territoire.

« L'opposition la plus énergique vient du chef de la petite tribu des *Ouled-Tamejad*, *Amézian*, qui fut l'instigateur et le principal auteur de l'assassinat du commandant *Salomon*, et auquel, par suite de cette circonstance, nous ne pouvons accorder l'*aman*.

« Aussi, est-ce sur le marché d'Alger, malgré l'éloignement, que se dirigent les tribus placées au delà du rayon d'action d'*Amézian*, *pour ne pas avoir à traverser son pays*. »

Le Gouverneur général de l'Algérie pensa qu'il était temps d'ouvrir à la fois à l'armée, au commerce, les deux communications de Sétif et d'Aumale avec Bougie; d'Aumale en descendant par Hamza pour suivre la grande vallée que suivaient les Turcs quand ils percevaient des impôts; de Sétif en descendant à partir d'Aïn-Turc, autre point assigné par l'ancienne conquête, pour longer l'Oued Bousselam, affluent de la rivière de Bougie : c'est la route qu'a suivie M. le général Bedeau.

Deux jours de combat ont suffi pour ouvrir les deux voies de communication aux deux corps expéditionnaires, et pour amener à la soumission ce

qui restait de tribus indomptées sur les deux directions.

Une entreprise pacifique nous reste à remplir, et nous souhaitons qu'on l'achève par des moyens pacifiques aussi, sans courir après les expéditions ambitieuses. Il faut exécuter les deux routes qui porteront à Bougie les produits du riche territoire qui s'étend au midi de Sétif et d'Aumale. Elles nous permettront de ravitailler en tout temps ces deux positions militaires, qui nous garantissent la soumission du centre de l'Algérie.

Ces deux routes seront, pour les Kabyles mêmes, un immense bienfait. Elles porteront leurs produits à la mer; elles leur ouvriront un double commerce, dont ils pourront être à la fois les courtiers et les colporteurs, entre les produits européens arrivés du nord par Bougie, et les produits du Tell arrivés du midi. Ces routes feront pour la grande Kabylie, ce qu'a fait pour l'ouest de la France notre habile réseau de *routes stratégiques*; elles seront un double moyen, répétons-le, de commerce et de paix.

En suivant la marche paisible et ferme que nous indiquons ici, nous aurons moins que jamais à craindre de révoltes nouvelles, suscitées à l'est lorsque nous aurons des embarras nouveaux, imprévus, mais possibles dans l'ouest. Nous n'aurons pas à créer dans le pays kabyle des centres militaires : Aumale et Sétif, Dellys et Bougie nous suffisent pour contenir et châtier au besoin la turbulence des kabyles, auxquels nous

n'avons à demander qu'un passage *respecté*, suivant nos deux voies commerciales, dont ils jouiront comme nous. Grâces à ce système, nous ne redouterons pas d'avoir besoin d'augmenter encore l'effectif de l'armée, soldé par un crédit extraordinaire tel que celui qui nous occupe : nous croyons plutôt qu'on pourra le réduire dans un prochain avenir.

M. le lieutenant général Vaillant, dans son inspection des places de l'Algérie en 1846, s'est assuré que les seuls travaux de Sétif ont coûté *deux millions* en frais de transport par la route extrêmement allongée de Bone ou Philippeville, et de Constantine; tandis qu'une route trois fois plus courte, celle de Bougie, permettra d'envoyer, à trois fois moins de frais, et les matériaux, et les vivres, et les secours d'hommes qu'exigera ce centre de domination.

Nous serons donc avec plus d'économie, *et sans avoir besoin d'augmenter nos troupes*, plus forts que jamais, à l'est d'Alger, par notre prépondérance assurée désormais dans la grande Kabylie.

En résumé, dans l'état actuel de notre conquête en Algérie, nous pensons que les dépenses et les forces nécessaires à sa conservation ont atteint le maximum de leur effectif nécessaire.

Faut-il s'empresser de diminuer cet effectif pour soulager d'autant les charges de la métropole ? Nous ne voudrions pas le demander, et l'emploi de l'armée tel que nous allons le décrire nous empêche de solliciter cette réduction.

Travaux de l'armée d'Afrique.

L'armée, en Algérie, acomplit une œuvre immense, qu'on ne saurait trop faire apprécier, ni payer par trop d'éloges. Elle a trouvé sans routes, sans ponts, sans places fortes dignes de ce nom, un territoire plus grand que la moitié de la France.

Elle a repris l'œuvre des Romains. Avec le courage et la *laboriosité* des Romains, elle a rouvert, elle recommence leurs routes, leurs aqueducs et leurs fontaines. Elle relève leurs remparts, elle agrandit leurs anciennes cités, qui bientôt ne suffiront plus à nos populations; elle bâtit elle-même ses casernes, ses hôpitaux qui sont des modèles, et ses magasins; elle construit en certains lieux les premières maisons des colons : elle fait plus, elle défriche les premières terres pour de nombreux centres de colonisation. Les personnes qui connaissent certaines parties de l'Afrique où les racines de palmiers nains enlacent, emprisonnent pour ainsi dire une terre végétale, longtemps réduite à ne porter que des broussailles, peuvent seules apprécier ce qu'il faut, pour cette œuvre, de force, de labeur et de constance.

Voilà ce que fait l'armée sous le soleil d'Afrique, à 2 centimes, à 3 centimes, et rarement à 4 centimes par heure : salaire exigu, sans doute, pour remplacer les effets du soldat usés par le travail, et suppléer à sa nourriture afin de suffire à des fatigues de cet ordre.

Pour diriger cette œuvre immense, il ne faut

pas moins de 130 officiers du génie militaire, la sixième partie de ce corps si savant, si laborieux et si consciencieux dans ses travaux. A mesure que les premières et grandes difficultés sont vaincues, et que l'œuvre militaire est accomplie, les travaux de colonisation sont remis au génie des ponts et chaussées, qui les continue dignement.

Fortifications d'Alger.

Une œuvre qui surpasse toutes les autres, par l'importance du but, par la grandeur de l'entreprise et par les difficultés vaincues, ce sont les travaux de la place et du port d'Alger.

Afin d'avoir la certitude que l'Algérie ne nous serait pas enlevée, même dans le cas d'une grande guerre maritime qui l'isolerait pour longtemps de la mère patrie, même dans le cas où les besoins pressants d'une lutte continentale ajoutée aux combats de mer, nous obligeraient à retirer une partie considérable des troupes que nous maintenons en Afrique, il fallait choisir une place forte, pour qui la nature eût déjà beaucoup fait, et pour qui l'art complétât les défenses offertes par la nature.

Cette place, unique en son genre, sur le littoral africain, c'est Alger. Bâtie au point le plus avancé d'un promontoire, au fond d'une baie spacieuse, sur le dernier versant d'un massif de montagnes, Alger, déjà difficile à prendre au moment de notre conquête, l'est beaucoup plus

aujourd'hui, et le deviendra davantage lorsque nous aurons terminé des travaux poursuivis depuis huit années.

L'ancienne Alger, bâtie sur la déclivité d'une pente rapide qui fait face au levant, était défendue seulement par deux murailles et quelques tours qui n'offraient, comme les fortifications du moyen âge, que des flanquements inefficaces. Ces deux murailles montaient, en s'éloignant de la mer, pour se réunir en un point culminant qu'occupait la petite forteresse de la Kasbah, si célèbre par les trésors qu'elle renfermait sous la domination déprédatrice des Deys.

L'espace enveloppé par cette enceinte, c'est-à-dire Alger telle que nous l'avons trouvée, ne couvre sur le plan qu'une étendue égale à soixante hectares.

Bientôt cet espace est devenu trop étroit pour la population coloniale qui venait habiter Alger, qui s'emparait des quartiers voisins de la mer, et qui tendait à se développer au dehors de l'enceinte, surtout du côté du midi.

On résolut d'agrandir la place, de remplacer l'insignifiante forteresse de la Kasbah par une citadelle heptagonale, dont quatre fronts commanderaient toute la ville. On se proposa de rendre cette citadelle assez forte pour tenir en respect une cité peuplée par dix nations hétérogènes : cité qui sera longtemps encore partagée entre tant d'intérêts divers.

On résolut, en même temps, de tripler l'espace

occupé par Alger, de porter en avant les deux lignes ascendantes des anciens remparts, de donner à la ligne du nord-ouest 1.600 mètres d'étendue, au lieu de 900 mètres; à celle du sud-ouest, au lieu de 750 mètres, 1.500 mètres de développement.

Aujourd'hui l'escarpe des nouveaux remparts est complétement terminée pour les deux lignes magistrales, dans une longueur totale supérieure à *trois quarts de lieue;* elle présente treize fronts bien bastionnés, suivant le système de Vauban.

C'est entre la ville ancienne et les remparts qui font face au sud-est, que se trouve le grand et nouveau quartier français, en partie conquis sur la mer, et preparé par un nivellement considérable.

La nouvelle enceinte a l'avantage de relier plus puissamment sa défense avec celle du Château de l'Empereur. Cette position plus élevée, par laquelle est obligé de passer l'ennemi qui voudra prendre Alger, se trouvait à 2.300 mètres de la Kasbah, c'est-à-dire trop éloignée pour être efficacement protégée. Elle n'est plus aujourd'hui qu'à 1.050 mètres de la citadelle, et seulement qu'à 700 mètres du saillant des nouveaux remparts de la place. Partout des défilements habiles ôteraient à l'ennemi, s'il s'emparait de ce château, l'avantage des feux plongeants qu'il voudrait diriger sur les défenseurs de la ville.

Dès à présent, avec l'ensemble des travaux que les Français ont conduit à terme, Alger est incom-

parablement plus forte qu'elle ne l'a jamais été sous la domination barbaresque.

Elle peut être rendue beaucoup plus formidable par des ouvrages extérieurs dont la dépense totale (quatre millions et demi) sera peu considérable comparativement au résultat qu'ils présenteront, pour la sécurité complète de la clef de l'Algérie.

En prenant pour centre l'angle saillant que forme la ville du côté de la mer, on a, de ce centre, décrit du côté de la terre un arc de cercle ayant 4.000 mètres, une lieue de rayon. La suite des points culminants placés sur le développement de cet arc dans un parcours de deux lieues et demie, offre neuf positions, quatre de première importance qui seront occupées par des forts avancés, dont trois du premier ordre, et cinq d'une importance secondaire qui seront occupés par des redoutes moins cousidérables.

Ces forts détachés auront de 1.000 à 1.100 mètres pour distance moyenne les uns des autres; ils se prêteront mutuellement un secours très-efficace; ils porteront assez loin les défenses de la place, pour empêcher l'ennemi de la bombarder par terre.

Lorsque les travaux seront accomplis, dix mille hommes de garnison suffiront pour tenir en échec l'armée la plus considérable qu'un ennemi puisse débarquer en Afrique. Celui-ci sera contraint de rester un temps indéfini campé dans les anfractuosités des monts, au midi des massifs d'Alger, où tant de vallons sont malsains pendant les chaleurs; ou d'être brûlé sur des plages dévorantes, et

disséminé sur un territoire difficile, en proie aux atteintes d'un climat fatal à ceux qui doivent subir de grandes fatigues avant d'être acclimatés et sans avoir, pour résister à la peine, les aisances de la vie, ni les abris d'habitations commodes.

Alger, avec ses nouvelles fortifications, ne sera pas moins formidable que Gênes; défendue par des Français, aussi longtemps qu'elle aura des vivres, elle restera supérieure aux efforts de l'ennemi du côté de la terre.

Restent maintenant à compléter les défenses du côté de la mer. Ces défenses au lieu d'être restreintes, comme anciennement, à 1.300 mètres de littoral, en auront 2.800, près de trois quarts de lieue; elles repousseront beaucoup plus loin, le long de la côte, les bâtiments de guerre qui voudraient longer la plage, soit du côté du nord, soit du côté du midi, pour canonner ou bombarder obliquement la place et le port.

En même temps, de nouveaux travaux à la mer, en avant d'Alger, repousseront l'ennemi beaucoup plus au large.

Travaux du port et de la rade d'Alger.

L'ancien port d'Alger, très-peu spacieux, était circonscrit par l'ilot sur lequel est bâti le phare, et par la jetée de Chereddin, qui réunit cet ilot à la ville. Ce port irrégulier avait 300 mètres de plus grande longueur, 200 mètres de largeur et *moins de cinq hectares* en superficie.

Dès que le progrès naturel de la conquête eut

augmenté le mouvement maritime d'Alger, les navires du commerce se trouvèrent à l'étroit dans le port ; il n'y avait pas assez d'espace abrité pour les recueillir, en même temps que les bâtiments de guerre.

Les ouvrages protecteurs de l'ancien port, tout insuffisants qu'ils étaient, menaçaient ruine. Le môle, attaqué par une mer dont le ressac est d'une extrême violence, était déchaussé par sa base ; il se serait écroulé très-prochainement, si l'on n'eût cherché les moyens de parer à ce danger. Les courants entraînaient parallèlement à la côte les blocs de pierre qui formaient le revêtement extérieur. On imagina de les remplacer par des blocs artificiels de béton, d'une masse assez considérable pour que la mer ne pût pas les déplacer ; l'entreprise a réussi.

Ce premier travail accompli, l'on s'occupa d'agrandir le port d'Alger pour suffire aux progrès du mouvement maritime tel qu'il était il y a dix ans, c'est-à-dire le tiers à peine de ce qu'il est aujourd'hui. L'on prolongea de 75 mètres, du nord au sud, la ligne extérieure du môle, construite en gros blocs de béton.

A mesure qu'on avançait dans ce travail, on ajoutait aux eaux tranquilles du port une zone d'autant plus large et déterminée par la ligne directe d'Orient en Occident, menée du cap oriental extrême de la baie d'Alger (1), à l'extrémité pro-

(1) Du cap Matifou.

gressive de la jetée : ligne suivie par le mouvement des ondes agitées qu'amène la mer du large.

Mais la direction nouvelle, avantageuse en ce sens qu'elle était perpendiculaire à la marche de la mer agitée, avait l'énorme inconvénient de couvrir, d'abriter trop peu d'espace du côté du port; port qu'elle allongeait en le laissant trop étroit.

On résolut donc de dévier tout à coup la direction de la nouvelle jetée qu'on inclina vers le large d'environ 40 degrés.

On a continué, suivant cette nouvelle direction, le prolongement de la jetée dans une longueur de 250 mètres.

Les eaux rendues tranquilles par cette protection, présentent actuellement une superficie de 15 hectares ajoutés aux 5 hectares du vieux port.

Ainsi, dès à présent, nous avons *quadruplé* la superficie où les navires peuvent mouiller, sous la protection d'un môle extérieur.

Combien n'est-il pas à regretter qu'au lieu de procéder par tâtonnements, par essais, d'abord indécis et timides, on n'ait pas tout à coup, préjugeant, devinant l'avenir, tracé les travaux maritimes d'Alger, tels qu'ils devaient l'être pour le port principal d'une conquête plus grande que la moitié de la France.

Au lieu de perdre l'espace si précieux d'un mouillage excellent, qui se trouve immédiatement en dehors de la jetée nouvelle, du côté du phare, on n'eût pas fait cette jetée en arc rentrant. On

l'aurait dirigée, dès le premier moment, suivant une ligne plus avancée vers le large, tournant de ce côté sa convexité, au lieu de sa concavité. Cette ligne, sans augmenter excessivement la dépense, aurait enfermé dans l'enceinte du port d'Alger une partie de la rade favorable surtout au mouillage des plus grands bâtiments de commerce et de guerre.

Deux fois les plans du port d'Alger ont été soumis à l'examen du conseil d'amirauté dont les conclusions ont fini par être fortifiées d'un avis favorable émané du conseil général des ponts et chaussées.

Une seconde jetée perpendiculaire à la première, et qui sera dans le prolongement de la nouvelle ligne des fortifications d'Alger du côté du midi, s'avancera vers l'est, dans une étendue de 600 mètres; puis, inclinant tout à coup vers le nord, par un coude long de 500 mètres, elle servira de clôture, du côté de la mer, à l'arsenal de la marine royale.

La jetée extérieure du port d'Alger sera terminée par un musoir spacieux, sur lequel un fort sera bâti. Les jetées présenteront deux lignes de batteries, pour tenir à distance respectueuse les bâtiments qui voudraient attaquer la ville et le port du côté le plus accessible.

Lorsque les travaux seront achevés, la superficie de l'arsenal et du port ne sera pas moindre de 90 hectares; c'est-à-dire *vingt fois* la superficie de l'ancien port. Cette superficie surpassera

de moitié l'espace qu'occupait l'ancienne ville d'Alger.

Indépendamment des travaux nécessaires à l'agrandissement du port ainsi qu'à la construction d'un arsenal maritime, on a conçu la pensée de fermer, par une jetée extérieure établie du côté du sud, une magnifique rade ayant 2.500 mètres de largeur, sur une égale longueur. Cette rade aura, de superficie, 625 hectares dont 500 hectares ayant 3 mètres pour moindre profondeur d'eau.

Afin d'atténuer sensiblement la dépense d'une aussi grande entreprise, on aurait voulu supprimer la jetée intérieure qui fait face au levant et qui doit clore le mouillage le plus tranquille, c'est-à-dire le port.

Le conseil d'amirauté, d'accord avec la commission mixte d'Alger, a repoussé cette pensée. Il est impossible d'attendre, pour clore, abriter et défendre le port, que la France ait consommé jusqu'au dernier, des sacrifices devant lesquels elle reculerait peut-être, et qui ne monteraient pas à moins de 70 millions.

Le même conseil, tout en reconnaissant la haute utilité d'une rade fermée, favorable au mouillage ainsi qu'à l'appareillage d'une grande armée navale, a pensé néanmoins qu'il était plus sage d'en réserver l'exécution à des temps ultérieurs; il a pensé qu'il fallait consacrer la totalité des ressources que pourra fournir la France aux travaux urgents, immédiats, de l'arsenal et du port.

Cette pensée, pleine de sagesse, adoptée par le

Ministre de la marine et par le conseil général des ponts et chaussées, est aussi celle du Ministre de la guerre. On se bornera donc à demander aux Chambres, par une loi spéciale, les 38.600.000 fr. répartis en annuités, pour achever, dans un temps déterminé, cette première entreprise, nécessaire, non pas comme ont paru le penser quelques esprits aventureux et superficiels, à la domination des Français sur la Méditerranée, mais à leur indépendance, à leur simple sûreté dans cette mer dont trois clefs, Gibraltar, Malte et Corfou, sont possédées par les Anglais.

Le nouvel arsenal de la marine sera construit à l'extrémité orientale de la ville, au-dessous du fort Bab-Azoun, en avant du front de mer dont les remparts restent encore à construire.

L'arsenal de l'artillerie de terre doit occuper, à l'extrémité occidentale de la ville, une position correspondante, mais en dedans du front de mer; c'est entre ces deux positions que le commerce aura ses magasins, ses quais et son port.

Au lieu de construire des remparts massifs dans toute l'étendue du front de mer, on en casematera 600 mètres (deux fois la longueur du palais des Tuileries), afin d'y construire deux étages de magasins voûtés, à l'épreuve de la bombe, pour y renfermer une foule d'approvisionnements du service de la guerre.

Déjà derrière le front de mer, sous la place du Gouvernement, le génie militaire a construit

d'immenses silos voûtés, pour contenir une partie considérable des vivres de la garnison.

L'étude approfondie du port d'Alger, ce complément, disons mieux, ce besoin fondamental de notre conquête, a successivement occupé des officiers de la marine et des ingénieurs d'un rare mérite : M. Poirel auquel est dû le premier emploi des blocs de béton, MM. les inspecteurs généraux Raffeneau et Bernard, auteurs du projet de 1842, M. Beguin, auteur du projet de 1846, etc. Parmi les travaux les plus éminents des commissions, il faut citer ceux de la commission mixte d'Alger, dont le système a prévalu; puis dans un ordre hiérarchique supérieur, les travaux du conseil général des ponts et chaussées et ceux du conseil d'amirauté, motivés sur un rapport très-remarquable de M. le baron Tupinier.

Nous allons résumer les points essentiels sur lesquels ont porté les conclusions des deux conseils, conclusions identiques et qui serviront de base à l'exécution des ouvrages projetés, ainsi qu'à la loi spéciale des crédits extraordinaires qu'on nous avait promise pour cette année, loi qui devrait régler définitivement la succession des travaux annuels, pour arriver au complet achèvement dans un laps de temps qui, pour obéir aux règles de la prudence, ne devrait pas dépasser six années.

1° Il faut porter jusqu'à 900 mètres, y compris le musoir, la jetée du nord actuellement en construction.

2° Il faut placer à l'extrémité méridionale du port tous les établissements de la marine militaire, et l'espace contigu, réservé pour les bâtiments de guerre.

3° Il faut confier au département de la marine la préparation des plans et devis nécessaires à la création de l'arsenal maritime.

4° Il faut, pour premier travail d'exécution, établir un chemin de fer qui serve à transporter avec économie et rapidité, des carrières à la mer, les blocs nécessaires à l'érection des quais et des jetées.

5° Il faut terminer la jetée du large qui couvre le port du côté du nord. Il faut entreprendre et terminer la jetée de l'est qui doit clore le port, afin d'assurer la parfaite tranquillité des eaux et la protection militaire des navires, avant d'aviser au travail extérieur du brise-lame et de la jetée extérieure du sud, qui devront plus tard abriter la rade dans laquelle pourra mouiller une armée navale en parfaite sûreté contre la mer et l'ennemi.

6° Afin de concilier l'économie avec la solidité des constructions, on adoptera, pour les jetées ou brise-lames destinés à couvrir la rade, le système de construction qui réserve les grands blocs de béton au revêtement extérieur, ainsi qu'à la partie supérieure des jetées, en construisant à pierres perdues les parties situées au-dessous de la limite où la mer fait éprouver aux matériaux ses fortes agitations.

Au milieu du concours de tant d'hommes spéciaux et d'un talent remarquable, appelés à pro-

noncer sur la nature et la valeur des ouvrages du port d'Alger, nous avons remarqué l'opinion donnée par M. le duc d'Isly, gouverneur général de l'Algérie. C'est un jugement rapide et d'une justesse remarquable, fondé sur des considérations de l'ordre le plus élevé, pour établir le caractère propre à la nature, à la proportion des travaux de tous les genres, et spécialement des travaux à la mer, exigés par une entreprise aussi vaste, aussi difficile que la colonisation de l'Algérie, et la mise rapide de cette colonie dans un état respectable de défense.

Aujourd'hui, rien ne doit plus arrêter le Gouvernement pour faire marcher de front l'exécution des travaux de la citadelle, des forts, de l'arsenal et du port d'Alger.

Nous exprimons de nouveau le regret qu'on n'ait pas, dès cette session, apporté le projet de loi qui doit régler enfin l'ensemble des travaux, l'exécution graduée et les crédits successifs qu'exigera l'entreprise à laquelle sont attachées l'existence même et la sécurité de nos possessions en Algérie.

Le port d'Alger terminé, cette place agrandie, la nouvelle enceinte achevée, son armement complété, la ville, le Sahel et la Mitidja peuplés par cent mille citoyens français fécondant la terre et portant au besoin les armes pour se joindre à nos forces régulières, la France pourra défier l'ennemi le plus redoutable, et braver ses attaques.

Oran et les ports secondaires.

L'art aura tout fait pour le port d'Alger ; la nature a presque tout fait pour Oran et pour sa rade, que les Arabes ont nommé par excellence le *grand port*, Mers-el-Kébir. C'est, en effet, le mouillage le plus spacieux, le plus sûr, le mieux abrité qu'offre la côte algérienne. C'est le port naturel des échanges entre l'Algérie et le midi de l'Espagne. C'est là surtout que les Espagnols, attirés par la paix que donnent nos armes et la sécurité que donne notre justice, abondent en foule, et se font colons français.

Nous regrettons de voir, dans le projet de loi que nous examinons, sur une dépense totale de 25.542.631 fr., l'humble somme de 200.000 fr. être seule assignée aux travaux maritimes de tous les ports autres qu'Alger, ports qui sont au nombre de douze. Oran seul aurait droit à de plus fortes dépenses, éminemment productives.

Les phares.

Parmi les travaux maritimes qui font le plus d'honneur à la France, il faut citer l'éclairage de la côte par le moyen perfectionné et puissant de nos phares.

Cette côte qui jadis ne présentait que des périls, les corsaires au large, les spoliateurs sur la côte et des dangers sur tous les points, elle projette aujourd'hui, du haut de ses promontoires et du môle

de ses ports améliorés, des feux amis qui sont utiles, comme notre conquête, à toutes les nations ; toutes sont reçues dans nos ports, éclairées au large, et protégées le long d'un littoral de 280 lieues, soit que le commerce les attire, soit que le naufrage les pousse vers la terre où nos armes ont naturalisé l'hospitalité.

Armement des places et des côtes.

Nous avons donné l'idée des vastes travaux de défense qu'offre aujourd'hui la capitale de l'Algérie.

A Constantine, aux trois quarts entourée par des escarpements inabordables, la nature a presque tout fait; dans Oran et Mers-el-Kébir, nous avons tiré parti des travaux des Espagnols, qui construisaient avec la solidité des Romains, et souvent avec leur grandeur.

Sur les autres points importants de la côte et dans les villes de l'intérieur que nous avons occupées, des fortifications plus simples, suffisantes contre les Arabes, sont à peu près complétées dans la plupart des positions, excepté les plus récentes, telles qu'Aumale, dont on s'occupe avec activité.

Mais, tandis qu'on a tant fait pour les fortifications, on a comparativement négligé l'armement des places et surtout celui de la côte.

C'est avec des calibres de campagne, le canon de 8, l'obusier de 15 centimètres et le mortier de 18 centimètres, qu'il suffit d'armer, contre les

indigènes, les places de l'intérieur et les fronts de terre des places maritimes autres que les capitales des trois provinces. Par ce moyen, les batteries des places peuvent être mobilisées pour les expéditions; c'est une grande économie de matériel.

A l'égard du nombre des bouches à feu, il ne doit pas être calculé seulement d'après l'importance des populations couvertes par les défenses. Il est telle place où l'on ne compte aujourd'hui qu'un millier d'habitants, entourée cependant d'un mur d'enceinte ayant presque 5.000 mètres d'étendue. Philippeville, Médéah, Cherchel et d'autres villes fortifiées, renferment dans leur enceinte de vastes terrains, où l'on ne trouve encore aucune habitation, mais qui se peupleront dans un avenir plus ou moins prochain. Il n'en faut pas moins régler le nombre des bouches à feu d'après le développement des lignes à défendre.

On ne pourrait point, par une économie mal entendue, supprimer tout à fait, comme l'ont proposé quelques officiers, les bouches à feu des postes avancés et des villes de l'intérieur, excepté les chefs-lieux de divisions. L'artillerie, même légère, impose aux Arabes; elle empêche qu'avec leur esprit aventureux et hardi, dans beaucoup de cas, ils ne multiplient leurs attaques contre nos positions fortifiées. On ne mettra d'ailleurs qu'une pièce de campagne, obusier ou canon, dans chaque tour ou bastionnet qui flanque les enceintes des places secondaires.

L'Algérie présente un développement de côtes

presque double du littoral de la France sur la Méditerranée (1). Dans cette vaste étendue nous n'avons encore construit qu'une seule batterie imposante : celle de la Briqueterie, dont les feux se croisent avec ceux de Mers-el-Kébir, pour protéger le beau mouillage de ce nom. Il ne manque plus à cette batterie que des canons.... On n'a pas même commencé la seconde batterie, *celle de Facio*, qui doit en compléter la défense.

Nous demandons avec instance que l'on construise cette dernière batterie, et qu'elle soit armée complétement, ainsi que la première.

Le fort de Mers-el-Kébir, redoutable du côté de la mer, est commandé, du côté de la terre, par une montagne rocheuse dont il faut occuper deux positions latérales par lesquelles on pourrait approcher du fort et s'en emparer. Le génie militaire a reconnu l'indispensable nécessité d'occuper ces deux positions par des ouvrages avancés : ils sont urgents.

On a peine à comprendre que la rade et le port d'Alger en soient réduits encore à l'armement imparfait des Turcs, tel que nous l'avons trouvé. Il est même plus faible, depuis que l'explosion d'une poudrière, en 1845, a fait brèche dans la grosse tour de l'ilot qui couvre le port. Il faut trans-

---

(1) Côtes françaises de la Méditerranée... 150 lieues.
Côtes françaises de l'Algérie..... 280 lieues.

porter de cet ilot tous les approvisionnements de l'artillerie sur le terrain réservé pour le nouvel arsenal de terre, à la porte de Bab-el-Oued ; afin que le génie militaire puisse ériger sur l'emplacement évacué les batteries formidables qui sont arrêtées en projet. Elles ont d'autant plus d'importance, que plusieurs années s'écouleront encore avant qu'on ait fondé les musoirs de la jetée en construction qui doivent couvrir le port, et recevoir un armement considérable.

Songeons qu'en 1840 une misérable question d'Orient, pour des ambitions étrangères à la France, a failli susciter une grande guerre maritime, qui nous eût trouvés complétement au dépourvu sur deux cent quatre-vingts lieues de côtes algériennes, et très-insuffisamment préparés dans Alger même pour repousser des attaques de vaisseaux aidés de bombardes à vapeur, et portant en tous lieux, à toute heure et par tous les vents, des canons-obusiers et des mortiers d'un calibre énorme.

Dans un projet de défense des places et des côtes de l'Algérie, établi cette année même, à la suite d'une inspection supérieure, M. le lieutenant général de Laplace a demandé :

Pour les remparts d'Alger, son port et les points accessibles des côtes environnantes, 300 bouches à feu ; pour mettre en sûreté la rade de Mers-el-Kébir, 103 bouches à feu.

Enfin, pour les quatorze autres possessions du littoral, susceptibles d'être armées, afin d'empê-

cher des débarquements, 423 bouches à feu (1).

Cet armement, tout considérable qu'il puisse paraître, ne donne en moyenne que 29 bouches à feu par dix lieues de côtes; tandis que l'armement normal établi pour les côtes de France, par la commission de 1841, présente une force de 45 bouches à feu par dix lieues; c'est-à-dire près du double. La disproportion paraîtrait bien plus grande encore si l'on ne faisait pas entrer en ligne de compte deux points uniques, Alger et Mers-el-Kébir; alors il ne resterait, en réalité, que la moitié des bouches à feu calculées pour défendre tout le reste d'une immense côte. Telle est l'opinion de M. le lieutenant général de Laplace.

Les batteries étant presque partout à proximité des ports occupés par les Français, il demande qu'on exerce des portions de la milice africaine à servir les batteries de côte, pour venir en aide à l'armée, en cas de guerre maritime. On diminuerait d'autant les frais du personnel pour la défense des côtes.

Nous ne voulons pas entrer dans la question militaire du système d'armement des côtes. Nous ne voudrions pas qu'on l'exagérât en temps de de paix, ni même en temps de guerre qu'on espérât pouvoir défendre par des feux fixes tous les points qui sont abordables. Nous ne voulons aucun excès dans les dépenses dictées par des précau-

---

(1) Il faudrait 218 canons de 30; 177 obusiers de 80 pour les batteries. Pour les réduits il faudrait 20 obusiers de 30; 6 mortiers de 32 cent., et 2 mortiers de 15 cent.

tions militaires. Passons aux travaux qui servent à la fois pour l'armée et pour la population.

Des communications télégraphiques.

Parmi les moyens de communication qui concourent à la défense, il faut citer les lignes télégraphiques établies depuis Alger jusqu'à la frontière du Maroc, en longeant les contrées kabyles de l'ouest, où l'on pourra redouter longtemps peut-être des soulèvements inopinés. Nous ne pouvons qu'applaudir au crédit demandé dans le projet que nous examinons pour achever dès cette année le système de nos lignes télégraphiques.

Nous avons besoin de moindres forces dispersées dans les points secondaires, lorsque des signaux rapides permettent à nos colonnes, en partant aussitôt des centres d'action, d'arriver sans retard en chaque foyer d'insurrection : sous ce point de vue, les communications télégraphiques sont une économie militaire.

Travaux des routes et des ponts.

Lorsque nous avons établi notre domination dans l'Algérie, nous n'avons pas trouvé une seule route qui fût empierrée, pas une qui fût accessible en tout temps au roulage. Au lieu des voies carrossables à pentes réglées, c'étaient partout des chemins ou plutôt des sentiers pour lesquels l'art n'avait rien fait, et qui n'étaient praticables que pour les bêtes de somme.

Lorsque nous avons tenté, dans l'intérieur, des

expéditions militaires, il a fallu ce qu'on appelle ouvrir les routes, c'est-à-dire aplanir les principaux obstacles, pour que dans les beaux temps les lignes parcourues fussent praticables, non-seulement à l'infanterie et à la cavalerie, mais à l'artillerie et aux équipages militaires.

Plus tard, et quand nous avons eu plus de loisir, nous avons perfectionné ces premières ébauches de routes, pour adoucir les pentes excessives, faciliter les passages les plus importants dans les gorges de montagnes, franchir les rivières et les torrents; enfin pour améliorer les abords des places.

Plus tard encore, certaines communications devenant habituelles pour l'armée et la population européenne, nous avons entrepris de les empierrer, dans une portion qui s'accroît chaque année.

Le génie militaire a commencé ces travaux avec le personnel et les finances de l'armée.

Dans les parties des provinces qui sont administrées par le pouvoir civil, les routes ont été successivement remises par le génie militaire au génie des ponts et chaussées.

Lorsqu'on est devenu maître du sol entier de l'Algérie, on a dû s'occuper d'un système général de voies de communication.

En France il n'a pas fallu moins de trois siècles pour établir un système de routes, qui n'est encore ni parfait, ni complet, et qui présente, en beaucoup de départements, des lacunes pour lesquelles le budget de l'État et celui des conseils généraux

emploient chaque année des sommes considérables.

En France malgré l'état avancé des voies publiques, il n'en faut pas moins, pour empêcher le dépérissement des routes, dépenser dans une année 32.500.000 fr., et cela sans rien compter pour les chemins de fer qui, déjà, dans un parcours de 400 lieues soulagent infiniment la circulation, et diminuent l'usé des routes ordinaires.

Le budget de l'Algérie, relatif aux voies de communication, porte les crédits suivants :

Budget ordinaire, travaux d'entretien.	600.000 fr.
Travaux neufs sur le budget ordinaire.	1.500.000
Loi des crédits extraordinaires pour travaux neufs.	1.000.000
Total. . . .	3.100.000 fr.

Ainsi, dans un pays où les voies de communication sont partout à créer, dans un pays dont la superficie approche de la moitié de la France, la somme affectée à la création ainsi qu'à l'entretien des routes et des ponts n'est pas égale au dixième de la somme affectée, en France, au seul entretien des routes et des ponts qui sont exécutés.

Avec des moyens aussi disproportionnés, il faut chercher un système à la fois économique et restreint, qui conduise aux résultats principaux, en ajournant les résultats secondaires.

Nous occupons l'Algérie dans toute sa longueur, à partir de la mer, depuis la régence de Tunis jusqu'à l'empire du Maroc, et cette longueur, abstraction faite des sinuosités du littoral, a près de 250 lieues d'étendue.

Les centres de population et de défense, établis sur la ligne centrale intérieure, sont généralement à 18, à 20, à 25 lieues du littoral; ils forment une ligne dont l'étendue est égale à celle de la côte.

Les communications perpendiculaires à la côte sont donc partout incomparablement plus courtes que les routes parallèles.

C'est aux premières qu'il faut consacrer les ressources dont nous pouvons disposer.

Nous obtiendrons par là de délivrer en quelque sorte les parties fertiles de l'Afrique, enserrées dans les chaînes de l'Atlas; nous donnerons à leurs produits le débouché le plus direct jusqu'à la mer.

Si des points éloignés d'Alger ou d'Oran sont menacés, nos bateaux à vapeur porteront avec rapidité les secours indispensables d'armes, d'hommes et de munitions jusqu'à la route perpendiculaire aboutissant aux lieux qu'il faut secourir; deux jours, trois jours au plus suffiront pour atteindre des positions auxquelles une route directe de terre ne conduirait qu'en huit jours, dix jours et davantage.

On aura sur-le-champ l'idée des communications perpendiculaires par le tableau suivant des ports de mer et des villes centrales qui se trouvent à la hauteur de ces ports :

Ports de mer.	Villes centrales.
La Calle.	Tebessa.
Bone.	Guelma.
Philippeville et Stora.	Constantine.
Collo.	El-Arouca.
Djidjelli.	Milah et Djemihah.
Bougie.	Sétif.
Dellys.	Aumale.
Alger.	Blidah, Médéah.
Cherchel.	Milianah.
Tenès.	Orléansville.
Mostaganem, Arzew.	Mascara.
Oran et Mers-el-Kébir.	Sidi Bel-Abbès et Tlemcen.
Nemours.	Lalla Magrenia.

Voilà les routes royales qu'il faut ouvrir, régler, empierrer le plus tôt possible.

Quelques routes médiocrement obliques doivent nécessairement s'ajouter à ce système, en partant des principaux centres militaires d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Il en résulte un autre système de routes stratégiques, routes qui peuvent être faites avec beaucoup plus d'économie pour la circulation des troupes dans chaque subdivision.

La route stratégique d'Alger à Sétif a pour objet d'arrêter du côté de l'ouest la turbulence de la grande Kabylie, comprimée du côté du nord par Aumale et Sétif, et du côté du midi par Dellys et Bougie.

Enfin, la route stratégique de Constantine à

Sétif assurera la tranquillité des populations kabyles qui la bordent au nord dans presque toute sa longueur.

Un troisième système de routes a pour objet d'assurer la communication intérieure nécessaire entre certaines parties du littoral, et remplissant à la fois un but commercial et stratégique : telles sont les routes aujourd'hui très-avancées d'Alger à Cherchel par Coléah, de Bone à Philippeville, et de Philippeville à Collo, qui livreront à nos ports des approvisionnements précieux, en bois de construction, en combustible, en minerai. Elles auront de plus l'avantage de nous garantir la soumission des peuplades kabyles qui, dans l'est comme dans l'ouest, répétons-le bien, ne restent insoumises que dans les lieux inaccessibles.

Une commission composée d'ingénieurs militaires et civils, en Algérie, a terminé le 5 mars 1847 un beau travail embrassant le système entier des routes de la colonie, leur division suivant leur degré d'importance, et l'urgence des entreprises. Elle conclut en demandant :

Années.	Pour les travaux d'entretien.	Pour les travaux neufs.
1847	925.000 fr.	2.187.000 fr.
1848	259.000	2.517.000

Nous regrettons que les sommes portées dans le budget ordinaire et dans la loi dont nous faisons l'examen restent au-dessous de cette estimation.

Rappelons sans cesse que les routes perpendicu-

laires, qu'il s'agit avant tout de livrer au roulage accroîtront avec rapidité le commerce maritime. Rappelons que la seule route de Philippeville à Stora permet aujourd'hui d'exporter près de 3 millions de produits indigènes, sur une ligne où l'on n'exportait rien il y a sept ans, et cette route a seulement dix-huit lieues de longueur. La douane de Philippeville perçoit aujourd'hui 450.000 fr. de droits d'entrée; voilà pour le Trésor public.

La suprême intelligence d'un gouvernement est de porter ses ressources du côté des dépenses productives. C'est surtout en Algérie qu'il faut avoir cette sagesse, afin que nous n'ayons pas fait en vain des sacrifices énormes; telles sont les dépenses des routes et celles des desséchements.

Les desséchements.

Sous le régime inepte des Deys d'Alger, le gouvernement n'avait rien fait pour donner un écoulement aux eaux stagnantes des vallées les plus fertiles.

C'est surtout à proximité d'Alger, dans la magnifique plaine de la Mitidja, qu'il était urgent d'exécuter de grand travaux si l'on voulait livrer à l'agriculture un territoire admirable de fécondité dans une étendue d'au moins 60.000 hectares.

Jusqu'en 1843, les crédits ont été trop peu considérables pour conduire à de grands résultats. Les seules opérations dirigées avec ensemble et succès, jusqu'à cette époque, ont été celles

de Bouffarick, position centrale, non loin du point de partage d'où les eaux tendent vers la mer du côté de l'est par les affluents de l'Arrach, du côté de l'ouest par les affluents du Massafran.

Les succès obtenus à Bouffarick sont démontrés par la longévité remarquable donnée, comme par enchantement, à la population. Dans les premiers temps il est mort, à Bouffarick, jusqu'au septième de la population dans une année, il n'en meurt plus que le vingt-cinquième ; c'était à peu près la mortalité moyenne de la France, dans le siècle de Louis XIV.

Le desséchement du territoire appelé la petite Plaine de Bone n'a pas produit de moins heureux effets. Cette ville, il y a dix ans, était des plus insalubres; elle est aujourd'hui très-saine, et l'une de celles où la mortalité présente le moindre rapport avec la population.

Au 31 décembre 1837, Bone comptait 2.622 habitants, elle en compte aujourd'hui 6.600.

Une autre position, que des travaux de desséchement ont beaucoup assainie, est celle de Philippeville, qui date seulement de 1838, et qui bientôt aura 6.000 habitants.

En 1843 et 1844, les crédits affectés aux desséchements s'élevaient à 300.000 francs qu'on n'a pas même épuisés.

En 1845, les Chambres, en accordant 500.000 f., ont demandé que de plus grands efforts fussent concentrés dans la Mitidja : deux opérations considérables ont été faites.

La première est le desséchement d'un marais de 500 hectares sur la route d'Alger à Constantine, au delà de la Maison-Carrée, que ce marais rendait extrêmement malsaine.

La seconde est un canal de ceinture, au pied des versants du massif des montagnes d'Alger, pour déverser suivant les pentes de l'est et conduire à la mer, par l'Oued-Kerma et l'Arrach, les eaux descendues du nord au midi dans la Mitidja. Ce canal a plus de trois lieues. (12.328 mètres.)

Remarquons aussi les travaux ultérieurs entrepris pour étendre les desséchements aux environs de Bouffarick, et d'autres pour faire écouler les eaux stagnantes dans le voisinage de Staouëli, le grand et bel établissement des *Trapistes*. Malgré la régularité de leur vie et leur frugalité, ces religieux n'en mouraient pas moins dans une effrayante proportion, avant qu'on eût accompli ces travaux.

En 1846, les dépenses ont été moindres et les résultats aussi.

Enfin, le Gouvernement a senti qu'il importait d'adopter une marche plus active et qu'il fallait opérer avec plus d'ensemble, avec de plus grands moyens, si l'on voulait atteindre promptement ce but que les Chambres ont sagement assigné, le desséchement prompt et complet de la Mitidja. Le budget ordinaire demande à cet effet un crédit de 750.000 francs.

Un crédit extraordinaire de 300.000 francs est en outre demandé pour dessécher, dans la province d'Alger, les marais de Beni-Khélil et de l'Oued-

Rehan ; et dans la province d'Oran, le marais de la Macta. Nous ferons remarquer que jusqu'à ce jour on n'a rien fait pour les desséchements de la province d'Oran. Il est d'autant plus important de s'y livrer à des travaux de ce genre, que le territoire colonisable est plus rare autour d'Oran, et que les terrains assainis seront éminemment fertiles.

Nous ne pouvons qu'approuver des dépenses de ce genre ; mais nous exprimons le vœu formel qu'elles soient employées d'après un plan général, conçu de manière à ce que les parties successivement assainies soient aussitôt livrées aux cultures des centres de population ou des entreprises isolées. Tout retard en ce genre fait perdre le fruit des sacrifices déjà consommés ; les rigoles creusées se trouvant à l'abandon, se détériorent, bientôt les plantes aquatiques les obstruent, et tout est à recommencer.

Si des cultivateurs étaient établis sur les terrains aussitôt après l'assainissement, ils entretiendraient et compléteraient les saignées faites sur ces terrains, et la production agricole commencerait de suite à nous indemniser des sacrifices accomplis par le Trésor. En tout genre, répétons-le sans cesse, *les retards, les lenteurs sont le fléau de l'Algérie.*

Partout où des particuliers propriétaires de terrains voudront prendre part aux travaux d'assainissement, il faut s'empresser d'accepter leur concours. Nous nous faisons un devoir de citer, comme

exemple à suivre, une entreprise de ce genre faite en 1845 dans la Mitidja.

Au midi de Bouffarick, il y avait encore un marais formé par des sources de fond, dont les eaux stagnantes infestaient une superficie de 170 hectares, en partie possédés par le colon cultivateur le plus intelligent peut-être, et l'un des plus laborieux de la Mitidja. Il s'est chargé d'exécuter le desséchement, à raison de 5 p. 100 au-dessous des devis estimatifs. Il a creusé près d'une lieue (3.746 mètres) de rigoles d'écoulement, et fait trois ponceaux en charpente, pour 28.495 fr. Ces travaux ont été commencés et finis en 1845; et, dès le printemps de 1846, cet entrepreneur, M. Borely La Sapie, mettait en culture une portion considérable des terrains assainis par ses soins. Voilà l'activité qui caractérise l'industrie bien entendue des citoyens.

SECONDE PARTIE.

La population civile.

Quelque grands, quelque complets que puissent être ou devenir en Algérie les travaux militaires, s'ils ne sont pas accompagnés du développement rapide d'une population française non-seulement commerçante, mais surtout, mais avant tout agricole, mais suffisante pour se nourrir elle-même et nourrir ses défenseurs en cas de guerre maritime, nous n'aurons pas la certitude de conserver à jamais nos possessions d'Afrique.

Cette population française, il faut qu'elle soit

organisée de manière qu'elle concoure à la défense, non-seulement contre les ennemis extérieurs qui tenteraient une invasion, mais contre les indigènes. Il faut s'attendre à voir ceux-ci risquer, au moins dans l'ouest et dans le centre de la colonie, des soulèvements nouveaux, dès qu'ils auront l'espoir d'être soutenus par quelque puissance étrangère.

Rappelons-nous les conquérants, il y a peu de siècles, d'une grande île qui touche presque à la côte d'Afrique : là, des Français, abusés par une folle sécurité, au son des cloches de vêpres, en un jour, ont été tous assassinés.

Rappelons un exemple plus grave encore, celui du premier de tous les peuples conquérants, maître déjà de la moitié du monde connu de son temps, confiant dans sa force, et dédaignant de grouper stratégiquement ses nationaux sur la terre d'Asie; en un jour, Mithridate en fait massacrer cent mille : c'est sa déclaration de guerre.

Voilà des malheurs qu'il faut rendre impossibles par une organisation puissante de la population française établie pour coloniser l'Algérie.

Après avoir indiqué le but défensif qu'il faut toujours avoir en vue, examinons l'état de la population civile et les moyens d'ajouter à sa force numérique, à son bien-être, à son organisation.

Pendant les premières années qui suivirent la prise d'Alger, on était incertain sur la conservation de cette conquête. Des hommes d'État d'une grande influence demandaient, sinon le complet abandon de l'Afrique, au moins la restriction ri-

goureuse de l'occupation au petit nombre de ports où nos commerçants se livreraient au négoce avec les Arabes. Ils repoussaient toute idée de colonisation dans l'intérieur, et même auprès du littoral; ils ne voulaient pas de culture par la main des Européens.

Les événements ont marché, comme dans la plupart des affaires humaines, par un enchaînement de circonstances plus fort que tous les systèmes, et supérieur à toutes les prévisions.

Il n'était arrivé d'abord à la suite de l'armée qu'un petit nombre de spéculateurs, de marchands en détail, de cantiniers et de manouvriers; ils étaient attirés par le profit qu'on trouve dans l'exploitation des besoins d'une armée transplantée tout à coup en pays étranger.

Ce n'étaient pas uniquement des Français qu'appelait cet espoir de subsister, en approvisionnant nos troupes de tous les objets nécessaires aux besoins et même aux jouissances de la vie. Dans Bone et dans Alger, les Maltais et les Italiens, dans Oran, les Espagnols affluaient et s'établissaient à l'ombre de notre drapeau.

Les uns se livraient au trafic dans l'intérieur des cités; d'autres s'adonnaient au jardinage dans les lieux les plus rapprochés. C'étaient les premiers travaux agricoles.

Bientôt après, de plus grands essais avaient été faits pour mettre à profit la fertilité de la terre. Des colons hardis, disons mieux, téméraires, s'étaient aventurés à huit et dix lieues de toute pro-

tection, aux extrémités de la grande et magnifique plaine de la Mitidja. Ils indiquaient ce que des Français pouvaient entreprendre, mais ils étaient en petit nombre.

Cinq ans après la conquête, l'Algérie ne comptait encore que 11.221 Européens arrivés sur les pas de l'armée, qui s'élevait alors à 40.000 hommes.

Et dans ce nombre d'Européens, il ne se trouvait pas plus de 5.000 Français de tout âge et de tout sexe.

Au 1er janvier 1839, année où fut rompu le traité de la *Tafna*, l'Algérie comptait 20.078 Européens de l'ordre civil; en voici l'énumération par origines.

Population civile européenne au 1er janvier 1839.

Français.	8.034
Espagnols et Portugais. .	6.718
Anglo-Maltais.	2.374
Italiens et Grecs.	2.117
Allemands.	835
Total. . . .	20.078

On aurait pu croire que la révolte universelle des Arabes et la dévastation, l'incendie, dans la Mitidja, de nos premiers essais de grande culture auraient effrayé les colons et ralenti l'accroissement déjà si lent de la population civile européenne.

Le contraire est arrivé. Trois ans plus tard, cette population était presque doublée, et trois autres années après elle était plus que quintuplée! on eût dit que les coups de fusil des Arabes étaient l'appel des colons européens.....

Ce qu'il faut surtout remarquer dans ce progrès de huit années, c'est l'inégalité d'augmentation entre les diverses origines, et surtout la proportion un peu moins défavorable à la France.

TABLEAU comparé de la population civile européenne, par intervalles quadriennaux.

1er JANVIER.	1839.	1843.	1847.
Français.....	8.034	19.056	47.274
Espagnols et Portugais.....	6.718	14.148	31.773
Anglo-Maltais.....	2.374	4.950	9.697
Italiens et Grecs.....	2.117	4.684	8.175
Allemands, Belges et Suisses.	835	1.693	9.597
Anglais.....	»	»	510
Irlandais.....	»	»	142
TOTAUX.....	20.078	44.531	107.168

On doit vivement regretter que les colons français continuent d'être en moindre nombre que

les colons étrangers. Sans doute l'extrême diversité des nations qui nous donnent des émigrants suffit pour nous rassurer contre la prédominance d'aucune autre en particulier. Il faut pourtant excepter les Espagnols; dans la province d'Oran, ils sont plus nombreux que les Français.

On conçoit toute la difficulté d'organisation civile qui doit résulter d'un aussi grand mélange des races, des intérêts et des mœurs; cette difficulté même doit redoubler nos efforts pour nous conduire au système qui concilie le mieux les intérêts de la France avec le bien-être commun de la population coloniale. Il y a là l'objet nécessaire d'une loi fort importante; nous demandons que le Gouvernement en fasse faire une étude approfondie, afin de la présenter aux Chambres.

Population civile armée.

Une des premières organisations auxquelles on se soit livré, c'est la *milice africaine*.

La population civile européenne en est la base. On a de la sorte formé par compagnies et par bataillons, *dix-sept mille hommes*, d'après l'évaluation la plus récente que nous a remise M. le Ministre de la guerre.

C'est dans la ville et la banlieue d'Alger que la milice a le plus d'importance. Lors de la révolte presque générale des Arabes en 1845, et dans toutes les circonstances graves où l'on était obligé de faire marcher toutes les forces régulières, on confiait la capitale de l'Algérie à la force de la

milice, qui suffisait seule pour en répondre à la France.

État de la milice algérienne, en 1845, *territoire civil.*

Province d'Alger.	Hommes.
Ville d'Alger, 4 bataillons, 1 escadron.	3.160
Banlieue d'Alger, 2 bataillons . .	1.752
District du Sahel d'Alger, 1 bataillon.	1.241
Blidah, 1 bataillon.	1.186
Cherchel	230
	7.569
Province de Constantine.	1.878
Province d'Oran.	2 377
Milices des territoires mixtes. . .	3.362
Total en 1845. . . .	15.186

Population civile, divisée par sexes et par âges.

Dans les premiers temps qui suivirent la conquête, la population civile ne contenait qu'une proportion de femmes et d'enfants très-peu considérable. Cette proportion s'est rapidement accrue, surtout dans les dernières années.

Progrès de la population européenne, distinguée par sexes.

1er JANVIER.	1839.	1843.	1847.
Hommes.....	10.549	21.564	40.675
Femmes.....	4.129	9.835	25.085
Enfants.....	5.400	13.132	41.404
Totaux.....	20.078	44.531	107.164

On voit par ce tableau que dans l'espace de huit ans, le nombre des hommes est presque devenu quadruple, le nombre des femmes sextuple et celui des enfants octuple.

Le progrès du nombre des enfants est d'autant plus remarquable, qu'en Algérie, il faut des soins particuliers pour élever les enfants européens. Nous appelons à ce sujet toute l'attention du Gouvernement. Nous demandons qu'il fasse étudier, par une commission composée des plus habiles médecins, et les maladies spéciales qui frappent l'enfance, soit dans les villes soit dans les campagnes d'Afrique, et les moyens curatifs, et surtout les moyens hygiéniques par lesquels on peut prévenir les affections et les maladies les plus fréquentes et les plus dangereuses.

Dans le dernier état publié par le Gouverne-

ment, sur les mouvements de la population européenne en Algérie, pour 1845, nous trouvons :

	Français.	Étrangers.
Naissances.	1469	1340
Décès d'enfants. .	1391	839

On est péniblement affecté de voir que, proportion gardée, les Français perdent beaucoup plus d'enfants que les étrangers. Mais les étrangers, la plupart du Midi, Espagnols, Sardes, Maltais, sont acclimatés d'avance.

Décès des enfants pour mille naissances :

Enfants français.	947
Enfants des étrangers. . .	626

Ce serait une grande erreur de croire que les Français perdent 947 enfants sur mille qui naissent en Algérie. Un nombre considérable d'enfants décédés sont nés en Europe et transportés avec les familles d'émigrants : ils arrivent en grand nombre faibles, malingres, affaiblis par le voyage, et la misère les achève.

On a remarqué que les enfants nés en Afrique, de parents européens, meurent en moins grand nombre que les enfants nés en Europe et transportés en Afrique. Ce fait nous explique comment il est possible, malgré la grande mortalité que nous signalons, et le petit nombre de femmes, que le nombre des enfants s'accroisse dans un rapport double de celui des hommes.

Non-seulement le nombre proportionnel des enfants devient de plus en plus considérable; mais l'augmentation se fait surtout remarquer parmi les enfants légitimes.

L'année 1839 est la première où l'on ait distingué les naissances entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

Année 1839.

Enfants.....	légitimes.	Naturels.
Français.	205	115
Étrangers.	179	45
Totaux. . .	384	160.

Année 1845.

Enfants.....	Légitimes.	Naturels.
Français.	1150	319
Étrangers.	1161	179
	2311	498

Le nombre relatif des enfants naturels présente une diminution très-remarquable dans le court espace de sept années.

Algérie. En 1839 : enfants naturels, 294 pour mille naissances.
En 1845 : enfants naturels, 177 pour mille naissances.

Paris. En 1845 : enfants naturels, 323 pour mille naissances.

Par conséquent, dès 1839, la population en-

ropéenne, en Algérie, présentait proportionnellement un peu moins d'enfants naturels que la ville de Paris, et maintenant elle n'en présente que la moitié.

Cependant, à Paris, la population militaire n'est pas même égale au trentième de la population civile, tandis qu'en Algérie elle est presque aussi nombreuse. Il est raisonnable d'admettre que 94.000 officiers et soldats, ont quelque influence sur les faits qui nous occupent.

En définitive, la population civile européenne se constitue, avec une rapidité remarquable, en famille régulière; le nombre des femmes devient de moins en moins disproportionné avec le nombre des hommes; le nombre des enfants qui vivent octuple en huit ans, et la proportion des enfants naturels diminue dans le rapport de 25 à 17. Ces résultats ont une égale importance aux yeux du moraliste et de l'homme d'État.

Enseignement de la jeune population.

La population européenne en Algérie avance avec rapidité dans les véritables voies de la civilisation. Il y a loin, déjà, de la poignée d'aventuriers arrivés sur les pas de notre premièrе armée, aux 110 mille colons qui, soumis à la rude épreuve des obstacles de tous genres, des privations et des dangers, se sont formés par le travail à l'école du malheur.

On peut juger des progrès qu'ils ont faits par l'empressement qu'ils mettent à cultiver l'instruc-

tion de leur famille ; dès 1845, ils envoyaient 4 mille enfants aux écoles primaires.

Il est un second fait d'une haute importance: En Algérie, le nombre des filles qui reçoivent l'instruction primaire est presque égal à celui des garçons, tandis qu'en France, il est encore déplorablement inférieur. Ne l'oublions jamais, ce sont les femmes surtout qui transmettent dans la famille les bonnes mœurs et la civilisation.

Les sœurs de la charité réunissent au sein de leurs écoles plus de cinq cents jeunes filles, dans les trois villes de Bone, de Philippeville et de Constantine ; elles ajoutent cette mission au service des hôpitaux.

Les sœurs de la charité tiennent à Constantine un dispensaire pour distribuer aux Arabes indigents des médicaments gratuits. Elles font plus : elles pansent les plaies des pauvres Musulmans. La renommée de leur bienfaisance a gagné jusqu'aux confins du désert ; et les indigènes souffrants viennent d'aussi loin pour implorer les bons soins des sœurs. Le nombre moyen des Arabes secourus ainsi s'élève à cent par jour, plus de 36 mille par an !

Voilà des services qui portent des fruits salutaires. Nous voudrions que dans nos villes centrales, à Sétif, à Médéah, à Milianah, à Orléansville, à Mascara, à Tlemcem, on instituât de pareils dispensaires, administrés par les sœurs de la charité. Ce sont elles surtout qui feront oublier les exaspérations, les fléaux de la guerre, et qui nous gagneront les cœurs de la population conquise.

Parmi les établissements propres à nous assurer le respect et la reconnaissance des Arabes, il faut compter le couvent de Staouëli, dont l'hospitalité pour les pauvres et les malades indigènes mérite aussi d'être citée avec de justes éloges. Nous n'éprouvons qu'un regret : c'est qu'on n'ait pas placé plus avant et plus haut, dans un col de l'Atlas, leur pieuse colonie; c'eût été leur *Saint-Bernard* et l'un de nos postes avancés les plus révérés, les plus secourables et les plus civilisateurs.

L'Algérie possède aujourd'hui quatre salles d'asile, établies dans la capitale pour les jeunes enfants; elle en aura huit à la fin de l'année : il en faudrait bien davantage! Les crèches aussi pourraient rendre les plus précieux services.

Terminons ces courtes indications en disant que l'Algérie est dotée d'un collége, où l'on enseigne, à côté des langues, soit anciennes, soit modernes propres à l'Europe, l'arabe littéral et l'arabe vulgaire.

Déjà la plupart des villes possèdent des bibliothèques, et l'on réunit les antiquités historiques aux richesses de la nature, pour commencer des musées.

Jusqu'à ce jour nous avons obtenu peu de succès dans nos efforts pour habituer les indigènes à fréquenter les écoles entretenues à nos frais. Les rabbins et les muftis sont également contraires à ces nouveaux moyens d'instruction pour les enfants de leurs co-religionnaires. Le temps seul peut vaincre à cet égard, ainsi qu'à beaucoup d'autres, les répugnances et les préjugés des indigènes.

Population agricole.

Jusqu'en 1840 nous avons laissé marcher au hasard les établissements de colonisation tentés par l'industrie particulière. Les colons, à leurs risques et périls, avaient acquis, bien ou mal, ce qu'il leur avait plu d'acquérir dans les districts d'Alger et d'Oran; ils s'étaient établis où leur goût les avait portés, dans la banlieue d'Alger, dans le Sahel ou littoral, et jusque dans la vaste plaine de la Mitidja, si célèbre pour sa fertilité.

Il semblait aux citoyens, ainsi qu'au gouvernement, qu'aucun danger soit au dedans, soit au dehors, ne fût jamais à craindre en Algérie.

Dès l'automne de 1839, Abd-el-Kader se chargeait de nous désabuser sur l'aveuglement de notre incurie; il lançait sur nous les Arabes dévastateurs; il brûlait toutes les fermes disséminées dans la Mitidja : leur isolement les rendait impossibles à défendre.

Quelques mois après surviennent les complications si graves des affaires d'Orient, puis le traité du 15 juillet 1840, puis l'attaque de Saint-Jean d'Acre par les Anglais; et la paix du monde est violemment ébranlée.

Dès ce moment on a dû se demander ce qu'il adviendrait de nos forces en Afrique, en cas de guerre maritime, si l'ennemi, s'emparant de la mer, parvenait à bloquer les côtes de l'Algérie? Les Arabes soulevés n'auraient-ils pas empêché le blé, le bétail de leur pays, d'être apportés dans nos places?

Ainsi les vivres nous auraient manqué du côté de la mer et du côté de la terre.

Lorsqu'après 1840, le gouvernement institua la grande *Commission de colonisation de l'Algérie*, une sous-commission, présidée par l'auteur de ce rapport, fut chargée des questions spéciales qui concernaient *l'agriculture, l'industrie et le commerce*.

Elle prit pour point de départ les considérations que nous venons d'exposer ; elle en tira des conséquences, qu'il est essentiel de rappeler textuellement, dans l'examen qu'elle fit du système de villages proposé pour le peuplement et la culture du Sahel d'Alger, ainsi que de la Mitidja.

La Sous-Commission nous paraît avoir sagement fait en refusant de se prononcer sur l'inconvénient ou l'avantage de tel ou tel village en particulier, et nous adoptons pour nous-mêmes les motifs sur lesquels elle a fondé cette réserve.

La Commission a préféré poser des principes généraux que l'administration a, la plupart, mis en pratique, et que nous croyons nécessaire de reproduire ici, parce qu'ils résument avec méthode et concision des sujets qui sont, même aujourd'hui, controversés.

Extrait du rapport (1) *fait à la Commission de la colonisation de l'Algérie ; partie qui concerne les villages agricoles*, page 31 à 34.

« Les membres composant la quatrième Sous-

(1) Par le baron Charles Dupin.

Commission, spécialement chargée des questions relatives à l'agriculture, aux douanes et au commerce, ont pris les résolutions qui suivent :

« 1° L'occupation durable de l'Algérie ne peut pas être assurée si, lors d'une guerre maritime, les approvisionnements du dehors étant interceptés, les forces françaises, chargées de défendre cette province, ne trouvent pas leur subsistance assurée par les ressources agricoles du pays ;

« 2° Les ressources, pour l'alimentation des forces françaises, ne seront complétement assurées qu'à l'époque où les cultivateurs, *en majorité français*, enracinés sur le sol, *et faisant eux-mêmes partie du système de défense contre les ennemis du dedans et du dehors*, seront en nombre suffisant pour approvisionner nos troupes avec la portion disponible de leurs produits ;

« 3° Sans attendre la pacification finale des populations africaines, il est urgent qu'on développe, *suivant un système actif et raisonné*, la colonisation agricole ;

« 4° Il faut développer cette colonisation en prenant comme centres *les positions militaires*, que le gouvernement a l'intention de maintenir sur un pied respectable pour la conservation de la conquête. Toutefois, nous pensons qu'il serait imprudent de coloniser dans les positions les plus éloignées de la côte, avant que la colonisation rapprochée ait atteint un développement satisfaisant ;

« 5° La Sous-Commission ne peut qu'approuver

le Gouvernement d'avoir fourni aux garnisons françaises les semences et les instruments de culture propres à développer, autour et dans l'enceinte des camps et des villes, des travaux de jardinage, qui fournissent aux militaires une alimentation favorable à leur santé, et qui, par la culture des légumineuses et autres plantes nutritives, puissent être un auxiliaire essentiel pour subvenir à l'alimentation des troupes ;

« 6° Dès à présent, il importe que les cultivateurs français ne soient plus, sans raisons puissantes, exclus des points militairement occupés, où, par suite de la désertion des indigènes, de nombreuses maisons abandonnées tombent en ruine (1).

« 7° La Sous-Commission exprime le vœu que ces maisons puissent être habitées par des familles de cultivateurs et de gens de métier nécessaires à l'agriculture : charrons, maréchaux, bourreliers, etc.

« Par là pourront être cultivées avec rapidité les bonnes terres formant la première zone autour de chaque place.

« 8° Ce premier développement agricole ne pourrait occuper qu'un nombre assez restreint d'habitants. Aujourd'hui (en 1842) que la population civile européenne, en Algérie, *approche de quarante mille âmes*, et s'accroît régulièrement, même au milieu des difficultés de la guerre, il importe d'adopter un système de colonisation agricole sur une plus grande échelle.

---

(1) Blidah, Coléah, etc. Ces vœux ont été satisfaits.

« 9° La Sous-Commission pense qu'*au delà de la protection rapprochée des places fortes, il faut coloniser par habitations groupées en villages, entourés par une enceinte, pour les protéger contre les agressions inopinées.*

« 10° Elle a pris particulièrement connaissance d'un projet étendu de villages, qui doivent être occupés par des familles françaises destinées à la culture du grand triangle ayant pour base le littoral de la mer qui borde le Sahel d'Alger et pour sommet Blidah.

« 11° La Sous-Commission ne peut pas exprimer d'opinion spéciale sur chaque village dont se compose le système présenté. Elle croit devoir poser seulement un petit nombre de règles qu'il lui paraît utile qu'on adopte :

« N'établir de villages que dans les positions qui réuniront les conditions suivantes : 1° *la salubrité;* 2° *l'abondance des eaux*, pour l'alimentation des hommes et des animaux; 3° *la fertilité du sol.*

« 12° La Sous-Commission demande que l'on commence par les villages situés sur les routes qui communiquent entre nos principaux points de défense; elle approuve qu'on préfère des camps exécutés précédemment et qu'on tire ainsi parti des constructions déjà faites.

« 13° Elle pense, dans tous les cas, et demande que les villages qu'on établirait, pour profiter d'excellentes positions à droite ou à gauche des routes, y soient immédiatement réunis *par des chemins vicinaux praticables aux voitures.*

« 14° Les villages établis sur les versants du Sahel les plus rapprochés de la mer, dans un territoire fertile, semblent à la commission réunir tous les avantages; mais à la condition que, depuis Alger jusqu'au village le plus avancé à l'orient de Coléah, *une route côtoie la mer* (1), route qui, pour la défense de la côte et l'approvisionnement d'Alger, offrirait les avantages les plus importants. Plus tard, et le plus tôt possible, cette route devra se prolonger jusqu'à Cherchel.

« 15° La position de Sidi-Ferruch, indiquée dans le projet, paraît devoir réunir tous les genres d'utilité : 1° comme point de défense contre un débarquement ennemi; 2° *comme habitation de marins qu'on destinerait à la pêche et au cabotage;* 3° *comme habitation de cultivateurs.*

« 16° Les ressources du Sahel, exploitées avec l'activité et la perfection des cultures européennes, rendront sans doute bien au delà de ce qu'on a supposé. Cependant il ne faut pas oublier que ce territoire montueux est fort inégal en fertilité; les parties supérieures manquent d'eau pendant l'été. Il *faudrait faire de grandes plantations d'arbres fruitiers* pour augmenter, dans les parties inférieures, les eaux qui fertilisent le reste du Sahel; enfin la terre n'est point partout également féconde. Tels sont les motifs qui ne permettent pas à la Sous-Commission de regarder, à beaucoup

---

(1) On a satisfait à ce vœu.

près, comme suffisante, la colonisation du Sahel pour l'alimentation d'Alger.

« 17° C'est du côté de la Mitidja que les regards s'étaient portés dès le premier moment de la conquête; c'est de ce côté que nous les portons, *en second lieu.*

« 18° Fidèles à notre principe de salubrité, nous ne pouvons pas admettre qu'on établisse, sans autres préparatifs, des populations européennes agricoles dans les bas-fonds de la Mitidja, c'est-à-dire dans ses parties plus ou moins marécageuses; nous voulons fonder des villages et non pas des cimetières.

« Voilà pourquoi nous approuvons pleinement la peusée de partir du voisinage de Blidah, pour établir des villages à l'extrémité de ses belles cultures et les continuer de proche en proche le long du petit Atlas, au midi de la Mitidja.

« On aura soin, toutefois, que les cultures françaises ne soient pas mélangées *avec les cultures kabyles.*

« Ces centres de populations imiteront ceux de l'Italie sur le versant des collines qui bordent les grandes plaines marécageuses et malsaines de l'État romain, de la Toscane et de la Corse.

« 19° En dedans des villages qui seront fondés progressivement de l'occident à l'orient, le long du petit Atlas, à partir de Blidah, devront être rétablies et multipliées les grandes fermes qui florissaient en 1839, avant les ravages ordonnés par Abd-el-Kader.

« Assiette des villages sur des croupes de collines.

« Nous souhaitons aussi qu'on fasse une extrême attention à la salubrité bien plus grande des villages bâtis sur la croupe des collines, comparativement aux villages situés dans l'enfoncement des gorges ou vallées, lesquelles sont comme des réceptacles d'air méphitique et de brouillards délétères.

« Voisinage des Kabyles.

« Nous approuvons la pensée de consacrer spécialement des villages à des familles européennes; mais, sans croire qu'on doive en exclure les travailleurs arabes, et surtout les *Kabyles,* qui pourront s'y présenter comme journaliers ou gens à gages, soit pour les travaux habituels, soit pour la simple durée de la fauchaison, de la moisson, des desséchements, etc.

« L'exemple des districts de Kouba et de Douéra prouve aussi que les cultures par des Européens et des Arabes peuvent coexister en paix sur le même territoire. *Il ne serait pas de la prudence que l'on s'efforçât d'accroître ce mélange;* mais, tant qu'il pourra subsister sans inconvénients, loin qu'on s'en afflige, on devra plutôt s'en réjouir. Ces rapprochements faciliteront les relations commerciales entre les Européens et les indigènes.

« Recommandation importante.

« Dans toutes les hypothèses, nous regardons comme important, non pas qu'on établisse précipitamment *beaucoup de villages incomplets*; mais qu'on organise avec un soin extrême des villages auxquels ne manque aucun moyen de prospérité.

« Constitution des villages.

« Nous voudrions, dans chaque village, une église, un presbytère, une école primaire; nous voudrions qu'outre les petits propriétaires, dont chacun recevrait un lot égal, il fût possible de trouver un propriétaire de classe moyenne qui connût bien l'agriculture, qui possédât un certain capital, auquel on donnerait, on céderait à bon compte un sol double ou triple : ce serait le chef naturel et la lumière du village.

« On devrait chercher, à des conditions pareilles, des colons de classe moyenne ayant été militaires, pour leur confier les fonctions d'officiers dans les milices rurales; institution à laquelle il faudrait donner une grande force défensive.

« Enfin, il ne suffit pas d'une bonne institution municipale, il faut une organisation cantonale, administrative, judiciaire, communale et de garde nationale.

« Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la population agricole à classer, à multiplier sur le terri-

toire d'Alger. Nous pensons qu'il importe au Gouvernement de ne pas disséminer ses ressources; obtiendra-t-il plus vite un plus grand résultat? Beaucoup d'agriculteurs européens trouveront, en attendant, à se placer dans l'enceinte protégée par chaque village, pour y développer les travaux de jardinage et de petite culture.

« Lorsque la principale expérience de colonisation sera complète dans le Sahel et la Mitidja, les lumières qu'elle aura fournies serviront très-utilement pour des entreprises analogues, adaptées aux localités autour d'Oran, de Bone, de Philippeville, etc.

« Mais, nous le répétons, ce qu'il importe avant tout, c'est qu'on arrive, par la voie la plus prompte, à la solution de ce premier problème : assurer par une culture coloniale européenne l'alimentation du peuple et des défenseurs *de la clef de l'Algérie*, en cas de guerre maritime, et malgré la révolte supposée de toutes les tribus arabes (1). »

Les principes posés dans l'extrait étendu que nous venons de présenter n'ont pas été perdus de vue dans les travaux de colonisation poursuivis postérieurement en Afrique.

Il était important pour nous de connaître à quels résultats ont conduit cinq années d'efforts et de

---

(1) Rapport fait le 21 juin 1842 par le baron Ch. Dupin, au nom de la sous-commission de colonisation de l'Algérie, chargée de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

travaux. Nous avons pu le faire d'après des rapports présentés à l'administration, à la suite des visites locales dues à des inspecteurs dont nous devons signaler l'institution et les services.

Établissement des inspecteurs de colonisation.

Une institution remarquable, qui nous paraît digne d'être étendue et qui peut encore être perfectionnée, est celle des inspecteurs de colonisation. Ils sont au nombre de douze et le Gouvernement voulait porter ce nombre à dix-huit; mais la Chambre des Députés a retranché la dépense nécessaire à la création, pour 1848, des six nouveaux inspecteurs. Nous espérons qu'à la session prochaine, on obtiendra cette allocation désirable.

Nous avons pris connaissance des rapports rédigés en 1846 et 1847, par les inspecteurs de colonisation : d'un côté, pour juger de quelle manière ils accomplissent leurs fonctions; de l'autre, pour nous former une idée juste des villages coloniaux et de leurs cultures.

Inspection du Sahel d'Alger, en 1846 *et* 1847.

Par leur présence incessante dans les villages, les inspecteurs ont introduit des améliorations sensibles dans la manière d'être et de travailler des colons. Ils leur ont donné d'utiles conseils sur les constructions et sur la culture. Ils ont accueilli, pour les faire valoir, les réclamations et

les demandes des colons ; en visitant les établissements de boucherie, de boulangerie, etc., ils ont exercé une police salutaire sur la qualité des aliments mis en vente.

Une autre partie considérable des fonctions attribuées aux inspecteurs, consiste à dresser les procès-verbaux, après vérification des constructions et des cultures premières faites aux frais de l'État, avant concession et remise aux colons partiaires.

Si nous prenons pour exemple le village de Draria, l'un des plus récemment construits, nous lisons dans le rapport de l'inspecteur cette simple phrase qui constate tout un système.

Octobre 1846. — « Une église, une école, deux fontaines publiques avec lavoirs et abreuvoirs parfaitement bien établis, une brigade de gendarmerie, un maire et son adjoint, un garde champêtre ; toute une administration qui fonctionne bien, à l'avantage des habitants, témoignent des efforts et des soins employés par l'autorité pour arriver à ce résultat. »

Le village de *Chéragas* sera bientôt dans cette même position. Pendant le second semestre de 1846, on a placé peu de colons dans les villages du Sahel. « Le temps d'arrêt qu'à éprouvé l'émigration, et la nécessité de n'envoyer dans les lots vacants que des *colons de choix* et *aisés*, sont les causes qui ont fait laisser ainsi quelques villages incomplets. Sous peu, tous les lots seront occupés, et les titres définitifs de propriétés remis.

Ce sera dès lors un grand soulagement pour l'administration, tutrice jusqu'à ce jour des colons; elle n'aura plus à s'occuper des demandes en substitution, échanges, hypothèques, évictions, etc.

En 1845, une irruption de sauterelles, en 1846, une excessive sécheresse, ont fait aux récoltes du Sahel, un mal infini.

L'administration a prêté aux colons des bœufs, qu'ils ont généralement bien nourris, malgré la pénurie des récoltes (occasionnée par l'extrême sécheresse de 1846). Ces bœufs ont servi, pendant l'interruption des travaux agricoles, aux charrois de toute nature.

Quelques propriétaires ont introduit récemment des taureaux et des vaches de Suisse et d'Italie. La culture des plantes fourragères et légumineuses de conserve dans les chaleurs, n'est pas assez avancée; les colons s'en occuperont après avoir achevé le défrichement de leurs terres, et l'installation de leurs étables.

En 1846, les inspecteurs préparent un plan de distribution de semences, froments, orges, pommes de terre et légumes, que l'administration se décide à faire, pour suppléer au manque de récolte occasionné par une sécheresse presque sans exemple. La distribution des semences est faite ensuite par les inspecteurs, en proportion *et sur le vu des labours*.

Les résultats de cette sécheresse ont été de faire creuser des puits, *qui ont réussi*, même dans les situations les plus élevées. Le village de Ché-

ragas a maintenant *trente puits*. Sous le ciel de l'Afrique, les puits sont indispensables aux arrosages du Sahel.

Dans la seule année 1846, les cultivateurs du Sahel ont creusé *soixante puits*, qu'ils munissent de *norias*, afin d'arroser.

Plantations. — La réussite des plantations sur les routes, dans les villages, est une des choses les plus difficiles en Algérie : il est urgent de prendre des mesures pour en assurer le succès. Partout les maires et les administrés du Sahel demandent que les plantations soient faites en mûriers. La réussite dans les villages en serait certaine et prompte, si l'on déclarait que les produits en seront abandonnés aux communes : les habitants eux-mêmes se chargeraient d'en prendre soin, ce qui simplifierait beaucoup la tâche de l'administration.

Le service forestier a trop peu d'agents pour empêcher la coupe des arbres, soit isolés, soit en bosquets, etc. La dévastation est en vain défendue : il faut s'empresser d'organiser un service suffisant pour cet objet de première importance dans toute l'Algérie.

Il faut s'empresser de faire, pour le Sahel d'Alger, le cadastre complet des parties boisées, en distinguant celles qu'on doit défendre de défricher.

Constructions. — Elles ont été beaucoup améliorées dans les communes du Sahel. Les anciennes ont été consolidées, et les nouvelles sont remarquables par leur bonne exécution. La diminution du prix de main-d'œuvre et la *concurrence* ont

conduit à ce résultat favorable, qui contribuera beaucoup à conserver la santé des colons.

On a trouvé très-satisfaisant, en 1846, l'établissement sanitaire des colons du Sahel. L'absence des pluies y a beaucoup contribué. Les précautions hygiéniques, une meilleure alimentation et des habitations plus saines, n'y sont pas non plus étrangères.

Inspections faites en décembre 1846.

Les colons ont à l'envi labouré pour mériter les semences promises par l'administration. *Jamais les territoires des villages n'ont présenté une aussi grande quantité de terres labourées.*

Les colons plantent avec ardeur; les pépinières ne peuvent pas suffire à leurs demandes.

Pour satisfaire aux besoins du ménage, et pour parer aux événements du feu, quelques villages sont dans une position assez peu favorable; il faudrait dire *très-désavantageuse.*

Les inspecteurs s'occupent sans cesse d'accroître les eaux par des travaux publics; ils les proposent à l'administration.

Ils présentent des remarques importantes, au sujet d'un village établi dans un site trop longtemps connu pour sa déplorable insalubrité.

Le Foudouck, à l'extrémité orientale de la Mitidja, d'abord très-malsain, l'est beaucoup moins aujourd'hui, fin de 1846. Le seul fait d'habitations bien bâties, avec un rez-de-chaussée élevé d'un mètre au-dessus du sol, a produit une grande

amélioration sanitaire, que viendront compléter les desséchements et les cultures.

En décembre 1846, les labours du Fondouck reprenaient avec beaucoup d'activité. Les anciens colons, écartés momentanément par la crainte des maladies de l'été et de l'automne, sont rentrés avec confiance. De nouveaux colons ont obtenu des concessions ; ils se mettent en mesure de construire et de défricher. Par leur éloignement d'Alger et leur isolement au pied de l'Atlas, c'est dans leurs propres ressources que ces cultivateurs doivent, pour l'instant, chercher des moyens d'assurer leur existence. Grâces à la création de centres de population projetés dans le voisinage du Fondouck, et sur la route de Constantine, il faut espérer que ces cultivateurs seront bientôt indemnisés des temps pénibles qu'ils ont traversés.

Voici le résumé des inspections pour la partie orientale du Sahel d'Alger, présenté par un habile inspecteur, M. Darru, pour l'année dernière :

« En considérant l'ensemble de la colonisation dans le district d'Alger à la fin de 1846, nous y voyons une agglomération de villages renfermant des maisons bien construites en pierre, et couvertes en tuile ; chaque maison ayant une cour et un jardin y attenant, chaque village ayant des rues, des places larges bien alignées, des boulevards intérieurs plantés, des bassins pour abreuver les bestiaux, et des lavoirs. Nous y voyons une population *française aux dix-neuf vingtièmes* au moins, aujourd'hui acclimatée, laborieuse, où

chaque famille est propriétaire de *sept* à *huit* hectares de terre, et d'une maison. Nous voyons tous ces villages communiquant entre eux et Alger, par des routes de grande et de moyenne voie. Des églises définitives ou provisoires et des écoles primaires existent presque partout pour satisfaire aux besoins de la religion et de l'instruction.

« Au milieu de toutes ces créations qui n'ont pas plus de trois années d'existence, ce qui ne peut que donner une idée de la prépondérance du système qui y a présidé, l'on voit une infinité de propriétés particulières, plus ou moins étendues, mais toutes habitées ; elles ont une valeur considérable.

« Il existe encore quelques milliers d'hectares en friche dans le Sahel. Lorsqu'ils auront été livrés à de véritables fermiers, par concessions de 100, 150 à 200 hectares, les villages augmenteront leur bien-être de toute la part qu'ils prendront aux travaux des nouveaux venus; chacun tirera profit du développement général que recevra l'agriculture. »

Après un pareil exposé des faits, même en faisant la part d'une prédilection naturelle à des cœurs bien nés, en faveur des populations auxquelles leur devoir les oblige à s'intéresser, en écartant avec soin toute exagération; en admettant que l'administration s'est trompée sur beaucoup de points, qu'elle n'a pas obtenu partout les meilleures résultats, par les moyens les plus simples et les plus économiques; en admettant qu'on s'est

placé dans quelques lieux où l'on ne voulait pas laisser de trop grands espaces inhabités, bien qu'ils fussent peu fertiles, et qu'on se soit aventuré dans quelques autres positions, bien qu'on n'eût pas assez d'eau, défaut auquel l'industrie des colons a trouvé remède; en admettant qu'on a choisi des endroits rendus malsains par des marais, avant qu'on les eût desséchés (1), ce qu'il aurait fallu faire de prime abord; en admettant qu'on ait construit avec trop de luxe des villages trop coûteux : en admettant, disons-nous, toutes ces fautes, reconnaissons du moins que peu de petites villes en France ont un ensemble d'établissements d'utilité publique comparables à ceux des villages autour d'Alger; et que peu d'entre elles sont aussi bien bâties, aussi bien percées, et munies d'édifices communaux aussi convenables.

Reconnaissons enfin, et c'est là le point capital, que la population rurale, non-seulement se maintient, mais s'améliore dans tous les districts ruraux du Sahel. Les individus trop faibles, trop paresseux, trop étrangers à l'agriculture, sont déjà remplacés par des colons plus sérieux, plus actifs et plus robustes. Les conditions nécessaires aux concessions définitives s'accomplissent partout. Les laboureurs ont pu résister à deux années d'une sécheresse rare, même pour l'Afrique, et qui les avait privés

---

(1) Par exemple le beau village de Cheragas, assaini trois ans après sa construction par un desséchement qui n'exigeait qu'une faible dépense.

de ressources ; aidés par l'administration, en semences, en bestiaux, cette année même ils ont plus cultivé qu'ils ne l'avaient fait encore. Ces résultats nous satisfont pour le présent ; ils nous en promettent de plus grands pour un prochain avenir.

Nous demandons à l'administration qu'elle continue de porter un généreux intérêt à la colonisation du Sahel ; qu'elle aide les habitants ; qu'elle prête secours aux progrès de leurs cultures ; qu'elle achève leurs chemins ; qu'elle remplisse, par des concessions intelligentes, les espaces inoccupés qui séparent encore les villages ; qu'elle place en aussi grand nombre que faire se pourra, dans les lots non concédés de ces villages, des soldats, et surtout des sous-officiers libérés qui demanderont à rester en Algérie ; qu'elle leur donne de préférence tous les petits emplois armés, depuis le garde champêtre et le garde forestier jusqu'aux grades de la milice. Par là, nous fortifierons de plus en plus l'esprit militaire des colons, afin qu'au jour du besoin, ils aident puissamment l'armée contre l'Arabe et l'étranger.

Inspection médicale des villages du Sahel.

Nous devons citer, comme une excellente institution, celle des médecins établis pour surveiller la santé des colons dans les villages du Sahel. Ils ont déjà rendu les plus grands services, soit en portant secours aux familles atteintes par les maladies endémiques, soit en éclairant par leurs conseils

ceux des colons qui s'abandonnent à l'ardeur du travail sans prendre pour eux et leurs familles des précautions, dont ils payent la négligence ou l'ignorance par la perte de leurs forces et de leur santé.

Chaque année les médecins des districts ruraux doivent rédiger des rapports d'ensemble, et chaque mois des rapports de détail sur la situation sanitaire des populations confiées à leurs soins, sur les maladies régnantes et sur les décès. L'étude de ces rapports fournira des lumières précieuses sur les progrès ultérieurs de la colonisation et sur les vrais dangers qui la menacent dans la vie même et la santé des travailleurs européens.

Colonisation par la grande culture.

Lorsque des hommes opulents ont le désir de se livrer eux-mêmes à l'agriculture, s'ils réunissent l'intelligence au bon vouloir, comme MM. Borelly La Sapie près de Bouffarick, et Ferdinand Barrot près de Philippeville, ils peuvent rendre d'immenses services à la colonisation. Mais trop souvent des spéculateurs, ou frauduleusement ou par des concessions abusives, s'emparent de vastes territoires, les laissent à peu près en friche ou les affèrment aux Arabes, les vendent et les revendent comme un vil objet d'agiotage, ou les retiennent improductifs comme un capital en réserve, pour le rachat duquel ils attendent un grand prix quand on voudra créer près d'eux des centres de population. Tous ces abus, il faut qu'on les ait sans

cesse devant les yeux. Ils ont existé, ils existent encore; ils sont à la fois un scandale, un obstacle, un danger pour la province d'Alger; ils sont peut-être à la veille d'être aussi le fléau des deux autres provinces.

En obligeant les riches concessionnaires à créer des centres de population, à bâtir des habitations groupées avec intelligence et d'après des conditions défensives, on peut avantageusement concourir par cette voie à la solution du grand problème de l'alimentation et de la sécurité pour toute la colonie.

Mais il faut des soins extrêmes et des garanties dont nous parlerons bientôt pour que cet appel fait aux grands capitaux ne devienne pas un présent gratuit à la spéculation, à l'agiotage. C'est le danger qu'il faut surtout éviter si l'on veut coloniser dans la Mitidja par le système des grandes cultures.

Passons aux provinces d'Oran et de Constantine.

Colonisation de la province d'Oran.

Jusqu'à ces derniers temps, on n'avait rien fait pour coloniser dans la province d'Oran; on a très-peu fait depuis quelque temps. Si nous exceptons trois ou quatre communes qu'on a constituées pour des besoins fort divers, et sur des bases exceptionnelles, tout est encore à créer dans cette contrée. C'est pourtant la plus belliqueuse de toutes. C'est la province où l'on devrait le plus se hâter d'implanter une population française, de lui faire bâtir des groupes d'habitations, par qui que ce soit, or-

ganisées pour la défense contre un ennemi hardi, téméraire, adroit; contre un ennemi qui sait employer tour à tour la ruse la plus patiente, la dissimulation la plus profonde, et la témérité la plus aventureuse, dès que son fanatisme croit pouvoir le tenter avec le moindre espoir de succès.

Les faibles subventions accordées jusqu'à ce jour à la colonisation de la province d'Oran ont donné la pensée au très-habile général qui l'administre de proposer un système qui se recommandât surtout par l'économie. Un tel système, au moins sous ce rapport, mérite l'examen attentif des Chambres; nous sommes étonnés qu'elles ne l'aient pas encore énergiquement recommandé au Gouvernement, et nous sommes charmés d'avoir à prendre cette initiative.

M. le général de Lamoricière, cet heureux et brillant modèle de la jeune armée française, en n'approuvant pas ce qu'il trouve un luxe dans les villages du Sahel, constate leurs travaux tels que nous les avons décrits, et les constate d'autant plus puissamment qu'il en repousse le luxe.

« Un obstacle à la colonisation, dit-il, est né de l'exagération des dépenses imposées à l'État par le luxe d'établissements et de travaux publics dont on a doté les nouveaux villages, travaux utiles et désirables en eux-mêmes, mais non indispensables à l'existence des populations, ni même d'un grand secours pour elles. Les nouveaux villages ont dû naître dans un état de perfection encore inconnu dans la plupart des villages de

France, avec des rues et des routes nivelées, des champs cadastrés, des ponts sur tous les ruisseaux, de belles églises, des écoles, des maisons communes, etc.

« Je repousse d'une manière absolue cette perfection ruineuse. J'entends par le plan d'un village à créer, la détermination sur le terrain, au moyen de quelques piquets, de l'emplacement sur lequel il sera bâti, celle d'une place et de quelques rues principales. Par un chemin vicinal (je réserve les grandes routes et routes secondaires, qui doivent être exécutées, comme en France, avec le temps), j'entends un sentier arabe, grossièrement rectifié s'il le faut, débarrassé des broussailles et des palmiers-nains, pour que les charrettes y puissent circuler. »

L'auteur ajourne les constructions d'église, de presbytère, de mairie, d'école; on fera tout cela quand on aura des villages fondés et peuplés. Ce qu'il demande sur-le-champ au Trésor public, c'est la construction des fontaines, des puits, des abreuvoirs et des retenues d'eau pour les irrigations: les eaux avant tout, c'est la nécessité première sous le ciel d'Afrique. Ensuite vient l'érection d'une enceinte composée d'un fossé et d'un parapet en terre.

On voudra sans doute ajouter une défense de palissades à ces fossés : mais les Arabes ne pourraient-ils pas la brûler ?

Quand les Normands de Guillaume s'établissaient en Angleterre, au milieu des Saxons et des

Gallois, ils ne se contentaient pas d'un rempart en terre et d'un fossé : ils s'abritaient derrière une muraille, et pourtant leurs ennemis n'avaient pas les armes à feu qu'ont aujourd'hui les Arabes.

L'auteur établit, avec une rare intelligence, toutes les conditions auxquelles on doit assujettir soit les petits colons propriétaires, soit les capitalistes concessionnaires qui voudront constituer une commune, en cultiver le sol, en bâtir le village, pour assurer la prospérité de la population et la garantir : il prévoit tout pour assurer, dans cette petite unité politique, les intérêts publics et les intérêts privés.

Nous recommandons beaucoup une clause dernière, d'autant plus digne d'adoption, que les bureaux de la guerre ont une funeste tendance à tirer de l'étranger, par des marchés souvent onéreux, avec des réceptions souvent impératives, des approvisionnements qui ne sont pas toujours recommandables et pour le prix et pour la qualité : ce sont des abus contre lesquels les Chambres ne peuvent pas se prononcer avec trop d'énergie.

L'auteur demande que l'État prenne l'engagement d'acquérir pendant dix ans, au prix moyen des marchés passés en France, les céréales (froment et orge) produites par les colons : chacun d'eux pouvant livrer un maximum calculé d'après la surface ensemencée dans l'année, c'est-à-dire cinq quintaux disponibles par hectare.

M. le général de Lamoricière aurait pu deman-

der encore une autre condition : c'est qu'on ne tirera plus d'Italie ou d'Angleterre, ni même de France, avec des frais ruineux pour l'armée, des foins dont l'Algérie abonde.

Pour treize communes, et pour un village routier, le général ne demande à l'État qu'un sacrifice de 200.000 fr. pour les premiers travaux publics, et pour désintéresser quelques Arabes dispersés sur le territoire de ces communes : Arabes qui s'établiront à peu de distance.

Trois grands espaces peuvent être immédiatement colonisés. Le premier, ayant pour centre Oran même, offre une superficie de 50.000 hectares ; il s'étend à l'est jusqu'au milieu du littoral de la baie d'Arzew.

Le second espace a pour centre Mostaganem ; sa superficie primitive sera seulement de 6.000 hectares.

Entre les deux territoires, coule le Sig ; vers la partie supérieure duquel on a fait un magnifique barrage pour arroser des terres qui vont être d'un grand produit. Là s'élève déjà le village de Saint-Denis du Sig : un seul est trop peu pour 4.000 hectares. Il faut compléter une colonisation qui présente de telles conditions de prospérité.

Entre les trois territoires que nous venons d'indiquer, sont les marais de la Makta. Nous voyons avec satisfaction, dans le projet de loi dont nous rendons compte, un crédit de 300.000 fr. destiné à assainir ces marais. Il faudra pour cela creuser des canaux qui recueilleront les eaux maintenant

vagabondes, du bas Sig et de l'Habra, pour les conduire à la mer par un seul exutoire.

Un quatrième centre de colonisation sera *Mascara*, position militaire importante, choisie pour dominer tout le centre de la province.

Un cinquième centre sera *Sidi-Bel-Abbès*, à quinze lieues d'Oran, vers le nord, avec un village routier intermédiaire.

Dans l'intérêt de l'équité, pour empêcher que les Arabes à désintéresser sur ces différents territoires, ne soient pas spoliés et pour empêcher qu'ils n'aient aucun sujet de plainte, le général admet ce principe que l'administration doit consacrer invariablement : *En dehors des limites du territoire civil, tous les territoires destinés à la colonisation, devront faire retour au domaine de l'État, quelle que soit leur origine, pour être répartis par l'autorité publique, d'après un titre uniforme, entre les colons.*

Dans la zone à coloniser, les terrains occupés à divers titres par les Arabes, varient du *quatorzième* au *trente et unième*. La faiblesse même de ces fractions montre la facilité de l'opération, et la faible dépense d'une équitable rémunération pour déplacer le peu d'Arabes qui se trouvent sur le territoire à coloniser aujourd'hui dans la province d'Oran. Cette opération d'ailleurs ne devra se faire que par degrés, avec un ordre parfait, à mesure de l'occupation effective de chaque commune par une population française.

Autant il importe, dans la province belliqueuse

d'Oran, que la population indigène ne reste pas entremêlée avec la population européenne, autant il importe qu'à défaut d'autres voisins la population française, en s'établissant, se trouve à proximité des tribus arabes. « Leurs bestiaux, leurs transports, leurs produits divers nous seront longtemps d'une utilité incontestable. Il faut s'en assurer la disposition; et, pour cela, apporter la plus grande attention à ce que nos progrès soient réguliers, à ce qu'ils ne désorganisent pas l'élément indigène. » (*Mémoire sur l'état de la propriété territoriale dans les tribus.*)

Nous devons maintenant faire connaître à la France les excessives lenteurs et les difficultés sans nombre qu'on a trouvées lorsqu'il s'est agi d'exécuter un plan qui méritait de réunir tous les suffrages.

Il y aura bientôt deux ans, on a fait admettre pour la province d'Oran ce principe, que les terres destinées à la colonisation, lorsqu'elles n'appartenaient point antérieurement au domaine de l'État, devront être acquises des Arabes par le Gouvernement, pour être ensuite réparties, par l'administration, entre les colons qui se présentent pour les cultiver.

Le très-habile rapport de M. de Tocqueville, présenté dernièrement à la Chambre des Députés, motive parfaitement la nécessité de suivre cette marche.

Il y a dix-huit mois environ, le général commandant la province occidentale, transmit au mi-

nistère de la guerre un projet de colonisation pour le territoire compris entre Oran, Mostaganem et Mascara. Examiné dans les bureaux d'Alger et de Paris, ce projet fut adopté quant au système. Une ordonnance du Roi prescrivit, en conséquence, la formation de huit communes sur le territoire désigné. Néanmoins les cahiers des charges, pour l'aliénation du sol, furent renvoyés à l'étude de la commission consultative d'Oran qui les avait rédigés. On ne trouvait pas ces cahiers suffisamment complets, et cependant on n'indiquait, en aucune façon, ce qu'il y fallait ajouter.

La commission consultative d'Oran les examina de nouveau, fit quelques modifications, et les renvoya par Alger, sans perdre un seul jour.

Quatre mois après, ce cahier des charges n'avait point encore été transmis d'Alger à Paris. Le ministère, après de nombreuses demandes, finit par recevoir ce document en avril 1847.

Cependant, quoiqu'on n'eût donné jusqu'alors aucune publicité officielle au projet du Gouvernement, grand nombre de demandes en concessions, sur le territoire désigné par ce projet, étaient arrivées au ministère. Plusieurs compagnies et bon nombre de particuliers avaient justifié qu'ils possédaient les capitaux nécessaires à leurs entreprises. Quelques-uns avaient fait des études approfondies sur les lieux ; ils avaient l'espoir d'être enfin mis en possession, soit par voie de concession de gré à gré, soit par voie d'adjudication : les cahiers des charges avaient été rédigés, à Oran, dans cette double hypothèse.

Une de ces demandes ayant paru suffisamment instruite, un projet d'ordonnance de concession fut soumis à la signature royale qui devait la sanctionner. Sa Majesté, pour éclairer suffisamment sa religion, décida, de concert avec le Ministre, que sa signature serait ajournée jusqu'à ce que l'affaire eût subi l'examen du Conseil d'État.

L'intervention du Conseil d'État, dans les affaires de cette nature, n'était point prescrite par les ordonnances en vigueur. Néanmoins, comme il s'agissait de concessions importantes, il est naturel qu'une auguste sagesse ait voulu s'éclairer des lumières de cette autorité consultative.

Le comité du Conseil d'État, auquel fut renvoyée l'affaire, était complétement étranger aux affaires d'Afrique. La question devait être discutée; le Président et le rapporteur, conseillers d'une haute capacité, eurent avec le général gouverneur de la province de nombreuses conférences, d'après l'invitation du ministère : tout finissait par s'éclaircir.

D'un autre côté, la Direction des affaires de l'Algérie n'ayant pas l'habitude de correspondre avec le Conseil d'État, des retards longs et répétés avaient eu lieu dans l'envoi des pièces officielles réclamées par ce Conseil.

Après tant de formalités, on espérait obtenir une solution définitive, non-seulement sur la concession particulière qui avait occasionné le renvoi au Conseil d'État, mais sur les cahiers de charges généraux, ultérieurement soumis à son examen, et qui devaient servir de base, soit à la concession directe,

soit à la mise en adjudication des autres communes.

Trois mois avaient été consacrés aux travaux consultatifs qui semblaient devoir amener une solution, laquelle devenait de plus en plus urgente.

Or, pendant que le Conseil d'État se livrait à cette étude consciencieuse, en l'appuyant sur les textes déjà nombreux et compliqués des ordonnances, des arrêtés et des règlements qui régissent les concessions en Algérie, le ministère de la guerre préparait une nouvelle ordonnance du Roi sur les concessions. Cette ordonnance a paru sous la date du 5 juin 1847.

Les propositions itératives de la Commission consultative d'Oran, les observations subséquentes du conseil supérieur d'Alger, enfin les études prolongées du Conseil d'État... tout se trouve à refaire, pour être mis en harmonie avec la nouvelle ordonnance. Par ce moyen, après dix-huit mois de travaux et d'efforts, les promoteurs de la colonisation sont précisément au même point que le premier jour.

Les compagnies sont découragées et se retirent; les particuliers envoient leur désistement des demandes qu'ils avaient faites. Les personnes, s'il en existe, qui ne veulent que paralyser la vivification de l'Algérie par la France, ont lieu de se réjouir en reculant de la sorte le jour où l'on sera forcé de prendre un parti; mais les personnes qui s'occupent sérieusement et en conscience de cette grande entreprise, la colonisation de l'Afrique,

sont profondément affligées et découragées par un état de choses aussi déplorable.

Ne doit-on pas craindre qu'on n'arrive jamais à la solution d'une affaire à ce point urgente et grave, lorsqu'il faut dix-huit à vingt mois pour l'instruire, et lorsqu'on voit la jurisprudence même qui régit la matière, être modifiée tous les quinze ou dix-huit mois?

Les affaires s'accumulent sans utilité. Le mouvement des papiers devient immense; les bureaux sont encombrés, la plume féconde l'écriture; mais la terre d'Afrique reste inculte. — Voilà l'état de la province d'Oran. Celui de la troisième province dont il nous reste à parler n'est pas plus avancé. Malgré les plans très-bien conçus et le zèle incessant de M. le lieutenant-général Bedeau qui l'a commandée dans ces dernières années.

Projet de colonisation pour la province de Constantine.

Dès le principe, M. le maréchal Valée, avec une sagacité profonde, avait discerné le meilleur Gouvernement qui convînt à cette province, en administrant par les influences naturelles du Pays les populations indigènes; ce qui nous a permis d'y maintenir, sauf de rares et courtes exceptions, le système pacifique. Le Maréchal avait été parfaitement secondé par M. le général Galbois.

M. le général Bedeau dit avec raison, dans l'exposé de son projet, « si les circonstances parti-

culières de notre établissement, si la composition exceptionnelle des populations indigènes ont facilité le Gouvernement de la province, nous n'en devons pas moins rester convaincus que *nous ne serons réellement maîtres du pays qu'après y avoir introduit une population européenne nombreuse, active, industrielle, susceptible de rendre définitivement français le sol conquis par le courage et les fatigues de l'armée.* Il faut que cette population jouisse des avantages qui font émigrer les Européens, sans que ce profit détermine pour elle dans les tribus un esprit d'hostilité qui conduise à une guerre partielle, et peut-être à un soulèvement général. »

M. le général Bedeau croit qu'au moins dans la province de Constantine, où les mœurs des vaincus sont plus douces, les colons français et les cultivateurs indigènes peuvent coexister dans les campagnes ainsi que dans les cités. Écoutons-le :

« Quel est le commandant français qui n'a pas à citer de nombreux exemples de reconnaissance pour le bien qu'il lui a été donné de faire aux indigènes? combien de chefs ne se sont pas fait tuer pour soutenir notre cause? combien d'autres ne nous ont pas donné l'éveil sur des trahisons qui se préparaient? combien de fois, enfin, n'avons-nous pas entendu les populations entières nous remercier de la paix qui assurait leur bien-être? combien de fois ne les avons-nous pas vues, quand cette paix était menacée, nous donner un secours efficace pour repousser le dommage et maintenir le bienfait?

« Depuis neuf ans, à Constantine, les indigènes vivent à côté de nous, acceptent notre domination, concourent à toutes les nécessités du Gouvernement, s'associent à notre commerce, et nous demandent, par leurs organes les plus intelligents, d'aider à leur progrès par la constitution de la propriété, par le développement de l'instruction publique, par la mise en pratique, en un mot, des bases et des principes sociaux qui partout ont formé le début de la civilisation des peuples. »

La conséquence de ces faits est qu'on doit coloniser sans adopter la méthode de refoulement des indigènes; les espaces disponibles sont immenses!

Le domaine possède autour de Constantine plus de *soixante* mille hectares (*quarante lieues carrées*)!

« Si nous respectons les propriétés particulières; si nous concédons principalement aux Européens les propriétés domaniales; si nous donnons en échange des usufruits l'abandon de l'impôt, dit *Hokor*, et le bénéfice de quelques concessions aux indigènes, nous aurons rendu disponible une assez vaste surface de territoire pour y fixer les Européens dominants, et nous aurons complétement satisfait aux espérances de la population musulmane. »

Passant de ces principes à l'exécution, l'auteur établit qu'il faut coloniser, en prenant, sur le littoral maritime, une large base pour remplir par degrés le grand triangle dont Constantine est le sommet; on formera de la sorte un groupe fran-

cais qui pourra devenir nombreux et puissant, et qui n'aura pas les dangers d'une dispersion téméraire.

Les camps, les gîtes d'étapes sur les grandes routes dirigées de Constantine à la mer, formeront pour ainsi dire à la fois des rayonnements de colonisation et des lignes de défense. Là seront les bourgs de ceinture, et, si nous pouvons parler ainsi, les frontières intérieures de notre population.

Le territoire, à l'entour des places de la côte, doit être colonisé le plus tôt possible, afin de constituer et d'élargir, comme frontière extérieure, la base du triangle à peupler par les Français.

Dans la province de Constantine, on a partout assez de blé; c'est le principal objet d'exportation. Le pays en produit plus qu'il n'en faut pour les Arabes et les Européens réunis. Il faut diriger nos efforts vers d'autres cultures où l'industrie et la science nous permettent de rivaliser avec le bas prix de la main-d'œuvre arabe.

M. le général Bedeau ne repousse aucun système de colonisation; tous les colons lui semblent acceptables, excepté les indigents, parce que ceux-ci n'apportent rien pour produire; ils ne sont que des fardeaux: ils périssent presque tous! L'humanité même conseille de les laisser dans la mère patrie, au milieu de tous les secours d'une société charitable et riche.

L'autorité propose, à l'égard de la population indigène, de créer également la grande et la petite propriété, suivant l'aptitude et les moyens des demandeurs.

Le sous-gouverneur de Constantine, comme le sous-gouverneur d'Oran, voudrait qu'on affichât dans les préfectures et dans les sous-préfectures de France, les plans et les notices qui concernent les terrains à concéder. Voilà ce qu'on n'a pas fait. La publicité, jusqu'ici, n'a pas paru plus convenable que l'adjudication, seul abri contre les menées occultes, seul abri contre le soupçon.

M. le général Bedeau demande, dans chaque bourg routier fermant les polygones de colonisation, cinquante à soixante soldats ayant encore trois années de service à parfaire. Ils seraient choisis parmi les hommes de bonne volonté, d'une conduite éprouvée, accoutumés au travail de la terre, et désirant rester en Afrique.

Ils seraient entretenus par l'État comme s'ils restaient à leur corps. Afin d'aider à l'établissement des industries dans le bourg, on passerait un engagement avec un boucher et un boulanger pour la fourniture de leurs rations. Ils travailleraient, chacun pour son compte, sous la surveillance d'un officier intelligent qui, tout d'abord, remplirait les fonctions de commissaire civil et de juge de paix. (Ces fonctions sont admirablement remplies à Guelma.)

« Le produit de chaque année serait utilisé pour l'année suivante; à l'expiration de la troisième période, le soldat libéré deviendrait propriétaire s'il était marié légitimement.

« Cet essai permettrait d'apprécier ce qu'on peut attendre de l'armée quant à la colonisation. Il au-

rait l'avantage de donner une sécurité plus complète au bourg et d'y procurer une main-d'œuvre active, intelligente et peu coûteuse. Les soldats employés ainsi recevraient, par exception, une première mise, à titre de frais de matériaux. »

Si l'État ne veut pas faire un essai qui semble si modeste et si prudent, il peut au moins placer dans les bourgs de ceinture, les militaires libérés pour lesquels, dans les crédits que nous examinons, il existe un crédit de 300.000 fr.

Nous regrettons que l'insuffisance du temps ne nous permette pas d'exposer ici les calculs raisonnés et les propositions diverses qu'a présentés, il y a déjà dix-huit mois, M. le général Bedeau, et qui semblent encore, nous ne dirons pas en cours d'exécution, mais en cours de contemplation!

Nous venons de voir, en dernier lieu, M. le lieutenant-général Bedeau se rapprocher des idées émises par M. le maréchal duc d'Isly, sur la colonisation par des vétérans, qui peupleraient des camps agricoles dans les positions avancées de notre colonisation.

Système de M. le maréchal Bugeaud.

Si l'on n'a pas fait combattre dans les Chambres le système de colonisation militaire proposé par M. le maréchal Bugeaud, on l'a néanmoins laissé condamner sans dire un mot pour le défendre.

Le projet de loi qu'on avait rédigé pour tenter

l'essai de ce système ; on l'a retiré silencieusement. Il ne fallait pas présenter ce projet, si l'on n'en jugeait pas au moins l'épreuve avantageuse et soutenable ; il fallait surtout ne pas le présenter si l'on avait la moindre arrière-pensée de le laisser renverser sans obstacle.

On ne peut d'ailleurs apercevoir aucune chance pour l'auteur de voir réaliser son idée. Elle exigerait des dépenses que ne comporte pas l'état actuel de nos finances ; elle obligerait à porter de graves atteintes à nos lois militaires. Tels sont les motifs qui déterminent la Commission à ne pas développer avec détails le système de M. le maréchal duc d'Isly, qui lui paraît inacceptable.

Des concessions en Algérie.

L'État est possesseur en Algérie d'un domaine territorial qui surpasse peut-être *un million* d'hectares.

Il est possesseur de richesses minérales immenses dans les montagnes de l'Atlas.

Peut-on admettre que ces richesses nationales soient concédées *à titre quasi-gratuit*, sans autre règle que le bon plaisir, sans autre garantie que des formalités obscures et bureaucratiques ?

La sagesse du Roi ne l'a pas pensé. Lorsqu'on a soumis cette année à sa sanction suprême des concessions considérables de terre, il a fait reconnaître au Ministre de la guerre la haute convenance d'un avis préalable émané du Conseil d'État.

Nous avons expliqué les lenteurs, les retards

qui s'en étaient suivis. Nous avons montré par quelle fatalité, pour les mêmes concessions qu'on jugeait mériter la sanction royale avant toute vérification de ce Conseil, lorsqu'enfin la vérification souhaitée arrivait à son terme, lorsque dix-huit mois de formalités, de retards avaient été consommés, une ordonnance nouvelle a prescrit non-seulement pour l'avenir mais pour le passé d'autres formalités préliminaires ; elle aurait dû, ce nous semble, pour les affaires de colonisation, depuis dix-huit mois si laborieusement préparées et scrutées, respecter les travaux accomplis ; elle aurait dû s'abstenir ici d'un véritable effet rétroactif. Elle contraint de recommencer, comme si rien n'avait été fait pour la colonisation d'Oran, de Constantine et d'Alger, l'interminable série des formalités nouvelles.

Nous voudrions qu'un *Conseil spécial des concessions à faire en Afrique*, composé de magistrats très-éminents, donnât un avis motivé sur chaque demande en concession, et sur les charges afférentes à chaque concession. Le conseil uniquement occupé de ces graves affaires serait tenu de les mener à terme, sans retard et sans perte de temps.

On tiendrait un registre de tous les demandeurs qui, vérification faite, paraîtraient devoir être admis comme des colons sérieux et possédant des moyens suffisants.

Nous voudrions des concessions préparées en admettant la concurrence au lieu de la faveur, dé-

cernées par voie d'adjudication publique, annoncées six mois à l'avance, et faites sur soumission cachetée, pour empêcher la folie des sur-enchères : folie qu'un gouvernement sage ne doit jamais favoriser.

Afin d'empêcher la spéculation et l'agiotage de prendre la place de la colonisation véritable et fructueuse, nous voudrions qu'aucun concessionnaire ne pût revendre tout ou partie de sa concession avant d'avoir accompli *le tiers au moins* des engagements relatifs au peuplement de la terre concédée, ainsi qu'aux constructions, aux plantations correspondantes.

Il faudrait, ensuite, que le nouvel acquéreur fût astreint à la même obligation avant de pouvoir revendre à son tour la propriété concédée. Voilà comment on parviendrait à n'avoir que de vrais et sérieux propriétaires, n'acquérant que pour cultiver.

Nous voudrions enfin qu'un fonds spécial de tous les produits de concessions en Afrique, versés au Trésor, servît aux travaux spéciaux nécessaires pour opérer la colonisation : desséchements, communications cantonales ou vicinales plantations publiques, édifices communaux, etc.

Ce serait, de la sorte, la valeur primitive de la terre qui contribuerait à doubler sa valeur définitive.

Il ne suffit pas d'un bon système de concessions, qui procure à l'Algérie des propriétaires solvables et vraiment cultivateurs. Il faut, pour favoriser

l'agriculture même et le commerce de la colonie, relever le crédit public et faire baisser l'intérêt usuraire de l'argent en Afrique. Voilà ce qu'on avait voulu faire en appelant la Banque de France au secours de la colonie.

Institution de crédit : Comptoir de la Banque de France.

C'est avec grande raison que la commission de la Chambre élective a fait adopter deux articles spéciaux pour empêcher qu'on paralyse davantage la marche de cette colonisation ; le premier concerne la Banque de France, qui devrait avoir ouvert ses comptoirs en Algérie ; le deuxième concerne l'administration qui, renversant toute idée progressive, au lieu de se perfectionner en acquérant à la fois la simplicité, la facilité, la rapidité, s'est détériorée par la déplorable complication qui met entrave à tout en Afrique.

Comment veut-on que l'agriculture prospère sur un sol où l'intérêt ordinaire de l'argent s'élève *à douze* pour cent? N'est-ce pas écraser les entreprises agricoles que de maintenir à ce taux les capitaux, les avances qui peuvent leur être nécessaires?

Le règlement qu'exigeait l'établissement du Comptoir de la Banque propre à porter remède au mal, ce règlement avait été soumis suivant les formes voulues au Conseil d'État. Là, l'examen de cette affaire, en réalité fort simple, a subi, par des difficultés inexplicables, un ensemble de

lenteurs véritablement algérien. C'est depuis peu qu'un avis *favorable* a fini par être rendu.

Mais la mère-patrie était alors au milieu de la crise financière et commerciale accrue par la cherté des blés, et par l'énorme sortie du numéraire qu'exigeait l'achat des grains étrangers.

Le Conseil de la Banque de France a naturellement jugé que l'instant était peu propice pour fonder le comptoir d'Alger. Il surseoit en conséquence à toute exécution.

De tels retards sont d'autant plus à déplorer qu'ils ont laissé notre possession d'Afrique sans secours financiers au milieu d'une crise plus forte encore que celle de la mère-patrie, occasionnée en partie par l'agiotage et par des bâtisses immodérées.

Inspection générale de la colonie.

Nous avons indiqué des services particuliers qu'ont rendus des inspecteurs locaux de colonisation.

Des services d'un ordre supérieur pourraient être rendus par des inspecteurs généraux, pour la colonie tout entière.

Que serait l'armée, que seraient les travaux publics et les finances, si le Gouvernement, par la voie des inspecteurs généraux de ces trois grands services, n'était pas informé périodiquement de tous les abus qui peuvent s'introduire, de tous les excès de pouvoir, de toutes les fraudes, et des moindres irrégularités?

Il faut que le Gouvernement central soit pareillement informé, sur tout ce qui concerne les intérêts de la population, de l'agriculture, du commerce et de l'administration civile en Afrique.

Ce qui met si souvent en conflit l'autorité gouvernementale de Paris avec l'autorité, soit du gouverneur général, soit des administrations spéciales en Algérie, c'est qu'à Paris le plus souvent l'autorité ne connaît pas, ne peut pas connaître les faits, tandis qu'en Algérie les commandants et les administrateurs ne peuvent pas les ignorer. Tantôt ces derniers en tirent parti pour faire prédominer leurs idées, justes ou non, et l'autorité métropolitaine, toute suprême qu'elle est, n'est pas de force à lutter. Qui veut gouverner doit savoir, qui veut savoir doit s'informer. Il le faut surtout pour administrer à quatre cents lieues de distance, un état social qui diffère énormément de celui dont nous sommes à la fois les acteurs et les spectateurs.

Que le Ministère ait donc ses *Missi Dominici*, ses inspecteurs généraux de Gouvernement, envoyés chaque année en Algérie; qu'ils soient choisis parmi les conseillers d'État ou du service ordinaire ou du service extraordinaire; que ces mandataires de l'autorité centrale voient fonctionner devant eux l'administration coloniale, qu'ils mesurent les frottements de ses rouages; qu'ils jugent sur place la mauvaise volonté, l'ineptie, la paresse, l'injustice et les abus de pouvoir; qu'ils reçoivent les plaintes des colons négligés ou lésés par

l'autorité coloniale : qu'ils fassent ensuite un rapport complet de leur mission.

Ce ne sera pas trop du Conseil entier des Ministres pour prendre connaissance des résultats généraux de ces grandes inspections.

Le Gouvernement, alors, aura le moyen de réaliser ses intentions de justice et de bienveillance envers les administrés ; il aura réponse aux difficultés des gouverneurs et des administrateurs coloniaux ; il discernera les vrais obstacles des obstacles imaginaires ; il empêchera l'oppression des citoyens ; il fera marcher la colonisation au lieu de la paralyser. En un mot, il aura dans ses mains la vraie puissance, celle qui sait réaliser les idées utiles et justes.

Si l'on veut adopter les moyens que nous proposons, le Gouvernement sortira des difficultés inextricables dans lesquelles il est tombé.

Aujourd'hui, s'il fait avec promptitude et facilité des concessions importantes, l'opinion publique ombrageuse est ouverte à tous les soupçons, et la malveillance empoisonne des actes que nous aimons à croire irréprochables.

Si le Gouvernement effrayé d'une responsabilité qui pèse sur son honneur, s'entoure de formalités insolites et sans bornes, aussitôt la torpeur et l'inaction, remplacent la vie et le mouvement.

Or, ce qu'il faut dans l'Algérie, où la population civile, quand on ne l'entrave pas, double tous les quatre ans et peut doubler tous les trois ans, c'est un mouvement ferme et vif, secondé

par l'intelligence, réglé par la droiture, et lancé par le pouvoir entre les rails d'une marche bien tracée, comme une locomotive qui tire à sa suite la force, la richesse et la prospérité de la colonisation.

Administration civile de l'Algérie.

Nous ne voulons pas faire ici la critique détaillée de l'organisation actuellement adoptée pour l'administration publique en Algérie; il nous suffit que les vices principaux en soient reconnus.

Nous regrettons que le projet d'une organisation nouvelle, au lieu d'être mis entre les mains d'une commission gouvernementale composée des hommes les plus éminents par l'expérience et les lumières, soit traité simplement comme une affaire de bureau, qui s'expédie chemin faisant. C'est n'avoir aucune idée de la grandeur de l'entreprise et du but qu'il faut atteindre.

Quelle que soit l'organisation simplifiée à laquelle on s'arrête, il faut que le Gouvernement ne perde jamais de vue cette vérité d'expérience:

Plus les établissements ont d'importance, et plus ils sont éloignés, plus il faut en confier la direction à des administrateurs consommés, éprouvés, instruits, irréprochables.

Simplifier par les formes n'est un avantage qu'à la condition de fortifier par les hommes, et de confier les affaires à des fonctionnaires plus complets, plus capables et plus actifs.

C'est pousser trop loin le régime des influences et celui des complaisances, que de confier aux apprentis, aux élèves, aux auditeurs d'un corps quelconque, pour leur coup d'essai, la destinée, les affaires du peuple français de l'Algérie. Tel pourrait être suffisant dans les cadres rétrécis, connus et tracés partout, d'une simple sous-préfecture, qui se trouve insuffisant et comme perdu dans le dédale que présente la formation d'un peuple neuf, le développement épineux de ses travaux, et la variété infinie de ses besoins publics ou privés, comme en Afrique.

Nous reconnaissons que le domaine de la loi doit venir sur plusieurs points importants, la nationalité, la propriété, la liberté, la sûreté des personnes, au secours de l'administration pour dégager l'élément stable et permanent, fondation véritable, et le placer au-dessus des éléments transitoires, variables comme les circonstances multiples des transactions coloniales.

A l'égard de *la nationalité*, nous reconnaissons des difficultés sérieuses, qui touchent à des droits politiques, non-seulement en Algérie, mais en France; non-seulement en France, mais à l'étranger. Il y a des considérations graves qui tiennent, d'une part à la proportion des étrangers fournis à la colonie par chaque nation, de l'autre part aux nations elles-mêmes, éloignées ou voisines, impuissantes ou puissantes, ambitieuses et dominatrices; nations qu'il faut toujours accueillir, mais en les surveillant toujours.

A l'égard de *la liberté*, nous devons la souhaiter, pour les colons, aussi grande qu'elle puisse être donnée ; mais sans oublier, cependant, que nous sommes en Algérie au milieu d'une terre conquise, où, jusqu'à ce jour, on ne compte pas même *un* colon français contre *un* colon étranger, et contre *quarante* indigènes. Il faut chercher les moyens qui puissent assurer aux colons l'exercice régulier et paisible de toutes les libertés personnelles qui se peuvent concilier avec la défense commune, avec la force coloniale, avec le respect de l'autorité métropolitaine. Déjà nous avons indiqué les moyens de fortifier, par des inspecteurs civils, envoyés périodiquement, la liberté des colons, et le droit qu'ils ont à n'éprouver jamais les vexations, ni les oppressions des pouvoirs locaux.

Nous concevons une organisation progressive des pouvoirs municipaux et de leurs attributions, à mesure que les cités et les communes s'établissent. La municipalité, la milice doivent passer tour à tour du domaine de l'ordonnance au domaine de la loi. Il faut les assujettir aux conditions que commande la nature même de la société coloniale, en prenant d'ailleurs pour modèle et pour base les institutions analogues qui sont l'honneur de la mère patrie.

A l'égard de *la justice*, nous ferons remarquer qu'elle est administrée, en Algérie, par un procureur général, dont les doubles fonctions peuvent être redoutables et sont à bon droit redoutées. Comme en France, il est à la fois l'œil et la main de

la loi; il préside à toutes les poursuites des crimes et des délits; il sollicite la vindicte judiciaire au nom de la société : il est enfin, comme on l'appelait dans les temps orageux de notre révolution, l'*accusateur public*.

Il est, de plus, l'administrateur général du service de la justice, *le garde des sceaux délégué*.

L'on doit craindre qu'il ne porte, dans cette dernière fonction, quelque chose de l'esprit incriminateur nécessaire à l'accusateur public, mais non pas au magistrat suprême, qui ne doit pas moins présider aux acquittements qu'aux condamnations, c'est-à-dire à la justice impassible. Nous recommandons au Gouvernement l'examen sérieux de l'inconvénient dont nous expliquons la nature, et des plaintes mal fondées, nous aimons à le croire, que beaucoup de colons expriment, et souvent avec amertume.

A l'égard de *la propriété*, ce ne sont pas les principes qu'il est difficile de découvrir et de proclamer, ce sont les faits qu'il faut tirer du chaos et donner à la certitude.

Lors du premier temps de notre conquête une horde de spéculateurs, la plupart peu scrupuleux, s'empressa d'acquérir à vil prix des propriétés.

Les juifs d'Alger s'offrirent aussitôt pour être les courtiers de ces achats; ils vendirent des terres possédées en simple usufruit. Ils en vendirent dont personne ne jouissait; ils en vendirent à l'insu des propriétaires, et sous des noms sup-

posés : les faux titres ne manquèrent jamais aux contrats frauduleux.

Et la spéculation revendit ce qu'elle avait acquis, sans plus de scrupule ni de garanties.

Depuis dix-huit mois, le *Conseil du contentieux*, créé dans Alger, poursuit infatigablement la révision des ventes et des titres de possession. Il fait vérifier sur place les propriétés ; il fait comparaître les voisins, témoins et, s'il y a lieu, contradicteurs ; il fait borner les biens vérifiés. On ne saurait trop applaudir à cette grande opération, qui ramènera l'ordre et la sécurité dans toutes les transactions qui concernent la propriété.

Ce que les fraudeurs auraient voulu, c'était une loi bénévole, qui les eût déclarés propriétaires, de droit, quels qu'eussent été les faits de leurs spoliations antérieures : une prétention si monstrueuse ne peut pas convenir à la moralité du législateur.

Nous venons de montrer quelques-unes des difficultés qu'il faut surmonter pour arriver à de bonnes lois sur les sujets les plus importants qui concernent l'Algérie.

Il ne faut pas que ces lois, suivant l'usage trop commun, soient manipulées seulement par quelques chefs de bureau ; marche commode et trop usitée, mais qui conduit à tant de mécomptes lorsque les projets ont à subir la redoutable épreuve des examens et des débats dans les deux Chambres. Nous sommes persuadés que des lois qui n'auraient pas été préparées par des hommes supérieurs, en présence des faits bien étudiés et

bien appréciés, deviendraient, pour l'Algérie, un fléau perpétuel au lieu d'être un bienfait durable. Ce que nous demandons, c'est qu'on s'occupe sans délai de cette préparation législative. A la session prochaine, si les lois désirables que nous venons de mentionner ne peuvent pas encore être présentées, nous demandons qu'on justifie du retard devant les Chambres.

Du pouvoir central, dans ses rapports avec l'Algérie.

Il resterait à remplir une dernière tâche, qui serait d'organiser le pouvoir central, dans ses rapports avec l'Algérie. Ce n'est pas en peu de mots et par voie d'indications sommaires que nous pourrions aborder un sujet qui ne paraît pas au-dessous des hommes d'État les plus éminents.

Faut-il désormais pour l'Algérie, avec cent millions de dépenses spéciales, cent mille hommes de troupes et quatre millions d'habitants, un ministère spécial? Suffit-il encore de quelques bureaux, semés comme un fruit exotique au milieu d'un immense ministère, où les signatures seules absorbent la main, sans parler de la tête, d'un ministre qui répond à la France, au Roi, de la sûreté du Royaume?

La Chambre des Députés avait précédemment émis l'opinion d'un ministère spécial, pour qui l'Algérie ne serait pas un accessoire, et dont le Ministre ne s'occuperait pas seulement à ses mo-

ments perdus; c'est-à-dire aux moments soustraits au département de la guerre.

Le jour arrivera certainement où l'on devra prendre ce parti; chaque instant nous en approche. Nous avons atteint les bornes de notre conquêt; la Kabylie même a reconnu notre pouvoir. Après la victoire vient la colonisation. L'œuvre civile à créer, qui jamais ne doit faire oublier l'œuvre militaire à consolider, à maintenir, l'œuvre civile est désormais le grand problème à résoudre en Algérie. Il faut ouvrir de plus en plus cette terre, si vaste et si fertile, aux travaux d'une population française; procurer à cette population l'appui tutélaire des lois et de l'administration; féconder l'établissement agricole; construire les voies de communication, améliorer les ports, doter d'institutions et d'édifices publics les cités, les bourgs et les simples communes. Voilà la noble tâche qu'il faut accomplir en cherchant des secours naturels et non pas des obstacles dans l'esprit militaire et dans le dévouement si généreux de l'armée.

Conseil supérieur.

Indépendamment de tout parti qu'on veuille prendre sur le ministère auquel devront se rattacher les affaires de l'Algérie, il est une institution que nous voudrions voir ajoutée à celles qui peuvent donner la vie à notre colonie d'Afrique: ce serait un Conseil supérieur chargé d'éclairer consultativement le Ministère sur toutes les ques-

tions importantes de législation, d'administration et de colonisation pour l'Algérie. Ce Conseil, par sa permanence, suppléerait à l'inévitable mutabilité des Ministres ayant cette grande contrée dans leurs attributions; il saurait acquérir et garder des traditions; il saurait poser et garder des principes, qu'il opposerait à la variabilité des opinions et des personnes, soit en Alger, soit à Paris.

L'Angleterre, par son Bureau de Contrôle des affaires de l'Inde; la Hollande, par ses Conseils de Commerce et d'Amirauté; l'Espagne, enfin, par son Conseil des deux Indes, au temps où ses colonies étaient immenses dans l'Amérique et dans l'Asie, ces trois Puissances, dont les établissements extérieurs ont été sans rivaux dans l'univers, nous montrent ce qu'on peut demander aux lumières, à l'expérience d'un Conseil supérieur de Colonisation, habilement et sagement constitué.

Nous avons essayé de présenter le tableau sommaire de la situation des travaux, des affaires et des personnes dans notre établissement de l'Algérie. Nous avons pensé que le plus grand service à rendre aux Chambres, au Ministère, à la France, était de montrer sans atténuation, sans exagération, le véritable état des choses; de mesurer, pour ainsi dire sur place, la grandeur des efforts déjà faits, des succès obtenus, des revers éprouvés, des erreurs commises. Partout où le remède nous est apparu nous l'avons indiqué. Nous croyons avoir recueilli la semence de beaucoup de bien à faire en réparant beaucoup de mal.

Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas vous proposer la modification d'un seul chiffre sur les vingt huit millions que vous ayez à voter pour l'Algérie.

Et pour ne pas présenter un simulacre de discussion sur des chiffres impossibles à changer, nous n'en ferons pas ici l'énumération ni la critique détaillée : l'ensemble est bien, cela nous suffit, et nous l'acceptons.

Si, parmi les nombreux moyens que nous avons indiqués, d'ajouter à la force publique, à la richesse privée, au bonheur, à la dignité des citoyens, à la vitalité coloniale, pour faire grandir plus vite la France africaine; si, parmi tous ces moyens, il en est un seul que le Gouvernement adopte et réalise, *ce sera notre amendement.*

Il ne nous reste aujourd'hui, Messieurs les Pairs, qu'à vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi sur les crédits extraordinaires indispensables à l'Algérie, pour l'exercice de 1847.

IMPRESSIO

Nº 198.

—

1847.

IMPRESSIONS
Nº 198.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. RAGUET-LÉPINE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de onze Projets de loi qui autorisent onze villes ** à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Votre commission, chargée de faire un rapport sur la présentation de projets de lois qui autorisent onze villes à s'imposer extraordinairement ou à emprunter, ne peut s'empêcher de vous faire remarquer, avant de donner son avis sur les autorisations demandées, que si la plupart de ces villes se trouvent dans cette fâcheuse nécessité par suite de l'excessive cherté des subsistances, quelques-unes d'entre elles n'y sont obligées que pour subvenir à des dépenses mal calculées dont une partie

---

* Cette commission était composée de MM. ANISSON-DUPERON, FULCHIRON, KÉRATRY, LAURENS-HUMBLOT, le comte DE MONTESQUIOU, RAGUET-LÉPINE, le président ROUSSELIN.

** Agen, Blois, Chartres, Clermont, Dieppe, Évreux, Lyon Le Mans, Nantes, Quimper et Saumur.

aurait pu s'ajourner ou se diviser sur plusieurs exercices.

Elle ne vous proposera de voter les fonds indispensables à l'acquittement de ces dépenses qu'en exprimant le vœu le plus formel, pour qu'à l'avenir l'administration supérieure apporte la plus scrupuleuse attention à n'autoriser que les travaux réellement urgents et d'une utilité reconnue, et oppose une résistance vigoureuse à l'entraînement des autorités municipales qui devraient se rappeler que l'ordre dans les finances est leur premier devoir, et passe avant les embellissements coûteux dont le poids retombe sur les populations qui leur ont confié leurs intérêts, et leur enlève plus tard les moyens de faire face aux années calamiteuses.

1er PROJET (Agen).

La ville d'Agen a fait des sacrifices considérables pour venir au secours de la classe pauvre; le produit de son octroi, sa principale ressource, a éprouvé nécessairement une diminution considérable pendant les six derniers mois de 1846 et les six premiers de 1847, et ses recettes sont restées de 20.000 fr. au-dessous des prévisions de son budget.

Elle a besoin d'une somme de 48.750 fr. pour pourvoir à ses dépenses ordinaires et à celles de travaux publics urgents. Le conseil municipal demande que la ville soit autorisée à s'imposer *extraordinairement pendant trois années* 15 cent. au principal des quatre contributions directes qui

produiront environ 50.000 fr. Comme la ville est déjà grevée de deux emprunts antérieurs dont l'amortissement absorbait l'excédant de ses recettes jusqu'en 1857, il n'y a pas moyen de songer à un nouvel emprunt, et votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui autorise cette imposition extraordinaire.

2e PROJET (Blois).

Aux désastres causés par l'inondation, la ville de Blois, comme les autres villes du Royaume, a vu se joindre le fléau de la cherté des vivres; elle était engagée à l'avance dans des dépenses d'utilité publique, tels que l'achèvement du collége, le concours dans les frais de construction du palais de justice, l'achèvement de la place de la Bienfaisance, les indemnités à payer pour l'élargissement de la rue Royale, etc., etc.; et enfin obligée au remboursement de l'emprunt contracté au moment des désastres de l'inondation. Voilà les causes qui mettent son budget en déficit de 160.000 fr.

Pour subvenir à ce déficit, le conseil municipal de la ville de Blois demande à emprunter à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100, la somme de 160.000 fr. qui sera remboursée à raison de 13.333 fr. 33 cent. par an.

Au moyen des ressources suivantes le conseil votera les centimes applicables à l'instruction primaire (ce qu'il n'avait pas fait jusqu'à présent), et rendra ainsi au budget ordinaire une somme de 4.212 fr. 4 cent.

Il ajoutera, suivant sa demande au Ministre, 6 centimes au tarif actuel de l'octroi, les vins et les alcools exceptés, qui produiront 6.454 fr. 2 c.

Il s'imposera extraordinairement, à partir du 1er janvier 1848, pendant douze ans, 3 centimes au principal de ses quatre contributions directes qui donneront 4.212 fr. 48 c.; enfin il prélèvera sur les ressources de son budget ordinaire le complément nécessaire à l'amortissement de l'emprunt.

M. le préfet de Loir-et-Cher est favorable à cette demande.

Les moyens proposés pour l'amortissement de l'emprunt paraissent à votre commission combinés de manière à ne pas enlever à la ville les moyens de faire face aux besoins extraordinaires qui pourraient subvenir. Elle a donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi présenté.

3e PROJET. (Chartres.)

La ville de Chartres ne supporte en ce moment aucune autre imposition extraordinaire que celle facultative destinée aux dépenses de l'instruction publique et des chemins vicinaux, mais elle a contracté en 1835, en 1838 et en 1844, des emprunts pour construire un abattoir, amener et distribuer les eaux de l'Eure, et pour élever des casernes, lesquels seront remboursés en 1856.

Forcée à des dépenses extraordinaires pour pourvoir aux besoins de la classe ouvrière et au déficit du bureau de bienfaisance, et pour continuer à distribuer des secours aux indigents, la

ville de Chartres demande à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, 5 centimes au principal de ses trois contributions directes, celle des patentes exceptée à cause de la répartition spéciale qu'elle en a faite.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

4e PROJET. (Clermont-Ferrand.)

La ville de Clermont-Ferrand est depuis plusieurs années dans une situation financière embarrassée; elle devait encore 107.800 fr. sur un précédant emprunt lorsque le conseil municipal crut de toute nécessité de construire un hôtel de ville et un abattoir, et vota, pour subvenir à ces dépenses, un emprunt de 592.000 fr., le 14 mars 1839.

Par suite d'une erreur, l'emprunt ne fut autorisé que pour une somme de 540.000 fr., qui devait être amortie par un impôt extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant six années jusqu'à 1847 inclusivement.

Les dépenses ont dépassé les prévisions, l'abattoir, qui doit rendre 30.000 fr. par an, au lieu d'être livré en 1844 ne l'a été qu'en 1846; à ces causes de déficit sont venues se joindre celles que l'année calamiteuse que nous venons de traverser a fait peser sur toutes les communes de France, et la ville a généreusement épuisé toutes ses ressources disponibles.

Elle doit maintenant 418.717 fr., déduction faite des à-comptes pour lesquels des fonds se trouvent affectés au budget de l'année courante ; dans ce chiffre, ce qui reste dû sur l'emprunt est compris pour une somme de 264.377 fr. : la ville de Clermont ne peut se libérer avec ses ressources ordinaires, et demande une prorogation de dix années de l'impôt de 10 centimes ci-dessus mentionné et qui va cesser, mais avec cette modification, qu'il diminuerait annuellement d'un centime.

L'impôt ainsi réparti n'égalerait pas le montant du passif ; il s'élèverait tout au plus à 176.000 fr., mais les excédants du budget ordinaire et les économies qui seront certainement faites, et dont la situation actuelle rappellera la nécessité, permettront à la ville de se libérer.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

5e PROJET. (Dieppe.)

La ville de Dieppe, pour satisfaire a un besoin religieux réel, a fait construire une église dans le quartier nommé le Pollet, habité principalement par des pêcheurs et des marins.

Les travaux ont été adjugés le 28 mars 1843; la dépense n'en était évaluée qu'à 147.015 fr., mais il a fallu bâtir sur pilotis, ce qui n'avait pas été prévu, et donner aux constructions plus de solidité, et en définitive les prévisions de la dépense sont portées à 235.000 fr.

Le montant des travaux exécutés s'élève à la

somme de 163.868 fr. 98 cent. Après un examen sérieux de la situation financière de la ville de Dieppe, l'administration et le conseil municipal ont résolu de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'achèvement de l'église du Pollet, les travaux qui restent à exécuter pouvant, sans de grands inconvénients être différés jusqu'à ce que les charges municipales soient allégées, ou que la ville se soit créé de nouvelles ressources.

Mais sur le montant de la dépense effectuée jusqu'ici, il n'a été payé à l'entrepreneur qu'une somme de 111.000 fr., à laquelle ont concouru divers crédits réguliers ouverts au budget, une allocation de la fabrique de l'église du Pollet, et des subventions du Gouvernement sur les fonds de l'État; la ville se trouve donc encore débitrice d'une somme de 52.868 fr. 98 cent.

En conséquence, par sa délibération du 12 mai dernier, le conseil municipal de Dieppe a demandé que la ville fût autorisée à emprunter, et à un taux qui ne pourra excéder 5 pour cent, une somme de 30.000 francs, se réservant de pourvoir à l'acquittement des 22.868 fr. 98 cent. restants au moyen d'allocations spéciales qui seront inscrites aux budgets de 1848 et de 1849.

Aux termes de cette délibération, le remboursement de cet emprunt en principal et intérêts aura lieu dans l'espace de cinq ans à partir du 1er janvier 1849, au moyen de prélèvements égaux et successifs sur les budgets ordinaires de la ville pendant les exercices 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853.

Les recettes ordinaires dépassent de 55.000 fr. environ les dépenses ordinaires. Ainsi, sans porter atteinte aux nécessités du service municipal, et sans nuire à l'accomplissement des autres obligations qui pèsent sur son budget, la ville de Dieppe pourra facilement se libérer de l'emprunt proposé pendant le cours de cinq années.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir laisser passer sans vous le faire remarquer, et sans en témoigner une satisfaction qu'elle aime à croire que vous partagerez, l'acte vigoureux par lequel la ville de Dieppe a suspendu des dépenses qui menaçaient d'obérer les finances; il serait à désirer que cet exemple fût suivi partout.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

6e PROJET. (Évreux.)

La ville d'Évreux a subi le sort commun; ses ressources ordinaires ont été épuisées par des dépenses extraordinaires qui ont secouru la classe indigente par la réduction du prix du pain, et en lui donnant de l'ouvrage.

Ces dépenses, et celles relatives à l'extinction de la mendicité, s'élèvent à 67.206 fr. 67 cent., et le conseil municipal a voté, dans sa séance du 4 juin dernier, un emprunt de 50.000 fr. à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, et sera remboursé par une imposition extraordinaire de 4 centimes 1/2 ajoutée au principal des quatre contributions directes pendant dix ans, à laquelle

serait ajouté un prélèvement annuel de 1.325 fr. sur les recettes ordinaires du budget. Déjà la ville d'Evreux a été autorisée à s'imposer 4 centimes pour se libérer d'une somme de 84.200 fr. employée à des travaux d'utilité communale, mais votre commission a pensé que cette nouvelle imposition extraordinaire ne dépasserait pas les charges que la ville pourra supporter, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

7e PROJET. (Lyon.)

La ville de Lyon devait, au 29 octobre 1846, 8.718.152 fr. 74 cent.; elle a été autorisée, par ordonnance royale du 10 janvier 1847, à emprunter 900.000 fr., et par la loi qui vous est présentée, elle demande à emprunter la somme de 1.900.000 fr., ce qui élèvera son passif à celle de 11.518.152 fr. 74 cent. environ. Cette situation inquiétante a dû préoccuper vivement votre commission, et elle a dû rechercher les causes d'un déficit aussi considérable. En 1825 Lyon ne devait rien ; en 1845 le passif était de 5.169.000 fr. seulement ; vous voyez les progrès qu'il a faits en deux ans.

Mais aussi des dépenses considérables ont été votées par le conseil municipal, et autorisées par l'administration supérieure, sans que les voies et moyens pour les couvrir fussent assurés.

Nonobstant la déclaration de la cour des comptes sur l'année 1845 qui rappelle en général aux communes, et à la ville de Lyon nominativement, les

dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur sur les formes à observer en matière d'emprunt ou de toute autre opération communale tendante à prendre des engagements à terme avec des entrepreneurs, pour ne payer les travaux qu'en plusieurs années (ce qui, suivant l'avis du conseil d'Etat, constitue de véritables emprunts), cette ville a continué ses dépenses, et la cour des comptes tout récemment, lors de l'apurement du dernier compte du revenu municipal de Lyon, a inséré dans son rapport le passage suivant :

« Une fois dans cette voie mauvaise l'adminis-
« tration municipale ne s'est plus arrêtée, et la
« Cour n'apprendra pas sans étonnement que les
« nouvelles acquisitions de 1845 ont atteint le
« chiffre énorme de 1.177.774 francs. »

Voici maintenant l'avis du conseil d'État sur l'emprunt proposé :

« Considérant que les ressources que l'adminis-
« tration municipale de Lyon annonce devoir em-
« ployer à l'amortissement de l'emprunt qu'elle
« sollicite l'autorisation de contracter, se compo-
« sent : 1° de l'excédant des recettes ordinaires
« sur les dépenses de même nature ;

« 2° Du produit de l'aliénation de ses immeubles;

« Considérant que de l'examen du budget de 1847
« et de l'appréciation des besoins auxquels la ville
« de Lyon est obligée de satisfaire chaque année,
« il résulte que l'excédant des recettes ordinaires,
« qui s'élève effectivement à 1.100.000 fr., sera
« absorbé, *pendant longtemps encore*, par les
« dépenses que la ville a à faire dans l'intérêt de la

« voirie et des autres services communaux, ainsi « que pour les intérêts de dettes contractées par « elle ;

« Considérant qu'en admettant que la ville de « Lyon réalise *les ventes d'immeubles qu'elle pro-* « *jette depuis si longtemps sans jamais les effec-* « *tuer*, cette réalisation ne produirait, d'après l'ex- « posé du maire, qu'une somme de 6.695.000 fr.;

« Que cette somme serait loin d'être suffisante « pour amortir les dettes de la ville, qui s'élevaient, « au mois de novembre dernier, à 8.710.000 fr.;

« Considérant que la ressource qui paraîtrait « devoir être employée au remboursement de *cet* « *emprunt, que les déficits de* 1846 *et de* 1847 *ont* « *malheureusement rendu indispensable*, serait le « produit d'une imposition extraordinaire à la- « quelle la ville de Lyon n'a pas encore eu re- « cours;

« Considérant que les déficits des années 1846 « et 1847 ont eu lieu en grande partie par suite « de *l'admission aux recettes du produit des* « *ventes projetées d'immeubles, et parce que,* « *bien que ces ventes n'eussent point été effectuées,* « *les dépenses auxquelles elles devaient faire face* « *n'en ont pas moins été faites par l'autorité mu-* « *nicipale;*

« Considérant qu'il importe de prévenir le re- « tour d'une semblable manière de procéder, qui « viendrait encore aggraver la situation déjà si « déplorable de la ville de Lyon, est d'avis :

« 1° Que l'emprunt que la ville de Lyon de- « mande à contracter ne peut être autorisé qu'au-

« tant que cette ville, soit par une imposition « extraordinaire, soit par toute autre ressource « assurée, garantira le remboursement de l'em- « prunt ;

« 2° Que l'attention toute particulière de M. le « Ministre de l'intérieur doit être appelée sur les « budgets de la ville de Lyon lors de leur règle- « ment, et qu'il n'y a lieu de n'admettre, comme « produit de ventes d'immeubles, que le produit « des ventes effectuées et réalisées. »

Votre commission ne peut que se joindre aux observations si sévères, mais si justes, exprimées par le conseil d'État et la cour des comptes; elle espère que M. le Ministre de l'intérieur portera à l'avenir son attention sur les budgets de la ville de Lyon, et l'obligera à ne plus solder des emprunts par des emprunts, et à restreindre les dépenses de toutes sortes dans les limites de son revenu. Elle croit devoir faire remarquer que sur les 1.900.000 demandés, une somme de 600.000 fr. s'applique à des dépenses parfaitement justifiées par les secours généreusement accordés aux indigents, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

8e PROJET. (Le Mans.)

Des travaux qui ont dépassé les prévisions, qui avaient été entrepris légèrement et exécutés en partie d'une manière irrégulière, ont mis les finances de la ville du Mans en déficit d'une somme de 40.000 fr.

Le conseil municipal a depuis régularisé les dé-

penses, et les ouvriers attendent le payement des travaux faits; il y a donc urgence; mais votre commission appelle l'attention de l'autorité supérieure sur les finances de la ville du Mans, qui sont grevées d'un passif de 812.497 fr. 31 cent., et dont les excédants de recettes sur les dépenses sont absorbés jusqu'en 1856, en sorte que l'emprunt demandé ne commencera à être remboursé qu'en 1856 et en trois annuités, conformément au tableau ci-joint (1).

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

9e PROJET. (Nantes.)

La ville de Nantes a fait des sacrifices considérables pour secourir la classe indigente; elle a déjà sollicité deux emprunts de 100.000 francs pour subvenir à cette œuvre charitable qu'elle croyait tout à fait accomplie, comptant sur le retour de la belle saison qui favoriserait la reprise des travaux, et sur les arrivages maritimes pour faire baisser le prix des grains.

Les prévisions ont été trompées, et le 25 mai dernier le conseil municipal, revenant sur la décision qu'il avait prise le 24 avril précédent, a décidé la continuation de la distribution des bons de pain gratis et à prix réduit, et a voté, pour y subvenir, un nouvel emprunt de *cent mille francs*,

---

(1) Voir le Rapport de la Chambre des Députés, n° 277.

remboursable, ainsi que le précédent, en six années, au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes au principal des quatre contributions directes, les intérêts pour la fin de l'année 1847 devant être seuls prélevés sur les ressources ordinaires des budgets.

La ville de Nantes ne sera grevée, à partir de 1848, que d'une imposition totale de 4 centimes extraordinaires, dont 2 pour amortir l'emprunt déjà voté, et 2 pour l'emprunt actuel.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

10e PROJET. (Quimper.)

La ville de Quimper fait construire un marché couvert, un quai pour en faciliter les abords, et régularise le passage de sa principale place dite de Saint-Corentin :

1re Dépense	27.983 fr.	37 c.
2e —	37.955	»
3e —	11.250	»
Total.	77.188	37

Le dessin établit l'utilité de ces travaux et la nécessité de terminer le marché couvert et ses abords, ainsi que la viabilité de la place de Saint-Corentin.

Les dépenses ne pouvant être couvertes par les ressources ordinaires de la ville de Quimper, elle demande à emprunter une somme de 75.000 fr.

remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes au principal des quatre contributions directes, qui durera onze ans et produira annuellement une somme de 3.375 fr.

Pendant les sept premières années, elle servira les intérêts de l'emprunt dont l'amortissement ne commencera qu'en 1855; à cette époque l'emprunt de 144,000 que la ville a contracté en vertu de la loi du 14 juin 1844, sera remboursé et elle disposera de la différence qui existe entre ses recettes et ses dépenses ordinaires, et pourra, par ce moyen, rembourser le nouvel emprunt en quatre années.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

11e PROJET. (Saumur.)

La ville de Saumur a fait de louables efforts pour venir au secours de la classe indigente; la charité privée et le Gouvernement sont venus à son aide; mais la nécessité de prolonger les dons et les travaux de charité ont élevé son budget additionnel à la somme de 110.589 fr. 10 centimes, ce qui la met en déficit de 39 998 fr. 60 cent.; de là, la nécessité d'un emprunt de 40.000 fr., que le conseil municipal a voté, et qui serait remboursable en huit ans, à partir de 1849.

La ville doit encore en ce moment 214.500 fr.; elle a eu moyenne 40.403 fr. 32 cent. d'excédant de recettes sur les dépenses, somme suffisante pour amortir en quelques années sa dette ancienne.

La nouvelle serait remboursée par un prélève-

ment sur le produit de l'octroi, dont le revenu est dans une période ascendante ainsi que le constatent les comptes de la ville.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 199.

—

1847.

Séance du 31 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte SÉBASTIANI, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi qui autorisent quinze départements ** à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

1er, 2e, 3e, 4e *et* 5e *projets.*

MESSIEURS LES PAIRS,

La commission dont j'ai l'honneur de faire partie m'a chargé de soumettre à vos délibérations cinq projets de loi d'intérêt local, qui concernent quatre de nos départements.

Afin de ménager les moments de la Chambre,

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE DAMPIERRE, le vicomte LEMERCIER, MÉRILHOU, le comte DE MONTESQUIOU, le vicomte PERNETY, le baron DE SAINT-DIDIER, le vicomte SÉBASTIANI.

** Ain, Basses-Alpes, Aube (2 projets), Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corse, Dordogne, Hérault, Jura, Loire-Inférieure, Mayenne, Orne, Sarthe (2 projets).

je crois devoir résumer ces divers projets dans un rapport collectif. Je puis sans scrupule être lacorapport collectif. Je puis sans scrupule être laconique, car il s'agit d'assurer l'exécution de travaux dont l'utilité a été soigneusement constatée, et dont la dépense n'a été consentie qu'après vérification faite de la situation financière des départements appelés à en supporter les charges et d'en recueillir le bénéfice.

Le premier projet concerne le département de l'Ain. Il tend à autoriser ce département à s'imposer extraordinairement, en 1849, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et 2 centimes et demi pendant les années 1850 et 1851. Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux neufs des cinq nouvelles routes dont le conseil général, dans sa dernière session, a voté le classement.

Ce sacrifice, calculé sur les ressources bien constatées du département et combiné avec les subventions des communes, a pour objet d'étendre le réseau de la viabilité départementale; il donne satisfaction à l'un des plus pressants intérêts des populations, dont le vœu, justifié par le résultat des enquêtes administratives et par l'avis favorable du conseil général des ponts et chaussées, ne peut manquer d'être accueilli par la Chambre des Pairs, comme il l'a été déjà par la Chambre élective.

Le second projet de loi intéresse le départemeni

des Basses-Alpes, et a également pour objet l'amélioration de la viabilité, dans un pays où malheureusement elle laisse beaucoup à désirer. Ce département sollicite l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1848, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Il ne veut pas laisser inachevés les travaux importants qu'il a déjà exécutés au prix de nombreux sacrifices, et qu'une interruption prolongée condamnerait à être infailliblement détruits par l'action incessante des torrents. Cette aggravation de charges, à laquelle il se résigne, tend à empêcher de déplorables destructions de valeurs. Comme elle n'est que temporaire et qu'après tout elle n'excède pas les forces contributives d'une population à laquelle le Gouvernement a toujours accordé de justes ménagements, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Deux autres projets se réfèrent à une double imposition extraordinaire provoquée par les vœux du conseil général de l'Aube. — Ce département demande à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1848, 4 centimes additionnels, dont le produit serait appliqué aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales classées. Ce vœu a été accueilli par le Gouvernement et par la Chambre des Députés.

Il s'agit d'accorder, en outre, à ce département,

l'autorisation de s'imposer, pendant trois ans, à partir de la même époque, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, avec affectation du produit à la dépense de construction d'un local spécial pour les archives départementales.

En ce qui concerne l'achèvement des édifices départementaux, le conseil général offrait de s'imposer des sacrifices calculés sur une plus grande échelle ; mais le Gouvernement a prudemment écarté toutes les dépenses dont l'appréciation ne reposait pas sur des études scrupuleusement faites, sur des devis rigoureusement établis ; il a limité à trois années à 1 centime l'imposition de 4 centimes votée par le conseil pour cinq années, et il en a restreint l'application aux archives du département.

C'est dans les mêmes termes que je suis chargé de conclure à l'adoption des deux projets de loi.

Un dernier projet de loi tend à autoriser le département de l'Aveyron à accepter un prêt de 30.000 fr. pour la dépense de travaux de prolongement de la route n° 11 de Viviers aux rives du Lot. — Il s'agit d'une avance faite, sans intérêt, par la compagnie des forges d'Aubin, pour l'exécution de travaux qui activeront l'exploitation d'un riche bassin houiller, en même temps qu'ils féconderont la contrée tout entière. Cette avance sera remboursable en cinq annuités de 6.000 francs, à partir de 1851, au moyen d'allocations portées au budget départemental

Le vote des deux Chambres sanctionnera cet heureux concours de l'industrie privée et de la sollicitude éclairée des conseils locaux.

Telles sont les dispositions des divers projets de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MPRESSIO

Nº 200.

—

1847.

IMPRESSIONS
N° 200.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. MÉRILHOU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de dix-sept Projets de loi qui autorisent quinze départements ** à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

6e projet et suivants, jusqu'au 17e.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi vous a soumis, dans votre séance du 26 juillet dernier, dix-sept projets de loi, déjà adoptés par l'autre Chambre, et qui ont pour objet d'autoriser un nombre égal de départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ces divers projets a cru devoir réunir,

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE DAMPIERRE, le vicomte LEMERCIER, MÉRILHOU, le comte DE MONTESQUIOU, le vicomte PERNETY, le baron DE SAINT-DIDIER, le vicomte SÉBASTIANI.

** Ain, Basses-Alpes, Aube (2 projets), Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corse, Dordogne, Hérault, Jura, Loire-Inférieure, Mayenne, Orne, Sarthe (2 projets).

dans deux rapports, le résultat du travail auquel elle s'est livrée. Les besoins qui doivent en déterminer l'adoption étant de la même urgence dans les diverses localités auxquelles les projets de loi s'appliquent, il nous a paru utile de les présenter simultanément.

6e PROJET. (Bouches-du-Rhône.)

Ce département a établi une maison de dépôt où seront renfermés les mendiants condamnés par les tribunaux, et où seront reçus, à titre d'hospitalité, les indigents infirmes et âgés.

Les moyens pour la création de cet établissement doivent être fournis par des ressources locales dont nous n'avons pas à nous occuper. Le projet de loi n'a pour objet que de pourvoir aux frais d'entretien.

Dans cette vue, le conseil général du département des Bouches-du-Rhône avait demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, *pour un temps illimité*, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le Gouvernement vous propose de limiter à cinq ans la durée de cette imposition extraordinaire, qui perdrait son caractère transitoire sans cette limitation, conforme d'ailleurs à l'esprit de la loi du 10 mai 1838. A l'expiration de cette période de cinq ans, on avisera soit à remplacer, soit à continuer cette ressource.

La grande utilité de l'établissement dont il

s'agit d'assurer l'existence se justifie par la simple énonciation.

Le produit du centime additionnel, qui est l'objet de la loi proposée, doit être de 39.200 fr. L'État financier du département des Bouches-du-Rhône permet cette addition aux charges dont il est grevé.

7e PROJET. (Cantal.)

Le conseil général du département du Cantal a demandé, dans sa session de 1846, que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pour neuf ans, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition doit produire au total, pendant toute sa durée, une somme de 520.000 fr., qui doit être appliquée aux travaux d'achèvement de huit chemins vicinaux de grande communication que ce projet de loi détermine, et qui sont classés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Le département du Cantal a classé vingt-quatre chemins de cette catégorie, dont l'achèvement exigerait une somme de 1.760,000 fr.; or la situation des ressources annuellement applicables à cet usage dans le département du Cantal, ne permettrait pas de terminer ces travaux avant quinze ans; ce long délai prolongerait les souffrances des populations, et suspendrait l'utilité qu'elles ont le droit d'attendre des sacrifices qu'elles se sont déjà imposés. C'est ce qui a déterminé le conseil général à choisir, sur les vingt-quatre chemins classés,

les huit qui l'étaient avant 1845, et à leur appliquer, exclusivement aux autres, les ressources extraordinaires qu'il s'agit de créer. L'aggravation des charges qui devra résulter du projet de loi sera compensée par l'avantage de l'amélioration immédiate des lignes les plus importantes.

8e PROJET. (Cher.)

Le conseil général du département du Cher, dans sa session de 1846, a demandé que ce département fût autorisé à emprunter une somme de 90.000 fr., et en même temps à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, un centime additionnel au principal des quatre contributions.

Les 90.000 fr. à provenir de l'emprunt doivent être employés en travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées : le produit du centime additionnel doit servir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, et le surplus sera employé aux travaux des routes.

Dans sa dernière session, le conseil général du Cher a constaté d'abord qu'une somme de 428.000 f. serait nécessaire pour l'achèvement immédiat et l'amélioration des routes départementales, mais qu'une somme de 90.000 fr. suffirait provisoirement aux travaux qui offrent un caractère plus particulier d'urgence. Il obtient cette somme au moyen du centime additionnel qui n'ajoutera qu'une légère surcharge à la situation existante.

9e PROJET (Corse).

Le conseil général du département de la Corse, dans sa session de 1846, a demandé pour dix ans, à partir de 1848, l'établissement d'une imposition extraordinaire de 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette ressource, calculée pendant tout le temps de sa durée, doit être de 530.000 fr., et est destiné à l'achèvement des treize chemins de grande communication qui ont été classés dans ce département. Les dépenses à faire, pour l'achèvement de cette entreprise, sont évaluées à plus de 1.300.000 fr.; cependant les centimes spéciaux perçus, en vertu de la loi du 21 mai 1836, ne suffisent pas même à couvrir les dépenses du personnel de ce service : c'est dire assez que le département est dans l'impuissance absolue d'entreprendre des travaux de construction sur cette partie essentielle des voies de communication.

La proposition du conseil général tend à suppléer à cette double insuffisance par la création d'une ressource extraordinaire. La nécessité de cette dépense n'a pas besoin d'être démontrée. Laisser la Corse privée de tous chemins de grande communication, c'est perpétuer la séquestration réciproque de cette population insulaire, et des départements du continent : c'est fermer la porte de l'île à l'industrie, au commerce, aux progrès de l'intelligence et des arts. Il n'est pas, pour le département de la Corse, d'intérêt plus pressant, plus impérieux, plus général, que celui de multi-

plier les rapports avec la grande nation dont elle fait une si noble partie.

Sans doute, la situation financière de la Corse n'est pas très-favorable à la création de charges nouvelles quoique passagères; mais la création des communications est un moyen de richesse; en rendant plus facile et plus rapide l'exportation des produits du sol, on en élève la valeur, et l'on augmente, d'une manière progressive, le prix du travail et les revenus des terres. Les efforts des communes et des particuliers eux-mêmes prouvent qu'en Corse ces vérités sont senties par tout le monde.

10e PROJET (Dordogne).

Le conseil général du département de la Dordogne s'est occupé, dans sa session de 1846, de pourvoir à l'achèvement de ses routes départementales; il a reconnu que l'importance des travaux à exécuter, comparée à la faiblesse des moyens actuellement à sa disposition, le condamnerait à l'impuissance et ajournerait indéfiniment l'époque où les populations pourraient jouir des sacrifices déjà consommés, et des bienfaits des communications améliorées.

En effet, sur une longueur de 1.050 kilomètres que comprennent les routes départementales classées, 560 kilomètres seulement sont à l'état d'entretien, et 380 kilomètres sont encore en lacunes, et même une portion notable exige des améliorations essentielles.

On évalue à 4.000.000 francs environ la dépense qu'entraînerait l'exécution complète des travaux.

Voilà l'état des besoins.

Voici la situation financière.

Depuis longtemps le conseil général de la Dordogne est entré dans la voie des emprunts; et c'est par ce moyen, et par ce moyen seulement, qu'il a pu exécuter les travaux qui ont amélioré en peu d'années, les communications intérieures.

Deux emprunts, chacun d'un million, ont été faits jusqu'ici par le département de la Dordogne; tous les deux ont été employés à la construction de ses routes départementales.

L'un a été autorisé par la loi du 6 août 1839, et accompagné de la création de cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes, à partir de 1841, et devant être perçus jusqu'au 31 décembre 1850.

L'autre a été autorisé par la loi du 4 juin 1842, et accompagné de la création de 4 centimes additionnels, qui doivent être perçus jusqu'à la fin de l'année 1854.

Ces neuf centimes additionnels ont été employés au service des intérêts et à l'amortissement successif des deux emprunts auxquels ils étaient respectivement destinés, et les excédants l'ont été aux travaux des routes départementales. L'extinction progressive des 2 millions empruntés s'opère avec facilité; elle sera complète aux époques que chacune des deux lois d'autorisation avait fixées. Dans trois ans le département sera libéré du pre-

mier emprnnt, et des quatre centimes additionnels créés pour le services de ses intérêts et de son amortissement.

Le conseil général de la Dordogne a songé à tirer parti du crédit résultant de sa libération prochaine et assurée, pour améliorer le présent par un troisième emprunt qui recevrait la même application que les deux premiers, dont l'influence a été déjà si grande pour la prospérité du département.

En conséquence, il a demandé l'autorisation d'emprunter un troisième million, et de s'imposer extraordinairement pendant neuf ans à partir de 1848, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour servir aux intérêts et à l'amortissement de cet emprunt.

De plus, ce conseil général a demandé : 1° la prorogation, pendant six ans, des cinq centimes additionnels établis par la loi du 6 août 1839, et 2° la prorogation pendant deux ans des quatre centimes additionnels établis par celle du 4 juin 1842.

La prorogation de ces deux impositions extraordinaires ne crée point des charges nouvelles; seulement en prolongeant les charges existantes, les unes, pendant six ans, les autres, pendant dix ans, elle établit pour ces deux périodes de nouveaux moyens d'exécution pour les routes départementales.

Les six centimes destinés au service, et à l'amortissement du nouvel emprunt, constituent seuls une charge nouvelle, qui, en les ajoutant

aux neuf centimes qui sont l'objet de la double prorogation, portera à quinze centimes l'imposition extraordinaire dont le département de la Dordogne sera grevé jusqu'à la fin de 1856 : mais à cette époque les trois emprunts étant éteints, et les centimes additionnels cessant, le département se trouvera en possession, sinon de la totalité de ses routes départementales, au moins de celles qui, au jugement de son conseil général, offrent le plus d'importance et d'utilité. L'augmentation de prospérité qui en résultera pour le département permettra sans doute d'assurer sans emprunt l'exécution des travaux qui resteront encore à faire à cette époque pour l'achèvement des routes départementales.

Le conseil général a déterminé par sa délibération l'emploi des fonds à provenir soit par le résultat de l'emprunt nouveau, soit par l'établissement et la prorogation des centimes additionnels : à cet effet il a arrêté l'indication des routes départementales appelées à profiter de l'emploi de ces ressources, à l'exclusion de toutes les autres dont la confection est moins avancée, ou dont l'achèvement a moins d'urgence dans l'intérêt général du département. Ainsi on évite les inconvénients de l'éparpillement des fonds sans avantage immédiat pour le pays. La répartition de ces ressources est réglée par la délibération du conseil général dont la loi présentée prescrit l'exécution.

La combinaison dont le projet de loi ordonne l'exécution est vaste dans son objet et dans ses moyens. Elle crée une ressource qui par la réunion

de l'emprunt et des centimes d'excédant atteindra deux millions 622.000 fr. à appliquer sur les routes départementales. Après le prélèvement du capital et des intérêts, on aura à dépenser un excédant de 1.382.575 fr.

A la vérité les quinze centimes additionnels extraordinaires dont la réunion sera immédiatement à la charge du département, n'est peut-être pas en harmonie avec sa situation financière qui se révèle d'une manière fâcheuse par la difficulté du recouvrement des impôts existants; mais d'une part deux millions d'emprunt déjà versés dans les routes départementales ne permettent pas au pays de s'arrêter sous peine de perdre les sacrifices déjà consommés par la dégradation et l'inutilité des travaux commencés. D'autre part l'achèvement des communications dont l'exécution est suspendue est un moyen de prospérité qui rendra plus légères les charges existantes. La gêne des populations de la Dordogne tient précisément au bas prix des produits qui n'a d'autre cause que la difficulté des transports.

11e PROJET. (Hérault.)

Le département de l'Hérault a dix-neuf routes départementales classées. Une loi du 5 août 1844 a établi pour leur achèvement un impôt extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour dix ans, à partir de 1845; mais cette ressource, calculée pendant toute sa durée, ne donnera qu'une somme

totale de 1.360.000 fr., tandis que la dépense totale des travaux neufs et des réparations est évaluée à 5 millions.

Un supplément aux ressources existantes devient donc nécessaire; et malgré son insuffisance actuelle, son utilité ne saurait être méconnue.

En conséquence, le conseil général de l'Hérault, dans sa session de 1846, a voté l'établissement d'un nouvel impôt extraordinaire de cinq centimes additionnels pour huit ans, et de dix centimes pendant les années 1856 et 1857. La situation financière du département de l'Hérault est bonne. Les centimes additionnels, dont il est grevé, sont inférieurs à la charge moyenne des autres départements.

12e PROJET. (Jura).

La demande faite par le conseil général du Jura, dans sa session de 1846, et que le projet de loi propose de consacrer, n'a pas pour objet la création d'une charge nouvelle pour ce département, mais seulement le changement de destination d'une ressource existante.

Une loi du 11 juin 1842 a autorisé le département du Jura à emprunter 517.000 fr. à appliquer, savoir : 100.000 fr. aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue, et 417.000 fr. aux travaux de six routes départementales.

Aujourd'hui, le conseil général demande deux choses : 1° d'affecter cette année à des travaux de rectification à la route départementale n° 6

14.000 fr. à prendre sur les fonds de l'emprunt. Cette route n'était pas comprise dans les six routes départementales désignées par la loi du 11 juin 1842, comme devant profiter des fonds de l'emprunt. Le conseil général du Jura demande encore à affecter aux travaux des routes départementales les fonds destinés, par la loi précitée, aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue. Sauf une petite partie, qui serait employée à des améliorations partielles dans le cours de ces deux rivières. Ce changement de destination paraît sage et intelligent.

13e PROJET. (Loire Inférieure.)

Le conseil général du département de la Loire Inférieure, dans sa session de 1846, a demandé d'être autorisé à faire un emprunt de 356.000 fr. pour des travaux d'achèvement et d'amélioration à des routes départementales déjà classées.

La situation de cette branche du service départemental n'est pas très prospère dans la Loire-Inférieure : d'une part les routes départementales classées n'y sont pas achevées dans toute l'étendue de leur parcours, et d'autre part les portions déjà livrées à la circulation, ont besoin de grosses réparations.

Les routes départementales réclament un million de dépenses, pour lesquelles aucune ressource n'est actuellement disponible.

Pour faire face aux besoins les plus urgents, le conseil général propose un emprunt de 356.000 fr., dont les intérêts et le remboursement seraient

assurés par une imposition extraordinaire d'un centime additionnel pour trois ans à partir de 1848, de 4 centimes et demi pendant 1851, et de 3 centimes et demi en 1852. Cette combinaison sera sans doute approuvée par la Chambre.

14e PROJET. (Mayenne.)

Le conseil général de la Mayenne a demandé, dans sa session de 1846, à emprunter 1 million, réalisable en quatre années, de 1850 à 1853.

Cette somme est destinée à payer la part qui avait été assignée à ce département, dans les dépenses des travaux de la navigation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval, pour lesquelles la loi du 21 mai 1846, avait affecté 3.000.000 fr. sur les fonds du Trésor.

Le département de la Mayenne est donc débiteur de l'État de cette somme de 1 million, pour le concours auquel il s'était volontairement engagé.

L'urgence de sa libération ne peut pas être contestée. Pour la garantie des intérêts et du remboursement de l'emprunt, le conseil général de la Mayenne demande l'établissement d'une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels pour dix ans, à partir de de 1850.

15e PROJET. (Orne.)

Le conseil général du département de l'Orne, dans la session de 1846, a demandé l'autorisation de faire un emprunt de 1.500.000 fr., réalisable

par tiers dans les années 1848, 1849 et 1850; et, pour en servir les intérêts et opérer le remboursement, ce conseil propose l'établissement d'une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels à percevoir en 1853, et de 5 centimes à percevoir pendant 5 ans, à partir de 1854.

Le produit total de ces impositions extraordinaires, calculé pour leur durée respective, ne s'élève qu'à 907.200 fr.; mais le service de cet emprunt serait également assuré par des prélèvements sur les fonds spéciaux ordinaires.

Cette ressource est destinée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. A la vérité, la totalité des dépenses que doit comporter cette entreprise s'élève à 2.407.000 fr.; mais le produit de l'emprunt pourvoirait aux besoins les plus urgents; et il y aurait toujours un grand résultat atteint; ce serait le réseau complet de la grande vicinalité livré à la circulation au 1er janvier 1851.

16e et 17e PROJETS (Sarthe).

Le conseil général du département de la Sarthe a pris, dans sa session de 1846, deux délibérations dont l'approbation est l'objet de deux projets de loi, soumis aujourd'hui à la sanction de la Chambre.

Par l'une de ces délibérations, le conseil demande l'établissement, pour trois ans, à partir de 1848, d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre

contributions directes. Cette ressource doit être appliquée aux travaux les plus urgents d'amélioration des routes départementales. L'ensemble de ces travaux est évalué à 500.000 fr.

Par l'autre délibération, le conseil demande la prolongation, pendant trois autres années, d'un impôt extraordinaire de 2 centimes additionnels, créé en faveur des chemins vicinaux de grande communication par la loi du 15 juillet 1845, et qui expire cette année.

Dans le département de la Sarthe, les chemins vicinaux de grande communication exigent encore de grands travaux d'achèvement et d'amélioration, évalués 639.000 fr., et les ressources spéciales ne suffisent pas pour y faire face.

L'utilité de la prolongation demandée est donc incontestable.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter les projets de loi qui vous sont soumis.

IMPRESSIONS
Nº 201.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner mérite la plus sérieuse attention. Il s'agit d'apporter de notables modifications au traité du 21 décembre 1845, qui a confié à une compagnie puissante l'exécution du principal de nos chemins de fer, celui de Paris à Lyon. Ces modifications ont pour objet d'améliorer la situation de la compagnie dans une mesure telle, qu'elle puisse juger convenable de persister dans sa colossale entreprise. Voici les circonstances qui ont donné lieu au projet de loi.

*Cette commission était composée de MM. le baron SERS, le comte DARU, le comte DE CASTELLANE, le président LEGAGNEUR, FULCHIRON, le comte DE SÉGUR, CORDIER.

Lorsque la compagnie a été investie de la concession, l'état financier du pays présentait une grande prospérité ; les capitaux étaient abondants ; ils se portaient vers les spéculations de chemins de fer avec un tel empressement, que le chemin de fer de Paris à Lyon, par exemple, avait, avant l'adjudication tentée sans succès le 20 décembre 1845, attiré l'attention d'un grand nombre de sociétés rivales, et que le montant des souscriptions respectives s'était élevé à une somme énorme.

D'un autre côté, il était bien connu que la loi du 16 juillet de la même année, relative au chemin de Paris à Lyon, en fixant à quarante-cinq ans le maximum de durée de la concession à délivrer, s'était fondée sur des appréciations longuement élaborées, desquelles il résultait que les dépenses calculées d'après les données des avant-projets, s'élèveraient au plus à 200 millions et que l'exploitation donnerait en peu de temps 14 millions de produit net.

Ainsi donc, la compagnie, en traitant, comme elle l'a fait, à l'amiable, moyennant un rabais de trois ans et trois quarts sur le maximum fixé par la loi, pouvait croire qu'elle avait conclu un marché suffisamment avantageux et dès lors exécutable.

Dans cette conviction, la compagnie s'est mise immédiatement à l'œuvre, et elle a poursuivi largement et fidèlement l'exécution de son contrat. Ainsi le versement des deux premiers cinquièmes du montant des actions a été successivement opéré sans difficulté ; les acquisitions de terrains ont marché avec activité ; les ateliers ont été organisés partout où

l'avancement des études permettait de convertir les avant-projets en projets définitifs ; la ligne de Paris à Tonnerre, c'est-à-dire une longueur de 197 kilomètres, a été entreprise sur presque toute son étendue ; le percement du grand souterrain de Blaisy, situé entre Aisy et Dijon, et qui n'aura pas moins de 4.100 mètres, a été poussé activement ; 8 millions ont été versés au Trésor, en à-compte sur le remboursement à effectuer pour la valeur des travaux exécutés par l'État entre Dijon et Châlon ; des marchés ont été contractés pour une somme de plus de 72 millions ; enfin, les études pour exécution sérieuse ont été successivement complétées sur toute la ligne, c'est-à-dire sur l'étendue de 520 kilomètres que cette ligne doit définitivement embrasser.

Mais, pendant que la compagnie déployait cette intelligente activité, l'état de choses, sous l'empire duquel elle s'était constituée, a reçu deux modifications profondes et imprévues. La crise financière qui a frappé le pays depuis la fin de l'année dernière a eu de fatales conséquences. En créant de nouvelles destinations aux capitaux, en élevant le taux de l'intérêt, en rendant les prêteurs plus circonspects, elle a porté le trouble dans beaucoup d'industries. Elle a particulièrement frappé sur celle des chemins de fer. Le découragement s'est emparé des actionnaires de ces entreprises. Les appels de fonds ont été en grande partie sans succès, et il s'en est suivi une dépréciation plus ou moins marquée des actions. La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a été naturellement

atteinte par cette crise; elle a dû dès lors penser à l'avenir et se croire fondée à concevoir des craintes sérieuses sur la possibilité soit d'obtenir que ses actionnaires satisfassent exactement à de nouveaux appels de fonds, soit de contracter un emprunt dans le cas où elle viendrait à être forcée de recourir à cette ressource.

Il est arrivé, d'un autre côté, que le résultat des études définitives a été de porter à 300 millions le montant des dépenses à effectuer pour donner à l'exécution du chemin tous les développements convenables pour mettre les travaux en harmonie complète, tant avec leur destination qu'avec les notions nouvelles qui sont fournies, pour ainsi dire, journellement par la pratique, et pour aviser à un certain nombre de mécomptes sur les évaluations de prix contenues dans les avant-projets.

Tels sont les motifs qui ont décidé le conseil d'administration de la compagnie à notifier, le 5 avril dernier, à M. le Ministre des travaux publics une déclaration portant que, si les conditions de son contrat n'étaient pas profondément modifiées, la compagnie n'hésiterait pas à demander au Gouvernement la résiliation de sa concession. A partir de cette époque, la compagnie, persistant fortement dans sa résolution, a soumis à M. le Ministre diverses propositions pour le règlement des modifications à introduire dans son traité. La principale a consisté à réclamer une durée de 99 ans pour la concession.

Le Gouvernement a pensé que cet état de choses devait être pris en sérieuse considération; mais

se trouvant, en raison de l'époque avancée de la session législative, dans l'impossibilité de s'éclairer complétement sur le montant du surcroît de dépenses établi par l'ingénieur en chef de la compagnie, et par suite d'apprécier le nombre absolu des années de jouissance qu'il serait équitable d'accorder, il a jugé qu'on pourrait se contenter de recourir à une mesure provisoire, combinée de manière à empêcher toute suspension de travaux, jusqu'à la session prochaine.

C'est dans cette vue que le 26 mai dernier, il a été présenté, à la Chambre des Députés, un projet de loi dont la principale disposition est conçue en ces termes : « Dans le cas où la compagnie du « chemin de fer de Paris à Lyon viendrait à re- « noncer à la concession de ce chemin avant « le 1er mai 1848, et où, depuis la promulgation « de la présente loi jusqu'à ladite époque du « 1er mai, elle aurait employé en travaux d'art » et de terrassement une somme de 10 millions » au moins, non compris les indemnités de « terrains, le Gouvernement est autorisé à n'exer- « cer les droits qui lui sont conférés par l'ar- « ticle 37 du cahier des charges que jusqu'à » concurrence de la retenue, au profit du Trésor « d'une somme de 24 millions de francs, le sur- « plus des dépenses utiles faites par la compagnie, « lui sera remboursé par le Gouvernement. »

La commission chargée par la Chambre des Députés d'examiner ce projet de loi a pensé qu'il ne faudrait avoir recours à la mesure provisoire proposée, qu'autant qu'il serait reconnu qu'il y

avait impossibilité d'arriver dès à présent à une solution définitive. Elle s'est livrée à la recherche de cette solution, et elle en a formulé les conditions dans un projet de convention à passer entre M. le Ministre des travaux publics et la compagnie. Ce projet, après avoir reçu l'approbation du Gouvernement, a été accepté par le conseil d'administration de la compagnie; soumis ensuite à la Chambre des Députés, il a reçu sa sanction le 21 juillet dernier, après une discussion longue et solennelle, qui a fait reconnaître la nécessité d'apporter au projet diverses modifications qui d'ailleurs n'en ont point altéré le principe.

La loi sur laquelle vous êtes appelés, Messieurs, à délibérer a pour objet d'approuver la convention ainsi modifiée.

L'article 1er de la convention énonce la nature et la date des actes qu'il s'agit de modifier. Il ne peut donner lieu à aucune observation.

Les articles 2 et 3 contiennent les dispositions fondamentales de la convention. Ils stipulent que, pour toute dépense utile excédant la somme de 216 millions, la compagnie obtiendra une prorogation de jouissance, et que cette prorogation sera d'une année pour chaque million qui sera dépensé en sus de la somme de 216 millions, sans, toutefois, que la durée totale de la concession puisse dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

On voit que ce mode de rémunération permet de laisser de côté toute discussion, toute espèce de doute sur l'exactitude de la quotité absolue de l'excédant de dépense établi par l'habile ingénieur

en chef de la compagnie et sur le mérite des éléments qui entrent dans cette quotité.

On s'explique facilement pourquoi le point de départ n'est pas fixé au montant du capital social originairement constitué, mais à une somme supérieure, celle de 216 millions. Il était juste de faire la part de la compagnie dans des mécomptes qu'elle a dû croire possibles, puisque, lorsqu'elle a contracté, il était à sa parfaite connaissance que les dépenses n'avaient été calculées que sur des avant-projets. Cette part a été arbitrée à 8 pour 100 du capital social, évaluation qui paraît suffisante et raisonnable.

Nous ferons maintenant remarquer que la nécessité de la rémunération, considérée en principe, ne semble pas susceptible d'être mise en question. Sans entrer à ce sujet dans des détails que le temps ne permettrait pas d'aborder, il sera utile de faire connaître d'abord que ce serait à tort que l'on croirait que les nouvelles et les anciennes évaluations de dépenses ont été faites par le même ingénieur en chef, celui de la compagnie. M. Jullien, à qui sont dues toutes les évaluations nouvelles, a, il est vrai, participé aux évaluations qui ont été dressées antérieurement à la concession et par conséquent lorsqu'il n'était point encore attaché à la compagnie; mais cette participation a été très-faible, puisqu'elle n'a porté très-indirectement que sur une somme d'à peu près 18 millions, et directement que sur celle d'environ 11 millions.

La base de 200 millions, sur laquelle la loi du

16 juillet 1845 s'est fondée, a été construite d'éléments empruntés à des sources très-différentes. Le travail respectif de divers ingénieurs en chef du Gouvernement, départis sur toute la ligne, a donné pour les expropriations, terrassements, ouvrages d'art, bâtiments et stations, une somme de 95.664.128 fr. L'emploi d'une formule hypothétique générale, à l'exactitude de laquelle on croyait encore en 1845 et qu'on supposait parfaitement applicable, celle de 150.000 fr. par kilomètre, a conduit à admettre pour la voie de fer, le ballast, le matériel roulant et les frais accessoires, un total de 76.350.000 fr. Enfin, on a arbitré que la somme notable de 27.985 872 fr. suffiraient pour couvrir les dépenses imprévues et les intérêts à servir aux actionnaires C'est ainsi qu'on est arrivé au chiffre de 200 millions et qu'on a pu s'en contenter à titre d'estimation générale approximative.

Les évaluations nouvelles produites par la compagnie ont été faites non-seulement dans des vues d'une exécution immédiate, complète et d'une juste satisfaction à donner aux exigences des commissions locales d'enquêtes, mais encore en mettant à profit les nombreux résultats que l'expérience manifeste si rapidement, d'année en année, tant en France qu'à l'étranger. Ainsi, par exemple, les ouvrages d'art seraient plus solidement fondés, les gares agrandies, les bâtiments des stations plus étendus, la quantité du ballast mieux calculée, le poids des rails et des coussinets proportionné aux besoins d'une locomotion qu'on

pourrait à volonté rendre plus rapide, et le matériel d'exploitation augmenté de manière à satisfaire largement à toutes les exigences. A ces causes principales d'augmentation de dépenses, il faut ajouter celles qui naissent de mécomptes reconnus relativement à la valeur des terrains, de l'adoption d'une voie directe sur la ville de Châlons, ouvrage qui portera le développement total du chemin de 515 kilomètres à 520 ; enfin, de l'accroissement de dépense qui, suivant l'ingénieur en chef de la compagnie, résultera de la solution que la décision ministérielle du 12 novembre 1845 a donnée tant pour la traversée de la ville de Lyon que pour la jonction avec le chemin d'Avignon. Évidemment, toutes ces combinaisons nouvelles, toutes ces améliorations ne sont pas introduites dans le seul intérêt bien entendu de la compagnie. Elles profiteront à la circulation, elles tourneront à l'avantage de l'État, qui, en définitive, reste propriétaire du chemin et qui en aura un jour la jouissance ; il est donc équitable d'en tenir compte à la compagnie dans la mesure des sacrifices qu'elle aura à s'imposer en sus du capital primitivement constitué, augmenté toutefois comme nous l'avons expliqué précédemment.

Pour donner maintenant une idée de la portée du mode de rémunération proposé, il suffira de considérer le cas où, par ses dépenses, la compagnie aurait droit au maximum de jouissance, ou, en d'autres termes, à une augmentation de durée de cinquante-huit ans. Dans ce cas, les sacrifices de la compagnie se composeraient de 16 millions

d'une part, de 58 millions d'une autre part, ensemble 74 millions. Si on applique le calcul des intérêts composés à chacune des cinquante-huit annuités supplémentaires que la compagnie aurait à percevoir, et si on suppose à l'annuité une valeur constante de 14 millions, on trouve que l'avantage fait à la compagnie par le projet représente une valeur actuelle de 35 à 36 millions. Mais on peut admettre qu'à l'expiration de la jouissance actuellement en vigueur, qui est de quarante et un ans, le produit net pourra bien avoir doublé; si on adopte simplement une annuité de 25 millions, on trouve, en la supposant constante, que la valeur actuelle de la rémunération représente un capital d'un peu moins de 64 millions. D'où on doit conclure que la portée du mode de rémunération est renfermée dans des limites justes et raisonnables.

En adoptant ce mode, on engage sans contredit un long avenir, mais on ne grève pas la situation actuelle des finances de l'État. Il faut se rappeler enfin que si, à une époque quelconque, cet engagement vient à présenter des inconvénients notables, le Gouvernement aura la faculté d'y mettre fin, en indemnisant équitablement la compagnie, suivant le mode qu'elle a accepté dans le cahier des charges de sa concession.

Les art. 4, 5 et 6 de la convention concernent la traversée de la ville de Lyon, et ont pour objet de satisfaire, autant que cela est possible, aux réclamations que la compagnie n'a cessé d'élever à ce sujet. Les travaux réglés en vertu de la décision

ministérielle du 12 novembre 1845, décision antérieure à la concession, et qui a été rendue en vertu de la loi du 16 juillet, sont modifiées en ce que la destination de l'une des deux gares prescrites, celle du Vaise, située à l'entrée nord de Lyon, est restreinte; cette gare devient une simple station de voyageurs et de marchandises; tout le service se trouvera ainsi concentré sur un seul point, c'est-à-dire à la gare de Perrache, qui est placée à l'extrémité méridionale de la ville. D'un autre côté, l'État s'engage, moyennant la somme de 24 millions fournie par la compagnie, à exécuter tous les travaux relatifs à la traversée qui rentrent dans la catégorie de ceux que la loi générale du 11 juillet 1842 mettait à la charge du Trésor, c'est-à-dire les acquisitions de terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments de stations. Au moyen de ces dispositions, la compagnie se trouve à l'abri des mécomptes qu'elle craint de rencontrer dans l'exécution des travaux; il sera mis fin au profond dissentiment qui s'est manifesté entre l'ingénieur en chef de la compagnie et les ingénieurs de l'État, relativement au montant probable des dépenses à faire. En vous proposant, Messieurs, d'approuver ces dispositions, votre commission a surtout considéré que l'évaluation de la compagnie ne repose que sur une estimation faite en bloc et qui ne porte aucun détail; que l'évaluation des ingénieurs de l'État, qui ne s'élève qu'à 21 millions, est, au contraire, déduite de devis très-détaillés. D'après les renseignements que M. le Ministre des travaux publics a verbalement énoncés dans le sein de votre

commission, les ingénieurs de l'État persistent à croire à l'exactitude de leurs résultats, et M. le Ministre pense qu'on doit partager leur conviction. Dans cet état de choses, on est conduit à admettre que la faveur accordée à la compagnie n'aura rien d'onéreux pour le Trésor public.

L'article 7 de la convention dispose que la section de Paris à Tonnerre devra être livrée à la circulation, au plus tard, le 1er mai 1848. Cette clause est, sans contredit, autant dans l'intérêt de la compagnie que dans celui du public. Cependant il n'a pas semblé inutile de lier à cet égard la compagnie, car, aux termes de sa concession, elle n'est tenue de terminer cette section, comme le reste du chemin, qu'à la fin de 1850.

Enfin l'article 8 a pour objet de hâter aussi l'ouverture d'une autre section importante, celle de Dijon à Châlons Les travaux à exécuter par l'État, sur cette section, sont très-avancés. Il est indispensable de la livrer, le plus tôt possible, à la compagnie, afin que, suivant les clauses de la concession, elle se mette en mesure de l'exploiter dans le délai d'un an.

En résumé, les dispositions que nous venons d'examiner successivement nous semblent propres à mettre un terme aux difficultés que la compagnie trouve dans sa situation. Elles paraissent concilier les intérêts respectifs, devoir assurer la continuation des travaux, pourvoir aux éventualités de cette vaste entreprise, et lui créer de nouveaux gages à offrir à la confiance des capitalistes ; elles pourront contribuer à rassurer et à encourager les

actionnaires; elles donneront un nouvel aliment à plusieurs industries et fourniront surtout une grande masse de travail à la classe ouvrière, qui en a tant besoin après la calamiteuse période dont nous sortons à peine. Enfin tous ces avantages sont acquis sans grever actuellement les finances de l'État; on les obtient au moyen de sacrifices conditionnels, limités, répartis sur un long avenir, et qui ne seront réalisés, s'il y a lieu, que dans la juste proportion de leur nécessité.

D'après ce qui précède, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

IMPRESSION
Nº 202.
—
1847.

IMPRESSIONS
Nº 202.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GIRARD, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon, présenté à la Chambre des Pairs, le 26 juillet 1847, par M. le Ministre des travaux publics.

Ce projet de loi, qui n'est autre chose que l'un des témoignages de l'état critique où se trouvent en ce moment plusieurs lignes importantes, devait, par cela même, rendre plus graves et plus nombreuses, les questions offertes à l'examen de votre commission.

Il serait difficile, en effet, lorsque la grande

* Cette commission était composée de MM. MESNARD, le marquis DE RAIGECOURT, le duc DE LA FORCE, le comte DE GASPARIN, GIRARD, le baron DE DAUNANT, le duc D'ESTISSAC.

ligne de Paris à la Méditerranée éprouve des difficultés et court quelques périls, de ne pas affirmer de nouveau l'utilité de cette entreprise, et de ne pas adresser un appel aux convictions qui, en 1845, la placèrent au nombre des grands intérêts du pays.

Mais par cela même que ces convictions furent générales, que le principe d'utilité n'est pas et n'a jamais été contesté, que le pays n'apprendrait pas aujourd'hui sans chagrin, que pendant que la ligne des deux mers est à peine au tiers en France, elle est sur le point d'être ouverte chez nos voisins (1), la commission n'a pas cru nécessaire de faire entrer dans le cadre de sa discussion, des questions d'ordre général unanimement et définitivement résolues; elle ne les a point prises comme

---

(1) Voici où en sont deux grandes lignes destinées à nous disputer le transit de l'Orient et des Grandes-Indes : 1° celle d'Ostende à Trieste, par Cologne, Coblentz, Francfort, Augsbourg, Munich, Salzbourg et Bruch, dont le parcours total est de 1,720 kilomètres, en a déjà 936 livrés à la circulation ou sur le point de l'être, et l'*achèvement du reste de la ligne se poursuit avec activité;* 2° la seconde route, beaucoup moins directe, de Trieste à Ostende, par Vienne, Breslaw, Berlin, Magdebourg et Cologne, sur un développement total de 2,500 kilomètres, se trouve terminée, à 176 kilomètres près, qui sont encore à construire de Trieste à Lubiana, et de Muzzuschlag à Gloggnitz. En France, la grande ligne entre les deux mers, sur un parcours de 1,160 kilomètres, en a 418 seulement de livrés à la circulation.

les objets de son débat, mais bien plutôt comme le point de départ de son examen.

Cependant avant d'entrer dans l'examen particulier de la loi soumise à l'approbation de la Chambre, la commission a jugé utile d'apprécier rapidement les faits qui ont précédé et les circonstances qui ont accompagné sa présentation.

La loi du 16 juillet 1845 autorisa M. le Ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble.

Le 10 juin 1846 l'adjudication fut prononcée en faveur de M. Paulin Talabot, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et la durée de la concession fixée au maximum par la loi, à cinquante ans, fut réduite par la soumission de l'adjudicataire à 44 ans 298 jours.

L'adjudication fut approuvée sur une ordonnance royale du 11 juin 1846.

Le 27 décembre suivant et par acte passé devant Me Cachouet notaire à Paris, il fut formé une société anonyme, sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon*, et son fonds social fut fixé à 150 millions de fr., divisé en trois cent mille actions de 500 fr. chacune.

Une ordonnance du Roi du 2 janvier 1847 approuva les statuts de ladite société.

Le cahier des charges, annexé à la loi d'autorisation, imposait à la compagnie par les articles 1, 30, 31 et 58 les obligations suivantes :

Elle devait déposer un cautionnement de 10 millions en numéraire ou en rentes sur l'État.

Elle devait exécuter le chemin de fer de Lyon à Avignon, dans le délai de quatre années, à dater de l'ordonnance approbative de l'adjudication, ce qui en a fixé le terme au 11 juin 1850.

Les travaux devaient être commencés dans le délai d'une année; ils devaient être parvenus à moitié de leur avancement à la moitié de la troisième année.

Faute par la compagnie d'avoir rempli ces diverses obligations, elle serait déchue de plein droit de la concession du chemin de fer; la somme de 10 millions déposée, à titre de cautionnement, resterait acquise au trésor public, et les travaux commencés, s'il y en avait, seraient adjugés aux périls et risques de la compagnie évincée.

L'examen des actes sus-mentionnés et de leur date nous paraît provoquer une première réflexion.

L'adjudication du chemin de fer n'a eu lieu que onze mois après la loi, qui en conférait l'autorisation à M. le Ministre ; les statuts de la compagnie adjudicataire n'ont été approuvés que six mois après l'adjudication.

Les causes de ces retards extraordinaires sont connues; en premier lieu, le Gouvernement, avant d'adjuger, devait attendre les études de l'embranchement sur Grenoble, qui ne pouvaient pas être achevées au moment où cette ligne accessoire fut ajoutée par amendement à la ligne principale. En second lieu, la compagnie désirait de faire intro-

duire dans ses statuts l'autorisation d'exploiter la navigation à vapeur du Rhône; l'autorisation ne fut pas accordée, mais un certain temps dut être employé à l'instruire.

Le moment est passé d'apprécier en elles-mêmes, les causes de ces retards, mais il est encore temps d'en signaler les conséquences; n'est-il pas permis de croire, qu'elles ont été fatales au succès de l'entreprise en laissant arriver la crise qui a découragé la compagnie? Certainement si la ligne d'Avignon, qui a été autorisée par la même loi que celle de Paris à Lyon, avait été adjugée à la même époque, c'est-à-dire six mois plutôt, nous aurions sur la rive gauche du Rhône, comme de Charenton à Tonnerre, des travaux sérieusement entamés, des capitaux engagés; et les droits de l'État comme les intérêts de cette grande affaire, se trouveraient en meilleure situation.

Mais ce n'est pas seulement à des causes accessoires et à cette crise de défiance qui, en 1837, frappait les chemins de fer anglais et qui en ce moment s'est manifestée parmi nous, qu'il faut attribuer la position hésitante et négative prise par la compagnie depuis l'approbation de ses statuts; une cause plus considérable et plus permanente a pesé sur ses résolutions.

La Chambre nous permettra de la lui rappeler en entrant dans quelques détails et en employant quelques chiffres.

Le rapport de la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen de la loi du 16 juillet 1845, avait estimé la dépense de la ligne prin-

cipale de Lyon à Avignon à 330.000 fr. par kilomètre, soit pour 233 kilomètres. 76.890.000 fr.
et pour l'embranchement sur Grenoble. 26.000.000

Ensemble. . . . . 102.890.000 fr.

En même temps, le revenu brut de la ligne principale était évaluée à 46.786 fr. par kilomètre soit. . . . 10.900.212 fr.
et pour l'embranchement. . . 1.161.665.

Total. . . . 12.062.877 fr.

laquelle somme réduite de 55 pour 100 pour les frais d'exploitation, aurait donné un produit net de 6 fr. 45 cent. pour 100.
Soit . . . . . 6.734.582 fr.

Ces résultats, fournis par les études des ingénieurs de l'État, furent vérifiés par les études définitives faites par les ingénieurs de la compagnie; elles lui ont démontré :

1° Que le chiffre total de la dépense s'élèverait à. . . . . 165.000.000 fr.

2° Que la recette, diminuée par la concurrence du Rhône et par l'exploitation négative de l'embranchement sur Grenoble, ne pouvait pas être évaluée au-dessus de 6 millions; ce qui donnerait,

l'amortissement déduit, un produit de 2 fr. 74 centimes pour 100 du capital engagé.

En présence de résultats si différents, les deux questions suivantes devaient être adressées à M. le directeur de la compagnie :

Comment se fait-il qu'une opposition aussi frappante se soit produite entre des évaluations faites à deux ou trois ans de distance, par les ingénieurs de l'État et par les ingénieurs de la compagnie? et pourquoi n'a-t-elle pas mis à profit l'année qui s'est écoulée entre le vote du projet de loi et l'adjudication, pour vérifier les premières études?

M. le directeur a établi l'exactitude, ou tout au moins la très-grande vraïsemblance de ses évaluations, par des comparaisons.

Ses estimations portent le prix moyen, par kilomètre du chemin de Lyon à Avignon, avec embranchement, à. . . . . 521.000 fr.

Il a fait observer que la moyenne, par kilomètre de quarante-neuf chemins anglais, avait été de. 636.000

Celui de Paris à Rouen. 503.000

Que celui de Paris à Lyon était évalué. 576.000

Que le chemin de Rouen au Havre, bien que non terminé, coûtait déjà. . 636.000

Enfin, que celui de Marseille à Avignon, non compris le souterrain de Lanerthe et les viaducs du Rhône et de la Durance, coûterait. 660.000

M. le directeur de la compagnie a ajouté que, dans l'état inévitable d'incertitude qui précède les adjudications, les compagnies ne se décidaient pas aisément aux dépenses considérables qu'exigent des études définitives, et que d'ailleurs elles devaient avoir confiance dans l'impartialité et dans la loyauté reconnues des ingénieurs de l'État, mais que dans les circonstances présentes, l'erreur avait été générale et sincère; d'un côté on avait trop assimilé des chemins de fer de facile construction, comme ceux de Belgique ou de Paris à Orléans, avec des chemins traversant des pays accidentés; et, de l'autre, on n'avait reconnu qu'un peu tard, que, pour obtenir plus de sécurité et plus de vitesse, le poids des rails devait être augmenté, les gares devaient être plus vastes et la construction de la voie plus perfectionnée.

Telles sont, Messieurs, les circonstances qui expliquent l'inaction de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon depuis le 11 juin 1846 jusqu'aujourd'hui. L'article 30 du cahier des charges, régulièrement appliqué, aurait fixé sa déchéance au 11 juin 1847; mais, avant cette époque, elle avait conclu avec le Gouvernement une convention provisoire, à peu près pareille à celle qui avait été d'abord consentie pour le chemin de fer de Paris à Lyon.

La commission de la Chambre des Députés remplaça cet arrangement provisoire par un projet de convention définitive, qui déchargeait, à certaines conditions, la compagnie, de l'embranchement de Grenoble, et qui lui accordait, dans le

cas où le prix de la ligne principale dépasserait 90 millions, un accroissement de jouissance d'un an par 1.500 mille francs de dépense.

La convention ne permettait pas que la jouissance pût dépasser, dans aucun cas, soixante ans; elle faisait participer l'État au produit net des années supplémentaires, s'il venait à dépasser 4 pour 100 et l'amortissement; enfin elle contenait de nouvelles garanties imposées à la compagnie, dans l'intérêt d'une loyale et prompte exécution.

Mais la Chambre des Députés n'accueillit ni la convention provisoire du Ministre ni la convention définitive de la commission; et, d'accord avec le Gouvernement, elle substitua à ces deux premiers systèmes le projet de loi soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre des Pairs.

Le projet de loi se compose de deux principaux articles; le premier suppose la déchéance de la compagnie, et, dans ce cas, il ouvre à M. le Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions pour commencer les travaux en 1847 et pour les continuer en 1848, jusqu'au moment où il aura été possible de pourvoir législativement à l'exécution définitive de l'entreprise.

Le second article est destiné à encourager la compagnie à exécuter pour 10 millions de travaux d'ici au 1er avril 1848.

Si, à cette époque, elle renonçait à la concession, ses dépenses justifiées lui seraient remboursées, et elle ne supporterait d'autre pénalité que la retenue de son cautionnement.

C'est ici que plusieurs membres de la commis-

sion, se plaçant en présence de l'utilité sérieuse qui recommande la ligne des deux mers, ont fait entendre de consciencieuses plaintes, non-seulement contre les fautes qui ont compromis jusqu'ici de si grands intérêts, mais contre la faiblesse et la rédaction inusitée d'une loi qui ne peut leur porter en ce moment, qu'un secours incomplet.

Les ressources du pays prodiguées à des chemins sans intérêt, et par cela même retirées à des lignes d'une utilité générale, l'obligation ruineuse d'un embranchement légèrement imposée à une entreprise, déjà menacée par l'une de nos puissantes navigations fluviales, les retards apportés à la rédaction, et en définitive l'abandon de toute convention sérieuse et praticable, tels ont été les griefs exposés dans le sein de la commission.

Mais aucun des membres qui la composent n'auraient voulu, dans leur dévouement sincère aux affaires du pays, se refuser à l'examen et à l'approbation d'une loi qui peut, dans certaines circonstances données, seconder utilement les intérêts du chemin de fer et les efforts faits à son profit par l'administration supérieure.

La commission a donc entrepris l'examen particulier de la loi présentée, et elle n'a pas cru pouvoir employer de procédé plus complet et de criterium plus sûr que d'apprécier successivement la nouvelle position que le projet de loi fait à la compagnie, et l'utilité des facultés qu'elle accorde à l'État.

Dans tous les cas, la compagnie sera nécessairement appelée à prendre, sur ses desseins ultérieurs

une délibération définitive; mais si la loi est adoptée, les trois résolutions suivantes s'offriront à son choix :

1° Exécuter actuellement une certaine quantité de travaux et ajourner par là, jusqu'à la moitié de la troisième année, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1848, l'époque possible de sa déchéance;

2° Se laisser immédiatement déclarer déchue et procéder à sa liquidation;

3° Entrer sérieusement dans les intentions de la loi présentée, exécuter, d'ici au 1er avril 1848, pour dix millions de travaux et solliciter, à cette époque, une révision de son contrat.

Nous ne pensons pas que la compagnie adopte le premier parti; il serait contraire à l'intérêt public et il ne servirait pas ceux de la compagnie, il enlèverait pendant dix-huit mois de plus, à la circulation et à des emplois utiles, le capital versé; il engagerait sans but et sans profit une certaine somme qui, d'après l'article 31 du cahier des charges, ne serait remboursée à la compagnie, que selon le prix d'adjudication des travaux délaissés et qui pourrait même devenir la propriété de l'État, si deux tentatives d'adjudication restaient vaines. La compagnie n'ayant, dans cette position qui retarderait, sans profit pour elle, l'exécution du chemin de fer, aucun titre à la bienveillance du Gouvernement et des Chambres, devrait ajouter à la perte éventuelle de ses avances, la perte certaine de son cautionnement.

La retraite et la liquidation prochaine de la société, présenteraient à la compagnie un seul

avantage, celui de mesurer immédiatement ses pertes et de rentrer dans une partie du capital versé.

Le désavantage serait d'être déchu d'une grande entreprise dont l'exécution est nécessaire et dont les conditions seront tôt ou tard améliorées, ou par le retour de la confiance publique ou par le concours des pouvoirs publics.

Un second désavantage serait la perte immédiate et inévitable du cautionnement; les dix millions qui le constituent ont déjà reçu leur destination en cas de déchéance, par l'article 1er de la loi présentée, et n'en fût-il pas ainsi, le dommage réel causé à l'État, ne rendrait-il pas inévitable et légitime la réparation prévue par l'article 30 du cahier des charges?

Nous osons espérer que la compagnie repoussera les deux premières résolutions et qu'elle se placera dans les intentions de la loi adoptée par la Chambre des Députés, et soumise en ce moment à la Chambre des Pairs.

Si elle prend cette position, ce doit être avec le désir et l'espérance d'obtenir de l'État de meilleures conditions et de marcher alors résolument vers le succès et vers le terme de son entreprise.

Car nous reconnaissons, que si elle ne poursuivait pas ce but, elle n'aurait aucun intérêt à organiser des ateliers sans durée, à commencer des travaux dont elle ne devrait pas profiter, et à faire une avance d'argent qui n'aboutirait pour elle qu'à un remboursement sans perte, mais aussi sans bénéfice.

Nous reconnaissons aussi que, pour que la compagnie se maintienne, il faut qu'elle trouve un intérêt positif à se maintenir; nous croyons qu'elle l'apercevra dans les observations suivantes.

Un premier point paraît décidément acquis à la question qui nous occupe, c'est l'impossibilité d'exécuter, dans la situation actuelle des choses, l'embranchement sur Grenoble; il n'avait été que difficilement admis dans la loi de 1845, avec une dépense probable de 26 millions et un produit net de 2 et demi pour 100; il est une des principales causes des difficultés qui frappent, en ce moment, la ligne principale; comment se maintiendrait-il dans les futures résolutions législatives, lorsqu'il est à peu près démontré qu'il coûtera 40 millions et qu'il ne rapportera, peut-être pas, 1 pour 100?

La nécessité de revenir sur les premières évaluations paraît également être reconnue; elle l'est en ce moment dans le projet de loi du chemin de fer de Paris à Lyon, et elle l'était, dans la convention proposée par la commission de la Chambre des Députés pour la ligne d'Avignon.

La révision de son contrat, est donc dans les intentions, dans les nécessités et dans l'équité générales; si elle cessait de l'être, si la force des choses obligeait la compagnie, après avoir employé 10 millions au 1er avril 1848, à cesser ses travaux, elle aurait alors à requérir le remboursement de ses avances et à s'en remettre à la bienveillance des Chambres, quant au retrait de son cautionnement.

Aucune appréhension ne serait raisonnable, sur

le remboursement des avances; l'administration entend par dépenses utiles, toutes les dépenses qui ne seraient pas évidemment entachées de fraude ou d'abus; nous dirons encore que la compagnie aurait alors acquis de légitimes titres à la bienveillance des Chambres, par sa persévérance dans des circonstances difficiles, et par les services qu'elle aurait rendus ou sérieusement essayé de rendre, à l'un des grands intérêts du pays.

Votre commission est d'avis, qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement, dans ce cas, si l'équité et l'intérêt bien entendu du Gouvernement, n'autorisent pas à relever la compagnie des garanties que lui impose le cahier des charges, pour l'accomplissement d'engagements que, par une cause de force majeure bien constatée, elle serait impuissante à exécuter.

Mais si la compagnie ne prend pas la résolution qu'une ferme appréciation des choses semblerait lui conseiller, si elle délaisse son entreprise et place le Gouvernement dans l'obligation de pourvoir avec ses propres forces, aux premières mesures d'exécution, la commission reconnaît que la loi soumise à la Chambre, se présente, dans ce cas, avec un caractère suffisant d'utilité.

Le projet de loi conserve au chemin de fer de Lyon à Avignon une existence réelle; elle lui maintient le droit et le fait, elle empêche cette ligne essentielle d'être momentanément retranchée des grandes affaires du pays; elle rassure, autant qu'il est possible en ce moment, les intérêts nombreux qui s'y rattachent; elle diminue le préjudice

moral que la dissolution de la compagnie pourrait causer peut-être aux deux lignes correspondantes.

Le projet de loi met M. le Ministres des travaux publics en possession de moyens suffisants pour organiser la direction des travaux, faire préparer ou terminer les études, acquérir des terrains, former des dossiers d'adjudication, passer des marchés, et ouvrir des ateliers qui ne seront peut-être pas inutiles cet hiver aux classes ouvrières; pour employer en un mot, et à défaut de la compagnie, une somme de 10 millions au profit de l'entreprise, et la maintenir dans les meilleures conditions possibles, jusqu'au moment où des mesures législatives auront définitivement assuré son exécution.

En conséquence, la commission, après avoir soumis au plus scrupuleux et au plus impartial examen les questions qui lui ont été renvoyées, pense que le projet de loi est utile, et qu'il doit être présenté à l'approbation de la Chambre; c'est en ces termes qu'elle nous a chargé de lui présenter ses conclusions. Nous les ferons précéder d'une dernière réflexion, à laquelle les circonstances donnent quelque opportunité.

Les capitaux privés se sont montrés utiles partout où l'on a voulu exécuter de grandes entreprises; c'est avec leur concours que nous avons commencé le grand réseau de nos chemins de fer; sans eux nous terminerions difficilement cette œuvre, selon nos intérêts et selon notre dignité.

Ils nous exposent en ce moment à de douloureux

mécomptes, une confiance peut-être irréfléchie, les avait attirés, une défiance sans doute exagérée les éloigne; mais n'oublions pas, que les chemins de fer français n'ont pas fait les premiers et les seuls cette difficile épreuve; les chemins anglais, et nous pourrions ajouter les chemins allemands, ont dû, le plus souvent, leurs succès et leurs revers, à l'association utile, mais mobile, des capitaux privés.

Que l'expérience qui se fait en ce moment, engage le Gouvernement et les Chambres, à mettre plus de réserve dans la concession des lignes, et lorsque leurs pouvoirs réunis constituent des entreprises, qu'ils leur accordent les conditions d'un légitime succès; c'est le seul moyen d'appeler et de conserver le concours des capitaux sérieux et sincères. Que l'expérience, en un mot, nous fasse éviter des fautes qui compromettraient, si elles se prolongeaient, le succès de l'œuvre et la prospérité de l'État.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de la commission, l'adoption du projet de loi du chemin de fer de Lyon à Avignon.

IMPRESSIONS

N° 203.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE FEZENSAC, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lyon fut présenté en 1844; la question de savoir si le tracé suivrait la vallée de l'Yonne ou la vallée de la Seine fut longuement agitée: on donna la préférence à la vallée de l'Yonne parce que cette ligne était plus courte, moins chère et plus centrale; mais on ne pouvait méconnaître l'importance de la ville de Troyes, ni le mouvement industriel de la vallée de la Seine; aussi l'on crut convenable d'ajouter au projet de loi un embranchement de Montereau à Troyes, car, de

* Cette commission était composée de MM. DE MONTÉPIN, le vicomte LEMERCIER, LEBRUN, DE CAMBACÉRÈS, le duc DE FEZENSAC, le comte de CHASTELLUX, le marquis DE MALÈVILLE.

Paris à Montereau, le tracé est le même pour les deux lignes.

En conséquence, l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1844 autorisa le Ministre des travaux publics à concéder sans subvention, pour un espace de temps qui n'excéderait pas quatre-vingt-dix-neuf ans, un embranchement de Montereau à Troyes, avec faculté de rachat pour le Gouvernement au bout des quinze premières années; dans le cas contraire, l'embranchement devait être établi aux frais de l'Etat.

Une compagnie a obtenu la concession pour soixante-quinze ans, avec obligation de terminer les travaux dans un délai de quatre années; elle a formé une société anonyme autorisée par ordonnance du 29 mai 1845.

Cependant cette compagnie vient solliciter le secours de l'Etat; à peine a-t-elle deux ans d'existence; il en reste encore deux pour terminer les travaux, et déjà elle annonce qu'elle doit plus de 7 millions auxquels elle ne peut faire face, et qu'elle sera en faillite si l'on ne vient à son secours.

Il nous a paru convenable d'examiner d'abord quelles sont les causes qui ont amené une situation si fâcheuse, et ensuite par quel moyen on pourrait y porter remède.

D'abord votre commission a tout lieu de penser que les malheurs de la compagnie ne proviennent nullement de sa faute. Le devis de la dépense a été convenablement réglé à 200,000 fr. par kilomètre, parce que la loi du 26 janvier 1844 donne aux adjudicataires la faculté de faire les terrassements et

de poser les rails pour une voie seulement; quoiqu'ils aient l'obligation de calculer l'exécution des travaux d'art et l'achat des terrains dans la prévision de deux voies. Les travaux ont été poussés avec activité; toutes les conditions du contrats fidèlement exécutées; la totalité des terrains a été achetée; on a passé un marché à forfait pour l'exécution des travaux d'art; on a également passé des marchés pour les différentes fournitures; enfin les travaux sont assez avancés pour pouvoir espérer que la ligne soit terminée dans le cours de cette année. La dépense s'élève à 20.718.828 fr., y compris les frais d'administration et le montant des intérêts des actions.

Ainsi, le chemin serait terminé en trois ans au lieu de quatre, et pour une dépense fort peu supérieure au devis.

Mais la rentrée des recettes n'a pas répondu aux espérances du conseil d'administration; les lignes de chemins de fer concédés en 1845 et 46 ont fait à l'embranchement de Montereau une concurrence redoutable. Les versements des quatre premiers dixièmes s'étaient opérés facilement; les versements suivants éprouvèrent, au contraire, de grandes difficultés, et ne purent être obtenus qu'en partie; beaucoup d'actionnaires portèrent leurs actions sur la place; la baisse fut rapide, et la compagnie craignit de déprécier les cours davantage encore en faisant vendre les actions des retardataires. Dans cet embarras, la compagnie a pris un parti grave, celui de racheter successivement 8966 actions au cours moyen de 456 fr. 75 c.

Nous convenons qu'en principe une pareille disposition ne peut être approuvée, car c'est diminuer un capital dont la totalité est nécessaire à l'exécution des travaux, et c'est précisément ce qui a rendu nécessaire l'emprunt que la compagnie sollicite aujourd'hui. Toutefois, nous pouvons dire et nous nous empressons d'ajouter que cette opération n'a pas été entreprise dans un but de spéculation personnelle ; tous les administrateurs ont conservé et même augmenté le nombre d'actions qu'ils avaient souscrites. Nous ajouterons que l'assemblée générale à deux reprises a approuvé la mesure, et qu'en effet il paraît que, sans ce parti extrême, la compagnie était forcée de liquider. Ainsi, grâce à cette opération, la compagnie a pu continuer les travaux et faire honneur à ses engagements. Elle a cru devoir alors retarder sa ruine; elle vient aujourd'hui vous demander d'assurer son salut.

Voici donc aujourd'hui la situation financière de la compagnie.

Recettes.

La société a été formée au capital de 20.000.000 divisés en 40.000 actions de 500 fr. chacune. Aux termes des statuts, les actions sont payables par dixièmes aux époques fixées par le conseil d'administration.

8/10es ayant été appelés au 1er juin, devraient donner un total de . . . . . 16.000.000^{f}

Mais il faut en déduire, pour 10es échus et non versés de diverses actions 584.700

Reste. 15.415.300

Report.		15.415.300f
Auxquels il convient d'ajouter pour le montant des intérêts perçus sur placement de fonds.		267.620
Total.		15.682.920
Mais les 8.966 actions rachetées par la compagnie ont coûté.	1.955.119f	
De plus, la plupart de ces actions n'étaient pas libérées des 8 premiers dixièmes, 8.199 en devaient 3, et 274 1, ce qui représente	1.243.550	
Total.	3.198.669	3.198.669
En déduisant cette somme, il ne reste en recette réalisée que.		12.484.251
Or, comme la compagnie a payé jusqu'au 31 mai la somme de		11.133.069
Il lui reste en caisse		1.351.182

Il reste à recouvrer les 2 derniers 10es, savoir : le neuvième maintenant, et le dernier à la fin de l'année seulement; et même avec ce long retard, on n'espère pas que les 2/10es qui devraient s'élever à 4 millions en donnent plus de 2. Mais on peut du moins compter sur cette dernière somme; et aujourd'hui la rentrée du neuvième s'élève déjà à 600,000 fr.

Dépenses.

On a vu plus haut que la dépense totale du chemin de fer s'élevait à 20.717.828 fr. Pour le payement de cette somme, des engagements ont été contractés, savoir :

Jusqu'au 31 mai dernier	11.133.069'
En juin	1.145.348
En juillet	1.236.247
En août	1.267.791
En septembre	1.203.500
En octobre.	1.305.796
En novembre	1.190.200
En décembre.	1.178.409
Et pour solde en 1848.	1,057.464
Total.	20.717.824

La somme de 11.133.069, échue au 31 mai, ayant été acquittée, est à réduire, ci. 11.133.069

Reste. 9.584.755

Les recettes effectuées sont de 1.351.182. Dans cette somme figurent 160.000 pour la dernière portion du cautionnement, qui ne doit être remboursée qu'après l'entier achèvement des travaux. En déduisant donc cette somme, les ressources aujourd'hui disponibles se trouvent réduites à. . . . . 1.191.182 f.

Report. . . . . 1.191.182fr.

Nous avons vu plus haut que les échéances du mois de juin étaient de. 1.145.348

Il restera. 45.834

Voici donc le résultat :

En recette 45.000 fr. comptant, 160.000 fr. à retirer pour cautionnement, 1 million qui va être recouvré, 1 autre million à la fin de décembre; en tout environ 2.200.000 fr.

En dépense 8 millions et demi par terme d'environ 1.200.000 fr. de mois en mois à dater de juillet. Ainsi, la compagnie ne pourra pas même payer la totalité de juillet; elle ne pourra acquitter à échéance aucune des autres obligations, et en définitive elle restera débitrice de plus de 6.000.000 de fr. Sans doute la compagnie possède le capital des 8.966 actions qu'elle a rachetées; mais ces actions sont le gage des prêteurs; et d'ailleurs elles ne pourraient être vendues qu'à perte, et l'on ne peut pas les considérer comme réalisables.

Il est donc reconnu que la compagnie ne peut remplir ses engagements; et tout nous donne lieu de penser que cette position malheureuse ne provient pas de sa faute. Il s'agit maintenant d'examiner quels moyens on peut employer pour sortir de cet embarras.

Le seul moyen est un emprunt; mais on sait qu'aujourd'hui les emprunts ne sont pas chose facile, et le projet de loi présenté à la Chambre des

Députés avait pour but d'aider la compagnie à contracter ceux dont elle a indispensablement besoin.

Par l'article 1er, la compagnie était autorisée à affecter et hypothéquer à la sûreté des emprunts, jusqu'à la concurrence d'une somme de 4.300.000 fr., tous les droits utiles qui résultent pour elle de l'adjudication du chemin;

Par l'article 2, à défaut du remboursement du capital et du payement des intérêts, les prêteurs avaient la faculté de requérir la mise en adjudication du chemin, et de prélever sur le prix le montant de leurs créances.

Cependant, les avantages réels qu'offrait cette double combinaison n'ont point été suffisants. La compagnie n'a pas trouvé de prêteurs, et les circonstances présentes n'expliquent que trop les refus qu'elle a éprouvés. Elle a donc demandé au Gouvernement un secours plus efficace. Ce secours consisterait, soit dans une garantie d'intérêt, soit dans un prêt en argent.

La garantie d'intérêt ne remédierait point au mal. La compagnie a besoin d'argent au mois d'août; or la garantie d'un intérêt de 3 pour 100 suffirait-elle pour relever le cours des actions et pour faire rentrer les versements? Il est permis d'en douter. D'ailleurs, introduire aujourd'hui cette nouvelle disposition, c'est altérer les conditions du contrat passé entre l'État et les adjudicataires. La garantie d'intérêt peut être utilement accordée aux compagnies à l'époque de leur formation; mais ce n'est pas le moyen que l'on

doive employer pour secourir les compagnies déjà formées.

Le prêt n'offre pas les mêmes inconvénients. Le secours est efficace et l'État ne peut rien perdre; aussi MM. les Ministres n'ont-ils fait d'objection que dans la crainte d'établir un précédent; mais c'est ici un cas spécial et qui n'engage en rien l'avenir.

La Chambre des Députés, sur la proposition de sa Commission, n'a point hésité à voter le prêt que sollicitait la compagnie; seulement elle l'a réduit à 3 millions au lieu de 5 qui étaient demandés. Elle a voulu rendre la charge moins onéreuse pour le Trésor, et elle a maintenu d'ailleurs les dispositions du projet de loi primitif pour les 2 millions que la compagnie doit se procurer ailleurs.

Ainsi, l'article 1er autorise, au nom de l'État, le prêt de 3 millions.

L'article 2 fixe le taux de l'intérêt à 5 pour cent : ce même article fixe également les époques de remboursement.

Les articles 3 et 5 stipulent les garanties du Gouvernement.

Les art. 5 et 6 reproduisent les art. 1er et 2 du projet primitif, en réduisant le prêt à 2 millions.

L'article 8 réduit les droits d'enregistrement, mais seulement pour les actes passés avec l'État.

Telle est, Messieurs, toute l'économie du projet de loi. Il nous a paru que c'était un partage équitable entre les différentes ressources dont on peut disposer en faveur de la compagnie. Sur envi-

ron 6.800.000 fr. dont elle a besoin, 3 millions seront fournis par l'État, 2 par des capitalistes, le reste et au-delà par les versements que doivent les actionnaires. Par ce moyen la ligne pourra être en circulation au mois d'avril prochain. Ses produits seront faibles jusqu'à l'ouverture de la ligne de Paris à Montereau ; mais alors ils s'élèveront à 4 fr. 82 cent. pour cent, selon les calculs les mieux établis.

Messieurs, depuis quelques années on a entrepris un grand nombre de chemins de fer. Nous les avons votés un peu facilement peut-être. Nous trouvions juste de doter à la fois les différentes parties de la France de ces nouvelles voies de communication ; nous ne voulions pas que notre pays restât plus longtemps en arrière de tous ceux qui l'entourent. Nous nous sommes fiés aux calculs; nous avons compté sur des circonstances favorables, nous avons eu foi en la fortune de la France. Nos espérances ne se sont pas réalisées. Soit par la faute du temps, soit par la faute des hommes, nous avons éprouvé de grands mécomptes. Vous avez déjà voté des suppléments de crédits considérables sur trois lignes importantes, sans doute on vous en demandera beaucoup d'autres puisqu'il est reconnu aujourd'hui que le prix moyen du kilomètre que l'on estimait à 300.000 fr., revient à près de 500.000 fr. Mais après avoir été trop confiants, il ne faut pas être aujourd'hui trop timides; s'il était vrai que l'on se fût engagé dans trop d'entreprises à la fois, ce ne serait pas une raison pour abandonner celles

qui sont véritablement utiles. Nous voulons mener à fin, le plus tôt possible, l'exécution de ces immenses travaux, et pour y parvenir nous avons besoin du concours de l'État et de celui des particuliers. C'est par la fidélité à remplir nos engagements, c'est par des secours donnés à propos aux compagnies qui en ont besoin et qui s'en sont montrées dignes, que nous attirerons les prêteurs sérieux et que nous terminerons au moins de frais possibles pour l'État des entreprises déjà si avancées et dont l'exécution complète doit contribuer puissamment à la grandeur et à la prospérité de notre patrie.

Vous avez vu, Messieurs, par ce court exposé, que la compagnie du chemin de Montereau a le plus impérieux besoin du secours qu'elle sollicite. Vous avez vu combien elle a de titres à la bienveillance du Gouvernement et des Chambres. Nous ajouterons que plus de la moitié des travaux étant exécutée, la déchéance contre la compagnie ne pourrait être prononcée que le 25 janvier 1849 (art. 1er et 31 du cahier des charges), et que si par suite du rejet du projet de loi, la compagnie tombait en faillite, les travaux seraient interrompus pendant plus d'un an. Mais à cette époque ils seraient dégradés; et comme on ne voudrait sans doute pas les laisser périr, ce serait un surcroît de dépense, soit que l'on eût recours à une nouvelle adjudication, soit que l'État voulût terminer le chemin à ses frais. C'est un grave motif de plus en faveur du projet de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

RESSIONS
° 204.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE BUSSIERRE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez bien voulu renvoyer à notre examen est le troisième dont la Chambre ait été saisie depuis quatre ans en ce qui concerne le chemin de fer de Versailles à Chartres.

Une première loi a décidé, en 1844, qu'un chemin de fer de Paris à Rennes, par Chartres et Laval, serait ajouté au système des grandes lignes qu'avait classées la loi générale du 11 juin 1842; un crédit de 13 millions a été en même temps affecté à l'exécution des travaux à la charge de l'État pour la section comprise entre Versailles et Chartres.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron GOURGAUD, le marquis DE GABRIAC, le vicomte BONNEMAINS, le baron DE BUSSIERRE, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, BERTIN DE VAUX, le comte DE TALLEYRAND.

En 1846, une autre loi a classé d'une manière précise toutes les parties du réseau de l'ouest ; elle a formé ce réseau de deux lignes principales et de trois embranchements, savoir : la ligne de Paris à Cherbourg, par Évreux et Caen, avec un embranchement sur Rouen ; et la ligne de Versailles à Rennes, par Chartres, le Mans et Laval, avec deux embranchements, le premier du Mans sur Caen, le second de Chartres sur Laval.

En classant ces divers chemins, la loi de 1846 a, de plus, déterminé les moyens d'exécution ; elle a autorisé la concession directe, sans subvention de l'État, du chemin de Caen sur Paris et Rouen ; elle a également autorisé la concession directe du chemin de Versailles à Rennes et de ses embranchements, dans les conditions de la loi de 1842 pour la ligne principale, et sans participation de l'État pour les embranchements. Cette dernière concession devait être faite, aux termes de la loi, à une compagnie dans laquelle seraient venues se fondre les compagnies actuelles des deux chemins de fer de Versailles rive droite et rive gauche ; il était expressément stipulé que la liquidation de ces deux compagnies et leur fusion ultérieure devaient s'opérer dans le délai de six mois, et que si ces conditions n'étaient pas remplies avant l'expiration du délai, la concession ne pourrait plus avoir lieu que par adjudication publique.

Les deux compagnies, Messieurs, ont laissé expirer le délai fixé sans opérer leur fusion et sans réclamer le bénéfice de la concession directe que la loi du

21 juin 1846 leur avait réservée. Le Gouvernement aurait pu dès lors faire usage de la faculté que lui donnait l'article 5 de cette loi et procéder à l'adjudication du chemin; mais il est évident que, dans l'état actuel du crédit, cette adjudication serait restée sans résultat; et, lorsque les actions déjà créées pèsent si lourdement sur le marché, chacun, sans doute, aurait taxé d'imprudence l'administration qui eût fait choix d'un moment semblable pour provoquer la formation de compagnies nouvelles et autoriser l'émission de nouveaux titres.

En ajournant, par ces motifs, à une époque plus favorable, la concession du chemin de fer de Rennes et des deux embranchements qui doivent s'y rattacher, le Gouvernement s'est vu toutefois dans la nécessité de prendre immédiatement un parti à l'égard de la section de Versailles à Chartres, qui a été entreprise en vertu de la loi du 26 juillet 1844; car cette section, longue de 74 kilomètres environ, peut être considérée comme achevée pour toute la partie comprise entre le plateau de Trappes et la ville de Chartres, c'est-à-dire sur 60 kilomètres; et quant aux 14 kilomètres compris entre le plateau de Trappes et Versailles, on peut se promettre qu'ils seront terminés dans le cours de 1848. En présence de ces travaux, assez avancés pour qu'on puisse dès aujourd'hui commencer la pose de la voie de fer sur une grande partie du parcours, le Gouvernement a songé avec raison aux moyens de rendre productives les dépenses considérables qu'ils ont exigées;

et justement empressé de donner satisfaction à l'impatience des populations riveraines, il a cherché, avec une ardeur que nous aimons à reconnaître et à louer, la solution la plus propre à hâter sur cette voie l'ouverture de la circulation.

Pour y parvenir, trois combinaisons diverses s'offraient au choix de l'administration : la première consistait à traiter dès à présent, et à des conditions équitables, avec les compagnies des deux chemins de fer de Versailles, pour qu'elles se chargeassent de poser à leurs frais la voie de fer sur toute la ligne de Versailles à Chartres, et de fournir le matériel nécessaire à son exploitation. Ces compagnies réunies seraient d'ailleurs restées solidairement tenues vis-à-vis de l'État du remboursement du prêt de 5 millions fait à la compagnie de la rive gauche, en vertu de la loi du 1er août 1839.

La seconde combinaison consistait à charger l'État lui-même de l'acquisition de la voie de fer et du matériel d'exploitation ; car, si le désir que le Gouvernement a constamment témoigné de traiter avec les deux compagnies devait être paralysé jusqu'à la fin, soit par leurs calculs, soit par leur mésintelligence, il serait peu raisonnable de laisser le Gouvernement à la merci de leurs exigences ; et il faudrait bien qu'il possédât, le jour où la voie serait entièrement prête, les moyens de leur susciter la concurrence d'une autre compagnie, à laquelle il pourrait livrer, avec le chemin, le matériel nécessaire pour l'exploiter immédiatement.

La troisième combinaison possible consistait enfin à vaincre les refus intéressés des deux compagnies par l'expropriation du chemin de la rive gauche et de son matériel, en reprise des 7 millions (capital et intérêts) dont cette entreprise est aujourd'hui débitrice envers le Trésor : moyen sévère, moyen extrême, nous le reconnaissons, mais auquel le Gouvernement sera peut-être contraint de recourir un jour, si les compagnies persistaient à s'armer contre l'administration de la bienveillance même qu'elle leur a témoignée jusqu'ici, et s'il était démontré qu'en attendant le dernier moment pour traiter et s'engager, elles n'ont eu d'autre but que de faire subir à l'État des conditions inacceptables.

Entre ces trois combinaisons, le Gouvernement, Messieurs, avait choisi la première. Nous regrettons que, pressé par le temps et l'état des travaux parlementaires, il ait renoncé à la faire discuter par la Chambre des Députés; car c'était, à notre avis, la meilleure; et s'il s'agissait pour nous aujourd'hui de préparer vos délibérations sur le projet primitif de M. le Ministre des travaux publics, nous n'hésiterions pas à vous en proposer l'adoption.

A ce projet, Messieurs, la Chambre des Députés en a substitué un autre : évidemment dominée par les mêmes considérations que le Gouvernement, et pénétrée comme lui de l'impossibilité de discuter, à une époque aussi avancée de la session, les conditions d'un traité et l'en-

semble d'un système, la Chambre des Députés a voulu (et c'était une sage pensée) sortir de la difficulté par une loi provisoire, en donnant au Gouvernement le droit et les moyens de terminer la voie aux frais de l'État. C'est donc à la seconde combinaison que la Chambre des Députés a donné la préférence. Nous regrettons toutefois que, dans une rédaction pour ainsi dire improvisée, et au milieu de la précipitation du vote, cette combinaison n'ait pas reçu un complément, dont la nécessité, Messieurs, vous sera sans doute démontrée comme à nous. Le projet de loi, tel qu'il nous est présenté, met à la charge de l'État l'acquisition et la pose de la voie de fer, mais il ne parle pas du matériel d'exploitation. Cette omission nous a paru pleine d'inconvénients; nous croyons que, si elle n'était pas réparée dans cette Chambre, elle aurait pour résultat inévitable de mettre le Gouvernement à la discrétion des deux compagnies, le jour où les rails seront entièrement posés.

Quelle sera, à ce moment, Messieurs, la situation du Gouvernement? Quelques mots suffiront pour vous l'indiquer.

Possesseur d'une voie achevée et pourtant incomplète, dont il ne pourra tirer aucun parti, il aura devant lui deux compagnies, pourvues l'une et l'autre d'un riche matériel, maîtresses l'une et l'autre d'une entrée dans Paris; deux compagnies, disons-nous, qui jusqu'à ce jour ont évité de traiter définitivement avec lui, et qui, selon toute

apparence, ne se montreront pas plus faciles quand elles jugeront que l'État ne peut plus se passer d'elles; il aura derrière lui des populations nombreuses, impatientes, qui réclameront à grands cris l'ouverture immédiate de ce chemin promis à leurs besoins, et qui ne comprendront pas qu'on puisse la retarder d'un jour ou d'une heure, dans le seul but de négocier des conditions plus favorables à l'État. Que fera le Gouvernement dans cette situation? comment pourra-t-il résister à ces vives instances? quelle force aura-t-il pour imposer aux deux compagnies les conditions les plus modestes? N'est-il pas évident qu'elles seront en mesure de lui tout refuser? qu'elles repousseront toutes ses propositions jusqu'à ce qu'il se résigne à souscrire aux leurs? qu'elles le contraindront, en un mot, à subir leur loi, et peut-être à leur livrer gratuitement cette magnifique voie qu'il n'aura pas la liberté de tenir un seul jour fermée? Supposez, au contraire, que le Gouvernement ait à sa disposition un matériel d'exploitation, et à l'instant même la situation se trouve changée. Le Gouvernement se présente aux deux compagnies dans l'attitude qu'il lui convient de conserver vis-à-vis d'elles; il n'est plus, sous aucun rapport, dans leur dépendance; car il peut, du jour au lendemain, faire surgir une compagnie nouvelle, et lui livrer par le même traité le chemin et les moyens de l'exploiter sans retard. Tout rentre ainsi, vous le voyez, dans des conditions régulières, et l'État se retrouve à l'instant même

dans une position qui garantit à la fois sa dignité et ses intérêts.

Nous ne pouvons donc hésiter, Messieurs, à vous proposer d'introduire cette précaution dans la loi; nous la considérons comme indispensable.

C'est après avoir entendu plusieurs fois M. le Ministre des travaux publics, que nous nous sommes décidés à vous la recommander. M. le Ministre des travaux publics a vivement combattu, nous devons le dire, l'idée d'un amendement quelconque au projet de loi; il n'a pas paru frappé, comme nous, des graves inconvénients que nous venons de vous signaler. Il a pensé qu'il lui serait toujours possible de traiter avant l'achèvement de la voie, soit avec les deux compagnies de Versailles, soit avec une troisième compagnie, qui ne manquerait pas de se présenter; qu'il ne serait pas difficile, au surplus, de se procurer, au dernier moment, un matériel d'exploitation tout prêt. M. le Ministre a soulevé, d'ailleurs, une objection qui porte sur l'insuffisance des 10 millions votés dans l'autre Chambre, si ce crédit doit être affecté tout à la fois à la pose de la voie de fer et à l'acquisition du matériel. Cette objection ne nous a pas paru décisive, et par plus d'un motif. D'abord, nous avons dû faire le calcul qu'en posant sur la ligne de Versailles à Chartres des rails semblables à ceux qui existent dès à présent sur les deux chemins de Paris à Versailles, avec lesquels cette ligne doit se raccorder, c'est-à-dire des rails de 30 kilogrammes, la dépense, pour 74 kilomètres, ne serait que de 7.400.000 fr., en

prenant pour base une moyenne de 100.000 fr. par kilomètre; et nous avons conséquemment trouvé, dans cette hypothèse, un excédant disponible de 2.600.000 fr. sur le crédit de 10 millions. En second lieu, nous avons dû reconnaître que, même en achetant des rails de 38 kilogrammes, la totalité du crédit ne pourrait encore être absorbée, puisque sur toute la section comprise entre Versailles et le plateau de Trappes, les travaux à la charge de l'État ne seront pas achevés avant l'année prochaine, et que dès lors il ne saurait être question d'y poser immédiatement la voie de fer. Enfin, Messieurs, nous avons dû considérer qu'en admettant même l'insuffisance des 10 millions, il serait toujours possible et facile au Ministre de réclamer des deux Chambres, dès l'ouverture de la session prochaine, un crédit supplémentaire : c'est ainsi que procède le Gouvernement toutes les fois que des travaux, entrepris ou commandés avec l'approbation des Chambres, entraînent des dépenses plus considérables que les crédits primitifs.

Nous ne saurions donc nous rendre aux objections de M. le Ministre des travaux publics. Nous craindrions, au surplus, de les affaiblir, en nous chargeant de les reproduire dans tous leurs détails. Nous pensons que M. le Ministre aimera mieux les soumettre lui-même au jugement de la Chambre, lorsque la question sera discutée devant elle.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi avec la modification suivante à l'article 1er.

IPRESSIONS

N° 205.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président ROUSSELIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre.

MESSIEURS,

Le projet soumis à votre examen a pour but d'apporter certaines modifications à la loi du 19 juillet 1845, relative aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer du Hâvre à Rouen. Ces modifications sont-elles de nature à obtenir l'assentiment de la Chambre, tel est le point à résoudre?

Disons avant tout que votre commission désirant s'éclairer sur le véritable état des choses a commencé par appeler dans son sein M. le Ministre des travaux publics et que des explications par lui

---

* Cette commission était composée de MM. le vice-amiral HALGAN, le comte CORNUDET, le comte D'HOUDETOT, le président ROUSSELIN, le baron SÉGUIER, FERRIER, le marquis DE APLACE.

données il nous a paru résulter que ce projet discuté, concerté entre toutes les parties engagées dans la question, avait été accepté et devait être adopté comme une sorte de transaction équitable qui concilie autant que possible tous les intérêts.

Maintenant, Messieurs, voici l'exposé sommaire des faits et des considérations que je suis chargé de vous présenter.

Les motifs et les circonstances qui donnèrent lieu à la loi du 19 juillet 1845 furent d'une part l'intérêt évident pour les ports de commerce de Dieppe et de Fécamp à ce qu'on les reliât par des voies latérales au chemin de fer du Hâvre, d'autre part l'intérêt non moins sensible pour l'exploitation du chemin du Hâvre à ce que l'on dirigeât sur cette ligne principale tous les affluents qu'elle pouvait recevoir, et enfin l'offre faite par une compagnie de réaliser l'entreprise à ses risques et périls. Il convient d'ajouter ici que la concession de l'un des embranchements devant être, pour les soumissionnaires, moins profitable que la concession de l'autre, on pensa qu'il importait de ne pas diviser les travaux à faire pour leur établissement et qu'il fallait en soumettre l'ensemble aux conditions d'un seul et unique traité. C'est ce qui résulte de la loi précitée.

Les trois premiers points à fixer pour comprendre et pour bien apprécier les modifications proposées à la Chambre sont ceux-ci :

1° Les deux embranchements devaient être terminés dans le délai de 3 ans au plus tard.

2° Ils pouvaient n'être établis d'abord qu'à une

seule voie, sous réserve toutefois pour l'administration d'en exiger une seconde quand cela deviendrait nécessaire; mais (et ceci est à noter) les terrains devaient être acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour deux voies.

3° Le chemin partant de Fécamp devait se prolonger de l'autre côté de la ligne du Hâvre depuis son point de raccordement avec cette ligne, c'est-à-dire depuis Mirville, jusqu'à ou près de Bolbec.

De la part du Gouvernement la loi du 19 juillet 1845 a reçu son exécution. Une ordonnance royale du 18 septembre sanctionna les conventions arrêtées entre le Ministre des travaux publics et la compagnie qui s'était présentée pour obtenir la double concession.

De son côté, cette compagnie se constitua en société avec création d'un capital de 18 millions de francs, divisé en 36.000 actions de 500 fr. chacune. Elle se mit ensuite à l'œuvre, et, pendant un certain temps, les travaux marchèrent. Malheureusement la crise financière de 1847, en venant peser sur elle, paralysa ses moyens d'exécution. Il résulte bien de son état de situation au 17 juin de cette même année, qu'elle ne se serait pas trouvée au-dessous de ses affaires si les rentrées qu'elle devait espérer se fussent exactement opérées; mais les actionnaires, dans l'inquiétude et dans la gêne, ne répondant plus que d'une manière insuffisante aux appels de fonds, elle s'est vue réduite à la nécessité de demander au Gouvernement qu'il lui prêtât secours.

Il n'était évidemment pas possible de se borner

à rejeter cette demande sans examen. L'État ne pouvait agir en pareille circonstance comme s'il n'eût été question que d'une affaire privée dans laquelle on abandonne la partie compromise aux conséquences d'un événement malheureux ou d'une entreprise hasardeuse et mal conçue. Il y avait ici en jeu des intérêts généraux, des intérêts d'un ordre supérieur qui devaient être pesés et pris en haute considération. Il fallait voir si la compagnie, avec le capital constitué, pouvait conduire à leur fin les travaux d'utilité publique qu'elle s'était engagée à faire; s'il n'était pas possible de la remettre à même de les continuer en relevant son crédit et en rendant la confiance aux actionnaires.

Trois moyens de lui venir en aide se présentèrent d'abord et furent discutés.

Le premier, c'était le concours pécuniaire de l'État.

Le second, c'était la suppression totale de l'embranchement de Fécamp, de manière à exonérer la compagnie d'une partie des charges de son entreprise.

Le troisième, de la même nature que le second, était la suppression du prolongement du chemin de Fécamp depuis son point de jonction avec la ligne du Hâvre, c'est-à-dire depuis Mirville jusqu'à ou près Bolbec.

Quant au premier moyen, la difficulté des circonstances et la crise financière de l'État ne permettaient point de s'y arrêter ; il a donc été écarté.

Le second, sur lequel insistait fortement la compagnie, présentait de graves inconvénients et conduisait à une injustice. Il paraît, en effet, qu'un tiers à peu près des actionnaires ne s'étaient engagés qu'en vue de l'établissement du chemin de fer de Fécamp, et que ce n'était que sous la condition de le voir réalisé qu'ils avaient prêté leur concours à l'entreprise. Faire profiter de leurs efforts la ville de Dieppe seule, c'était donc les tromper ; et cela devait d'autant plus répugner, que, privé d'un embranchement sur la ligne du Hâvre, le commerce de Fécamp se trouverait infailliblement anéanti par le fait même de l'établissement du chemin de Dieppe, qui lui enlèverait tout espoir de concurrence possible avec ses voisins ; de telle sorte qu'après avoir attiré un certain nombre de souscripteurs en leur présentant pour appât l'accroissement de prospérité du port de Fécamp, on les rendait artisans ou complices de la ruine entière de cette ville, et quelques-uns, par conséquent, de la destruction de leur fortune personnelle.

D'un autre côté, supposé qu'ici, comme en trop de cas semblables, on eût montré dans le principe une regrettable facilité à satisfaire des exigences désordonnées, supposé qu'au lieu d'accorder en 1845 un embranchement à la ville de Fécamp, on eût dû, au contraire, raisonnablement le lui refuser, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui la loi existe; que des populations ont compté sur les avantages qu'elle pouvait leur procurer; que les sacrifices demandés dans le but d'assurer ces mêmes avantages se trouvent en partie consommés; que, en un mot,

les choses ne sont plus entières, et dès lors, pour les grands pouvoirs de l'État qui ont créé cette situation par leur fait, n'est-ce pas une sorte d'obligation de protéger la contrée qu'il est question de sacrifier maintenant? n'est-ce pas leur devoir d'empêcher autant que possible qu'elle soit déshéritée d'un bénéfice qui lui est acquis par une décision législative. Ajoutons que dans l'espèce il y a d'autant plus de raison de penser ainsi, que, d'après les estimations définitives, il paraît que les devis primitifs étaient exacts et que les dépenses à faire pour l'établissement des deux embranchements ne doivent pas dépasser le montant du capital social.

Toutefois, l'examen de la question au point de vue de ce second moyen, a conduit à une sorte de transaction qui semble concilier assez heureusement les intérêts du port de Fécamp et ceux de la compagnie engagée. On a reconnu en effet, après mûre discussion, qu'une seule voie sur l'embranchement dont il s'agit serait dans tous les temps suffisante pour les besoins du service, et que dès lors on pouvait sans inconvénient exonérer la compagnie de l'achat des terrains qui seraient nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie. Cette modification aux clauses de la concession, apportant un allégement notable dans les charges imposées et ne causant pas d'ailleurs de préjudice réel au commerce de Fécamp, devait être accueillie avec empressement. C'est l'objet de l'article 2 du projet qui vous est soumis.

Quant au troisième moyen de venir en aide à la compagnie, c'est-à-dire quant à la suppression du

prolongement du chemin de Fécamp au delà de Mirville, il faut savoir qu'aux termes de la loi du 11 juin 1842, la compagnie du Hâvre doit déjà à la ville de Bolbec un embranchement spécial se raccordant à Nointot avec la ligne du Hâvre. Or, toutes les parties intéressées, à commencer par la ville de Bolbec elle-même, sont demeurées d'accord qu'elle aurait assez de cette voie pour satisfaire aux exigences de sa position, et qu'elle pouvait, sans s'imposer un grand sacrifice, renoncer à celle qui devait la conduire à Mirville. Il a donc encore été convenu que l'embranchement de Fécamp se terminerait à son point de racordement avec le chemin du Hâvre. C'est ce que consacre le troisième article du projet.

Faisons observer, en passant, que la modification dont il s'agit, jointe à la précédente, équivaut pour la compagnie à un versement en numéraire de plus de 2 millions et demi, ce qui n'est assurément pas un avantage sans importance, eu égard au capital reconnu suffisant pour l'exécution des deux embranchements. Remarquons encore que c'est aux dépens du chemin de Fécamp seul que ce double allégement se trouve apporté aux charges de l'entreprise des deux embranchements, puisqu'il est le résultat et de la suppression d'une voie sur ce même chemin et de la suppression de son prolongement, depuis Mirville jusqu'à Bolbec. Ainsi la portion considérable de capitaux attirée dans l'entreprise par l'unique pensée d'améliorer la condition de la ville de Fécamp restera toujours la même, tandis que la masse des travaux à faire

pour l'établissement de son chemin aura diminué de plus de moitié. Nous disons de plus de moitié, car d'après les propres déclarations de la compagnie, l'embranchement partant de cette ville, même dans l'hypothèse de l'acquisition de terrains pour deux voies et dans celle de son prolongement depuis Mirville jusqu'à Bolbec, ne devait coûter que 4.750.000 fr. à la différence de celui de Dieppe qui doit absorber 12.500.000 fr. de la mise sociale. De semblables considérations ne sont-elles pas bien puissantes en équité pour faire conserver à la ville de Fécamp l'embranchement qui lui a été promis? Ajoutons enfin (et cette observation touche plus directement au fond de la question, car elle tendrait à justifier jusqu'à certain point le principe même de la loi de 1845), ajoutons que, comparaison faite de la population et de l'importance du port de Fécamp avec la population et l'importance du port de Dieppe, on est loin d'arriver à cette conclusion, qu'on puisse, sans de graves inconvénients, sacrifier l'une des deux cités à l'autre. En effet, si la population de Dieppe est de 16 à 17.000 âmes, celle de Fécamp, quoique moins considérable, est encore de plus de 10.000, et si le tonnage moyen du port de Dieppe, pendant les cinq dernières années, s'est élevé à 53.900 tonneaux, celui du port de Fécamp n'a pas été moindre de 23.500. La même proportion a existé dans la perception des droits de douane. A l'aide de ce simple rapprochement on s'explique sans peine l'ardeur de la ville de Fécamp à demander le maintien de la loi de 1845 quant aux dispositions qui la concernent,

et comment un si grand nombre de souscripteurs se sont engagés dans son intérêt.

Un dernier point restait à régler, c'était celui de savoir si l'on accorderait à la compagnie une prorogation de délai pour l'achèvement de son entreprise, et dans le cas de l'affirmative, quelle devrait être la durée de cette prorogation.

Nul doute d'abord qu'eu égard aux faits et aux circonstances il y avait lieu de donner plus de temps pour conduire les travaux à leur fin, qu'il n'en avait été donné par les clauses de la concession. Mais combien fallait-il en accorder? Ceci devenait plus embarrassant. D'une part, si le supplément du délai se trouvait trop restreint, la chose devenait sans utilité pour la compagnie. D'autre part, si on l'étendait trop, les intérêts de la ville de Fécamp pouvaient beaucoup en souffrir; une prorogation outre mesure aurait été pour elle l'équivalent de la suppression totale de son embranchement. Et, en effet, les travaux du chemin de Dieppe sont maintenant assez avancés pour qu'on soit à peu près assuré qu'il pourra être livré à la circulation lors de l'expiration des trois années prescrites par la loi de 1845. Si donc on avait accordé, comme le demandait la compagnie, un nouveau délai de trois ans, il est évident qu'un aussi long intervalle de temps aurait suffi au commerce de Dieppe pour absorber celui de Fécamp, et que cette absorption une fois consommée, le port de Fécamp se serait trouvé ruiné sans retour. Frappé de cette considération, le Gouvernement ne voulait d'abord accorder qu'une année; mais

ce n'était pas assez, et toutes les parties en cause sont définitivement convenues de dix-huit mois. Le terme ainsi fixé a paru suffisant pour la compagnie, en même temps qu'il ne lèse point d'une manière trop sensible les intérêts du port de Fécamp. L'article 1er du projet en prononce l'admission.

Il est, du reste, à remarquer que cette dernière modification aux conditions du cahier des charges, n'assure pas à la compagnie l'avantage seulement d'un temps plus long pour l'achèvement de ses travaux ; elle lui fournit encore un élément nouveau pour relever son crédit et pour augmenter ses ressources financières. Du moment, en effet, où le chemin de Dieppe, ainsi que nous l'avons dit précédemment, sera terminé et se trouvera en pleine activité au bout de trois ans, conformément aux prescriptions de la loi de 1845, les produits qu'il donnera pendant les 18 mois qu'il s'agit d'accorder en plus pour l'exécution de l'entreprise entière viendront nécessairement aider cette compagnie et lui faciliter encore les moyens de faire face à ses dépenses.

Telles sont, Messieurs les Pairs, les considérations qui, comme nous avons eu l'honneur de l'annoncer en commençant, ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet présenté par le Gouvernement.

IMPRESSION
N° 206.
—
1847.

IMPRESSIONS
N° 206.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt de 9 millions.

MESSIEURS,

A la fin de la session, quand nos instants sont comptés, il est bien difficile à vos commissions, lors même qu'elles ont donné aux projets de loi renvoyés à leur examen toute leur attention, d'entretenir longuement la Chambre de leurs rapides travaux. Il importe avant tout que le mouvement des affaires ne soit point interrompu. Il faudrait des raisons bien puissantes, un péril imminent à conjurer pour qu'il en allât autrement. A ce moment, nos rapports ne peuvent présenter de l'instruction des affaires, des faits que cette instruction établit, et des éléments de décision qui moti-

* Cette commission était composée de MM. DE LA COSTE, le comte PORTALIS, le baron DE REINACH, RENOUARD, REYNARD, le comte DE SAINTE-HERMINE, le comte DE SÉGUR.

*

vent l'avis des commissions qu'un résumé substantiel. Ils ne peuvent avoir pour objet que de mettre la Chambre en état d'apprécier la portée de l'acte auquel on lui propose de concourir, et qui doit recevoir, de la puissance législative, l'autorité et le caractère qui commandent l'obéissance.

Nous devons regretter cette impérieuse nécessité, surtout lorsqu'il s'agit de statuer sur des propositions qui se rapportent à de grands objets d'utilité publique, qui intéressent la prospérité de quelqu'une de nos grandes cités et par cela même à un haut degré la prospérité générale. Le projet de loi dont j'ai l'honneur de rendre compte à la Chambre est de ce nombre. Il s'agit d'autoriser la ville de Marseille à contracter un emprunt de 9 millions, pour subvenir, aux travaux d'achèvement d'un des plus grands monuments élevés, dans nos temps modernes, par le génie municipal.

L'emprunt est-il nécessaire ? Cet esprit de conservation et de prévoyance qui doit animer l'État dans l'exercice de sa haute tutelle, cet esprit de sagesse, cet instinct qui éclaire le père de famille dans la gestion des intérêts domestiques, et que le législateur signale comme le mobile d'une bonne administration, ont-ils dicté les conditions de cet emprunt ?

Le service des intérêts et le remboursement du capital sont-ils suffisamment et convenablement assurés ? Telles sont les questions qu'il faudrait discuter et que vous avez à résoudre.

Nous nous efforcerons en peu de paroles d'exposer et d'éclaircir les faits, et de vous mettre à

portée de voter en toute connaissance de cause sur la proposition qui vous est faite.

Parlerons-nous de l'utilité et de la grandeur de l'entreprise?

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher (c'est Montesquieu qui parle), fut vouée, de tout temps, au commerce, par la stérilité de son territoire. Les Marseillais, condamnés à se procurer laborieusement ce que la nature leur refusait, n'ont point manqué à leur vocation. Après avoir, durant une longue suite de siècles, subi les invasions désastreuses des barbares, celle des plus cruels fléaux, les révolutions politiques, les révolutions commerciales, la sœur de Rome, l'émule de Carthage, grâce au génie de Colbert, était devenue, dans ces derniers temps, la métropole de la Méditerranée. Ruinée par les guerres maritimes de la révolution et le douloureux interdit jeté sur les mers sous l'empire, elle est sortie de son abaissement momentané, plus industrieuse, plus florissante que jamais, et toujours fidèle aux conditions de son existence, aux souvenirs de son origine. Vivifiée par la paix et la liberté, elle a résolu de compléter les bienfaits qu'elle tenait de la Providence, de vaincre l'aridité de son sol, et de ne rien épargner pour contraindre la nature à verser d'abondantes eaux là où elle n'avait point creusé de rivières.

Sous un ciel brûlant pendant l'été, et dont la pluie ne vient que très-rarement tempérer l'ardeur

dans d'autres saisons, trois cours d'eau, appauvris par une sécheresse constante, et qui rappellent les fleuves à demi taris de la Grèce moderne, subviennent seuls aux besoins pressants d'une population toujours croissante. En hiver, les fabriques seules absorbent en vingt-quatre heures 18 mètres cubes de l'eau qu'ils fournissent; en été, on est contraint de réduire ce contingent au grand détriment du travail, que l'épargne obligée de l'eau ralentit ou interrompt. Depuis plus de dix ans, l'administration municipale est condamnée à refuser chaque jour des concessions d'eau, dont les demandes se multiplient et se renouvellent sans cesse.

Au premier abord, on a peine à comprendre comment ce besoin de première nécessité, cette soif de l'eau, si impérieuse dans les climats chauds, n'ont pas déterminé depuis bien longtemps les laborieux Marseillais à chercher au loin l'eau qui leur manque. Les travaux des Romains, dont le midi de la France conserve de si admirables vestiges, et dont ce peuple a couvert le monde, étaient une leçon et un exemple de tous les instants. La propreté, la salubrité réclamaient également qu'on les mît à profit. Mais, en y réfléchissant, on s'aperçoit que l'aridité dont sont aujourd'hui frappés les environs de Marseille est l'ouvrage de l'homme bien plus que celui de la nature. L'histoire nous apprend qu'elle ne s'est étendue que progressivement et à mesure que ces hautes collines qui entourent Marseille se sont déboisées; lorsque ces masses de rochers grisâtres qui cernent son terri-

toire se dérobaient aux regards sous ces cimes ombreuses dont parlent César et Lucain ; lorsque d'épaisses forêts protégeaient les vallées où l'Uveaune prend son cours, et n'étaient pas tombées sous la cognée cupide et imprévoyante, il est évident que les eaux arrivaient plus abondantes dans la mer, et alimentaient les ruisseaux épuisés dont les lits pierreux sillonnent encore la campagne.

Quoi qu'il en soit, en 1834, le conseil municipal de Marseille prit la généreuse résolution d'emprunter à la Durance les eaux trop souvent dévastatrices qu'elle précipite du haut des Alpes avec tant de fracas et d'impétuosité, et d'exploiter ainsi, au profit de l'industrie et de l'agriculture provençale, une rivière signalée comme un des plus rudes fléaux du pays.

Le projet de canal fut approuvé par la loi du 27 avril 1838.

Une loi du 4 juillet suivant autorise la ville de Marseille à dériver de la Durance un volume d'eau de 5 mètres 75 centimètres cubes par seconde, à l'étiage et à l'amener dans son territoire et dans ses murs ; en temps ordinaire, la prise du canal absorbera 10 mètres d'eau par seconde ; c'est une rivière tout entière.

Les travaux furent ouverts dans la campagne de 1839 ; ils ont été conduits avec habileté et continués avec une persévérance obstinée ; il a fallu surmonter bien des obstacles et des obstacles bien imprévus ; entre autres, l'abondance des eaux souterraines dans un lieu dont tout semblait annoncer la sécheresse et l'aridité.

Le 8 juillet dernier, une fête religieuse et populaire annonçait l'arrivée des eaux de la Durance sur le territoire marseillais. La population réunie prenait avec transport possession de sa nouvelle conquête; elle voyait avec un juste orgueil couler sur ses rivages ces eaux qui ne leur avaient point été destinées.

Le canal a pour point de départ le pont jeté à Perthuis sur la Durance. Il a 83.000 mètres de développement. Creusé à ciel ouvert durant une longueur de 66.000 mètres, il parcourt en 46 conduits souterrains un espace de 17.000 mètres. Deux de ces conduits ont, l'un, 3.670, l'autre, 3.500 mètres de longueur. On a exécuté pour mener à fin ce grand œuvre 231 ouvrages d'art, dont 96 aqueducs ou syphons et 135 ponts. En outre, 12 ponts-aqueducs à plusieurs arches, et de diverses dimensions, ont été construits. Un d'entre eux, celui de Roquefavour, mérite une mention spéciale. Il a 83 mètres de hauteur totale et 375 mètres de longueur. Il transporte le fleuve d'une cime de rocher à l'autre et le tient suspendu sur un autre fleuve qui baigne, en se rendant à la mer, les arches gigantesques et aériennes du monument. Cette chaîne d'arcades élancées couronne une des plus pittoresques vallées d'une contrée déjà si accidentée et si pittoresque. L'aqueduc de Roquefavour fera époque dans l'histoire de l'art. Il se place avec honneur auprès du pont du Gard et soutient la comparaison avec l'art ancien, non sans avantage pour l'art moderne.

L'ensemble de ces travaux a absorbé un capital de 22 millious.

La ville de Marseille a pourvu à cette énorme dépense : 1° par le produit de deux emprunts successifs; l'un de 10 millions, l'autre de 7 millions : le premier autorisé par la loi du 7 août 1837, le second par la loi du 3 août 1844; 2° par l'emploi d'un excédant de 5 millions qu'ont produit les taxes spéciales mises en recouvrement pour le service des emprunts.

Cependant l'œuvre n'est point terminée; il faut répartir les eaux après les avoir amenées et les appliquer à l'usage de la ville et de son territoire. Un canal doit les maintenir à mi-côte de ces collines qui entourent comme une ceinture la banlieue de Marseille et les répandre équitablement selon les besoins de l'agriculture et de l'industrie. Divers canaux de distribution doivent faciliter leur circulation dans la ville, faire jaillir les fontaines, alimenter les bornes-fontaines et pourvoir aux deux besoins domestiques des habitants. Le canal de répartition et ses dérives présenteront un développement de 78.000 mètres environ, dont 75.000 à ciel ouvert : il faudra pour les desservir construire 100 aqueducs et 300 ponts. Ces travaux nécessiteront une dépense de 2 millions 500 mille fr.

Dans l'intérieur de la cité, cinq bassins de distribution sont indispensables pour maintenir en activité 850 fontaines ou bornes-fontaines, 55.000 mètres de conduits en fer et 20.000 mètres courants d'égouts les desserviront. Enfin, à l'exemple

de la vieille Rome, Marseille aura son *cloaca maxima :* un vaste égout, creusé autour de la ville, recevra, avec les eaux ménagères et souillées qui s'écouleront des maisons et des rues, cet amas d'immondices fétides qui infectent aujourd'hui le port, et contribuera à l' assainissement de ce beau quartier.

Ces divers travaux sont évalués à 6.500.000 fr.

C'est principalement cette somme que l'emprunt que l'on vous propose d'autoriser a pour but de procurer à la ville.

La Chambre voit qu'il en sera fait un utile emploi. Les travaux projetés sont en grande partie indispensables pour compléter la grande entreprise du canal de dérivation; ils sont tous nécessaires pour que cette entreprise porte ses fruits; ils font entrer en participation du bienfait qu'elle procure la population tout entière. Rien n'est donné au pur embellissement; l'utilité gouverne tout, prédomine partout. Les Marseillais conservent leur caractère; ils ne s'attachent point à la décoration de leur ville; ils se préoccupent surtout de la salubrité de l'air, de la fertilisation du sol, d'une nouvelle impulsion à donner à l'industrie, de la commodité des habitations, de la propreté des voies publiques.

Dans la juste confiance que ses légitimes espérances ne seront point trompées, la ville de Marseille a déjà appliqué, par anticipation, à la continuation des travaux du canal, sur les fonds libres qui étaient à sa disposition, une somme de 1.500.000 francs. Le nouvel emprunt portera à

26 millions les engagements contractés par la ville de Marseille pour la construction du canal; mais elle vient de rembourser à la Caisse des dépôts et consignations 500.000 fr. qui lui avaient été avancés sur l'emprunt de 10 millions. Sa dette ne sera donc que de 25.500.000 fr.

Les intérêts de cette somme, calculés au taux moyen de 4 et demi pour 100, s'élèveraient à 1.147.500 fr. Cette charge n'excède pas les ressources de la ville. Elle y pourvoira au moyen des taxes spéciales déjà autorisées à savoir : 1° la taxe sur les farines, sanctionnée par la loi du 7 août 1839, dont le produit est de 660.000. fr.; 2° les 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes affectés à ce service par la loi du 3 août 1844, ci 120.000 fr.

3° De la moitié du fonds de 400.000 fr., qui jusqu'au 1er janvier de cette année, était prélevé sur les produits de l'octroi pour l'acquittement des contributions personnelles et mobilières;

4° D'un décime additionnel au tarif d'octroi (le vin, les alcools et la viande exceptés), dont le produit est évalué, en supposant ce qui est contraire à l'expérience, que la consommation reste stationnaire, à 161.000 fr., total *onze cent quarante et un mille francs*. Cette somme balance à 6.000 francs près, qui seront empruntés au budget ordinaire de la ville, celle de 1.147.000 fr. nécessaire au service des intérêts de l'emprunt. Ce service est donc parfaitement assuré à l'aide de ressources spéciales, et laisse parfaitement intactes les ressources ordinaires de la ville.

Ces ressources sont considérables. En l'état actuel, l'excédant des recettes ordinaires sur la dépense est, année commune, de 800.000 fr. L'affectation de ces excédants à l'amortissement de l'emprunt permettrait de le rembourser en moins de vingt ans; mais le cours des prospérités de la ville de Marseille est en progrès; dans un certain ordre de choses, la prospérité naît de la prospérité; elle appelle les capitaux et les multiplie; elle inspire la confiance qui les fait fructifier.

Mais ce qu'il ne faut surtout pas perdre de vue, ce sont les conséquences naturelles et nécessaires du grand travail exécuté. Des millions de mètres cubes d'eau, qui jusque là s'écoulaient infructueusement dans la mer, vont rendre une grande ville qui ne cesse de s'accroître, plus propre à devenir de jour en jour la demeure de ce surcroît de population, que son commerce et son site y attirent. Une industrie ingénieuse et entreprenante va recevoir des moteurs puissants qui lui manquaient. Un vaste territoire frappé de stérilité, et où les bras et les consommateurs abondent, fécondé par l'arrosage va se couvrir de riches produits.

Quelle source abondante de revenus nouveaux! Que de ressources chaque jour croissantes viendront en aide à la ville, pour solder son arriéré! surtout si comme son intérêt bien entendu le lui conseille, elle distribue les eaux avec une équitable répartition, et en étendant les avantages du bienfait elle en accroît le bénéfice.

Le tarif des concessions, tel qu'il est en ce mo-

ment soumis à l'examen de l'autorité compétente, combiné avec les besoins les plus urgents à satisfaire, donnerait à la ville de Marseille un accroissement de revenu de 1.384.000 fr., plus un capital d'un million une fois payé pour les concessions de la ville; la limite supérieure du produit du canal, en supposant que toutes les eaux puissent être vendues au prix du tarif projeté, serait de 3.085.000 francs, plus 2.500.000 francs en capital une fois payé. On est en droit d'ajouter à ce produit l'accroissement de la consommation, de la fabrication, de la population, l'impulsion nouvelle imprimée aux affaires, à la spéculation, à l'industrie et à l'agriculture, que procurera l'arrivée et l'exploitation des eaux; et l'on verra s'accroître à proportion les ressources municipales et les revenus publics. Après l'amortissement de la dette il n'y aurait à déduire sur le revenu que 300.000 fr. environ de frais annuels d'entretien et de surveillance.

Notre tâche est accomplie.

Il est beau de voir une ville réaliser en quelques années le rêve de plusieurs siècles. Marseille vient d'accomplir en grande partie ce que la Provence tout entière avait médité, sans oser l'entreprendre, pendant trois cents ans. On accuse souvent avec raison notre temps de trop donner aux intérêts matériels; mais, il faut le dire à sa décharge, les entreprises d'utilité publique qui le caractérisent n'ont pas toujours pour unique mobile l'intérêt privé. La passion de l'intérêt public anime aussi les populations. La gloire du pays, de la contrée,

de la cité, entre pour beaucoup dans les sacrifices qu'impose le désir du bien-être matériel. Il ne faut point décourager ce sentiment : il enfante de grandes choses. Honneur donc à Marseille qu'il a si bien inspirée ! Vous la seconderez comme vous l'avez fait jusqu'à présent dans l'accomplissement de ce qu'elle a entrepris avec tant de courage, poursuivi avec tant de constance, et qu'elle est sur le point d'achever.

Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION
N° 207.
—
1847.

IMPRESSIONS
N° 207.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. JARD-PANVILLIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1848.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen du budget des recettes de l'exercice 1848 y a consacré tout le temps dont elle pouvait disposer sans trop retarder le terme d'une session qui s'est déjà bien prolongée.

Elle a d'abord porté ses regards sur la situation des finances, qui, depuis quelque temps, a été plus d'une fois analysée et dont les pouvoirs de l'État ne sauraient trop se préoccuper.

Sans reproduire les développements que con-

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE FLAVIGNY, ODIER, le président DE GASCQ, le comte DE SAINT-CRICQ, WUSTENBERG, JARD-PANVILLIER, ANISSON-DUPERON.

tiennent les documents fournis par l'administration et les rapports faits au nom des commissions de l'une et l'autre Chambre, elle en rappellera succinctement les résultats, dont l'exactitude n'a point été contestée et qui se composent ainsi :

Découverts antérieurs à 1840.	256.039.935 f.
Découverts sur le *service ordinaire* des exercices 1840 à 1845.	305.319.376
Découverts présumables sur le *méme service* des exercices 1846 et 1847.	163.888.380
Avances pour travaux extraordinaires régis par la loi du 11 juin 1842, déduction faite des remboursements faits ou à faire par les compagnies de chemins de fer, jusques et y compris l'exercice 1847.	414.643.456
Total des découverts et avances du Trésor, à la fin dudit exercice.	1.139.891.147
Les réserves de l'amortissement affectées à leur extinction, qui sont déjà ou qui seront consolidées à la même époque, étant de	443.382.891
Les découverts et avances sur les exercices 1847 et antérieurs s'élèveront encore à	696.508.256

qui, avec les travaux autorisés et entrepris, absorberont les réserves de même nature jusqu'en 1857, en supposant, ce qui est peu probable, qu'aucun événement ne dérangera les prévisions de la loi du 11 juin 1842, et que les revenus ordinaires suffiront désormais pour couvrir les dépenses du même service. Le contraire paraît déjà démontré pour l'exercice 1848, dont le découvert est évalué à 30 millions.

D'un autre côté, les rentes inscrites en 4 et 3 pour 100 qui restent en ce moment à la charge de l'État, excèdent de 7.500.000 fr. celles qui existaient en 1839, bien que depuis cette époque la caisse d'amortissement en ait racheté pour près de 10 millions. Elles vont encore être augmentées des rentes à créer pour l'emprunt de 350 millions soumis aux délibérations de la Chambre.

Le fonds d'amortissement, composé de sa dotation légale et des rentes rachetées ou qui proviennent de la consolidation des réserves, atteint déjà pour 1848 le chiffre de 117 millions; il le dépassera de beaucoup dans quelques années, si l'on poursuit le système de cumuler les arrérages avec le capital, en exécution des lois des 10 juin 1833 et 17 août 1835, et il exigera des crédits de plus en plus considérables.

Les intérêts de la dette flottante, qui étaient en 1839 de 11.746.000 fr., sont portés au budget de 1848 pour 22 millions, et l'on estime qu'ils en coûteront 28, si la réalisation de l'emprunt est retardée.

Parmi les excédants des dépenses sur les recettes

effectuées depuis 1840, il y en a, comme on le voit dans le tableau ci-dessus, pour 469 millions qui portent sur le service ordinaire, et pour 414 millions sur les travaux extraordinaires.

De pareils résultats s'expliqueraient naturellement à la suite d'une guerre continentale ou de longues calamités ; mais on a peine à les comprendre après trente années de paix et de prospérité, qui ont doublé le produit des impôts et revenus indirects sans augmentation notable des tarifs, et malgré la suppression des jeux, de la loterie et la réduction d'un tiers sur les droits des boissons.

Cet état de choses ne pourrait se prolonger sans porter une atteinte grave à la fortune et aux intérêts généraux du pays.

Les budgets des divers départements ministériels, et les crédits supplémentaires de toute espèce augmentent d'année en année ; les Ministres mettent une grande insistance à obtenir tous les crédits qu'ils croient utiles à l'exécution de leurs services, sans s'inquiéter assez des ressources nécessaires pour y faire face.

L'article 5 de la loi du 18 juillet 1836 a sagement décidé que toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui sont affectés aux crédits demandés.

Cette mesure n'est exécutée que par l'insertion de la formule banale et inutile : *il sera pourvu à la dépense autorisée au moyen des ressources accordées par la loi du... pour les besoins de l'exercice*, lors même que l'on sait très-bien que ces

ressources ne suffiront pas à couvrir les dépenses précédemment votées.

On se repose trop du soin de procurer les fonds nécessaires sur le Ministre des finances, qui a souvent à lutter seul contre ses collègues, dans l'intérêt du Trésor, et qui se croit peut-être obligé de céder devant l'opinion de la majorité.

Avant d'être présentés aux Chambres, le budget des recettes et le budget des dépenses doivent être examinés et discutés avec le même soin dans leur ensemble et dans leurs détails, par le conseil des Ministres, qui est solidairement responsable.

Sur 731 millions de crédits portés au budget de 1848 pour les services généraux de tous les ministères, les dépenses ordinaires de la guerre et de la marine absorbent 426 millions, un peu plus des quatre septièmes. Que l'on examine si une nouvelle répartition des troupes, soit en France, soit en Algérie, ne permettrait pas de réduire l'effectif présent sous les armes, sans compromettre la sûreté intérieure du pays, ni sa dignité au dehors.

C'est une question grave sur laquelle nous ne préjugeons rien; mais si l'on reconnaît que le temps n'est pas encore venu d'opérer ces réformes, et si l'on ne peut obtenir sur ces services ou sur d'autres des réductions importantes, que l'on recherche les objets non encore imposés et qui sont susceptibles de l'être; que l'on révise les tarifs déjà anciens de l'enregistrement et de quelques autres impôts indirects, sur lesquels la fraude s'exerce au

grand détriment du commerce honnête ; que l'on fasse enfin des efforts pour arriver sûrement à cet équilibre tant désiré et si rarement obtenu entre les recettes et les dépenses du service ordinaire.

On a trop facilement usé des moyens de crédit : il importe de les réserver pour les circonstances critiques et imprévues, et pour les grands travaux qui augmentent la richesse publique.

Le Ministère a, suivant nous, le devoir rigoureux d'étudier mûrement toutes les questions qui se rattachent aux finances et au budget de l'État, et de proposer, dès l'ouverture de la session prochaine, des mesures qui puissent mettre un terme au mal tant de fois signalé, et y porter remède dans un délai aussi rapproché que possible.

En préparant ces travaux pendant que les Chambres sont séparées, et en les leur apportant de bonne heure, il leur épargnera l'inconvénient de surcharger la fin d'une session longtemps inoccupée, et de voir se prolonger leurs séances jusque dans le huitième mois de l'année.

Ces considérations et ces vœux ne nous ont pas paru étrangers à l'examen des recettes de 1848, sur lesquelles nous n'avons à faire que de courtes observations.

Qu'on nous permette de jeter d'abord un coup d'œil sur les revenus de 1846 et des six premiers mois de 1847.

En présentant le budget à la Chambre des Députés, dans la séance du 12 janvier dernier, M. le Ministre des finances se félicitait de ce qu'en 1846 les revenus publics n'avaient été sensiblement

affectés ni par l'insuffisance de la récolte des grains, ni par le fléau des inondations, ni par la rareté du numéraire qui avait produit une assez forte baisse dans le cours des effets publics. Les impôts et revenus indirects de 1846, dont on ne connaissait pas encore le produit exact pour le mois de décembre, ont, en effet, éprouvé une augmentation de 20 millions sur ceux de l'exercice précédent.

On pouvait, toutefois, craindre alors que les malheurs dont nous venons de parler, n'agissent d'une manière plus fâcheuse sur les ressources du Trésor public en 1847. Cependant les impôts et revenus indirects recouvrés dans les six premiers mois de cet exercice n'offrent sur les recettes correspondantes de 1846 qu'une diminution de 5.834.000 francs, et comme cette diminution porte pour 5.630.000 francs sur les droits d'importation des céréales, qui ont été si justement abaissés par la loi du 28 janvier dernier, il en résulte que les autres recettes du premier semestre de 1847 sont, à 200.000 francs près, égales à celles du premier semestre de 1846.

Les mêmes produits, comparés à ceux des six premiers mois de 1845, présentent une augmentation de 3.744.000 francs, bien que les droits à l'entrée des céréales aient diminué de 452.000 francs.

Si les impôts et revenus indirects se maintenaient dans la même proportion pendant l'année 1848, ils n'atteindraient pas tout à fait le chiffre des évaluations basées sur les recettes de 1846,

avec une augmentation de 13 millions, dont les causes seront indiquées plus bas. Toutefois l'abondance des récoltes qui se font en ce moment sur toute la surface du sol, en abaissant le prix des denrées de première nécessité, nous autorise à croire que la consommation des autres denrées sera plus considérable, et que les revenus publics reprendront la marche progressive qui s'est fait remarquer depuis un certain nombre d'années.

Revenus de 1848.

Le projet qui vous est soumis ne contient aucune modification aux lois qui régissent en ce moment l'assiette et la perception des impôts, dont la répartition et les tarifs n'éprouvent pas de changement.

Contributions directes.

Le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres reste le même que pour les exercices précédents.

Il subit seulement l'augmentation résultant de l'accroissement de la matière imposable, par suite des propriétés nouvellement bâties, dont le contingent est ajouté à celui des départements, des arrondissements et des communes, en exécution des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.

Le principal de la contribution des patentes, déduction faite des 8 centimes attribués aux communes, était, en 1846, de 32.655.000 fr. On a cru devoir l'évaluer, pour 1848, à 33.120.000 fr.,

parce que l'application de la loi du 24 avril 1845 a eu pour effet, en diminuant le nombre des patentables, comme on s'y attendait, de réduire un peu la cote des classes les plus élevées, et d'augmenter légèrement celle des plus faibles classes, qui sont les plus nombreuses. Ce résultat imprévu, joint à quelques inégalités plus marquantes, a déterminé M. le Ministre des finances à préparer, pour l'année prochaine, le projet de loi sur les tableaux d'assimilation qu'il n'était tenu de présenter qu'en 1849, et à proposer en même temps les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les centimes additionnels aux quatre contributions directes, affectés aux besoins généraux, n'ont pas non plus varié. L'augmentation de 1.433.278 fr. provient uniquement des impositions locales votées par les conseils généraux et par les conseils municipaux, qui font souvent des dépenses supérieuses à leurs ressources, et qu'ils couvrent ensuite à l'aide d'un impôt extraordinaire.

L'administration supérieure agirait sagement en refusant son autorisation à toutes les demandes de cette nature qui n'auraient pas un caractère évident d'urgence et de nécessité.

En résultat, les rôles de 1848 offriront sur ceux de 1847, une plus value de 2.811.622 fr., applicable aux deux causes que nous venons d'indiquer.

Impôts et revenus indirects.

Les évaluations des impôts et revenus indirects sont basées, comme nous l'avons dit, sur les recettes réalisées en 1846, augmentées pour les causes ci-après :

1° De 2.264.000 fr. pour le produit de la perception d'un jour de plus sur tous les droits et taxes pendant l'année 1848, qui sera bissextile;

2° 1.237.000 pour l'accroissement probable de la consommation des sucres coloniaux, d'après le progrès constaté depuis 1845;

3° 3.037.000 fr. sur la taxe de consommation des sels, dont la rareté sur les marais et la cherté avaient amené, en 1846, une diminution notable des approvisionnements qui doivent reprendre leurs proportions normales;

4° De 2.958.000 fr., sur la fabrication du sucre indigène, qui augmente d'année en année, et dont le droit est élevé de 40 à 45 fr., à partir du 1er août 1847;

5° De 3.623.000 fr., pour augmentation présumée sur le produit de la vente des tabacs.

Les cinq augmentations ci-dessus forment une somme totale de 13.119.000 fr. qui se trouve diminuée de 2.583.000 fr. sur les produits des postes, à raison de la suppression du décime rural, de la réduction de 5 à 2 pour 100 sur les transports d'argent et de la diminution présumée du produit des places dans les malles-postes, par suite de l'extension des chemins de fer.

Droit sur la bière.

Le Gouvernement avait proposé d'abroger l'article 8 de la loi du 1er mai 1822, qui soumet à des droits bien différents la fabrication de la bière forte et celle de la petite bière, et d'y substituer un droit unique, avec une classification des départements d'après la valeur vénale de la bière. Sans repousser d'une manière absolue le principe du droit unique, la Chambre des Députés n'a pas trouvé que toutes les questions qui se rattachent à la perception de cet impôt fussent suffisamment étudiées ; elle a rejeté comme inopportune et comme étant d'un intérêt secondaire une mesure qui pourra être reproduite plus tard avec les autres propositions auxquelles donnerait lieu cette nature d'impôt.

Escompte du droit sur les sels.

L'article 53 de la loi du 24 avril 1806 autorise l'administration à recevoir les droits à l'enlèvement des sels, quand ils excèdent 600 fr., en obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six ou neuf mois.

Bien que cette disposition pût être considérée comme facultative plutôt qu'obligatoire, on n'a jamais refusé d'en faire l'application aux redevables qui l'ont réclamée. On a bonifié même un escompte de 6 pour 100, et, depuis peu, de 5 pour 100 par an, à ceux qui payaient comptant ou qui anticipaient sur les termes. Un arrêté ministé-

riel du 9 décembre 1822 a autorisé cette mesure, qu'on n'accusera certainement pas de fiscalité.

On propose aujourd'hui de régulariser l'usage établi, en réduisant les trois termes à deux, et en autorisant le payement des droits excédant 600 fr. en obligations, cautionnées moitié à trois mois, moitié à six mois. C'est l'objet de l'article 7 du projet de loi, auquel nous ne pouvons que donner notre approbation.

Forêts, pêche et produits divers.

L'évaluation des produits des forêts et de la pêche est inférieure de 328.000 fr. à celle de 1847, et de 54.000 fr. aux produits constatés pour 1846.

Quant aux produits divers du budget, leur évaluation présente sur celle de 1847 un accroissement de 9.953.503 fr., qui s'applique principalement aux produits éventuels affectés au service départemental pour 2.831.000 fr., aux revenus de l'Algérie pour 5.555.000 fr., aux recettes des colonies et aux versements à faire par les compagnies de chemin de fer.

Les six premiers articles du projet ne font que reproduire les dispositions de lois antérieures en ce qui touche l'établissement ou plutôt la continuation des différentes natures d'impôts directs ou indirects, soit au profit de l'État, soit au profit des départements, des communes et des établissements publics.

Résumé des recettes.

Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1848 se résument comme il suit :

Contributions directes.	Fonds généraux.	292.665.936 f.
	Fonds départementaux. .	75.623.050
	Fonds communaux. . . .	44.187.120
	Fonds de secours, de non-valeurs et de réimpositions.	7.399.960
	Taxe de premier avertissement.	793.890
		420.669.956
Impôts et revenus indirects.		838.692.000
Forêts, pêche et domaines		44.875.190
Produits et revenus divers.		22.091.676
Revenus spéciaux des départements, de l'Algérie et des colonies.		44.649.188
Total.		1.370.978.010
Les crédits compris au budget des dépenses du service ordinaire étant de.		1.361.681.670
Il en résulterait un excédant de recettes de		9.296.340

si des crédits supplémentaires et extraordinaires ne venaient, comme d'habitude, accroître nos charges et déranger les prévisions du budget.

Les recettes extraordinaires consistent dans un prélèvement de 20.298.500 fr. sur l'emprunt de 450 millions, pour acquitter le prix des travaux régis par la loi du 25 juin 1841, et pour lesquels des crédits sont ouverts dans le budget de 1848,

aux ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine.

Les ressources de la dette flottante pourvoiront provisoirement aux travaux régis par la loi du 11 juin 1842, qui augmenteront d'autant les découverts et avances de l'exercice 1848.

Nous n'avons point d'observations à faire sur les évaluations des ressources affectées aux services spéciaux de la Légion-d'honneur, de l'Imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles, non plus que sur les ressources attribuées au service départemental ou à celui des colonies, suivant les états annexés au projet.

Moyens de service.

Le maximum des bons royaux à mettre en circulation, pour le service de trésorerie et les négociations avec la Banque de France, est porté à 275 millions de francs, au lieu de 210 qu'autorisaient les lois de finances des exercices précédents.

La loi du 20 juin dernier a décidé la question, en élevant ce dernier chiffre à celui de 275 millions pour 1847 : les besoins du Trésor ne seront sans doute pas moindres en 1848.

Dispositions particulières.

Les cautionnements des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances sont encore réglés par la loi du 28 avril 1816 à une somme

fixe, basée sur le montant des contributions directes et indirectes qu'ils avaient alors à recouvrer, mais qui présente aujourd'hui de grandes inégalités et ne se trouve plus en rapport avec les recettes auxquelles ces cautionnements doivent servir de garantie. L'article 13 du projet, modifié par la Chambre des Députés, d'accord avec M. le Ministre des finances, propose une nouvelle fixation proportionnée aux recettes actuelles, et calculée à un taux moins élevé pour les produits indirects que les receveurs se bornent à encaisser et à tenir à la disposition du Trésor, que sur les contributions directes, dont le recouvrement est placé sous leur surveillance et leur responsabilité.

La même loi de 1816 a aussi réglé le cautionnement de tous les percepteurs au douzième du total des contributions qu'ils ont à recevoir.

Il a paru plus juste de proportionner le cautionnement au montant des rôles, en abaissant un peu celui des fortes perceptions qui sont pour la plupart dans les chefs-lieux, et en élevant celui des petites perceptions qui sont plus éloignées de la surveillance des receveurs.

La réduction des intérêts de cautionnements de 4 à 3 pour 100 ôtant beaucoup d'importance au projet de les convertir en rentes, qui a été présenté et non discuté l'année dernière, nous ne pensons pas qu'il y ait d'objection sérieuse à élever contre la mesure proposée.

Cette disposition ne doit être exécutée qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront dans

les places de receveurs généraux, de receveurs particuliers et de percepteurs.

La Chambre des Députés a introduit, dans le projet, un article additionnel qui veut que les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, soient fixés par des ordonnances royales rendues sur le rapport du Ministre compétent, de concert avec le Ministre de finances.

Cette mesure ne peut offrir que des avantages.

En insistant sur l'obligation où se trouve le Gouvernement d'élaborer mûrement le budget de l'exercice 1849, et d'y introduire les modifications que comporte la situation financière, nous vous proposons, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 208.

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAY-LUSSAC, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la réduction de la taxe sur le sel (1).

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans la session dernière, un projet de loi relatif à la réduction de la taxe sur le sel, dû à l'initiative de la Chambre des Députés, fut envoyé à la Chambre des Pairs pour être soumis à son examen. La session touchait à son terme, et la commission à laquelle avait été confié cet examen eut à peine le temps de déposer son rapport. Le projet de loi ne put donc être discuté, mais nous n'en croyons pas moins devoir en reproduire ici la substance.

* Cette commission était composée de MM. le comte BRUGNOT, GAY-LUSSAC, le comte D'ARGOUT, le comte DE SAINT-CRICQ, le baron DE FRÉVILLE, FERRIER, le duc D'ESTISSAC.

(1) En l'absence d'un exposé des motifs qui accompagne un projet de loi, c'est le rapport de la commission de la Chambre des Députés qui, pour nous, doit en tenir lieu. Cette observation est faite pour justifier les nombreuses citations que nous avons été obligés d'en faire.

Sous le régime de la taxe de 30 centimes par kilogramme, la consommation du sel, appliquée à l'année 1844, avait produit une recette de près de 70 millions de francs. Le projet de loi abaissait la taxe à 10 centimes, ou des deux tiers, et causait ainsi dans le Trésor un vide de 47 millions; mais il lui donnait les compensations suivantes.

La consommation de l'homme, évaluée sous le régime de la taxe à 6 kilogrammes par année, était supposée devoir s'élever, par l'effet de la réduction, à 7 kilogrammes, et produisait, pour une population d'environ 35 millions d'individus, un accroissement de recette de. . . 3.500.000 fr.

L'industrie de la soude, jusque là exonérée de la taxe, devait y être soumise et produisait, pour une consommation de sel de 55.000.000 kilogrammes, une recette de. 5.500.000

La consommation du sel par le bétail avait été évaluée à 500 millions kilog., et réduite, par discrétion, à 400 millions kilog., devant produire. 40.000.000

Total. 49.000.000

Dans ces prévisions, n'était pas comprise la consommation du sel pour l'amendement des terres, faute d'une appréciation suffisamment exacte; mais elle était réputée devoir être considérable, car il

ne fallait pas moins de 300 kilogrammes de sel pour fertiliser un hectare de terre.

Le déficit de 47 millions était donc plus que compensé par une nouvelle recette de 49 millions et par le produit inespéré de la consommation du sel pour l'amendement des terres.

Mais, en examinant de près ces sources improvisées de richesse, il ne fut pas difficile à votre commission de l'année dernière de reconnaître qu'elles étaient ou chimériques, quant à la consommation du sel par l'agriculture, ou désastreuses pour l'industrie manufacturière. Et, comme le projet de loi était subordonné à la réalité d'une compensation qui, maintenant, lui échappait entièrement, votre commission avait dû vous en proposer le rejet.

En dehors des préoccupations diverses au milieu desquelles était né le projet de loi, cette conclusion était la seule vraie et raisonnable. Cette année, le même projet de loi a été reproduit dans la Chambre des Députés et adopté dans son entier, à une très-légère différence près; mais les sources de la compensation ont été beaucoup modifiées.

La consommation du sel par l'homme a été augmentée et portée de 6 à 8 kilogrammes, au lieu de 7 qui avait été trouvée suffisante l'année dernière.

La consommation pour l'alimentation du bétail, qui avait été évaluée précédemment à 500.000.000 kilogrammes, n'est plus portée qu'à la moitié environ, 260.000.000 kilogrammes.

Celle pour l'amendement des terres, si considé-

rable l'an passé, est aujourd'hui entièrement abandonnée.

Le nouveau projet de loi est donc arrivé à la Chambre avec des modifications très-importantes dans ses prévisions, quoique bien insuffisantes encore pour les progrès qu'a faits la question du sel.

En effet, beaucoup de documents, auxquels on avait accordé trop de confiance, ont vieilli et n'ont plus reparu.

Le proverbe, qu'avec une livre de sel on peut faire dix livres de chair ou de graisse, a beaucoup perdu de son crédit et bientôt n'aura plus cours.

Des recherches, pleines d'intérêt, ont fait apprécier à sa juste valeur l'application du sel à l'alimentation du bétail.

Enfin, on commence à s'apercevoir aussi, en agriculture, que le temps des autorités usurpées, des traditions surannées, est passé, et qu'il faut, non les répudier sans examen, mais les épurer et mieux compter avec l'expérience.

Désirant abréger notre tâche et épargner en même temps les moments de la Chambre, nous nous renfermerons strictement dans l'esprit du projet de loi qui doit se résumer ainsi :

Dégrèvement avec compensation ; point de dégrèvement sans une compensation réelle équivalente, ou à peu près.

A l'exemple de la commission de la Chambre des Députés, nous prendrons les résultats de l'année 1846. Nous admettrons avec elle une population totale de 36 millions d'habitants, et pour la

taxe sur le sel afférente à la même année, un produit de 70.692.000 fr., lequel, à raison de 30 fr. de taxe par 100 kilogrammes, suppose une consommation en sel de 235.600.000 kilogrammes pour tous les besoins de la France. Sur cette consommation totale, ayant acquitté l'impôt, 25.000.000 kilogrammes sont admis être employés, en dehors de la consommation humaine, soit par l'industrie non exonérée de la taxe, soit par l'agriculture. Il reste, conséquemment, pour l'alimentation de la population, 210.600.000 kilogrammes.

Ces données établies, voici comment procède à nouveau la commission de la Chambre des Députés.

La consommation de la population devant s'élever, par l'effet du dégrèvement, à 8 kilogrammes par individu, soit en somme à 288.000.000 kilogrammes, produira au Trésor, avec la taxe réduite. . . . . 28.800.000 fr.

L'industrie de la soude qui était exonérée de la taxe, consommant 55.000.000 kilogrammes de sel, et celle qui ne l'était pas 25.000.000 kilogrammes ensemble 80.000.000 kilogrammes, produiront. 8.000.000

La consommation pour l'alimentation du bétail, qui l'année

A reporter. 36.800.000

Report.	36.800.000 fr.
dernière s'élevait à 502.000 000 kilogrammes, est restreinte cette année à 266.284.300 kilogr. se traduisant par 26.628.430 fr., soit.	26.600.000
Total. . .	63.400.000
laissant encore sur la recette de 70.692.000 fr. un déficit de.	7.292.000 fr.

Tels sont, Messieurs, les résultats des prévisions de la commission des Députés. Elle admet même que la compensation de 63.400.000 fr. ne sera entière qu'à la troisième année.

La première, elle serait seulement de.	47.000.000 fr.
La seconde, de.	53.000.000
Et la troisième, elle arriverait à son terme de.	63.400.000

Quoi qu'il en soit, la commission reconnaît que les deux premières années, le Trésor aura à supporter un sacrifice de 40 millions, à peu près, sur ses propres prévisions, et elle n'hésite pas à avouer qu'un tel fait est grave et douloureux. « Mais, à son avis, dit-elle, il n'est point irré-« médiable, si l'on se décide à entrer franchement « enfin dans la voie des économies possibles; mais, « en tous cas, les avantages si grands que nous « avons signalés comme recommandant, au point « de vue du progrès agricole, la proposition qui

« vous est faite; les nécessités morales et politi-
« ques que nous avons essayé de vous montrer
« comme inhérentes à son adoption; le vœu du
« pays enfin, dont nous nous sommes rendus
« auprès de vous les organes, imposent à la
« Chambre le devoir de se montrer ferme et ré-
« solue, de trancher, sans ajournement nouveau,
« une question mûre, irritante et pendante depuis
« trop longtemps déjà, et d'accorder aux intérêts
« qu'elle touche, la satisfaction légitime qu'ils
« espèrent, vous le savez, et qu'ils ont droit
« d'obtenir. »

Messieurs, la question qui nous occupe est grave en elle-même, et plus encore par l'aspect sous lequel elle est envisagée. Il n'y a cependant qu'une seule et bonne manière de la résoudre, c'est de la réduire à son expression la plus simple, à une pure question d'impôt qui doit être détruit, mais à la condition d'être compensé ; d'élaguer de la discussion tout ce qui devrait lui rester étranger, et d'invoquer l'impitoyable autorité des faits et de l'expérience. Ce n'est qu'en procédant ainsi qu'on peut espérer de rester dans le vrai et de ne point s'égarer : nous ne pouvons entendre autrement cette difficile question, et nous l'aborderons avec franchise et en toute liberté.

Nous aurons à examiner :

1° La consommation du sel pour l'alimentation de l'homme;

2° La consommation du sel pour les besoins de l'agriculture;

3° La taxe sur le sel appliquée à la fabrication de la soude.

Consommation du sel pour l'alimentation de l'homme.

Cette question nous paraît arrivée à une solution qu'il serait difficile de contester, si ce n'est dans des limites très-étroites. Le prédécesseur de M. le Ministre des finances, M. Lacave-Laplagne, s'était fixé à $5^k,5$ pour la consommation moyenne individuelle. Votre commission de l'année précédente avait admis 6 kilogrammes, parce que c'était le chiffre de la commission de la Chambre des Députés et pour abonder dans son sens. Cette proportion est manifestement trop grande.

En effet, en supposant que la quantité totale de sel, 235.600.000 kilogrammes, qui, en 1846, a payé l'impôt et qui comprend tous les besoins de la population, soit divisée par 36 millions, chiffre de cette population, on trouve $6^k,54$ pour la plus grande consommation possible de chaque individu. Mais la discussion convient qu'il faut retrancher au moins 25.000.000 kilogrammes de sel de la consommation générale, tant pour les besoins de l'agriculture que pour ceux de l'industrie, qui ne jouit pas de l'immunité de la taxe. Cette soustraction faite, la consommation moyenne individuelle est réduite à $5^k,85$. Mais, pour abréger une discussion devenue fatigante et qui est suffisamment éclaircie, nous admettrons aussi la consommation de 6 kilogrammes, sur laquelle la

discussion est d'accord, au moins pour le régime actuel de la taxe.

La commission des Députés prétend que cette consommation de 6 kilogrammes par tête ne satisfait pas tous les besoins de la population, et elle suppose que, par l'effet du dégrèvement proposé, la consommation s'élèverait de 6 à 8 kilogrammes ou d'un tiers, et produirait, pour une population de 36 millions d'habitants, un accroissement de consommation en sel de 72 millions de kilogrammes, et, conséquemment, une recette au Trésor, à 10 fr. par 100 kilogrammes, de 7.200.000 fr. C'est donc cette supposition qu'il s'agit d'examiner.

D'abord elle est purement gratuite. L'année dernière, où l'on était plus à l'aise, que les compensations ne manquaient pas, qu'elles présentaient un superflu, on s'était borné à porter la consommation de l'homme à 7 kilogrammes; aujourd'hui que la pénurie commence à s'en faire sentir, on élève la consommation à 8 kilogrammes; il a fallu diminuer d'un côté; on compense en enflant de l'autre.

Mais il est aisé de prouver que la consommation moyenne de 6 kilogrammes de sel par individu satisfait aux besoins de la population; il suffit de recourir à la statistique comparée de la consommation du sel sous divers régimes de la taxe et chez plusieurs peuples.

Pour la France, l'honorable Député, M. Deslongrais a fait justement remarquer que, si ces besoins n'étaient pas satisfaits, la consommation du sel aurait dû, comme celle d'autres denrées, quoique

beaucoup plus chères, suivre une marche ascendante avec les progrès de l'aisance générale; or, depuis 1830 jusqu'à cette année, pendant que la consommation des tabacs s'est élevée de 66 millions à 112, la consommation du sucre de 80 millions de kilogrammes à 120 et celle de l'alcool de 360,000 hectolitres à 650,000, la consommation du sel est restée sensiblement stationnaire. M. le Ministre des finances a fait dresser le tableau de la consommation du sel de 1816 à 1846, longue période de temps marquée par les circonstances les plus variées, les événements les plus graves, et cependant la consommation du sel est restée sensiblement stationnaire, ou plutôt elle a suivi presque mathématiquement l'accroissement de la population.

En Belgique, où l'on ne consomme que du sel étranger, la quantité moyenne importée pendant les années 1841-42-43-44-45, déduction faite du sel réexporté, s'est élevée, d'après des documents officiels, à 27.262.846 kilogrammes, pour une population d'au moins quatre millions d'habitants. Dans cette quantité de sel sont comprises la consomsommation alimentaire de l'homme et celle de l'agriculture, des salaisons et de l'industrie manufacturière. En réservant pour la première 24 millions de kilogrammes, ce qui est le plus que l'on puisse faire (1), et, divisant par la population, on arrive à une consommation individuelle de 6 kilogrammes

---

(1) Car il ne reste que 3.260.000 kilogrammes pour l'industrie, les salaisons et l'agriculture.

seulement, quoique sous le régime d'une taxe qui n'est que de 18 fr. Il est donc évident que 6 kilogr. de sel suffisent en moyenne, en Belgique comme en France, aux besoins de la population.

Notre honorable collègue, M. Ferrier, dans un écrit remarquable sur l'impôt du sel, est aussi parvenu à prouver qu'en Angleterre, pour l'année 1844, et sous le régime de l'immunité générale de la taxe, depuis 1825, la consommation moyenne, individuelle, ne dépasse pas 6 kilogrammes.

On pourrait multiplier ces exemples; mais ils suffisent pour prouver qu'avec une consommation de 6 kilogrammes, aucune privation n'est imposée, et qu'on ne peut admettre que la réduction de la taxe de 30 fr. à 10 fr. puisse augmenter sensiblement cette consommation.

Au surplus, en admettant même que le dégrèvement produise une augmentation sensible de consommation pour une partie nécessairement très-faible de la population, qui aurait éprouvé des privations sous le régime de la taxe, on ne peut étendre cette augmentation à tout le reste de la population. Conséquemment, la consommation moyenne de 6 kilogrammes ne pourrait être au total que très-faiblement altérée, et ainsi s'évanouirait ou s'amoindrirait considérablement la compensation basée sur un excès de consommation de 2 kilogrammes qui est évaluée à 7.200.000 fr.

Consommation du sel pour l'alimentation du bétail.

Nous avons déjà dit que, dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés, la consommation du sel par le bétail est évaluée à 260 millions de kilogrammes, ou à peu près, à la moitié de la consommation supposée l'année dernière.

Quels motifs, quelles circonstances imprévues ont pu déterminer la commission de 1847 à modifier si puissamment, en la réduisant à moitié, la consommation qui avait été admise par la commission précédente?

Il nous serait difficile de donner une réponse à cette question; mais nous la trouvons dans le rapport même de la commission, p. 26 :

« La commission de 1846 pensa, nous le répé-
« tons, que le prix courant du sel ayant baissé de
« 2 décimes par kilogramme, la consommation
« s'accroîtrait infailliblement, et qu'une compen-
« sation désirable porterait ainsi les recettes à plus
« de 48 millions; vous savez quelles furent, à cet
« égard, ses évaluations, ainsi que les considéra-
« tions qui leur servirent de base.

« A notre tour, nous avons établi nos prévisions
« aussi, *exemptes cette fois*, *nous le croyons du*
« *moins*, *de toute illusion*, et que vous apprécierez
« dans votre sagesse. Nous les avons puisées, et
« dans les éléments d'étude que le Gouvernement
« avait mis à la disposition de la commission pré

« cédente, et dans ceux que fournit la lumineuse « discussion de 1846, et dans les publications « pleines d'intérêt qu'a fait éclore plus tard cet « important débat, et dans la polémique engagée « par la presse périodique, et dans les éclaircisse- « ments que nous ont fournis les savants entendus « par nous, et dans l'expérience personnelle, « enfin, les méditations spéciales, les recherches « de chacun de nous ; tout cela discuté longtemps « avec la plus loyale bonne foi et la plus ferme ré- « solution de ne rien exagérer et de nous tenir « bien plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité « des choses.

« Or, voici le résultat de nos délibérations, *ré-* « *sultat arrêté un peu arbitrairement, ou, pour* « *mieux dire, un peu arbitralement*, sans doute, « mais qui pourtant nous semble digne de la con- « fiance la plus entière. »

Ce résultat, qu'il a dû être pénible, en effet, de démêler de tant d'éléments divers et d'arbitrer, nous l'avons déjà fait connaître. Mais, ce que nous tenons à constater ici, en rendant hommage à la bonne foi de la commission, c'est qu'elle avoue qu'il y avait illusion dans les prévisions de sa devancière. S'en est-elle garantie elle-même? Nous voudrions le croire ; mais lorsque, avertie des erreurs dans lesquelles était tombée la commission de 1846, elle y reste plongée elle-même, et que, constituée en cour de vérité, elle la proclame par sentence arbitraire ou arbitrale, on ne saurait se

dissuader qu'elle a bu, elle aussi, à la coupe des illusions.

Ainsi, la commission persiste à croire qu'en Belgique, tout le bétail reçoit une ration journalière de sel qui donnerait lieu dans ce pays à une consommation annuelle de près de 63.000.000 kilogrammes, tandis que la quantité de sel importée pour l'universalité de ses besoins ne s'élève qu'à 27.262.846 kilogrammes (Rapport de la précédente commission des Pairs, p. 23).

De plus, d'après les renseignements obtenus par l'administration, et que citait M. le Ministre des finances à la tribune des Députés, la quantité de sel consommée par le bétail belge en 1846, avec franchise de tout droit, et dénaturé avec des substances qui ne pouvaient répugner à son appétence, ne s'est élevée qu'à 88.000 kilogrammes; c'est-à-dire au 1/273 de la consommation par la population belge, supposée de 24.000.000 kilogrammes.

En appliquant ce même coefficient 1/273 pour la consommation du bétail en France, et admettant la consommation domestique de 216.000.000 kilogrammes de sel, à raison de 6 kilogrammes par tête pour une population de 36.000.000 d'individus, cette consommation ne s'élèverait qu'à 790.000 kilogrammes, au lieu de l'énorme quantité de 260.000.000 arbitralement pondérée, il est vrai, par la commission des Députés.

Pour l'Angleterre, il existe aujourd'hui un document officiel que le Gouvernement s'est procuré, et qui a été dressé pour l'année 1844, sur les

données fournies par M. Porter lui-même. Notre honorable collègue, M. Ferrier, en a fait un nouvel usage dans l'écrit cité, et M. le Ministre des finances l'a encore revêtu de son autorité à la tribune des Députés.

Il résulte de ce document qu'en ne supposant pour l'Angleterre, qu'une consommation de sel appliquée à l'industrie manufacturière et aux salaisons égale à celle de la France, ce qui est évidemment une trop large concession, il ne resterait sur sa consommation générale que 19.000.000 kilogrammes pour tous les besoins de son agriculture.

Au reste, sans nous en prendre plus longtemps à des documents, des considérations, des opinions, des méditations, des intuitions, qui n'ont abouti qu'à un seul résultat arbitral, allons droit au but en posant cette question :

Le sel, dont on suppose qu'il sera fait une si grande consommation pour l'alimentation du bétail, lui est-il réellement utile, et à quel degré pour cette alimentation?

Cette question, nous le savons, est mal venue auprès des agriculteurs, et la commission des Députés elle-même en témoigne son étonnement.

« En vérité, Messieurs, dit-elle, jusqu'à ces « derniers temps, cette question n'en était pas « une. Nul ne doutait que le sel ne pût et ne dût « être utilement, avantageusement introduit dans « le régime alimentaire du bétail. »

Néanmoins elle commence à être acceptée et discutée, et depuis l'an dernier elle s'est enrichie

de recherches importantes que nous allons maintenant faire connaître. Hâtons-nous de dire que les résultats en sont conformes à ceux déposés dans le rapport de votre première commission, et que nous n'aurons qu'à y ajouter sans rien en retrancher.

Nous rappellerons d'abord l'opinion de Mathieu de Dombasle, homme d'un très-grand sens et très-savant agronome.

On avait beaucoup exagéré de son temps, comme on le fait aujourd'hui, l'utilité du sel en agriculture; il la contestait, et s'exprimait ainsi, en 1829, dans les annales agricoles de Roville, avec une sage réserve.

« Du moins je n'ai jamais remarqué, ni dans « ma pratique ni dans les observations que j'ai été « à portée de faire, aucun fait qui puisse justifier « la haute utilité que beaucoup de personnes attri- « buent à l'usage de donner du sel au bétail.... « Quant à l'emploi de cette substance, comme « amendement des terres, je ne connais aucun « fait qui puisse justifier les assertions de plusieurs « écrivains sur ce point. »

Indépendamment de l'autorité attachée à un nom si justement respecté, l'opinion de Mathieu de Dombasle doit être d'autant moins suspectée qu'il regardait l'impôt sur le sel comme le plus onéreux des impôts indirects pour la production agricole. Il le considérait comme une charge pesant sur tous les individus qui prennent directement ou indirectement part à cette produc-

tion, et comme accroissant ainsi nécessairement le prix du travail de l'ouvrier agriculteur et de ceux qui concourent à la fabrication de tous les objets à son usage. Il concevait donc que l'impôt était supporté en définitive, non par l'ouvrier, mais par la ferme. Dombasle avait raison; mais il faut des impôts, et ce qu'il disait de celui sur le sel, il pouvait l'appliquer à tous les autres; l'impôt intervient en général dans la valeur de tous les produits de l'industrie agricole ou manufacturière.

M. Boussingault, avec une autorité semblable et des connaissances très-étendues en chimie et en agriculture, ne pouvait rester indifférent à la question touchant l'influence que le sel peut exercer sur le développement du bétail. Les recherches auxquelles il s'est livré, sont imprimées dans les *Annales de chimie et de physique*, 3e série, vol. 19 et 20. Nous en ferons ressortir les principaux résultats.

Dans une première série d'expériences, M. Boussingault a eu pour objet de déterminer si le sel augmentait la puissance assimilatrice pour des quantités égales d'aliments.

Il a pris six taureaux de sept à huit mois, et les a divisés en deux lots égaux, dont l'un a reçu 34 grammes de sel par tête et par jour pendant un mois et demi qu'a duré l'expérience. Les deux lots ont été nourris de la même manière ; mais les divers fourrages qu'on leur a donnés ont été réduits, pour plus de clarté seulement, en quantités équi-

valentes en foin. Les animaux ont été rationnés, c'est-à-dire qu'en supposant les deux lots égaux en poids, on leur a donné la même quantité de fourrage qu'ils devaient consommer chaque jour sans en rien laisser. L'expérience terminée,

100 kilog. du lot au sel ont augmenté de $10^{k},6$

100 kilog. du lot sans sel..... 11 ,0

ou, en ayant égard au fourrage consommé,

100 kilog. de foin salé ont produit, de poids vivant . . . . . $7^{k},8$

100 kilog. de foin non salé. . . . . 7 ,9

Ainsi, en négligeant la petite différence de l'un de ces nombres à l'autre pour des quantités égales de fourrage consommées, les produits sont les mêmes, et, conséquemment, le sel n'augmente ni ne diminue la puissance assimilatrice, car elle se traduirait par une différence, soit en plus, soit en moins, dans le poids des animaux.

Dans une autre série d'expériences ayant pour objet de déterminer si le sel augmenterait la consommation du fourrage, celui-ci a été donné à discrétion, mais en tenant un compte exact de celui qui était consommé chaque jour. L'expérience a été faite avec les mêmes taureaux et a duré cent dix-sept jours. Le lot mis au sel a continué d'en recevoir 34 grammes par tête et par jour. Le résultat a été que 100 kilogrammes de foin consommé ont produit une augmentation en poids vivant,

Pour le lot au sel, de . . . . . $6^{k},75$

Et pour le lot sans sel, de . . . . . 7 ,21

Négligeant encore ici la différence, nous dirons,

d'après l'expérience, que le sel ne fait pas consommer une plus grande quantité de fourrage ; en d'autres termes, qu'il n'augmente pas l'appétit des animaux, et que la même quantité de fourrage, dans les circonstances d'une bonne alimentation, se traduit par une augmentation égale de poids dans l'accroissement des animaux.

Dans les deux séries d'expériences, la santé de tous les animaux a été parfaite ; seulement les lots au sel ont bu environ deux fois plus d'eau que ceux qui n'en recevaient pas.

On sait que les fourrages contiennent quelque peu de sel marin. M. Boussingault a recherché, par l'analyse des cendres, ce que la ration moyenne individuelle pouvait en contenir, et il a reconnu que la quantité s'en élevait à 16 grammes, y compris 1 gramme porté par l'eau qui servait à désaltérer chaque animal.

Ainsi, en admettant que le sel soit utile à l'alimentation du bétail, il en trouverait une quantité suffisante dans le fourrage qui a servi aux expériences, puisque les animaux qui n'avaient pas reçu de sel se sont aussi bien portés et ont autant augmenté de poids que ceux qui en avaient reçu. La quantité de sel trouvée dans le fourrage devrait donc être considérée comme un maximum pour des taureaux de dix à douze mois, et ce ne serait que le complément à cette quantité naturelle de sel qu'il faudrait leur donner dans le cas où le fourrage en contiendrait moins et que cette même quantité de sel fût nécessaire.

Ces expériences de M. Boussingault portent en elles le caractère de l'exactitude et de la vérité, et on ne peut leur opposer ni des croyances populaires, ni de grandes autorités, incompétentes, comme étrangères à la matière. A des faits il faut répondre par des faits ; l'expérience n'admet pas d'autre argumentation.

M. le baron Daurier, très-savant et habile agronome du département de la Meurthe, a publié, il y a quelques mois, des expériences comparatives sur le sel marin appliqué à l'engraissement des moutons. C'est un travail des plus recommandables par l'entente des expériences, leur probité, si l'on peut parler ainsi, et qui doit faire vivement désirer que M. Daurier étende ses recherches à l'alimentation des autres animaux domestiques avec et sans le concours du sel.

M. Daurier a expérimenté sur quarante moutons, qu'il avait divisés en plusieurs lots pour varier les circonstances de l'alimentation saline. Les animaux ont été nourris à discrétion pendant vingt-sept jours, du 17 décembre 1846 au 13 janvier suivant. La ration moyenne du sel par tête et par jour pour les moutons soumis à son régime a été de $5^{gr},8$.

Poids initial des moutons sans sel .	$721^{k},3$
— final.	$752,9$
Augmentation de poids .	$31^{k},6$
Poids initial des moutons avec sel. .	$723,9$
— final.	$753,1$
Augmentation de poids .	$29^{k},2$

Quoiqu'il y ait ici une différence d'accroissement de poids de 3k,6 en faveur des moutons qui n'ont pas reçu de sel, nous n'en tiendrons pas compte, et nous conclurons avec M. Daurier que l'influence du sel dans l'alimentation des moutons n'est pas appréciable : résultat conforme à ceux obtenus par Mathieu de Dombasle et M. Boussingault.

Les quantités de fourrages consommés, évaluées en foin, ont été sensiblement égales, de 808k,6 pour les moutons au sel et de 802k,1 pour les moutons sans sel.

Ainsi le sel n'a favorisé ni l'accroissement des moutons ni la consommation du fourrage.

On avait prétendu que la laine des moutons soumis au régime du sel croissait plus épaisse et plus fine; M. Daurier, aidé d'un expert très-habile, n'a pu constater la moindre différence.

M. Al. Husson, cultivateur très-intelligent de la commune d'Haussonville, qui avait été chargé, par le comice agricole de Lunéville, d'étudier l'action du sel sur les moutons, et M. Dailly, membre de la société royale d'agriculture de Paris, ont obtenu, chacun à part, des résultats confirmatifs de ceux qui viennent d'être relatés, mais dont la discussion, par quelques particularités qu'ont présentées les expériences, nous ferait sortir des limites de ce rapport.

De ces diverses recherches, il ressort évidemment que le sel ne détermine ni une plus grande consommation de fourrage dans la nourriture des

animaux ni une plus grande augmentation de poids dans leur accroissement.

Deux faits sont donc acquis, qui démontrent que l'action tant vantée du sel pour l'alimentation du bétail est nulle ou au moins inappréciable.

Le premier de ces faits est puisé dans la consommation du sel par l'agriculture, sous le régime de l'immunité de la taxe, dans des contrées où elle est très-florissante et la population du bétail considérable. On a vu qu'en Belgique cette consommation est très-minime, et qu'il est douteux que pour l'Angleterre elle soit plus considérable.

L'autre fait, plus direct et plus décisif, c'est que le régime au sel n'est accompagné d'aucun résultat utile dans l'alimentation du bétail.

Ainsi s'évanouissent de la recette des prévisions de la commission les 26.000.000 fr. supposés devoir être produits par une consommation de 260.000.000 kilogrammes de sel par le bétail.

Application du sel à l'amendement des terres.

Nous avons dit que la commission de la Chambre des Députés avait abandonné cette source de compensation à la réduction de la taxe. Voici, en effet, comment s'exprime à cet égard le rapport, page 31 :

« La Chambre ne manquera pas de remarquer « que nous ne faisons aucune mention de l'emploi « direct du sel comme engrais ou stimulant appli- « qué à l'amendement des terres. Ce n'est pas qu'il « ne nous eût été possible de maintenir, malgré de

« vives oppositions, l'opinion de ceux qui en pro-
« clament l'utilité sous ce rapport aussi; mais,
« d'une part, le nombre et l'autorité de leurs con-
« tradicteurs sont remarquables, et, de l'autre, il
« ne nous est pas démontré que, jusqu'à la sup-
« pression totale du droit, il fût possible, à la petite
« culture surtout, de recourir avantageusement à
« l'usage du sel employé comme engrais. »

Tel est l'aveu, si formellement exprimé, de la commission, que le sel n'a pas pour l'amendement des terres l'utilité qu'on lui avait supposée.

Cette opinion est la nôtre; mais éloignés de toute exagération et n'ayant pas une foi aveugle aux principes absolus, nous ajouterons que, dans les limites d'une application raisonnable du sel, nous ne regardons pas la question de son utilité comme suffisamment étudiée, et nous appelons de tous nos vœux des expériences faites avec le désir sincère d'arriver à la vérité, et en même temps avec un esprit entièrement dégagé de tout préjugé et de toute préoccupation personnelle. Qu'il nous soit permis quelques mots à cet égard, dans l'intérêt de la cause que nous défendons.

L'opinion opposée, avec beaucoup de zèle sans doute, mais pas toujours avec assez de discernement, a accumulé des documents sans nombre, des autorités éclatantes; elle s'est appuyée des décisions favorables et hardies des sociétés et des écoles d'agriculture, des comices, des congrès, et sa confiance a grandi comme le nombre des suffrages, mais non comme leur valeur. On s'est même étonné

qu'une question qu'on regardait jusqu'à ces derniers temps comme entièrement résolue, touchant l'utilité du sel en agriculture, ait été soulevée.

C'est qu'il n'était pas difficile de reconnaître, à l'examen le moins attentif, que tant de documents divers, accumulés sans choix comme sans autorité, n'apportaient dans la question que des assertions vagues ou exagérées, du merveilleux enfin, mais pas un seul fait propre à l'éclairer. Chaptal est invoqué déplorant la fâcheuse influence de l'impôt du sel sur l'agriculture : « Avant, elle était mer-
« veilleuse et florissante ; après, les animaux, privés
« de sel, sont maigres, souffrants et dévorés d'ob-
« structions pendant l'hiver. La peau des bœufs et
« des vaches est dépouillée de poils. Les toisons
« des moutons, d'un poids moitié moindre, se dé-
« tachent de l'animal et tombent par flocons. »

Ces paroles, quoique à l'abri d'une grande autorité, se réfutent d'elles-mêmes par une excessive exagération, que n'admet jamais la simple vérité. Chaptal, dans son laboratoire, appuyé sur l'expérience, ne se serait jamais ainsi égaré ; privé de ce secours, que ne devrait jamais abandonner la faiblesse humaine, il se livrait à son imagination, et son ardente imagination le séduisait et le trompait.

De même, dans la discussion du projet de loi, des noms illustres se sont aussi associés à l'illusion commune et l'ont peut-être même dépassée. Eh bien! quand vieillie de quelques années, cette discussion sera devenue de l'histoire, et si question

semblable pouvait encore être agitée, ces noms seraient aussi invoqués à leur tour comme d'imposantes autorités.

En parlant de l'application du sel à l'agriculture, nous avons concentré notre attention sur l'alimentation du bétail, comme étant préconisée pour être la source d'une très-grande consommation; mais nous n'en devons pas moins dire quelques mots de l'emploi du sel, sous le rapport de la santé et de l'allèchement du bétail, et enfin sous celui de l'amélioration des fourrages.

Dans quelques localités, le sel est administré au bétail comme moyen hygiénique et curatif. Mais son utilité peut être mise en doute aujourd'hui, si elle repose sur les mêmes croyances que son utilité pour l'alimentation du bétail. M. Boussingault en a trouvé l'usage établi dans sa propriété et il le continue; mais il avoue ne plus savoir à quoi il peut servir. Le sel n'a pas garanti ses étables de la dernière épizootie qui a régné sur les bords du Rhin, et M. Daurier aussi a vu périr beaucoup de bétail en Lorraine et chez lui-même, malgré l'emploi du sel. Tessier, ancien inspecteur-général des bergeries nationales, affirme qu'on n'a fait aucun usage du sel pour le grand troupeau des mérinos de Rambouillet et qu'il s'est toujours très-bien porté. (*Annales de l'agriculture française*, t. XII, p. 245.)

Cette question de l'utilité du sel pour la santé des animaux est, par sa nature, d'une très-difficile solution, et ne pourra en recevoir une que par une

observation très-longue et bien dirigée; mais, en attendant, il est permis de douter que le sel soit une panacée propre à préserver et à guérir les animaux de toutes sortes de maladies.

L'utilité du sel pour allécher le bétail ne peut être contestée; elle est mise à profit pour lui donner des habitudes nouvelles, le rendre plus docile, lui faire prendre une nourriture qui n'excitait point d'abord son appétit, le rassembler et le provoquer à la stabulation. Mais la consommation du sel pour cet usage peut n'être pas considérable; le bétail ne fait pas ses conditions sur la quantité de sel qu'on lui donne.

Quant à l'emploi du sel pour faire consommer les fourrages avariés, il ne faut pas s'abuser sur son importance. Si l'avarie est peu considérable, le sel peut engager le bétail à le prendre; mais alors l'excitation de l'appétit par la faim l'y détermine également. Lorsque l'avarie est profonde, que, par l'effet de la pluie, il s'est échauffé et a perdu par la fermentation ses parties essentielles les plus nutritives, le sel serait impuissant pour le faire consommer par le bétail, ou ce ne serait qu'au préjudice du propriétaire. C'est un fait constant qu'on ne peut engraisser le bétail qu'avec des fourrages de très-bonne qualité, et qu'avec des fourrages avariés il n'est même souvent pas possible de l'empêcher de maigrir.

Impôt du sel appliqué à l'industrie de la soude, comme compensation au dégrèvement.

Aux illusions d'une consommation exagérée du sel par l'agriculture, offerte en compensation au dégrèvement de la taxe sur le sel, est associée une fausse mesure, funeste pour notre industrie et trop réelle cette fois. L'illusion au moins peut être dévoilée et n'avoir qu'un moment; mais une fausse mesure calculée est beaucoup plus dangereuse. Elle est désolante surtout, parce qu'elle éteint toute foi et toute confiance dans l'avenir. L'industrie qui s'exerce sur le sel marin a pour objet la création de produits nombreux, utiles à tous les arts comme matières premières, et lui enlever une immunité qu'ont respectée quarante années de l'Empire, de la Restauration et de la Révolution de juillet, est au moins, on peut le dire, un acte bien inattendu et peu réfléchi.

« En recourant aux motifs qui ont déterminé « cette mesure (1), on reconnaît que ce n'est qu'à « regret que l'industrie a été soumise au droit du « sel; mais que, par principe d'égalité, elle a dû « être mise sur le même pied que l'agriculture. A « cette considération, il en a été encore ajouté une « autre; on a voulu que l'impôt sur l'industrie « servît de passe-port à la mesure, comme offrant « une compensation plus réelle et plus sûre que « les autres éventualités.

---

(1) Rapport de la précédente commission.

« Puisqu'on a fait valoir, pour imposer l'indus-
« trie manufacturière, le motif d'une parfaite éga-
« lité avec l'industrie agricole, examinons si effec-
« tivement elles sont dans les mêmes conditions à
« l'égard du sel.

« Une première et très-grande différence entre
« ces deux industries, c'est que le sel n'est pour
« l'agriculture qu'un très-mince accessoire encore
« douteux, contesté, attendant qu'on lui donne de
« la valeur.

« Sous le rapport de son application aux arts,
« le sel, au contraire, est la base d'une industrie
« immense dont les produits alimentent d'autres
« industries, ou entrent immédiatement dans la
« consommation domestique.

« Ainsi, avec le sel, on obtient :
« L'acide muriatique,
« Le sulfate de soude,
« Les soudes brutes,
« Les soudes caustiques,
« Les carbonates de soude,
« Le chlorure de chaux,
« Le chlorate de potasse, etc.

« Ces produits servent à la fabrication du verre,
« des glaces, des bouteilles; au blanchiment des
« tissus, du linge, du papier; à la savonnerie, à la
« teinture, aux toiles peintes, à la préparation des
« couleurs, etc., etc.

« Enfin, on ne sait pas encore ce que l'agricul-
« ture consomme *utilement* de sel, et l'industrie,
« en 1831, en consommait 30 millions de kilo-

« grammes, et aujourd'hui c'est plus de 55 millions.

« Sous d'autres rapports, nous pourrions mon-
« trer encore de nombreuses différences; mais à
« quoi bon les multiplier, quand nous aimerions
« mieux voir les deux industries réunies par des
« intérêts communs que séparées par d'oiseuses
« différences? La question n'est nullement de sa-
« voir si les deux industries doivent être traitées
« sur le pied d'égalité; ainsi posée, elle serait par
« trop étroite et peu sensée; ce qui importe, c'est
« que le législateur les traite l'une et l'autre de
« manière à favoriser le plus possible leur libre
« développement. C'est à cette protection que
« l'industrie soudière a reçue jusqu'à présent,
« qu'elle doit d'être parvenue à donner ses pro-
« duits à des prix excessivement modérés et d'en
« avoir vu, depuis 1830, la consommation doubler,
« tandis que la population s'est à peine accrue d'un
« dixième. Or, l'impôt du sel augmentant le prix
« de ses produits principaux d'environ 50 pour
« 100, la consommation et la production en souf-
« friront nécessairement. Voici quelques exemples
« de cette augmentation, d'après des calculs que
« nous croyons exacts, de la Société libre du com-
« merce et de l'industrie de Rouen, qui ont été
« adressés à la Chambre.

« 100 kilogrammes de soude valent 14 francs;
« il entre dans leur composition 67 kilogrammes
« de sel qui, au droit de 10 francs, payeraient
« 6 fr. 70 c., l'augmentation sur le prix de la
« soude serait de 48 pour 100.

« 100 kilogrammes de sulfate de soude valent « 16 francs ; il entre dans leur composition 91 ki- « logrammes de sel qui payeraient 9 fr. 10 c.; « l'augmentation de prix serait de 57 pour 100.

« 100 kilogrammes de sel de soude valent 42 fr.; « il entre dans leur composition 187 kilogram- « mes de sel, qui payeraient 18 fr. 70 c. Le prix « du sel de soude serait donc augmenté de 45 « pour 100.

« M. Talabot, dans un rapport plein d'intérêt, « fait au conseil général des manufactures et du « commerce, et qui a reçu son approbation, avait « été conduit à des résultats semblables.

« D'après ces calculs incontestables, il est évi- « dent qu'une augmentation de 50 pour 100 doit « diminuer la consommation et la production.

« Ce n'est pas tout encore ; bien que le fabricant « ne supporte pas l'impôt et qu'il doive être payé « par le consommateur, il en fait les avances, et « ce n'est pas peu que 5.500.000 fr. demandés à « l'industrie soudière, quand l'impôt, tout modéré « qu'il paraisse, fait environ la moitié de la valeur « de ses produits. L'impôt augmente d'autant le « capital, et pour un établissement industriel, « rien n'est plus funeste que la détresse des capi- « taux. Au moindre signe de la gêne du fabricant, « sa solvabilité devient suspecte et ses emprunts « très-onéreux; ne pouvant plus ni acheter au « comptant, ni vendre à crédit, il en éprouve un « grand dommage ; il penche vers sa ruine.

« L'impôt de 8 millions mis par le projet de loi

« sur l'industrie est d'ailleurs, bien évidemment,
« une prime accordée à la concurrence étrangère,
« tant en France qu'à l'extérieur, et cette prime
« n'est pas si petite qu'on pourrait le croire, puis-
« que, d'après les calculs que nous exposions tout
« à l'heure, les produits de l'industrie soudière
« sont frappés, dans l'impôt du sel, de 50 pour 100
« de leur valeur, et qu'ils arrivent aux autres in-
« dustries qui les emploient comme matières pre-
« mières avec ce surcroît de prix.

« Le projet de loi, il est vrai, autorise le draw-
« back à l'exportation et la révision des droits
« d'entrée pour tous les produits auxquels aurait
« concouru le sel marin. Y a-t-il rien de plus sim-
« ple et de plus juste? On fait payer aujourd'hui
« 10 fr. au sel, mais on les lui restitue demain.
« Où est le mal? Mais cette équation du draw-back
« et de l'impôt, toujours satisfaisante en théorie,
« ne l'est jamais en pratique, et quand le draw-
« back n'est pas surpris frauduleusement, il est
« toujours onéreux au fabricant, tant par son in-
« suffisance que par les difficultés, l'embarras de
« sa perception.

« Ces questions, quand on les réduit à de trop
« minimes proportions, paraissent avoir peu de
« portée, et chacun se croit autorisé à les résoudre
« à sa manière, en faisant bon marché des prin-
« cipes : c'est là le mal. On verrait autrement
« qu'en bonne administration comme en bonne
« justice, un mal faible n'est pas plus permis qu'un
« grand.

« Mais, après tout, de quels grands avantages « s'agit-il donc, en imposant le sel destiné à l'in- « dustrie, qu'on se soit cru obligé de violer les « principes les plus salutaires de l'économie politi- « que et de frapper l'industrie soudière dans sa « prospérité ? C'est tout simplement un déplace- « ment d'impôt, et rien de plus ; et quoi qu'on « puisse faire, on arrivera toujours à ce résultat, « qu'au lieu d'être payé par la main droite du con- « sommateur, il le sera par la gauche. Ce déplace- « ment d'impôt, trop contraire aux intérêts bien « compris du pays, ne peut donc être accepté.

« Ajoutons encore, en terminant, que l'indus- « trie soudière est une conquête de la France qui « remonte à notre glorieuse révolution. Dans tous « les pays où fleurit l'industrie, le sel lui est déli- « vré aujourd'hui en franchise, et c'est Napoléon « qui, le premier, a donné cet exemple d'une sage « administration. La France, si intelligente et si « industrieuse, ne peut désavouer l'œuvre de ce « grand homme. »

Telles sont, Messieurs, les diverses sources de compensation que le projet suppose ou qu'il crée à la réduction de la taxe sur le sel. Mais la très-grande partie de cette compensation, qu'on a cru réelle, ne l'est pas, et l'autre, prélevée sur le travail industriel, ne peut être acceptée. Il faut donc chercher à la réduction une autre compensation ; car, dans l'état actuel de nos finances, où les recettes sont de beaucoup au-dessous des dépenses, il serait insensé, très-imprudent au moins, de

supprimer un impôt aussi important que celui du sel sans le remplacer immédiatement par un autre qui lui fût équivalent. C'est sous ce point de vue qu'il est à regretter que le pays n'ait pas été mieux averti de cette triste nécessité. Mieux éclairé alors, ses vœux eussent été tempérés par l'imminence de charges nouvelles, et n'auraient pas eu l'ardeur qu'on leur a supposée.

Il ne faut pas, du reste, s'abuser; les impôts indirects seront nécessairement toujours une des sources les plus importantes et les plus fécondes du revenu public. L'Angleterre, après la suppression de beaucoup d'impôts indirects, tire encore tout près de la moitié de son revenu de cette source, tandis que la France ne lui en demande au plus que le cinquième; et cependant on n'a pas entendu dire jusqu'à ce jour que l'Angleterre soit moins florissante que la France, et que la misère y soit plus grande.

En nous résumant, le résultat de la discussion peut être réduit aux termes suivants :

La taxe a produit, l'année dernière, 70.700.000f

La réduction de la taxe, de 30 fr. à 10 fr., ferait perdre au Trésor les deux tiers de cette somme, soit à peu près. 47.000.000

Dans la pensée du projet de loi, ce déficit serait couvert par les moyens suivants :

72.000.000 de kilogrammes de sel, en plus de la consommation domestique accoutumée, lui

sont gratuitement demandés et produiraient.	7.200.000f
260.000.000 de kilogrammes de sel sont exigés pour l'alimentation du bétail, qui en consomme à peine, et donneraient.	26.000.000
55.000.000 de kilogrammes de sel consommés par l'industrie de la soude, exonérée de la taxe depuis quarante années, produiraient. . .	5.500.000
Total.	38.700.000
Déficit à la compensation. . .	8.300.000

Et comme il n'y a de réel dans cette compensation que les 5.500.000 fr. imposés à l'industrie manufacturière, il résulterait de l'adoption du projet de loi un déficit de 40 millions dans le produit de la taxe sur le sel.

Votre commission, considérant que la réduction de la taxe était subordonnée à une compensation réelle équivalente, et qu'en l'absence absolue de cette compensation, l'état de nos finances ne permet pas la suppression, dans le budget des recettes, d'une somme aussi considérable que celle de 40 millions, est unanimement d'avis de ne pas vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 209.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. LEGENTIL, au nom d'une commission spéciale * chargé de l'examen du Projet de loi relatif à un emprunt de 350 millions.

MESSIEURS,

Le Ministre des finances a demandé à la législature actuelle, l'autorisation de faire un emprunt, en rentes sur l'État, de 350 millions pour en affecter le produit aux dépenses des travaux publics extraordinaires. Le projet de loi qui lui confère cette autorisation a été voté par la Chambre des Députés, le 23 juillet dernier, à une très-grande majorité; il est aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Le Ministre en motive la présentation par le danger de surcharger, dans une proportion qui dépasserait les règles de la prudence, la dette flottante qui a déjà atteint un chiffre fort élevé, et

* Cette commission était composée de MM. LEGENTIL, le comte PORTALIS, TROPLONG, DE CAMBACÉRÈS, WUSTENBERG, RAGUET-LÉPINE, BÉRENGER (de la Drôme).

par la nécessité de se ménager les moyens de pourvoir aux remboursements considérables qui lui sont demandés par les caisses d'épargne, les communes et les établissements publics, d'assurer en même temps le service public sur tous les points du Royaume, et d'imprimer à l'exécution de nos grands travaux une impulsion vive et soutenue.

C'est toujours pour un État une mesure de la plus haute gravité que de recourir à la voie de l'emprunt, et les pouvoirs délibérants ne se résignent à sanctionner l'emploi de ce moyen extrême qu'après avoir acquis la conviction qu'il est indispensable et que sa destination répond à des besoins et à des intérêts de premier ordre.

Sous ce second rapport l'emprunt demandé se justifie par son affectation exclusive et spéciale aux dépenses des travaux publics extraordinaires votés en 1841 et 1842. Leur exécution secondera puissamment le développement de la richesse et de la prospérité générale : c'est l'avenir qui en recueillera les fruits; il est donc juste qu'il supporte la plus large part de leurs dépenses ; quant à la nécessité de l'emprunt, elle n'est que trop facile à démontrer.

Depuis 1830, nous poursuivons une œuvre laborieuse, immense, celle de notre domination en Algérie ; nous voulons faire une France africaine, mais une pareille conquête ne s'improvise pas : elle exige de lourds sacrifices annuels d'hommes et d'argent, dont il n'est permis à personne d'assigner le terme.

Les sinistres avertissements de 1840 nous ont fait un devoir de relever nos fortifications, d'en con-

struire de nouvelles, de compléter notre système de défense.

En même temps, nous nous sommes imposé la tâche d'achever nos canaux, d'améliorer nos ports, nos rivières, nos routes, enfin de couvrir la surface du Royaume d'un vaste réseau de chemins de fer.

Toutes ces entreprises, menées de front, répondent sans doute au sentiment qu'a la France de sa grandeur et de sa puissance; elles lui préparent un avenir glorieux et prospère; mais il faut bien se rendre compte du prix auquel il est acquis.

En dehors des dépenses algériennes, dont la progression toujours croissante est arrivée à absorber plus de 100 millions par an, l'ensemble de tous les travaux que nous venons d'énumérer n'exigera pas moins de 1.500 millions.

Comment y avons-nous pourvu?

Nous avons fait un emprunt de 450 millions, et nous avons rejeté tout le surplus sur les réserves de l'amortissement. Mais ces réserves n'étaient pas libres lorsque nous votions leur affectation spéciale aux travaux extraordinaires; elles étaient engagées d'avance jusqu'en 1846. Aujourd'hui, il est constaté qu'elles ne seront disponibles qu'a la fin de 1848.

Cependant, en présence des énormes dépenses que nous avions votées par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, nous n'avons pas craint d'ajouter encore de nouvelles charges dans chaque session à nos budgets: depuis la présentation de celui de 1846 il a été demandé et accordé, soit par des lois spé-

ciales, soit par des lois de crédits supplémentaires et extraordinaires, la somme de 121.805.005 fr. (1).

Reconnaissons-le, Messieurs, l'exemple d'une suite d'années heureuses nous a inspiré une confiance un peu téméraire. Nous avons compté sur une prospérité toujours croissante et inaltérable : l'année de 1846 à 1847 nous donne une douloureuse leçon ; qu'elle ne soit perdue pour personne! Gouvernement et Chambres législatives, nous avons tous cédé à l'entraînement qui nous a poussés vers l'exagération des dépenses : solidaires dans la faute, soyons-le pour en prévenir le retour ; c'est un devoir rigoureux que nous commande l'état actuel de nos finances et l'intérêt bien entendu de notre pays.

On ne peut pas impunément entreprendre à la fois une trop grande masse de travaux quelque utiles, quelque productifs qu'ils puissent être ; il faut en mesurer les dépenses sur les ressources dont on dispose. Ces ressources ce sont les épargnes et les économies annuelles du pays qui seules doivent les fournir ; si on les prélève sur son capital circulant, on appauvrit la source qui féconde toutes nos industries : on peut employer plus de maçons, plus de terrassiers, on réduit le nombre des fileurs et des tisserands ; on commet la faute, si souvent reprochée, et qui a été si funeste à ces manufacturiers imprudents qui immobilisent leurs

---

(1) Voir le rapport de M. Bignon sur le budget des dépenses de 1848, p. 18.

fonds de roulement et paralysent ainsi leurs moyens de travail.

Nous avons mis à la charge de nos finances un milliard de travaux, les compagnies en ont assuré pour 1500 millions. Il est temps de s'arrêter. La tâche que nous nous sommes donnée est plus que suffisante à l'activité de plusieurs années. Concentrons tous nos efforts pour achever avec résolution ce que nous avons entrepris avec confiance; il n'y a pas moins d'honneur que de profit à adopter cette conduite. Il est de notre intérêt de hâter le moment de notre entrée en jouissance et de recueillir la compensation de nos sacrifices, et il est à la fois plus digne d'une grande nation d'achever avec célérité ce qu'elle entreprend, que d'éparpiller sur le sol un trop grand nombre de travaux, à peine de les voir languir et de trahir ainsi son impuissance.

Les observations qui précèdent vont trouver leur justification dans les chiffres que nous puisons dans les divers documents financiers publiés dans la session. Ces chiffres ont été acceptés par le Ministre des finances; leur constatation est donc acquise.

Voici comment se compose la somme totale des dépenses votées pour l'exécution des travaux extraordinaires, qui constitue la charge imposée au Trésor, tant pour les avances déjà faites que pour les dépenses qui restent à faire:

1° Les crédits votés en conséquence de la loi du 25 juin 1841 ont atteint la somme de..... 496.821.400 fr.
L'emprunt destiné à les couvrir n'étant que de..... 450.000.000

Il est resté à découvert la somme de.... 46.821.400

2° Les crédits ouverts en exécution de la loi du 11 juin 1842 se sont élevés à la somme de..... 1.083.458.361f

Ils se sont augmentés, dans le cours de la présente session, des allocations votées en faveur des chemins du Nord, de Marseille à Avignon, d'Orléans à Vierzon, de..... 13.760.000

1.097.218.361

Par contre les concessions faites à plusieurs compagnies ont fait annuler des crédits pour 83.842.983f
Et l'Etat a à recouvrer des compagnies concessionnaires pour la portion des travaux dont il a fait l'avance..... 111.592.017 195.435.000

Reste pour travaux à la charge du Trésor.. 901.783.361

Total des dépenses auxquelles il aura à pourvoir..... 948.604.761 fr.

Cette somme, toute considérable qu'elle est, donne-t-elle la dernière mesure du fardeau qui pèsera sur nos finances? Il est bien difficile de le

croire. Il s'agit de travaux à solder, et l'expérience de tous les jours démontre que les dépenses de leur exécution finale ne se renferment presque jamais dans les limites des prévisions. Espérons que la surveillance du Ministère, que le contrôle sévère des Chambres mettront une borne infranchissable à l'extension des dépenses, et acceptons, avec la Chambre des Députés et le Ministre des finances, la somme portée ci-dessus pour la base de nos calculs.

Nous avons déjà vu que la loi du 11 juin 1842, en créant le réseau de chemins de fer, dont la réalisation devait coûter plus de 1 milliard, n'avait ouvert aucun crédit spécial et extraordinaire pour couvrir cette énorme dépense, et s'était contentée d'y affecter les réserves de l'amortissement. Cette ressource, hypothétique de sa nature, puisqu'elle dépend du maintien des cours au-dessus du pair d'une partie de nos fonds publics, aurait pu cependant, en considération de la solidité de notre crédit, offrir un gage suffisant aux engagements du Trésor si elle eût été immédiatement disponible. Mais il n'en était rien ; la crise de 1840 avait amené une perturbation profonde dans le règlement de nos finances, et on calculait déjà que les résultats n'en pourraient être rachetés que par l'absorption de toutes les réserves de l'amortissement jusqu'à la fin de 1846.

Cette prévision a encore été déjouée ; un déficit nouveau de 135 millions s'est manifesté pour les années 1847 et 1848. Il faut donc reculer jusqu'en 1849 pour commencer l'ère de notre libération.

Quel temps exigera-t-elle? Dix années; car il ne faut rien moins que l'addition de toutes les réserves de l'amortissement de 1849 à 1857 inclusivement pour égaler la somme des 948 millions que l'exécution des travaux extraordinaires demande au Trésor.

Si, dans cette période décennale, aucune ressource extraordinaire n'était mise aux mains du Gouvernement, il n'aurait que deux partis à prendre, ou ralentir l'exécution des travaux, en subordonnant leur marche à la réalisation des moyens dont il pourrait disposer, ou continuer à leur imprimer une impulsion soutenue, en faisant les avances qu'elle nécessite au moyen du service de la dette flottante.

Le Gouvernement ne pouvait évidemment s'arrêter au premier parti. Il n'est plus possible d'ajourner le moment où la France sera mise enfin en possession de ces merveilleuses voies de communication, qui ne sont pas moins utiles pour la puissance et la défense du pays, que pour le développement de sa production agricole et manufacturière. La crise pénible que nous venons de traverser nous donne un enseignement que nous avons payé assez cher pour ne pas le négliger; que de souffrances auraient été adoucies! que de pertes auraient été épargnées! si nous avions pu, par des moyens rapides et économiques, faire arriver les subsistances aux contrées qui en manquaient et prévenir ainsi la disette qui avait moins pour cause le déficit réel de la denrée que la cherté et la difficulté de son transport. La pensée que

nous exprimons a évidemment dominé les Chambres dans cette session, lorsque, malgré les embarras financiers qui grèvent les exercices 1847 et 1848, elles n'ont pas balancé à mettre à leur charge la somme de 380 millions pour les travaux extraordinaires en cours d'exécution. Le premier parti écarté, le second n'était pas plus acceptable.

Le recours au crédit est un moyen utile et puissant quand on en use avec ménagement, il est dangereux quand on en abuse. Le Ministre, dans son exposé des motifs, porte le montant de la dette flottante à la fin de 1847, à 600 millions, et à 800 à la fin de 1848. Ce découvert déjà si lourd ne s'arrêterait pas là; il s'augmenterait pendant plusieurs années des excédants des avances sur les réserves, et un calcul positif démontre qu'il dépasserait le chiffre d'un milliard.

L'avenir recèle trop d'éventualités pour que M. le Ministre des finances ait cru pouvoir courir les chances qu'un découvert aussi considérable peut amener, il y aurait eu de sa part plus que de l'imprudence à accepter une aussi lourde responsabilité.

Si la nécessité de l'emprunt est donc bien justifiée, sa quotité suffira-t-elle aux exigences de la situation?

Nous reprenons le chiffre total des avances que les travaux extraordinaires imposent au Trésor, ci . . . . . 948.604.761 fr.

Nous en déduisons le montant de l'emprunt projeté, ci 350.000.000

Il reste à couvrir par la réserve de l'amortissement. . . . 598.604.761

Si leur application à ce découvert commence en 1849 et se continue sans interruption jusqu'en 1854, la liquidation des travaux extraordinaires sera complétée : la dette flottante sera réduite aux 256 millions qui représentent les découverts des budgets antérieurs à 1840, et qui forment un découvert permanent, dont le remboursement ne peut point inquiéter le Trésor.

Nous assignons à 1854 le terme de la liquidation, mais l'époque de l'achèvement des travaux pourra facilement être rapprochée de deux années. Le Trésor n'aura qu'une avance à faire de 206 millions, représentant les réserves des deux années 1853 et 1854. La dette flottante supporterait légèrement cette avance; nous dirons même qu'il est bon que la dette flottante atteigne toujours un certain chiffre tant pour satisfaire aux besoins courants du service que pour s'ouvrir à des placements pour lesquels cette ressource est nécessaire.

Si par le secours de l'emprunt la libération du Trésor peut s'obtenir dans les délais que nous avons fixés, l'intérêt général est satisfait, et le vote de confiance qui vous est demandé est justifié; mais pouvons-nous espérer que rien ne viendra donner un démenti à nos calculs, et en changer le résultat final. En temps de paix une espèce de solidarité lie entre eux tous les crédits des diverses Puissances; nous pouvons avoir à souffrir les contre-coups des malheurs ou des fautes de nos voisins; les éléments atmosphériques peuvent nous frapper au cœur, et altérer profondément la source de notre prospérité; la paix, sur laquelle

nous comptons avec une confiance un peu téméraire, dont en quelque sorte nous votons la durée en votant les millions qu'un avenir pacifique pourra seul acquitter, comme dans ces temps de glorieuse mémoire nous décrétions la victoire, la paix ne peut-elle pas être troublée; un souvenir assez récent doit nous tenir en garde contre un optimisme aveugle.

En dehors de ces causes extérieures, d'autres tout intérieures ne peuvent-elles pas déranger l'économie de nos calculs? Ils sont basés sur les crédits ouverts; n'est-il pas à craindre qu'ils ne soient insuffisants? que, pour le complément des travaux, il ne soit nécessaire d'allouer des crédits supplémentaires? Le contraire serait presque sans exemple.

Dans un grand pays comme le nôtre, quand la civilisation poursuit sa marche conquérante; quand, dans les arts, dans l'industrie, chaque jour amène de nouveaux progrès, ne surgira-t-il pas quelques nouveaux besoins dans l'ordre moral ou matériel qui réclameront des crédits extraordinaires?

Voilà bien des causes qui peuvent accroître nos dépenses. Pouvons-nous compter sur une augmentation correspondante des recettes? Ce serait se faire une étrange illusion que d'attendre cette compensation.

Depuis quelque temps, tous nos impôts sont en butte aux attaques les plus vives; un vote récent de la Chambre des Députés est de nature à inspirer de justes alarmes sur leur sort.

Nous n'avons pas à discuter le mérite intrinsèque

des réformes proposées; nous dirons seulement à leurs honorables auteurs : Regardez avec nous au fond de notre situation financière; voyez s'il est possible de rien enlever aux ressources du Trésor; les engagements auxquels il doit satisfaire sont positifs, certains, à échéances fixes; les compensations que vous espérez dans l'accroissement de la consommation ne sont que des probabilités contestables et contestées; vous convenez d'ailleurs que leur réalisation ne sera pas immédiate, vous l'attendez du temps; or, pour satisfaire à une dette exigible à échéance déterminée, il faut avoir à sa disposition une ressource assurée et qui ne peut faire défaut.

Le succès des meilleures réformes dépend de leur opportunité; la sagesse ne conseille-t-elle pas d'attendre que nos finances aient été rétablies dans un état régulier; qu'elles soient exonérées des charges qui les accablent avant de leur porter la moindre atteinte. Quand nos grands travaux auront été achevés, quand notre réseau de chemins sera en entier livré à la circulation, leurs produits viendront accroître la somme des économies annuelles; l'Etat profitera largement des progrès de l'aisance générale, et alors l'accroissement des recettes permettra d'entrer sans danger dans la voie des réformes.

Vous avez vu, Messieurs, que nos prévisions sur l'époque de la liquidation définitive des engagements à la charge du Trésor est basée sur la disponibilité des réserves de l'amortissement à partir de 1849, ce qui suppose que, pour l'exercice de cette année, le Ministre présentera aux Chambres un

budget dont les dépenses ordinaires seront balancées par les recettes ordinaires.

Depuis 1840, jusques et compris l'exercice 1848, tous les budgets ordinaires, sauf celui de de 1845, présentent des excédants de dépenses qu'il a fallu combler par les réserves de l'amortissement. Il est indispensable de mettre un terme à cette série de déficits; car rien n'est plus contraire à la règle d'une bonne administration financière que de solder des dépenses ordinaires avec des ressources extraordinaires. Le Ministre des finances, dans son exposé des motifs du budget de 1848, a pris l'engagement d'*apporter à la session prochaine des propositions qui, en réalisant les vœux des Chambres, assurent entre les recettes et les dépenses de notre budget l'équilibre si nécessaire et si désiré.* Il n'eût pas pris cet engagement que nous n'aurions pas eu moins de confiance dans son exécution : gardien et administrateur des finances de l'État, il a trop la conscience de ses devoirs pour ne pas se hâter de rétablir cet équilibre qui est la clé de voûte de l'édifice financier.

Sa tâche sera difficile, et elle s'accroît encore par la nouvelle charge que la réalisation de l'emprunt demandé imposera au budget. Si, aux intérêts de cet emprunt, on ajoute le service de son amortissement, l'excédant des intérêts qu'exige l'élévation de la dette flottante, on arrive à un chiffre de 23 ou 24 millions, lequel s'accroît successivement par la consolidation des réserves de l'amortissement; ces dépenses qui seront permanentes

devront naturellement prendre place parmi les dépenses ordinaires du budget.

Mais on ne capitule pas avec la nécessité, et c'est pour le Gouvernement une nécessité, dans toute l'acception de ce mot, de niveler les dépenses avec les recettes. Nous ne saurions trop le répéter, l'équilibre, dans les budgets, n'est pas une question de conduite ministérielle : c'est une question essentielle, vitale pour le Gouvernement. L'histoire est là avec ses terribles enseignements pour nous en démontrer toute l'importance. Le déficit, en se continuant, inquiète et paralyse le crédit; or, sans le crédit, point de confiance dans les esprits, point de sécurité dans les transactions; le travail languit, les pouvoirs ne rencontrent à chaque pas que difficultés et dangers, et l'avenir est sans espérance.

Il n'y a pour le Ministre des finances que deux moyens de rétablir cet équilibre.

Augmenter les recettes ou diminuer les dépenses. Nous n'en connaissons pas un troisième.

Il est vrai que, dans nos années de prospérité, la réalisation des recettes a donné sur les prévisions du Budget un excédant annuel de 20 à 25 millions en moyenne. Mais cette ressource a toujours été absorbée par les besoins imprévus survenus dans le cours de chaque exercice. Il en sera toujours ainsi; le Ministre ne se fait pas illusion à cet égard.

Demandera-t-il à l'impôt une plus forte somme de produits, soit en augmentant les taxes de ceux qui existent, soit en en créant de nouveaux. Il ne

rencontrerait que des impossibilités; car les charges que supportent les contribuables ont atteint la dernière limite du possible.

Des hommes qui font autorité dans la science financière pensent et répètent qu'une meilleure assiette des impôts existants, que des simplifications apportées dans leur mode de perception, que des réductions intelligentes mêmes pourraient en améliorer les produits. Nous acceptons volontiers cette opinion, et nous engageons le Ministre à livrer à un examen et à une étude sérieuse ce programme d'améliorations; mais, quel qu'en soit le résultat, il ne peut être instantané ni déterminé d'avance. Cet expédient ne peut donc suffire aux exigences du présent.

Il ne reste au Gouvernement qu'un remède vraiment topique qui est entre ses mains, dont il peut faire l'application immédiate, c'est de réduire ses dépenses.

Le budget ordinaire de 1848 se règle par la somme de 1.368 millions, si nous en défalquons la partie des dépenses non-susceptible de réduction, c'est-à-dire la dette publique, les dotations, les frais de régie et de perception, les remboursements et non-valeurs, nous trouvons, pour les services des différents ministères, un total de 737 millions, dont la plus grande partie, 489 millions, est attribuée aux trois ministères qui sont les plus grands consommateurs, la guerre, la marine, les travaux publics. Sur cette somme, une économie de 25 à 30 millions suffirait pour rétablir la balance du budget; est-elle impraticable? Nous savons bien

que lorsque l'exagération de nos dépenses est combattue, que des réductions sont demandées sans les préciser en détail, les adversaires des économies vous mettent au défi de les justifier; ils vous entraînent dans la discussion des articles, et sur ce champ ils espèrent un triomphe facile, car il n'est pas un article de dépense qui n'ait sa raison d'utilité. Nous ne discuterons pas avec eux; nous répéterons seulement qu'il faut se résigner à ajourner les dépenses mêmes les plus utiles, quand la nécessité, quand la raison d'État l'exige. Ce n'est pas la mission de votre commission d'entrer dans un examen de détails : c'est à un point de vue général qu'elle doit embrasser la question.

Nous demanderons au Gouvernement jusqu'à quand nous aurons à supporter les conséquences onéreuses du système de paix armée inventé en 1840, qui semble devoir survivre indéfiniment à la cause qui l'avait fait naître.

L'Algérie est pacifiée; notre domination n'est plus contestée, au moins par les armes : doit-il nous en coûter aussi cher pour l'administrer qu'il nous a coûté pour la conquérir?

La France n'a rien de plus à cœur que de voir sa marine prendre sur toutes les mers du globe le haut rang qui lui appartient. Cet intérêt a-t-il toujours été bien compris et servi avec intelligence? N'avons-nous pas à regretter certaines entreprises, dont les avantages douteux sont hors de proportion avec les dépenses qu'elles entraînent, des armements dispendieux dont l'utilité a été souvent contestée? L'ordre, et par conséquent l'économie,

a-t-il toujours procédé à l'administration de l'immense matériel de la marine.

Enfin, dans la distribution de nos grands travaux publics, l'intérêt national a-t-il seul été écouté? n'y en a-t-il pas quelques-uns qu'on pourrait au moins ajourner?

Sans doute, Messieurs, la réalisation des économies que nous réclamons se heurtera contre des obstacles : mais c'est l'honneur d'un homme d'État de savoir, au jour donné, aborder franchement et résolument les difficultés, et de ne pas reculer devant elles.

Le Ministre des finances est le dispensateur entre tous les ministères des ressources annuelles de l'État; quand il en a bien étudié l'étendue, quand il en a bien fixé les dernières limites, c'est à lui qu'il appartient d'en faire la distribution à chacun de ses collègues, en proportion des besoins strictement constatés. Il doit résister à toutes les exigences de quelque part qu'elles viennent. Dans l'accomplissement de ce devoir, il peut compter sur le concours des Chambres législatives; le vôtre ne lui fera pas défaut.

Nous avons établi, par des chiffres, que l'emprunt est nécessaire;

Qu'il serait suffisant, si le Ministre, fidèle à sa parole, rétablit, pour l'exercice de 1849, la balance entre les recettes et les dépenses ordinaires du budget.

Il nous resterait à examiner l'opportunité de son adjudication; car l'époque, qui sera choisie, ne sera pas sans influence sur le poids nouveau qui

va grever notre dette publique. Nous croyons devoir, sur ce point, garder la plus grande réserve.

M. le Ministre des finances était naguère Ministre des travaux publics; il sait mieux que personne quelle influence peut avoir sur les cours de la place la masse d'actions de chemin de fer qui a été jetée dans la circulation.

Comme représentant du Trésor, il suit, jour par jour, les oscillations du crédit; il sait les causes qui l'affectent dans le présent, il peut, dans une certaine mesure, prévoir celles qui l'affecteront plus tard. Il n'a pas seulement à étudier la marche du crédit dans l'intérieur, il doit en suivre les mouvements sur les places étrangères, car la bonne ou mauvaise position de ces places réagit sur la nôtre.

Remarquons seulement, en passant, que M. le Ministre des finances subit la conséquence forcée des situations embarrassées; quand on en veut sortir, on n'a souvent que le choix des inconvénients. Il a demandé et obtenu l'autorisation d'élever jusqu'à 275 millions la somme des bons royaux, il y a attaché un intérêt de 5 pour 100. Les capitaux n'ont point été sourds à son appel. L'émission des bons royaux ne dépassait pas 55 millions au 1er janvier dernier, elle est aujourd'hui de 255 millions; 200 millions ont donc été enlevés à la circulation. Restés entre les mains des capitalistes, ils auraient servi à l'escompte des valeurs commerciales, et la concurrence des prêteurs aurait fait baisser l'intérêt; leur placement au Trésor a contribué, au con-

traire, à en maintenir le taux élevé et à rendre ainsi plus onéreuses les conditions d'un emprunt. Loin de nous cependant la pensée de blâmer le Ministre de la mesure qu'il a prise; dans la prévoyance de l'emprunt qu'il avait à faire, il a agi sagement en remplissant les caisses du Trésor, afin d'être maître de choisir le moment opportun pour adjuger l'emprunt et de ne pas subir la loi des prêteurs. Il a dû compter aussi qu'une fois placés dans les caisses de l'État, les fonds se trouveraient disponibles et disposés à passer de la dette flottante dans la dette consolidée.

Tout nous fait espérer que la tension du crédit se relâchera bientôt.

L'abondance de la récolte va ramener la confiance, raviver les transactions, ranimer la consommation et par suite la production. Les capitaux rassurés mettront leurs services à moins haut prix. Le Ministre des finances pourra donner le signal de ce retour heureux du crédit. Ce n'est qu'à partir du jour où l'intérêt des bons royaux a été relevé, c'est-à-dire du 12 avril dernier, que les versements ont abondé dans les caisses du Trésor; leurs échéances ont de neuf à douze mois à courir. En abaissant l'intérêt des bons royaux, M. le Ministre n'aurait à parer dans un court délai qu'à la partie des bons qui ne se renouvellerait pas et qui a été émise avant l'époque ci-dessus fixée. Le danger donc ne serait pas sérieux pour le Trésor.

L'observation qui précède n'implique nullement, de notre part, l'intention de donner un

conseil à M. le Ministre des finances : pour que l'opération soit bien conduite, il faut qu'il ait toute liberté, pour le choix de l'époque de l'adjudication, la nature des fonds, le taux de la négociation, les termes de payement. Le projet de loi le comprend ainsi, car il ne contient d'autre prescription au Ministre que de concilier le mieux possible les intérêts du Trésor avec les facilités des négociations. La responsabilité du Ministre, pour être entière, ne doit pas être influencée.

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à voter rappelle textuellement, sauf les chiffres du capital à emprunter, les dispositions de la loi du 25 juin 1841. Nous vous proposons son adoption pure et simple.

IMPRESSIONS
Nº 210.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 août 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MALEVILLE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la conservation des sources d'eaux minérales.

MESSIEURS,

La législation actuelle est impuissante pour protéger les sources d'eaux minérales contre certains dangers qui menacent leur existence.

Les articles 544 et 552 du Code civil, permettant au propriétaire du sol d'en jouir *de la manière la plus absolue... de faire au-dessus toutes les plantations et constructions... au-dessous, toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos*, l'exercice de ce droit, avec ou sans intention de nuire, dans le voisinage d'un établissement d'eau thermale, peut avoir pour résultat d'intercepter dans son cours la veine fluide, de

* Cette commission était composée de MM. le comte DE MONTALEMBERT, le comte BEUGNOT, MAILLARD, MESNARD, le comte DARU, le marquis DE MALEVILLE, le baron DE FRÉVILLE.

l'altérer par son mélange avec des corps étrangers, de l'affaiblir ou de la perdre.

Des faits de ce genre, constatés à diverses époques, et récemment les entreprises caractérisées par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce dans l'exposé des motifs du projet de loi, entreprises si dommageables à deux établissements importants, Vichy et le Vernet, témoignent de la réalité d'un mal que ne sauraient atteindre dans sa généralité d'anciens arrêts du conseil et des décrets impériaux portant défense de pratiquer des fouilles, sans autorisation préalable, dans un certain périmètre de quelques établissements d'eaux minérales tels que Barrèges et Balaruc (1).

En effet, un arrêt de la cour de cassation, en date du 13 avril 1844, a décidé que ces règlements, applicables aux établissements qui y sont dénommés, ne pouvaient protéger les autres, ni faire obstacle, dans les terrains voisins de ces derniers, aux fouilles et recherches permises par le droit commun.

Il y a donc lieu de remplir une lacune que l'autorité judiciaire elle-même a signalée dans des circonstances où la nécessité d'une répression se faisait sentir.

L'art de guérir a classé les eaux minérales au nombre des médicaments, et l'on a reconnu, dans

---

(1) Voir notamment l'arrêt du conseil d'Etat du 11 mars 1783, et le décret impérial du 30 prairial an 12.

tous les temps, l'impossibilité d'en abandonner les sources aux spéculations du charlatanisme, à toutes les entreprises de l'ignorance ou de la cupidité. D'anciens règlements de police, des arrêtés des Consuls, et spécialement l'arrêté du Directoire du 29 floréal an 7, et l'ordonnance royale du 18 juin 1823 soumettent l'exploitation et le débit à la formalité de l'autorisation préalable, au régime de l'inspection, à des modes et à des tarifs régulateurs de la vente, à des prescriptions nombreuses, restrictives du droit de propriété, mais commandées par un intérêt supérieur, le soin de la santé des personnes.

Cependant si un tel intérêt a fait exiger de tels sacrifices; si d'ailleurs ces sacrifices ont été suivis de tous ceux que nécessitent la formation et l'entretien d'établissements fréquentés; si le bien-être de toute une population est lié à l'existence et à la prospérité de ces établissements, n'y a-t-il pas, dans l'ensemble de ces conditions, de justes motifs pour déclarer d'utilité publique des sources d'eaux minérales dans l'efficacité desquelles le public a confiance, et dont l'usage a été reconnu salutaire dans le traitement des maladies?

C'est cette vérité que le projet de loi consacre, en assurant, par des mesures suffisamment protectrices, la conservation des sources placées sous la garantie d'une déclaration d'utilité publique.

L'article 1er pose le principe et règle les formes de cette déclaration.

Il décide que la déclaration d'utilité publique ne pourra être prononcée que pour les sources

dont l'exploitation aura été autorisée par le Gouvernement, c'est-à-dire pour les eaux seulement dont l'analyse, le rapport des hommes de l'art, commis à cet effet, et l'examen de l'académie royale de médecine auront fait reconnaître les propriétés curatives et médicinales; qu'elle ne pourra résulter que *d'une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique*, en d'autres termes, par le pouvoir exécutif dans son expression la plus haute, et sur l'avis du corps le plus éminent de l'administration, le conseil d'État; qu'elle ne sera rendue qu'*après enquête*, et par conséquent, après l'audition des personnes les plus empressées soit à proclamer l'utilité publique, soit à la contester, après que tous les intérêts opposés ou rivaux auront été respectivement débattus.

Et, pour fixer le sens de l'article plus nettement encore, nous plaçons sous vos yeux les termes de l'explication que renfermait le premier exposé des motifs du projet de loi en 1837, explication renouvelée dans les exposés suivants :

« Tous les établissements d'eaux minérales ne « méritent pas un égal intérêt, ni une égale pro- « tection. Il est certaines localités où les sources « salines ou sulfureuses sont si abondantes, que « l'une peut facilement suppléer l'autre, sans qu'il « en résulte aucun préjudice pour le pays. Là, l'ex- « ploitation des sources peut être, sans inconvé- « nient, abandonnée à la libre concurrence. La « déclaration d'utilité publique ne doit être et ne « sera évidemment accordée que pour des sources

« dont les propriétés seront reconnues particulière-
« ment efficaces dans le traitement des maladies,
« pour des établissements formés à grands frais, en
« possession de la faveur publique, utiles à la com-
« mune, au département, au pays tout entier par
« leur influence sur la circulation, la consommation
« et la production intérieure. »

A de telles conditions, l'abus des déclarations n'est pas à craindre.

Et qu'on ne dise pas que l'ordonnance déclarative de l'utilité publique aura pour effet de conférer aux établissements qui en auront obtenu le bénéfice un privilége exorbitant, très-profitable à ceux-ci, mais préjudiciable à tous les autres.

L'ordonnance ne créera pas, elle proclamera des faits préexistants. Elle n'interviendra pas dans l'intérêt d'un établissement, ou de quelques-uns, mais dans un intérêt général, et en conséquence d'une situation exceptionnelle préalablement établie.

Les articles 2, 3 et 4, spécifient les mesures défensives que l'administration pourra prendre en faveur de la source déclarée d'utilité publique.

Ils autorisent l'exécution, sur le terrain d'autrui, des *travaux nécessaires à son aménagement et à sa conservation.*

Ils permettent de suspendre d'abord et finalement d'interdire, sur ce même terrain, *les travaux qui seraient de nature à entraîner le tarissement, le détournement ou l'altération* de ladite source.

Ces dispositions ont été l'objet de diverses critiques dans le sein de votre commission.

On a dit que toute déclaration d'utilité publique

devait aboutir à l'expropriation, et que l'établissement d'une servitude, comme conséquence d'une déclaration semblable, était un fait sans exemple dans nos lois.

On a soutenu que les servitudes vagues et arbitraires, créées par le projet du Gouvernement, imposeraient à la propriété des sacrifices hors de proportion avec les intérêts qu'il s'agissait de protéger ; que ces servitudes seraient un obstacle à de précieuses découvertes, et qu'elles arrêteraient l'essor d'une richesse naturelle, que le régime de liberté dans les fouilles et dans la recherche des sources tendait à développer.

On a ajouté que toute mesure préventive répugnait, en France, à l'esprit public, et que, si le besoin d'une législation spécialement protectrice des eaux minérales était démontré, l'on n'avait qu'à s'entendre sur les moyens d'atteindre, par une répression judicieuse, les entreprises de la malveillance ou d'une concurrence déréglée.

Il a été répondu, sur la question préjudicielle, que la déclaration d'utilité publique, toujours nécessaire pour amener l'expropriation, ne l'avait pas inévitablement pour effet ; que, sans méconnaître l'importance de la forme, il fallait considérer ici le fond des choses, c'est-à-dire le but à atteindre et les moyens d'y arriver ; que les sacrifices demandés par le projet de loi, dans l'intérêt de la santé publique, affectaient moins gravement les droits de la propriété que ne ferait l'expropriation ; qu'il y avait de l'analogie entre ces sacrifices et les servitudes militaires, créées après le classe-

ment d'une place forte, ou les charges imposées aux riverains après l'ouverture d'un canal, classement et ouverture décrétés par des ordonnances qui équivalaient à des déclarations d'utilité publique, ou qui avaient pour objet de proclamer cette utilité.

Au fond, la majorité de votre commission a pensé que les adversaires du projet de loi faisaient résulter de son principe des conséquences illogiques ou exagérées; que la faculté dont il armait l'administration se réduirait à prescrire, dans des cas très-rares, les mesures de précaution commandées par l'imminence ou par l'événement de faits dommageables; que, dans tous ces cas, le propriétaire du terrain assujetti trouverait dans l'application du principe de l'indemnité une juste compensation du préjudice qu'il aurait pu éprouver;

Que sans doute le droit de fouille, exercé librement partout ailleurs, serait entravé quelquefois dans le voisinage des sources exceptionnellement protégées par l'ordonnance déclarative de l'utilité publique; mais qu'il était préférable d'assurer la conservation de celles-ci que de s'exposer à les perdre en recherchant à tous risques des sources analogues ou d'une efficacité moindre;

Que la distinction qu'on voulait établir entre le régime répressif et le régime préventif était purement nominale; qu'en réalité, tout individu qui ne pourrait pratiquer des excavations ou des fouilles sur son terrain, y creuser un puits que sous la menace d'une condamnation correctionnelle ou pécuniaire, vivrait sous un régime d'intimidation,

plus gravement préventif que le système du projet de loi; enfin, qu'il était indispensable de pouvoir arrêter le mal avant qu'il ne fût devenu irréparable.

Ces motifs ont paru décisifs à la majorité de votre commission.

Maintenant, quelques mots sont nécessaires pour expliquer les changements que les articles 2, 3 et 4 du nouveau projet de loi ont apportés aux dispositions du projet de l'année dernière.

Vous vous rappelez, Messieurs, la discussion à laquelle donna lieu, dans cette Chambre, la question des périmètres.

L'incertitude qui règne encore sur le régime souterrain des eaux, et l'impossibilité de fixer, à la surface du sol, les limites du gisement de chaque source avaient fait écarter des premiers projets du Gouvernement, en 1837 et en 1846, la pensée de circonscrire l'action de la loi dans une enceinte déterminée d'avance par l'ordonnance déclarative de l'utilité publique.

Une action aussi indéfinie trouva dans la Chambre des résistances, et un amendement qui avait pour objet de la restreindre y fut présenté et appuyé, dans un langage plein d'autorité, comme un moyen de concilier, avec les exigences de l'utilité publique, les susceptibilités légitimes de la propriété privée.

Le Gouvernement, par déférence pour cette dernière opinion, propose aujourd'hui de décider que l'ordonnance déclarative de l'utilité publique déterminera autour de la source un périmètre, dans

l'enceinte duquel le préfet pourra, soit interdire les travaux nuisibles à la source, soit autoriser les travaux nécessaires à sa conservation.

En dehors du périmètre, son droit se réduirait à suspendre l'exécution des travaux nuisibles.

Ce système, qui renferme dans un territoire limité d'avance l'exercice d'un droit salutaire, système adopté par les anciens arrêts du conseil et par les décrets de l'Empire, relatifs aux établissements thermaux de Balaruc et de Barréges, ne peut rencontrer d'objection dans les théories de la science ni reculer devant ses incertitudes.

Nous discutons une loi de police destinée à protéger les sources d'eaux minérales dans la mesure de l'intérêt qui s'attache à leur conservation. L'autorité chargée de déterminer un périmètre autour de chaque source aura sans doute égard aux conjectures de la science, mais elle n'en recevra pas la règle de ses décisions, de même qu'elle ne prétendra lui en imposer aucune.

Cependant on pourrait craindre que le préfet ne vît, dans cette faculté d'interdiction que lui confère l'article 2 du projet du Gouvernement, le principe d'un droit de règlement en vertu duquel ce magistrat défendrait, par des mesures générales et préventives, l'exécution de certains travaux.

L'esprit de la loi résiste à cette interprétation; mais, pour éviter toute équivoque, comme aussi pour mieux définir la nature de l'intervention du préfet, votre commission, d'accord avec M. le Ministre, vous propose un amendement qui substitue au droit par le préfet d'*interdire* les travaux nui-

sibles, la simple faculté de les *suspendre*, soit en dehors, soit dans l'enceinte du périmètre. Les défenses du préfet n'auront donc qu'un caractère conservatoire et de provision. Au conseil de préfecture est réservé le droit d'interdire les travaux, sauf recours au conseil d'État. Les règles de la juridiction administrative et sa procédure seront observées dans tous les cas.

En imposant à la propriété privée des sacrifices, la loi ne pouvait lui refuser d'équitables compensations.

Deux systèmes ont été mis en présence, l'expropriation et l'indemnité. Mais, indépendamment de la lenteur des formes de l'expropriation et des inconvénients que ces lenteurs pourraient entraîner, ne serait-ce pas une protection dérisoire que celle qui aboutirait à la faculté, ou plutôt à l'obligation, pour les établissements protégés, d'acquérir tous les terrains sur lesquels il y aurait des fouilles à empêcher ou des travaux à faire, terrains qui, d'ailleurs, ne pourraient être frappés d'expropriations partielles, sans qu'il en résultât souvent, pour les propriétaires, un préjudice incalculable?

Une indemnité proportionnée au dommage souffert était donc la seule chose qu'on pût raisonnablement admettre dans la pratique.

Le projet de loi veut que cette indemnité soit complète et assurée. Aucune inquiétude ne pourra s'élever sur la solvabilité de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, propriétaires de sources d'eaux minérales;

mais si la source déclarée d'utilité publique appartient à un particulier, les décisions portant autorisation ou destruction de travaux à son profit ne pourront être exécutées que sous la condition du dépôt préalable d'un cautionnement qui servira de garantie au payement de l'indemnité en cas de dommage.

Cette disposition toute nouvelle de l'article 5 répond à un désir exprimé à la tribune de cette Chambre dans la discussion de l'année dernière.

Il peut arriver que la suspension, par ordre du préfet, de travaux commencés sur le terrain d'autrui, occasionne un préjudice au propriétaire. Votre commission est d'avis de faire figurer cette cause de dommage parmi celles qu'énumère l'article 6 qui attribue aux tribunaux le règlement de l'indemnité.

Soit que l'on décide que, l'intérêt général une fois dégagé par l'ordonnance déclarative de l'utilité publique, par l'exécution ou par l'interdiction de certains travaux, l'indemnité ne peut donner lieu qu'à des contestations d'intérêt privé; soit que l'on considère que les restrictions que la loi fait subir à l'exercice du droit de propriété présentent les caractères d'un service foncier imposé à perpétuité sur les immeubles assujettis, d'une dépréciation continue de ces immeubles, d'une moins value équivalente à une dépossession partielle, à un démembrement, à une diminution du sol; il est manifeste qu'à tous ces points de vue le règlement de l'indemnité entraîne l'examen des divers

éléments constitutifs de la proprieté et de ses attributs.

Le Gouvernement qui avait proposé lui-même, dans le projet de loi de 1837, la juridiction des tribunaux, fut ramené, l'année dernière, à sa première opinion par un débat décisif auquel donna lieu, dans la Chambre des Députés, une proposition différente. Votre commission partage sur ce point l'opinion qui a prévalu. Mais, pour diminuer les frais de procédure dans des contestations d'une nature très-simple, elle vous propose de décider qu'il *sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et que, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.* La loi du 29 avril 1845 sur les irrigations applique la même règle de procéder à des cas analogues et presque identiques.

Il suffit de mentionner les articles 7 et suivants qui ont pour objet d'assurer un bon régime aux établissements d'eaux minérales, comme aussi de sanctionner tout à la fois les dispositions de la présente loi et quelques prescriptions réglementaires du décret du 29 floréal an 7.

L'article 7 décide qu'une ordonnance royale pourra exproprier les sources d'utilité publique qui ne seraient pas ou qui seraient mal exploitées.

L'article 8 ordonne la fermeture de tout établissement exploité sans autorisation, et permet le retrait de l'autorisation, toutes les fois que les conditions auxquelles elle a été donnée ne seront pas observées.

L'article 9 punit de peines correctionnelles,

sagement graduées, le fait d'exploitation d'une source d'eau minérale sans autorisation et les infractions aux défenses spécifiées dans la présente loi.

Ces trois articles reproduisent textuellement des dispositions précédemment adoptées par les deux Chambres, sans la moindre objection.

Il en est de même de l'article 10 et dernier qui, en abrogeant l'article 9 de l'arrêté du 6 nivôse an 11, soumet au jugement des tribunaux toutes les contestations relatives à la propriété des sources d'eaux minérales.

Tel est, Messieurs, dans ses dispositions et dans son esprit, le projet de loi qui va de nouveau s'offrir à vos délibérations. S'il élève à la hauteur d'un intérêt général la conservation d'une richesse précieuse pour la santé publique et pour l'art de guérir, il assure à la fortune privée la réparation du préjudice, quelque grand, quelque petit qu'il soit, qu'elle aurait à supporter, et il admet d'ailleurs toutes les précautions permises, dans un pays libre, contre les erreurs de l'autorité.

Ce projet, adopté par cette Chambre en 1837, à l'unanimité des suffrages, échoua l'année dernière, mais à la majorité la plus faible, et après le vote de tous les articles, devant les scrupules qu'avaient fait naître, d'une part l'insuffisance des garanties relatives à l'indemnité, d'autre part une trop grande latitude laissée aux préfets dans la faculté soit d'interdire, soit d'autoriser des travaux sur le terrain d'autrui.

Sa rédaction actuelle pourra satisfaire, sous ce

double rapport, de graves esprits, sans compromettre les intérêts essentiels que recommandent à votre sollicitude de nombreuses pétitions adressées depuis longtemps au Gouvernement et aux deux Chambres, et qui se sont produites avec une nouvelle insistance depuis la dernière session.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé dans les termes qui suivent:

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les sources d'eaux minérales dont l'exploitation aura été autorisée par le Gouvernement pourront être, après enquête, déclarées d'utilité publique par des ordonnances royales rendues dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.	(Comme au projet.)
Un règlement d'administration publique déterminera la forme de cette enquête.	
ART. 2.	ART. 2.
L'ordonnance royale déclarative de l'utilité publique déterminera, autour de la source, un périmètre dans l'enceinte duquel le préfet pourra interdire tous les travaux qui seraient de nature à entraîner le tarissement, le détournement ou l'altération.	L'ordonnance royale déclarative de l'utilité publique déterminera, autour de la source, un périmètre dans l'enceinte duquel le préfet pourra autoriser l'exécution des travaux nécessaires à son aménagement et à sa conservation.
En dehors du périmètre, le préfet pourra seulement ordonner la suspension de ces travaux.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
Le préfet pourra également, soit dans l'enceinte du périmètre, soit au dehors, autoriser l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'aménagement ou à la conservation de la source.	Le préfet pourra, soit dans l'enceinte du périmètre, soit en dehors, suspendre tous les travaux qui seraient de nature à entraîner le tarissement, le détournement ou l'altération de la source.
ART. 4.	ART. 4.
Les décisions du préfet, dans les cas ci-dessus prévus, seront exécutoires par provision, sauf le recours au conseil de préfecture et au conseil d'État par la voie contentieuse.	(Le 1er § comme au projet.)
Les décisions portant suspension de travaux en dehors du périmètre deviendront définitives à défaut de recours dans le délai de trois mois, ou si le recours est rejeté, et les travaux suspendus seront détruits s'il y a lieu.	Les décisions portant suspension de travaux deviendront définitives.... (Le reste du § comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
Les décisions portant autorisation ou destruction de travaux sur le terrain d'autrui ne pourront être exécutées. lorsque la source n'appartiendra ni à l'État ni à des établissements publics,	Les décisions portant autorisation ou destruction de travaux sur le terrain d'autrui ne pourront être exécutées, *lorsque la source dépendra d'une propriété privée, que sous la condition*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
qu'après le dépôt préalable d'un cautionnement, dont le taux sera fixé par le tribunal de première instance de l'arrondissement, et qui servira de garantie au payement de l'indemnité s'il y a lieu.	*du dépôt préalable d'un cautionnement....* (Le reste comme au projet).
ART. 6.	ART. 6.
Les dommages qui pourront être dus par suite des interdiction, destruction ou autorisation de travaux ci-dessus énoncés, seront à la charge du propriétaire de la source, et l'indemnité sera réglée à l'amiable ou par les tribunaux.	Les dommages qui pourront être dus par suite des *suspension*, interdiction, destruction ou autorisation de travaux ci-dessus énoncés, seront à la charge du propriétaire de la source, et l'indemnité sera réglée à l'amiable ou par les tribunaux, *devant lesquels il sera procédé comme en matière sommaire.* *S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.*
ART. 7.	ART. 7.
Si une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique n'est pas exploitée, si elle l'est de manière à en compromettre la conservation, ou si son exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, une ordonnance royale pourra autoriser l'expropriation de	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission*
la source et de toutes les dépendances nécessaires à son exploitation dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841, sans préjudice du droit de retrait de l'autorisation, dans les cas prévus par l'article 8 ci-après.	
ART. 8.	ART. 8.
Tout établissement exploité sans autorisation sera interdit et fermé par arrêté du préfet. Dans le cas de violation ou d'inexécution des conditions imposées par l'acte d'autorisation, et dans le cas d'abus ou de faits qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre ou à la santé publique, l'autorisation pourra être révoquée par un arrêté du Ministre, sauf recours au roi, en son conseil d'État, par la voie contentieuse.	(Comme au projet.)
ART. 9.	ART. 9.
Le fait d'exploitation d'une source d'eau minérale sans autorisation sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois.	(1er § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Le fait d'exécution de travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu de l'article 2 de la présente loi, sera puni d'une amende de cent à mille francs, et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois.	Le fait d'exécution de travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des *articles* 3 *et* 4...
Dans l'un et l'autre cas, les tribunaux pourront faire l'application de l'article 463 du Code pénal.	(Le reste de l'article comme au projet.)
ART. 10.	ART. 10.
Les contestations qui pourront s'élever sur la propriété des sources d'eaux minérales déclarées ou non d'utilité publique seront jugées par les tribunaux, quelles que soient les parties en cause.	(Comme au projet.)
L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 6 nivôse an 7 est abrogé.	

MPRESSIONS
Nº 211.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 août 1847.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte MOLÉ, à l'occasion du décès de M. le Maréchal Comte VALÉE.

MESSIEURS,

Celui dont je viens retracer la carrière est encore vivant dans votre mémoire. Ses œuvres utiles et glorieuses n'avaient pas besoin de mes faibles paroles pour obtenir la reconnaissance du pays. C'est un devoir que je remplis, une dette dont je m'acquitte, en lui rendant devant vous un dernier hommage. Le Cabinet du 15 avril, dont j'avais l'honneur d'être le chef, mettra toujours au rang de ses meilleurs souvenirs et de ses meilleurs services d'avoir proposé au Roi d'envoyer le général Valée en Afrique, et d'avoir compris qu'il se devait à lui-même d'appeler une des premières renommées de notre armée à venger l'échec éprouvé devant Constantine. Au surplus, Messieurs, je dois me préserver ici de la solennité d'un exorde et de toutes les formes pompeuses du discours. J'ai vu de trop près la simplicité, la modestie, cortége

intime et attachant d'un mérite si rare, pour qu'il me soit permis de louer une telle vie autrement qu'en la racontant.

Silvain-Charles Valée naquit à Brienne, le 17 décembre 1773. Orphelin dès ses premières années, il fut nommé élève du Roi à l'École militaire de Brienne, à l'âge de huit ans. Il avait presque achevé ses études, lorsque la suppression de cette École et de toutes celles de la même nature lui fit quitter à la fois le lieu de sa naissance et ce premier théâtre où l'enfance et la jeunesse de l'homme font présager son avenir. Appliqué et réfléchi, silencieux et contenu, le jeune Valée était l'un de ces êtres chez lesquels la vie intérieure domine, et que leur réserve naturelle fait taxer de froideur, quelquefois même d'orgueil, par leurs égaux. Dans ces grands centres d'enseignement où se presse une nombreuse jeunesse, la camaraderie a ses exigences et ses rigueurs. Malheur à celui qui s'isole et reste solitaire au milieu de cette foule turbulente et entraînée, jusqu'à ce qu'elle aperçoive au-dessus de sa tête celui qu'elle poursuivait de son ironie ou de son injustice, et qu'elle est forcée d'admirer : du reste, en entrant à l'École de Châlons comme élève sous-lieutenant, Valée eut le rare bonheur de rencontrer de dignes émules destinés à devenir ses glorieux rivaux. L'École d'application de l'artillerie comptait alors parmi ses élèves Haxo, Marmont, Duroc, un frère de Napoléon, enfin Louis Courier. L'éducation, Messieurs, ne vient pas seulement du maître. De jeunes hommes tels que ceux-ci, échan-

geant leurs idées dans de familiers entretiens, s'excitant au feu d'une controverse où la passion de s'instruire s'accroît du désir de se surpasser, se poussent en avant l'un l'autre; et il se forme entre eux des amitiés impérissables ou d'ardentes et fécondes rivalités. L'année 1792 n'était pas expirée que le jeune Valée, nommé lieutenant d'artillerie, se faisait déjà remarquer de ses chefs. Dans les campagnes de 1793 et 1794, il prit part au siége et à la défense du Quesnoy, de Landrecies, de Charleroy, de Valenciennes, de Condé et de Maestricht. Au commencement de 1795, il reçut le grade de capitaine, et fut envoyé à l'armée du Rhin que commandait le général Moreau, dont il eut bientôt attiré les regards. Déjà, à Wurtzbourg, le général en chef avait été témoin de la bravoure et de l'intelligence que montrait à la tête de sa batterie le jeune capitaine d'artillerie. Mais, à Engen, Moreau le vit, après un long combat où il avait épuisé ses projectiles, braver encore le feu de l'ennemi en tirant à poudre, pendant que notre infanterie se déployait et prenait position autour de lui. Frappé de tant de présence d'esprit et de courage, Moreau le nomma sur-le-champ commandant en premier de la batterie. L'arrêté portant nomination était écrit de sa main et motivé sur l'intrépidité et les services du capitaine Valée pendant la bataille du 13 floréal. Le Ministre de la guerre ayant refusé de ratifier cette promotion, Moreau, pour toute réponse, réunit plusieurs batteries sous la direction du jeune Valée, et écrivit à Paris : « Je suis res-
« ponsable de tous les services de mon armée, à la

« condition d'y distribuer moi-même les emplois. » Valée passa plusieurs années à l'armée du Rhin ; il y commandait l'artillerie du général Decaen. Il était à cette époque de la vie où les habitudes se prennent, où l'homme se prononce. Aussi, ses contemporains disaient-ils qu'ils retrouvaient toujours en lui l'officier de l'armée du Rhin. Ceux qui peuvent se rappeler comme moi cette France d'alors, si fière de ses armées, vous diront qu'on distinguait chez nos guerriers deux écoles : celle de l'armée du Rhin, celle de l'armée d'Italie. A ceux de l'armée d'Italie on eût volontiers donné le nom que le général Bonaparte lui-même donnait à Masséna, d'*enfant gâté de la victoire* : dans leur langage, dans leur allure, jusque dans leur maintien, il y avait de l'invaincu, la négation de l'impossible. Dans ceux de l'armée du Rhin, au contraire, je ne sais quoi de sérieux et de réfléchi semblait dire que si le génie, aidé de la fortune, fait des prodiges, la prudence et le sang-froid préviennent seuls les revers ou savent les réparer. Rien ne conserve l'identité du naturel à tous les âges comme l'unité de la vie et la simplicité des mœurs. Tel vous avez vu le vieux Maréchal, Messieurs, et tel était le jeune capitaine d'artillerie. Dévoué au *devoir*, pour lequel il avait une sorte de culte, il cherchait moins l'éclat que la solidité du succès. Inconnu personnellement du général Bonaparte devenu premier Consul, il ne parvint qu'en 1802 au grade de chef d'escadron. Nommé major en 1804, il fit plus tard la campagne d'Austerlitz, comme inspecteur-général du train d'artillerie, et se distingua aux

batailles d'Eylau et de Friedland. Bientôt après, l'Empereur l'envoya en Espagne, où il débuta sous les ordres du Maréchal Lannes qui assiégeait Saragosse. Après la reddition de cette ville, il eut le commandement de l'artillerie du troisième corps, devenu l'armée d'Aragon. Général de brigade en 1809, il dirigea celle du général Suchet aux siéges de Lérida, de Tortose, de Méquinensa, de Sagonte et de Tarragone; c'est là surtout qu'il acquit cette expérience et cette renommée qui me firent si vivement désirer, en 1837, qu'il se chargeât de conduire notre artillerie sous les murs de Constantine et d'en diriger les opérations. Après la prise de Tarragone, qui avait résisté à cinq assauts, l'Empereur le nomma général de division. Il suivit le Maréchal Suchet devant Valence, qu'il obligea, par le feu de son artillerie, à ouvrir ses portes, et mit en état de défense toutes les places qui se trouvaient dans le vaste commandement du duc d'Albuféra.

On était en 1813, l'étoile de Napoléon avait pâli à Moskou, à Leipsick. Les Français durent évacuer la Péninsule, et le moment était venu pour Valée de montrer qu'au milieu des circonstances les plus difficiles, son âme restait calme, son esprit ferme et libre, son activité et son ardeur les mêmes que quand il poursuivait et décidait tant d'éclatants succès. Malgré les efforts des armées anglo-espagnoles et des populations soulevées, il parvint à conserver et ramener en deçà des Pyrénées l'immense matériel de nos troupes en Espagne. Napoléon, pour lui en témoigner sa satisfaction, le nomma comte de l'Empire par un décret daté de

Soissons, le 12 mars 1814, et après son retour de l'île d'Elbe, dans les Cent jours, il le chargea de l'armement de Paris, que le général Haxo devait mettre en état de défense. Mais, pour la seconde fois, Napoléon avait succombé sous l'effort des peuples et des armées de l'Europe coalisés. Pour la seconde fois la branche aînée de la maison de Bourbon était remontée sur le trône de ses ancêtres. Elle cherchait alors à éviter les fautes commises en 1814, et au lieu de prendre parmi ceux qui l'avaient suivie dans l'exil les chefs des armées et des services publics, elle voulut recourir aux hommes les plus éprouvés dans nos luttes et les plus connus du pays. Redoutant toutefois les grandes influences et les hautes positions, parce qu'elle manquait de confiance dans ceux qui auraient pu les exercer et les occuper dignement, la Restauration supprima, en 1815, la place de premier inspecteur-général qu'elle avait donnée au général Sorbier en 1814. Elle en remit les attributions aux mains d'un comité qui devait diriger cette arme, dont le système des grandes armées et des grandes batailles avait accru l'importance, et y proposer toutes les réformes et les améliorations désirables. Non-seulement le général Valée fut appelé à siéger dans ce comité, mais pendant cinq années consécutives ses collègues le choisirent pour rapporteur. C'est ici que commence la seconde période de sa vie : il avait quarante-deux ans. Pour la première fois, depuis sa sortie des écoles, la paix lui laissait le loisir de mûrir et coordonner toutes les observations qu'il avait pu faire pendant les guerres de la

République, du Consulat et de l'Empire. Pour la première fois l'occasion lui était donnée d'employer, dans toute leur étendue, les plus éminentes qualités de son esprit, et de s'élever à la théorie par l'étude approfondie de la pratique. Appelé en 1818 par le Maréchal Gouvion Saint-Cyr, Ministre de la guerre, à faire partie d'une commission de défense du Royaume, il y fit adopter un système général d'armement pour les places fortes et l'immense littoral qui forme à l'ouest et au sud la frontière de la France. Enfin, en 1822, le Gouvernement, sentant la nécessité de donner à l'artillerie une direction plus concentrée, plus identique, créa pour lui le titre et les fonctions d'inspecteur du service central de l'artillerie. Valée entreprit alors de réaliser toutes les réformes, tous les perfectionnements dont une longue expérience lui avait suggéré l'idée. Un homme dont le nom mérite qu'on le rappelle, M. de Gribeauval, avait porté notre artillerie, dans le dernier siècle, à un degré de supériorité qu'elle n'eut jamais jusque-là. Soutenu d'abord et mis en lumière par M. d'Argenson, Ministre de la guerre, plus tard par le duc de Choiseul, et particulièrement par Louis XVI, M. de Gribeauval fit le premier déterminer la force et la proportion de l'artillerie dans nos armées; il régénéra nos écoles, perfectionna les armes, les forges, les fonderies, inventa de nouvelles batteries pour la défense de nos côtes, établit un ordre nouveau dans les arsenaux de construction; enfin, il avait doté notre infanterie d'une artillerie de campagne dont il emprunta l'idée à la Prusse, et introduisit parmi nos

pièces le principe si précieux de l'uniformité. Depuis sa mort, arrivée en 1789, il ne s'était fait d'autre changement dans le matériel ou le personnel de l'arme que l'importante création des batteries à cheval. Cependant le temps avait marché, l'œuvre de Gribeauval avait vieilli, et la lutte si prolongée que nous avions soutenue contre toutes les armées de l'Europe, surtout contre les armées prussienne et anglaise, nous avait appris que notre matériel était devenu inférieur à celui de l'ennemi, qui, moins compliqué, plus disponible, lui donnait, surtout dans les montagnes, des avantages marqués sur nous. Le général Valée, avant de présenter au Gouvernement ses vues, voulut s'appuyer de l'opinion de son corps; durant cinq annés il soumit toutes ses idées au plus libre examen, et même à l'épreuve d'expériences rigoureuses et souvent répétées par le corps de l'artillerie tout entier. Ce fut en 1827 qu'il mit sous les yeux du Gouvernement un vaste système qui embrassait toutes les branches du service, et donnait à la France un nouveau matériel de campagne, de siége et de place. Plus tard, il changea aussi toute l'organisation du personnel. Mais vous me permettrez, Messieurs, d'entrer ici dans quelques détails. J'ai à rendre compte d'une œuvre immense, à laquelle la France doit et devra en partie la supériorité de ses armes. J'ai aussi une autre mission, celle de convaincre ceux qui m'écoutent ou me liront, que pour entreprendre et accomplir une œuvre pareille, il fallait un homme doué de ces rares aptitudes, de ces dons de l'esprit et du caractère, avec lesquels seuls se font

les grandes choses ou les grandes réformes ici-bas.

Le moyen d'augmenter l'efficacité et de multiplier l'emploi de l'artillerie dans les batailles était évidemment de la rendre plus mobile et de simplifier son système de construction. Jusque-là chaque espèce de voiture avait ses roues particulières. Ainsi, dans le matériel de campagne, les pièces de 6, de 8, de 12, avaient des roues différentes, et chaque pièce deux petites et deux grandes. Valée réduisit le matériel de campagne aux calibres de 8 et de 12, et toutes les pièces furent montées sur quatre roues du même modèle et de la même grandeur; réforme bien simple et dont on put constater bientôt les prodigieux résultats. Ainsi, deux années plus tard, en 1830, lorsque nos vaisseaux jetaient sur la plage d'Afrique les éléments disjoints de nos pièces, l'armée française voyait ces pièces remontées sur leurs affûts comme par enchantement, et marcher en avant avec la rapidité de l'éclair.

Après avoir donné à l'artillerie une mobilité qui doublait sa puissance, il restait à faciliter la marche et le transport des pièces. Les affûts de M. de Gribeauval, composés de deux trains, se trouvaient arrêtés devant d'étroits ravins ou des tournants trop brusques, que des canonniers, suivant à pied, leur faisaient franchir après de longs et pénibles efforts; et derrière les pièces venaient de nombreux caissons dont le passage ne rencontrait pas moins de difficulté. Par une nouvelle forme donnée à l'affût, les deux trains devinrent indépendants l'un de l'autre, les pièces purent passer dans

les chemins les plus étroits, tourner court et presque sur elles-mêmes; toutes reçurent un coffret qui, placé sur l'avant-train, en était inséparable et suffisait aux premières nécessités du combat. Enfin le coffret lui-même eut une forme qui permettait aux artilleurs de s'y asseoir, et l'on vit, au moment du combat ou pendant l'action, les batteries accourir, changer de place avec les hommes nécessaires pour les servir. Les canonniers, les munitions, la pièce formaient un tout, une unité formidable, que des chevaux entraînaient au galop, au gré et à la voix de celui qui livrait la bataille. Le général Valée étendit bientôt les mêmes idées à l'artillerie de siége et au matériel destiné à la guerre de montagnes. Celle d'Espagne lui avait appris combien il était avantageux que l'infanterie engagée dans les montagnes pût être suivie de ses pièces, et, dans les siéges si nombreux de la Catalogne, il avait constaté combien les équipages de M. Gribeauval pouvaient donner d'embarras. Simplifier, alléger, mobiliser, tel était toujours son but. En appliquant au matériel de siége et de montagnes les mêmes principes qu'à l'artillerie de campagne, il obtint les mêmes résultats. Les batteries du plus fort calibre purent arriver sous les murs d'une place en même temps que l'armée assiégeante. Dans les montagnes les plus abruptes, nos colonnes se firent suivre de pièces si légères que deux mulets suffisaient à les conduire ou porter, et qu'au besoin même les canonniers les auraient traînées ou amenées partout où le pas de l'homme pouvait pénétrer.

Lorsqu'on considère, Messieurs, de combien de branches, de détails, le service de l'artillerie se compose, on s'étonne qu'un seul homme ait entrepris de le réformer, de le remanier dans toute son étendue. Mais l'étonnement redouble en constatant le succès. Oserai-je dire comment je l'explique? Ce n'est ni le mépris du passé, ni l'amour de la nouveauté qui suggèrent les grandes et belles réformes; c'est l'observation tranquille, le discernement judicieux, surtout l'ardent désir du bien en toutes choses, joint à la satisfaction inexprimable que certaines âmes savent trouver dans son accomplissement. Tout en m'appliquant à bien connaître celui dont je devais vous raconter la vie, en le suivant pas à pas dans sa noble et laborieuse carrière, je me suis arrêté plus d'une fois pour admirer qu'il eût rencontré la gloire en ne cherchant que l'utile. Et qu'on ne dise pas, en se servant d'une mauvaise expression de nos jours, que le général Valée ne pouvait sortir de sa *spécialité*. Non, Messieurs, lorsque vous l'aurez vu en Afrique, là où personnellement j'ai pu si bien l'apprécier, vous penserez, avec moi, qu'il pouvait choisir sa route et qu'il donnait la même mesure de lui-même partout où son dévouement et son patriotisme le conduisaient. Comme Napoléon, avec lequel on ne peut me soupçonner de vouloir le comparer, il s'absorbait dans le détail, sans oublier un seul instant l'ensemble et le rapport du détail avec lui. Quand il avait tiré de l'analyse ou de l'observation un principe, il ne le quittait plus; il le promenait pour ainsi dire, en poursui-

vait et variait l'application jusqu'à ce qu'il lui eût fait rendre tout ce qu'il pouvait renfermer. De 1822 à 1830, Valée se consacra sans relâche à l'exécution du vaste plan qu'il avait conçu. Pour la défense des places et celle des côtes, il fit adopter un affût qui ne ressemblait en rien à ceux dont on s'était servi jusque-là, et dont la simplicité, la légèreté, jointes à la solidité, en ont fait une de ses inventions les plus précieuses. En même temps nos manufactures d'armes, si mal placées près de la frontière, furent, sur sa proposition, transportées dans l'intérieur. Saint-Étienne, Châtelleraut s'élevèrent; toutes les ressources de la science furent appliquées à la fabrication des armes. Dans celle de la poudre, des meules remplacèrent l'ancien mode de trituration si vicieux, et les poudreries furent reconstruites en les appropriant au nouveau système.

Les Gouvernements responsables abandonnent aux hommes dits spéciaux l'initiative des grands changements. En 1828, celui de la Restauration avait créé un conseil supérieur de la guerre, présidé par l'héritier de la Couronne, et qui était saisi de toutes les questions relatives à nos institutions militaires et à la constitution de tous les corps de notre armée. C'est à ce conseil que le général Valée présenta une organisation nouvelle du personnel de l'artillerie, que les changements apportés dans le matériel rendaient indispensable. Sous l'ancien régime, le corps de l'artillerie se composait uniquement des canonniers faisant le service des pièces. Le transport de ces dernières, et celui

des munitions, était confié à des entreprises particulières, qui s'en acquittaient si mal, qu'en campagne les généraux y suppléaient presque toujours par des réquisitions dont ils frappaient le pays occupé par nos armées. Dès le début de la guerre, en 1792, on chercha le remède à un état de choses aussi vicieux, et le Gouvernement de cette époque créa ce corps dit *du train*, dont beaucoup d'entre nous peuvent se souvenir. Ce n'est pas seulement par l'habit que le soldat du train différait du canonnier, c'était encore, et surtout, par le sort qui lui était réservé. On lui demandait le courage le plus impassible, et on lui refusait l'honneur de combattre. Sa tâche, comme celle des chevaux qu'il conduisait, consistait à mener les pièces sur le terrain, où il demeurait immobile au milieu des balles et des boulets. Dans un pays dont tous les habitants sont appelés à leur tour sous le drapeau national, une telle infraction à la justice distributive ne pouvait subsister : déjà des ferments de division, une secrète jalousie, s'étaient montrés plus d'une fois entre l'artillerie à pied et l'artillerie à cheval. Valée avait été souvent frappé, dans les siéges et sur les champs de bataille, des inconvénients de la division de l'artillerie en trois corps. Il conçut la grande pensée de donner au personnel, comme au matériel, l'unité et l'homogénéité qui leur avaient toujours manqué. La batterie devint un tout complet, où les conducteurs et les canonniers, placés exactement dans les mêmes conditions, obéissaient au même officier. Chaque régiment d'artillerie eut

le même nombre de batteries à pied et de batteries à cheval. Les batteries à pied reçurent des chevaux d'attelage ; officiers et soldats furent tenus de compléter pendant la paix leur instruction de guerre. Le conseil supérieur n'hésita pas à adopter à l'unanimité cette admirable création, qui mettait l'artillerie française au niveau, si ce n'est au-dessus de toutes celles de l'Europe. C'est alors que le Gouvernement, pour récompenser les services du général Valée, et placer plus particulièrement encore l'artillerie sous sa direction, rétablit pour lui l'emploi et la dignité de premier inspecteur-général; et le Roi Charles X, voulant honorer l'artillerie elle-même dans la personne de son chef, le nomma Pair héréditaire du Royaume, par une ordonnance du 27 janvier 1830.

Mais déjà se préparaient pour lui de nouvelles destinées. Le pavillon français avait été insulté par le dey d'Alger. La France, décidée à venger son injure, voulut que sa vengeance devînt, par l'abolition de la piraterie, un grand service rendu à la chrétienté. Son noble dessein rencontra cependant, dans le plus rapproché de ses alliés, une vive résistance. Je le constate en passant, Messieurs, parce que j'aime à rendre justice aux grandeurs déchues. L'expédition d'Alger fut résolue, malgré l'opposition que je signale, et le Gouvernement de cette époque répondit à des ombrages exagérés, presque menaçants, avec autant de fermeté que de sagesse. Une commission, composée des officiers les plus éminents de nos armées de terre et de mer, fut chargée d'examiner les diffi-

cultés de l'exécution et de préparer le plan de campagne. Valée y soutint avec chaleur que l'entreprise était susceptible d'un plein succès. Il indiqua la part de tous les services, et employa toute son habile activité à organiser celui de l'artillerie, qui, par sa récente transformation, était appelée à une participation plus grande et à un rôle presque nouveau. Tout réussit, on le sait, comme Valée l'avait prédit. Mais à peine notre drapeau était-il arboré sur les murs d'Alger, que la France changeait la dynastie de ses Rois, en défendant contre elle ses libertés et ses lois. Tout Gouvernement nouveau, surtout lorsqu'il est né d'une révolution, signale son avénement par des réformes. Il en fait quelquefois, qu'avec un peu plus de temps et de réflexion il n'aurait cru ni nécessaires, ni utiles. L'emploi de premier inspecteur-général de l'artillerie fut bientôt supprimé de nouveau. Le général Valée descendit d'un poste aussi élévé sans peine ni regret. Ne comptant que sur lui-même, les revers de fortune ou les mécomptes de l'ambition ne l'atteignaient pas dans son âme. Mais sa modique fortune lui rendant difficile de vivre à Paris, il se retira dans le département du Loiret, et s'y livra à son goût pour l'agriculture; croyant déjà sa carrière terminée, et pensant peut-être qu'il avait assez fait pour que cette France, à laquelle il restait dévoué, n'oubliât pas son nom. Nous avions un Prince et un Gouvernement qui ne pouvaient tarder de l'enlever à sa retraite. Il fut nommé conseiller d'État en 1834, au moment où une grave question relative à la fabrication de la poudre

et au commerce du salpêtre venait de s'élever. Le Ministère le nomma membre de la commission chargée de cette importante affaire, et peu après directeur-général des poudres et salpêtres. Sous son administration, des procédés anciens et défectueux furent bientôt abandonnés; l'introduction en France des salpêtres étrangers, jusque-là défendue, fut autorisée; l'emploi de certains procédés chimiques permit même à l'administration de s'en procurer à l'intérieur, et à meilleur marché. L'État, en un mot, réalisa des économies considérables, et notre marine marchande s'enrichit d'un nouvel élément de commerce et d'importation. C'est alors que le général Valée fut rappelé à la Chambre des Pairs, et c'est là, Messieurs, que commencèrent mes rapports personnels avec lui.

Lorsque le Ministère du 6 septembre 1836, que j'avais l'honneur de présider, entra aux affaires, la première expédition contre Constantine était décidée; elle échoua, et la retraite de nos troupes aurait pu être désastreuse, sans la présence d'esprit et le courage du guerrier renommé qui les commandait. C'était le seul et grave échec que nos armes eussent éprouvé en Afrique. Le prestige qui les avait entourées se trouvait entamé, et dans un pays, parmi des peuples où le prestige est peut-être la première condition de l'autorité et du succès. En France, les meilleurs esprits hésitaient encore sur l'avenir probable, même possible, de nos possessions en Afrique. Les partisans de l'occupation restreinte n'étaient pas revenus de leur illusion. Eux-mêmes sentaient la nécessité de res-

saisir notre ascendant, en frappant un grand coup, et de relever avec éclat l'honneur de notre drapeau. Deux chefs furent donnés à notre armée : l'un, dont le nom faisait trembler les Arabes, le général Bugeaud, alla dans l'ouest lutter contre Abd-el-Kader qu'il avait déjà vaincu; l'autre, le général Damrémont, officier jeune encore et d'une grande espérance, nommé Gouverneur-général à la place du Maréchal Clauzel, devait pacifier le pays au centre, et amener le bey de Constantine, Achmed, dont l'autorité s'étendait jusqu'à Bone, à reconnaître notre souveraineté, ou le détruire par une expédition nouvelle, et qu'en tout état de cause il fallait préparer. L'hiver et le début du printemps s'étaient passés à négocier en pure perte. Mais au mois d'avril 1837, une seconde crise ministérielle était survenue, le Cabinet du 15 avril s'était formé. Les préparatifs de l'expédition contre Constantine se poussèrent avec vigueur. Le Prince royal, que ses rares qualités, plus encore que sa naissance, rendaient une si précieuse garantie de notre avenir, voulait marcher à la tête de nos soldats, et partager de nouveau leurs fatigues et leurs périls. Le Cabinet crut devoir s'y opposer. Près du Prince royal, un autre Prince non moins ardent à montrer en toute rencontre sa bravoure et son dévouement au pays, réclamait comme son droit de prendre part à la seconde expédition, ainsi qu'il l'avait fait à la première. Le Cabinet, Messieurs, sentit toute la responsabilité qui allait peser sur lui. Jamais il n'avait été plus nécessaire de réussir. Il obtint du Roi que l'artillerie et le génie

fussent dirigés par leurs chefs les plus habiles et les plus éprouvés. C'était assez désigner le général Valée. Mais comment, à l'âge de soixante-quatre ans, après une carrière si remplie, l'ancien de grade de tant d'années du général Damrémont, comment pourrait-il accepter en Afrique la position qu'on voulait lui offrir? Personnellement, il me restait des doutes sur les préparatifs eux-mêmes; je craignais que les chefs de service dans l'armée expéditionnaire, si recommandables d'ailleurs, ne conservassent quelques illusions sur la gravité et l'étendue des difficultés qu'ils auraient à surmonter. Je demandai au Roi la réunion d'un dernier conseil, à Saint-Cloud, où le Ministre de la guerre exposerait la situation de tous les services, et où cette situation, jointe aux plans de Constantine, serait mise sous les yeux du général Valée. Messieurs, l'œil expérimenté de ce dernier ne tarda pas à constater ce qui n'avait été que soupçonné jusque-là. Il fut reconnu que les approvisionnements de guerre devaient être encore augmentés. Valée voulut, en outre, qu'un équipage de siége suivît la marche des troupes, et l'événement a prouvé si cette volonté fut prévoyante et éclairée. Il restait à obtenir que lui-même consentît à accompagner M. le duc de Nemours, sans titre, comme volontaire, tout en étant seul chargé d'organiser et de diriger le service de l'artillerie. Ici la voix du Roi devait seule se faire entendre, elle fut bientôt écoutée. Le général Valée, dont la santé était chancelante, et auquel un si long repos avait fait perdre l'habitude de la vie des camps, céda

moins à la voix du Monarque qu'à sa propre conscience, à ce sentiment du devoir auquel il ne refusa jamais rien. Plus on lui demandait de sacrifices et moins il se crut permis de résister. La Providence avait sur lui ses vues, et réservait à sa noble conduite un prix aussi imprévu que les circonstances douloureuses qui le lui firent recueillir.

L'armée se mit en marche le 1er octobre à travers des montagnes abruptes, où elle était obligée de se frayer un chemin ; la pluie avait rendu si glissantes les pentes rocailleuses et escarpées, que chevaux et mulets refusaient d'avancer. Les pièces de campagne et de siége allaient rester en arrière, lorsque Valée lui-même, saisissant par la bride le premier cheval de trait, l'entraîna en avant, et, par son exemple et son langage, fit rougir ceux qui penchaient à attendre que le terrain devînt meilleur. Les hommes énergiques, Messieurs, rajeunissent dans les situations difficiles, et retrouvent souvent, en présence du danger, une force et une santé auxquelles ils ne prétendaient plus. Arrivé sous les murs de Constantine, Valée se hâte d'étudier les approches de la place, la nature des murailles ; il établit ses batteries, et le soir même le feu était ouvert. Mais, au moment de l'assaut, un boulet des assiégés vient frapper, à côté de M. le duc de Nemours, le brave et infortuné général en chef Damrémont. Valée le remplace, et le 13, l'antique cité de Jugurtha, emportée de vive force, voit flotter, après mille ans, sur ses murs renversés, le drapeau d'un peuple chrétien. Aussitôt que le canon des Invalides eut annoncé à Paris cette nou-

velle, le Roi nomma Valée Gouverneur de l'Algérie, et, peu de jours après, lui envoya le bâton de Maréchal de France. Jamais peut-être un succès de cette importance n'a été dû autant à un seul homme. Sans ses lumières et son autorité dans le conseil, les préparatifs restaient insuffisants; pendant la marche, c'est l'exemple de l'héroïque vieillard qui soutient et entraîne tous les courages; devant la place, des difficultés les plus inattendues auraient déconcerté une expérience moins consommée, une âme moins ferme que la sienne. Voilà comment, depuis le conseil de Saint-Cloud jusqu'à la prise de Constantine, Valée se trouve avoir rempli de son nom toute cette belle page de notre histoire. Devenu Gouverneur-général de nos possessions en Afrique, sa tâche était immense, et, sous plus d'un rapport, nouvelle pour lui. Il en fut un moment effrayé. Le Gouvernement du Roi, Messieurs, l'eut bientôt rassuré. Rien ne lui manquait d'essentiel ou de nécessaire pour la grande mission qu'on lui donnait. Indépendamment de ce qu'il trouvait en lui-même de si propre à l'encourager, il possédait la confiance du Ministère. Tel que je l'ai connu, il eût perdu tout courage s'il avait eu à se justifier, même à s'expliquer sans cesse avec ceux dont il attendait un constant appui. Il voulait pouvoir se reposer sur eux du soin de le défendre. Entre le Cabinet du 15 avril et le Maréchal Valée, il y eut jusqu'à la fin le plus parfait accord. La province de Constantine, en moins de deux années, fut soumise, organisée, administrée de telle manière, qu'un impôt régulier

s'y percevait sans la moindre résistance ; qu'un voyageur pouvait la parcourir sans escorte, et que le nom du Gouverneur-général, respecté, aimé des tribus, était prononcé par toutes les bouches comme le symbole de la force et de la justice. En prenant le gouvernement de l'Algérie, le Maréchal Valée avait dû se rendre compte de notre situation en Afrique. Il regardait le traité de la Tafna comme une trêve que l'expédition de Constantine avait rendue nécessaire, et qu'il n'était pas de notre politique de rompre. Mais jugeant inévitable et prochaine la reprise des hostilités avec Abd-el-Kader, et sentant la nécessité de nous fortifier dans les provinces d'Oran et d'Alger, il proposa au Gouvernement du Roi d'occuper pacifiquement ou par la force les villes de Koléah et de Blidah. L'Émir, à cette nouvelle, invoqua le traité de la Tafna, et envoya Ben-Arrach à Paris, en lui donnant pour instruction secrète d'amener à tout prix le Gouvernement du Roi à négocier avec lui. La réponse ne pouvait être douteuse; elle fut que le Gouverneur-général de l'Algérie était seul chargé de régler toutes nos affaires en Afrique, et que le Gouvernement de la Métropole n'y correspondait qu'avec lui. Au mois de mai 1838, le Maréchal occupa sans obstacle Blidah et Koléah, porta sur la Chiffa notre frontière à l'ouest, et forma à l'est des camps au Fondouck et sur les bords de l'Oued-Kaddura. Les populations de l'Algérie avaient été deux fois vaincues et gouvernées, la première, par les Romains; la seconde, par les Turcs. Les Romains en Afrique ouvraient des routes, fondaient

des villes, creusaient des ports, laissaient aux indigènes leurs dieux, leurs lois, leurs mœurs; contenaient par la crainte ou s'attachaient par la reconnaissance ceux que la religion ou leur naissance rendaient influents. Les Romains, en un mot, amenaient avec eux la civilisation, les Turcs la barbarie; les Turcs pendant trois cents ans avaient gouverné en coupant des têtes, faisant des razzias, poursuivant, traquant les indigènes qui leur causaient quelque ombrage. Les Arabes, au temps du Maréchal Valée, frémissaient encore au souvenir de l'oppression des Turcs; ils ne se souvenaient guère de la domination romaine, attestée cependant sur le sol par ces nobles traces, ces impérissables ruines qu'a laissées partout après lui le *peuple-roi*. Le système des Romains devait être celui de Valée. Il s'était formé dans un temps et à une école où nul Français n'eût osé avoir pour la France d'autres desseins que les plus glorieux. Voici ce qu'il écrivait en débutant dans son gouvernement de l'Afrique : « Je ne veux pas ravager cette terre « déjà si malheureuse, je veux que la France re- « fasse l'Afrique romaine. Tant que la confiance du « Roi me maintiendra dans le poste que j'occupe, « je m'efforcerai de créer des villes, d'ouvrir des « voies de communication. Sous mes ordres, l'ar- « mée ne parcourra pas à l'aventure les provinces « africaines sans laisser plus de traces après elle que « n'en laissent les bateaux à vapeur sur la Méditer- « ranée. J'irai lentement, mais je ne reculerai ja- « mais. Partout où je poserai le pied de la France, « je formerai des établissements durables. Les villes

« qui existent encore, je les agrandirai; je leur « donnerai une prospérité inconnue sur cette terre « depuis bien des siècles; et si la Providence me « donne le temps d'accomplir cette œuvre, je lais- « serai sur le sol africain des traces profondes de « mon passage.

« Quant aux populations indigènes, je veux les « gouverner et non les piller. J'appellerai autour « de moi l'aristocratie territoriale et religieuse. Je « ferai comprendre aux chefs des familles puis- « santes que, sous la protection de la France, « ils jouiront paisiblement de la part d'influence « qui leur appartient; qu'ils posséderont en toute « sécurité les biens que leur ont légués leurs « pères. Je les placerai toujours sous la main puis- « sante du commandant de la province. Ils com- « manderont aux tribus; mais l'autorité française « veillera sur eux, et présentera constamment la « France aux Arabes comme protégeant et main- « tenant les droits de tous. » Je sortirais des limites que je dois me prescrire, si j'étendais, si je multipliais ces citations. On trouverait, Messieurs, dans la correspondance du Maréchal Valée et la série des mémoires qu'il adressa aux différents Ministères, non-seulement son système de guerre et de gouvernement clairement exposé, mais encore tous les détails d'une administration complète et prévoyante, enfin ses idées sur le grand problème de la colonisation. Il ne saurait entrer dans mon plan de les discuter, de les juger, ni même de les reproduire. Je rappellerai seulement qu'après onze années passées, et malgré les fautes commises, l'or-

ganisation donnée par le Maréchal Valée à la province de Constantine est encore debout ; l'impôt s'y perçoit sans trop de résistance, et s'élève aujourd'hui à plusieurs millions. Si je ne craignais de retenir trop longtemps l'attention de ceux qui m'écoutent, je raconterais ici le voyage que fit le Gouverneur-général à Constantine au mois de septembre 1838. On le verrait, employant son autorité morale sur nos braves troupes, à les faire renoncer aux expéditions aventureuses et les accoutumer aux travaux de la paix. On le verrait prendre possession des ruines de l'ancienne Russicada, relier par une route à la capitale ce point si important, en traversant le territoire de ces belliqueux Kabyles qui, depuis près d'un siècle, avaient secoué le joug des Turcs, et refusaient impunément de leur payer le tribut. On le verrait enfin jeter les fondements de Philippeville, aujourd'hui cité florissante, former nos établissements de Stora, de Milah, et recevoir de tous les chefs indigènes le serment de fidélité à la France. Tout cédait à l'ascendant de l'assaut de Constantine. On ne sait pas encore, chez nous, quel fut le retentissement de ce fait de guerre dans notre Afrique, je dirai plus, dans tout l'Orient. Le Maréchal Valée en profita habilement pour rallier à son gouvernement tous les hommes puissants de l'Algérie, et étendre à toutes les provinces le bienfait d'une administration plus régulière. C'est ainsi qu'il employa l'automne et l'hiver de 1838 à organiser la province de Bone et à préparer l'avenir.

Au commencement de 1839, le Cabinet du 15 avril s'était retiré; le Maréchal Valée, qui avait eu toute sa confiance et qui se sentait peu connu de la plupart des personnages honorables qui formaient la nouvelle Administration, envoya sa démission à l'illustre Président du Cabinet du 12 mai. Les ordres du Roi, les instances de M. le Maréchal duc de Dalmatie, le décidèrent à la reprendre. Mais il lui fallut recourir à de nombreux mémoires pour se faire comprendre de Ministres qui ne l'avaient pas vu à l'œuvre. Étranger aux passions politiques, à tous les partis, à toutes les intrigues, il ne demandait à tous les Ministères qu'une confiance qu'il croyait mériter. Peut-être, dans l'intérêt de son repos, aurait-il mieux fait de se retirer après les éclatants services qu'il venait de rendre. Mais, trop dévoué au Roi et au pays pour songer à lui-même, il demeura Gouverneur-général de l'Algérie, et il l'était encore quand, à l'entrée de l'automne 1839, le Prince royal, ce Prince qui méritait qu'on l'appelât le premier soldat de notre armée d'Afrique, voulut partager les dangers d'une expédition hardie que le Maréchal Valée préparait, et à laquelle, à son insu peut-être, il était poussé par les clameurs de ses envieux contre son inaction. Le Maréchal avait conçu le projet d'occuper définitivement le plateau de Sétif, et d'obtenir la soumission des tribus que les agents d'Abd-el-Kader travaillaient à soulever; il devait revenir à Alger par la route de terre, ce qui n'avait jamais été tenté jusque-là. Il conduisit d'abord le Prince royal dans la province de Constantine, afin qu'il pût juger des progrès qui avaient été

faits depuis un an dans notre nouvelle conquête.

La marche du Prince fut triomphale, quoique tout y fût spontané. A mesure qu'il avançait, ses regards étaient frappés des travaux commencés, de routes ouvertes et presque achevées. La population accourait au-devant de ses pas. Tous les grands du pays déposaient à ses pieds leurs hommages et suivaient son cortége, lorsqu'en approchant de Constantine le Prince aperçut les montagnes qui entourent la ville, couvertes d'Arabes, dont les cris et les applaudissements faisaient retentir l'air; il s'arrêta, et montrant du doigt le monument élevé par le Maréchal Valée aux Français morts glorieusement en 1836 et 1837 : « Quel « changement, s'écria-t-il, en deux années! » Encore deux années, Messieurs, et le Maréchal Valée sera rappelé de l'Algérie, et cette mémorable journée, cet immortel témoignage de l'héritier du trône, deviendront la plus douce consolation de sa retraite! C'est le 27 octobre que notre armée franchit le passage si redouté des Portes de Fer. Le 2 novembre, le Prince royal rentra dans Alger, et bientôt après il partit pour la France.

Dès le milieu de novembre, Abd-el-Kader, qui avait perdu tout espoir de faire interpréter le traité de la Tafna comme il le voulait, fit prêcher la guerre sainte, et se prépara sans bruit à une vigoureuse reprise des hostilités. Dès le 24, il franchissait la Chiffa sans déclaration préalable. La trêve résultant du traité de la Tafna était rompue par l'Émir. Le Maréchal Valée comprit que la lutte qui allait s'engager serait sérieuse, et que le ré-

sultat devait en être d'étendre notre domination dans l'est, et de détruire les éléments de force militaire qu'Abd-el-Kader avait rassemblés pendant un repos de trois ans. L'effectif de notre armée d'Afrique était alors de 43.000 hommes, dont 35.000 seulement sous le drapeau. L'Émir avait réuni toute son infanterie et sa cavalerie régulière, de nombreux contingents de Kabyles, les Goums de la province de Tittery et d'une partie de celle d'Alger. Le Maréchal, qui appelait de tous ses vœux un engagement à fond avec lui, concentra ses troupes et se disposa à l'attaquer avec un corps de 3.000 hommes qu'il avait réuni sous son commandement. L'infanterie arabe, campée dans les montagnes, était défendue par des escarpements d'un difficile accès. Le Maréchal choisit son champ de bataille dans la plaine en avant de Bouffarick, non loin du cours de la Chiffa. Le 31 décembre 1839, ses habiles manœuvres attirèrent les Arabes sur ce terrain. Aussitôt la charge bat dans nos rangs. Le vieux Maréchal se met à la tête de ses troupes, s'élance sur l'ennemi à la baïonnette, sans laisser tirer un seul coup de fusil ; la victoire la plus complète, mais la plus glorieuse, couronna ses cheveux blancs. Les bataillons réguliers de l'Émir furent détruits ; ses drapeaux, son artillerie tout entière, tombèrent en notre pouvoir. L'Émir lui-même, en fuite, repassa l'Atlas, et apprit une fois de plus qu'il devait se borner à harceler nos troupes et ne jamais songer à leur résister. La saison obligeait à suspendre de part et d'autre les opérations militaires. Valée rentra à Alger. Après

avoir annoncé au Gouvernement le succès qu'il venait d'obtenir, avec cette sobriété, cette simplicité de langage qui se remarque dans tous ses rapports, il lui soumettait ses vues pour l'avenir. Je dois à sa mémoire de les faire connaître, pour que l'on sache bien ce qu'il voulait faire en Algérie et jusqu'où allaient la force de conception, la netteté, la justesse des idées, chez un homme auquel il n'a manqué peut-être, pour laisser de plus grands souvenirs, que de rencontrer plus tôt l'occasion, le théâtre, ou même de rester plus longtemps sur celui où le Cabinet du 15 avril l'avait placé. Convaincu que la domination de la France devait s'étendre sur tout le territoire de la Régence, le plan qu'il présentait au Cabinet embrassait deux campagnes et deux années : au printemps de 1840, il voulait, tout en se tenant sur la défensive dans la province d'Oran, traverser dans celle d'Alger la première chaine de l'Atlas, occuper les villes de Médéah et Milianah, dont il ferait des bases d'opération en les reliant aux points les plus voisins du littoral. En automne, il devait porter la guerre dans la province d'Oran ; occuper les places de Mascara et de Tlemcen, et après les avoir approvisionnées et armées, employer toutes ses troupes disponibles à détruire l'ennemi partout où il oserait l'attendre. Pendant l'année 1841, les divisions d'Oran et de Tittery auraient poursuivi la soumission des tribus, développé les établissements fondés en 1840, et elles en eussent formé de nouveaux sur les points dont une étude attentive aurait démontré

l'importance stratégique et commerciale. Un rôle brillant était réservé aux troupes françaises qui occupaient la province de Constantine; après avoir repoussé les attaques des lieutenants d'Abd-el-Kader, elles achèveraient la soumission des tribus jusqu'aux Oasis de Job, tourneraient par le sud les montagnes des Portes de Fer, de manière à se trouver, au printemps de 1841, en communication avec la division de Médéah, et à porter notre domination jusqu'aux limites sud du Tell. En résumé, le Maréchal voulait faire à l'Emir une guerre patiente et opiniâtre, anéantir ses principaux établissements, placer nos troupes et nos autorités dans des centres militaires et commerciaux choisis sur une ligne parallèle de Constantine à Tlemcen; rassembler dans chacun de ces centres une garnison assez forte pour en tirer une colonne de 3 ou 4.000 hommes destinés à soumettre ou châtier les tribus selon le besoin. Tel était le plan du Gouverneur-général, auquel le Gouvernement du Roi donna, au mois de mai 1840, sa plus entière approbation. L'effectif de l'armée venait d'être porté à 57.000 hommes. La première division devait être commandée par Mgr le duc d'Orléans. A la fin de février, le Maréchal fit occuper Cherchell, dont il voulait faire un lieu de dépôt. De son côté, Abd-el-Kader nous voyant décidés à l'attaquer partout où il consentirait à nous attendre, avait choisi la position inexpugnable du Col de Mouzaïa, qu'il faisait encore fortifier. Mais au moment où la fin des pluies allait permettre d'ouvrir la campagne,

le Ministère venait encore d'être changé en France, et le Cabinet du 12 mai avait été remplacé par celui du 1er mars. L'opposition, dont les chefs arrivaient au pouvoir, n'avait cessé de critiquer depuis plusieurs sessions les actes du Maréchal Valée, et de soutenir que c'était dans la province d'Oran qu'il fallait porter tous nos efforts et chercher à détruire la puissance d'Abd-el-Kader. Quatre jours après son avénement, le nouveau Cabinet prescrivit au Gouverneur-général d'envoyer dans cette province une partie des troupes qu'il tenait réunies dans celle d'Alger. La dépêche télégraphique désignait même les régiments qui devaient être immédiatement embarqués. Ils se trouvaient aux avant-postes !... Le vieux soldat de l'armée du Rhin et de l'Empire, devenu Maréchal, ne sut qu'obéir. Condamné sans être entendu, arrêté brusquement dans l'exécution, déjà commencée, d'un plan dont il attendait pour la France tant d'avantages, et pour lui tant de gloire, il obéit !... Il n'y a, Messieurs, que les hommes nés pour commander, qui comprennent et qui pratiquent ainsi l'obéissance. C'est en se domptant eux-mêmes qu'ils en trouvent le secret, croyez-le bien. Mais écoutez ce qui suit. J'avais l'honneur de présider à ce moment votre commission des crédits demandés pour l'Algérie; le Président du conseil y est introduit : « Monsieur, « me dit-il, je connais toute votre estime pour « M. le Maréchal Valée. Avant de le remplacer « comme Gouverneur-général de nos possessions « en Afrique, j'ai voulu connaître l'homme et le « système que nous allions briser. J'ai demandé au

« ministère de la guerre sa correspondance, je l'ai « lue tout entière, et de ce moment je n'ai plus « hésité à proposer au Roi et au Cabinet de le main- « tenir dans sa position. » Une si noble et loyale justice n'honore pas moins le Ministre qui l'a rendue que celui qui avait su l'attendre avec une si patiente dignité ! — Le plan de campagne du Maréchal reçut l'approbation du Ministère du 1er mars, comme il avait obtenu celle du Ministère du 12 mai, et Mgr le duc d'Orléans partit pour prendre le commandement qui lui avait été réservé.

Je n'entreprendrai pas le récit détaillé de cette campagne de 1840, qui couronna si bien les travaux militaires du Maréchal Valée en Afrique, et acheva d'élever si haut son nom dans l'opinion des Arabes et sa réputation dans l'armée qu'il commandait. Tout ce qu'il avait annoncé au Gouvernement du Roi fut accompli. On peut même dire que l'exécution surpassa ses promesses. Jamais l'émir Abd-el-Kader n'avait plus payé de sa personne, réuni toutes ses ressources, usé de son prestige religieux sur les Arabes. Qui ne se rappelle encore sa résistance au Col de Mouzaïa, où le Prince royal et Mgr le duc d'Aumale rivalisèrent d'intelligence et de bravoure. Après avoir emporté, occupé et fortifié ce point si important, le Maréchal dirigea la colonne du Prince royal sur Médéah, et acheva d'user les forces d'Abd-el-Kader dans plusieurs combats. Pendant qu'il réunissait autour de Blidah, pour leur donner quelque repos, nos troupes fatiguées, les Princes, d'après les ordres du Roi, quittaient l'Afrique le 27 mai pour revenir en

France. Le 5 juin, le Maréchal reprit l'offensive, et cette seconde période de la campagne ne fut pour lui ni moins brillante, ni moins féconde en résultats. Abd-el-Kader, aussi infatigable que son vainqueur, n'avait disparu devant lui que pour se reformer ailleurs et se créer de nouveaux éléments de défense. Tantôt tombant sur notre arrière-garde, nous attirant dans les montagnes où il attaquait nos convois; partout vaincu, quelquefois écrasé, son courage semblait grandir avec ses revers. Il avait vu mordre la poussière à presque tous ces *réguliers* qui faisaient sa confiance et son orgueil, et il avait perdu sans retour la province de Tittery. Le 5 juillet, le Gouverneur-général rentra à Alger. Il avait repoussé l'Émir au delà de l'Atlas, anéanti ses meilleures troupes, occupé définitivement Cherchell, Médéah, Milianah, et châtié dans leurs propres foyers les tribus turbulentes qui entourent la Mitidja. La tranquillité rétablie lui permettait de donner plus d'impulsion à la colonisation. Il en fit trois essais nouveaux à Blidah, Cherchell et Koléah. Ces trois colonies, surtout Blidah, sont aujourd'hui florissantes.

Déjà se prévoyait la campagne de 1841; elle devait s'ouvrir dans la province d'Oran, où le Maréchal avait réuni un effectif de quatorze mille hommes. Il devait y diriger lui-même les opérations, et occuper Mascara, pendant qu'un corps d'élite, sous les ordres du général Schramm, se porterait dans le Chéliff. Mais le traité de Londres du 15 juillet avait changé en Europe la position de la France. En présence des éventualités que pré-

sentait l'avenir, le Gouvernement du Roi écrivit au Gouverneur-général de nos possessions en Afrique d'ajourner tout projet d'agrandissement, de se borner à contenir partout l'Émir et à conserver tous les points occupés. Le Maréchal Valée avait toujours prévu la chance d'une guerre européenne, et fait de la défense de l'Algérie l'objet de toutes ses réflexions. Les nouvelles qu'il venait de recevoir le trouvèrent ayant déjà un système mûri et arrêté d'avance, dont il se mit à assurer l'exécution. Il fit rédiger le projet d'une nouvelle enceinte pour Alger, et d'une série de forts détachés destinés à en défendre les approches et à protéger les établissements formés sous ses murs. Dès 1838, des expériences qu'il avait ordonnées, et dont le succès fut complet, ne lui laissaient plus de doute sur la possibilité de construire à Alger un vaste port. Il chargea une commission d'examiner le système de digues présenté par les ingénieurs maritimes, et indiqua lui-même les travaux à exécuter pour la défense de cette rade magnifique, et la formation d'une batterie formidable qui empêcherait les flottes ennemies d'approcher des bâtiments mouillés dans le port. Cependant l'ennemi, maître de la mer, pouvait opérer un débarquement à Sidi-Ferruch, bloquer la capitale et ouvrir la tranchée, pendant que le Gouverneur-général travaillerait à rassembler ses troupes dispersées. Le Maréchal, dans cette pensée, voulait faire de Médéah la capitale militaire de l'Algérie. C'est sur ce point qu'il aurait réuni ses forces pour prendre à revers l'armée envahissante et faire lever le siége d'Alger. Il

avait fait étudier le système à adopter pour les fortifications de Médéah et la défense de l'Atlas. Il allait adresser au Gouvernement du Roi un rapport sur la nécessité, en cas de guerre européenne, de porter la capitale au delà de l'Atlas, lorsqu'une dépêche ministérielle lui apprit qu'il n'était plus Gouverneur de nos possessions en Afrique. Pour la troisième fois, en deux ans, le Ministère était changé en France. Le 18 janvier 1841, Valée quitta pour toujours cette Algérie qui n'oubliera jamais son nom, et où les travaux de trois années de sa vieillesse avaient effacé ceux de sa vie entière en les surpassant. Ne dirait-on pas, Messieurs, que cette terre africaine donne la gloire à tous ceux qui s'en disputent la possession? Au temps des Romains, Jugurtha obtient que son nom vienne jusqu'à nous avec ceux de Métellus, de Marius et de Sylla, dont il finit par orner le triomphe. C'est en poursuivant Abd-el-Kader et détruisant sa puissance que le vainqueur de Constantine, celui de la Sicca et d'Isly ont reçu et mérité les plus grands honneurs militaires que le Roi et la France puissent décerner. Ne soyons donc pas moins fiers que les Romains de nos soldats et de nos généraux d'Afrique.

Le Maréchal Valée n'était pas de ceux qui deviennent les adversaires du pouvoir qui les frappe. Indépendante et ordonnée, son âme protestait contre l'injustice sans se révolter. Valée sentait d'ailleurs au fond de sa conscience un tribunal dont les arrêts suffisaient à le venger. Il rentra dans la vie privée sans murmurer, et continua à remplir ses devoirs, non-seulement dans cette enceinte, mais

aussi partout où le Roi et son Gouvernement eurent recours à sa vieille expérience, comme dans la commission pour l'armement de Paris, qu'il présida. Il appartenait à une classe d'hommes qui fut d'abord nombreuse dans cette assemblée, et qui ne tardera pas à en disparaître complétement. Je veux parler de ceux qui ont vu le soleil de 1789, le retour à la barbarie sous l'invocation des lumières, qu'on a appelé la Terreur, les années d'anarchie et de corruption du Directoire, la réédification de la société française sous le Consulat, les gloires de l'Empire, enfin l'inauguration du Gouvernement constitutionnel sous la Restauration, et son développement depuis la Révolution de 1830.

Ces hommes-là ont traversé de telles épreuves, assisté à de tels spectacles, qu'ils rougiraient de s'émouvoir de ce qui ne regarde qu'eux. Modérés, parce qu'ils ont appris que tous les Gouvernements périssent par l'exagération de leur principe; amis de l'ordre, qu'ils ne font pas seulement consister dans la répression; amis de l'ordre d'où l'organisation découle, et qui met les choses et les hommes à leur place, selon les lois de leur nature et l'étendue de leurs droits; exempts de superstition et de dédain pour le passé autant que de folles espérances pour l'avenir, vous les verrez, comme le Maréchal Valée, Messieurs, ouvriers dans le présent, travailler à l'améliorer jusqu'à leur dernier jour, et surpris par la mort au milieu de leur tâche. C'est parmi vous, c'est en participant aux plus pénibles de vos fonctions, que Valée fut atteint du mal auquel il a succombé dans la soixante-treizième année

de son âge. Il avait quitté sa famille qui lui était si chère, et ce repos des champs dont il savait si bien jouir, pour venir siéger au douloureux procès qui se poursuivait devant vous. En sortant de cette enceinte, une fièvre d'abord légère le saisit; mais l'heure fatale était sonnée, et il fut enlevé à la France, à ses enfants, avant que ces derniers aient pu accourir pour recevoir ses bénédictions et ses adieux. Le Roi, Messieurs, ne pouvait souffrir que la modestie de celui qui n'était plus fût prise au mot et donnât le change sur l'importance de ses services; il voulut glorifier sa mémoire et récompenser avec éclat une vie dont le pays et l'avenir recueilleraient tant de fruits. Il ordonna que les restes mortels du Maréchal Valée seraient déposés aux Invalides, et sa statue placée à Versailles, dans ce musée dédié à toutes les gloires de la France.

Encore un peu de temps, et tous ces hommes chargés d'expérience bien plus que d'années, héritiers de tant de leçons, acteurs, témoins ou victimes, durant cette période des soixante années les plus dramatiques et les plus remplies de la civilisation moderne, auront cessé d'exister. Emporteront-ils avec eux plus de sagesse que de préjugés, et les générations qui les jugent aujourd'hui, ainsi que leurs œuvres, les surpasseront-elles et feront-elles mieux? Pour moi, Messieurs, qui appartiens à ce passé dont les souvenirs s'effacent et l'histoire se dénature tous les jours, tout attaché que je suis au présent, il doit m'être permis d'interroger l'avenir et d'étendre sur lui un mélancolique regard. J'y cherche de nouveaux cieux et j'y rencontre des

nuages impénétrables. Plus que jamais je trouverais téméraire de prédire. Je me borne à appeler la protection de la Providence sur cette patrie que j'aime avec ardeur dans ma vieillesse comme je l'ai servie depuis ma jeunesse avec dévouement.
